

## Séance du Grand Conseil

Mardi 9 février 2016

de 9 h.30 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Le point 3 sera traité à 14h00.*

*Groupe Communes à 12h15.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_HQU_FEV) Heure des questions orales du mois de février 2016, à 14 heures	GC		
	4.	(16_INT_478) Interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Les " Champions ! " du déficit ? (Pas de développement)			
	5.	(16_INT_474) Interpellation Lena Lio et consort - Cohésion cantonale : un exemple inquiétant ? (Développement)			
	6.	(16_INT_479) Interpellation Alexandre Rydlo - Augmentation des taxes d'études dans les EPF - Retour vers le passé 3 (Développement)			
	7.	(242) Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros) (2ème débat)	DFJC.	Attinger Doepper C.	
	8.	(264) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'300'000.- pour financer le renouvellement du matériel d'impression du Centre d'édition de la CADEV (1er débat)	DFIRE.	Despot F.	
	9.	(16_INT_470) Interpellation Vincent Keller - Politique de communication sur RIE3 : une information à sens unique ? (Développement et réponse immédiate)			
	10.	(15_INT_407) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Reprise dynamique du droit UE, parlons chiffres pour le Canton de Vaud !	DFIRE.		
	11.	(15_INT_416) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Werner Riesen - Reprise dynamique du droit UE, parlons justice dans le Canton de Vaud !	DFIRE.		
	12.	(15_INT_408) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alice Glauser - Reprise dynamique du droit UE, parlons fédéralisme pour le Canton de Vaud !	DFIRE.		
	13.	(15_INT_431) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial de Montmollin - Sous les camions, notre histoire	DFIRE.		

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	14.	(16_INT_475) Interpellation Martial de Montmollin au nom du groupe des Verts - On est les champions ! (Développement)			
	15.	(16_INT_476) Interpellation Denis-Olivier Maillefer et consorts - Vallorbe et son centre de requérants d'asile : de l'accueil au renvoi ? (Développement)			
	16.	(15_POS_125) Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Fermeture des bureaux postaux : pour une stratégie claire et anticipée du Conseil d'Etat afin de stopper l'hémorragie	DECS	Epars O.	
	17.	(15_INI_012) Initiative Julien Eggenberger et consorts visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal	DECS	Epars O., Rochat Fernandez N., Schaller G.	
	18.	(15_PET_039) Pétition en faveur de Medhi Maaroufi	DECS	Epars O.	
	19.	(15_INT_429) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alette Rey-Marion - Une famille de réfugiés par commune?	DECS.		
	20.	(15_INT_446) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard - Une famille de réfugiés par commune (bis) ?	DECS.		
	21.	(16_POS_158) Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	22.	(249) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jacques Haldy et consorts relatif à la couverture par l'ECA des affaissements sur dolines (10_POS_194) (1er débat)	DTE.	Richard C.	
	23.	(254) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jérôme Christen et consorts en faveur de la sauvegarde des vieux chalets de montagne	DTE.	Treboux M.	
	24.	(15_MOT_069) Motion Jean-Yves Pidoux et consorts - Assurer la mise en oeuvre de la planification énergétique territoriale	DTE	Despot F.	
	25.	(15_POS_133) Postulat Jean-Yves Pidoux et consorts - Assainir énergétiquement les bâtiments publics	DTE, DFIRE	Maillefer D.O.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 9 février 2016

de 9 h.30 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(15_POS_140) Postulat Anne Baehler Bech et consorts - Une stratégie pour augmenter le taux de bâtiments assainis dans le canton	DTE, DFIRE	Maillefer D.O.	
	27.	(15_MOT_071) Motion Valérie Induni et consorts - Stop aux recherches d'hydrocarbures	DTE	Despot F.	
	28.	(15_PET_042) Pétition NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud !	DTE	Trolliet D.	
	29.	(15_PET_037) Pétition Association PEA - Pour l'Egalité animale - Sauvez Chalom et prenez en compte les animaux	DTE	Guignard P.	
	30.	(15_INT_404) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique Bonny et consorts - Boisement de l'Orbe supérieure ? De l'ombre pour les poissons !	DTE.		
	31.	(15_POS_137) Postulat Sylvie Podio et consorts - Un coup de pouce pour le climat, les jeunes, les familles et les transports publics	DIRH	Ruch D.	
	32.	(15_POS_138) Postulat Sylvie Podio et consorts - Pour un réseau VLS moderne et efficace sur l'ensemble du territoire cantonal	DIRH	Ruch D.	
	33.	(15_INT_355) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial De Montmollin - Un long chemin vers la liberté...des données	DIRH.		

Secrétariat général du Grand Conseil



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## **PAR COURRIEL**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 2 février 2016, concernant l'heure des questions du mardi 9 février 2016.

<b>DATE DE LA QUESTION</b>	<b>TEXTE DU DEPOT</b>	<b>REF.</b>	<b>DEPT</b>
<b>2 février 2016</b>	Question orale <b>Claude-Alain Voiblet</b> - Carré musulman et inhumation d'époux de confessions mixtes à Lausanne : Règlement conforme au droit supérieur ?	16_HQU_229	<b>DIS</b>
<b>2 février 2016</b>	Question orale <b>Christiane Jaquet-Berger</b> - Le Grand Conseil mis au « chômage » ?	16_HQU_232	<b>DSAS</b>
<b>2 février 2016</b>	Question orale <b>Philippe Ducommun</b> - « Champions ! » du déficit.	16_HQU_230	<b>DECS</b>
<b>2 février 2016</b>	Question orale <b>Jean-Michel Dolivo</b> - Questions pour des « Champions ! »...	16_HQU_231	<b>DECS</b>

**Le Secrétaire général**

Igor Santucci

Lausanne, le 4 février 2016



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-478

Déposé le : 02.02.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

### Titre de l'interpellation

Les « Champions ! » du déficit ?

### Texte déposé

Par voie de presse, les soussigné-e-s ont pris connaissance avec grand étonnement du montant du déficit concernant le spectacle « Champions ! » organisé pour le 100<sup>e</sup> anniversaire du CIO et dont Monsieur le Conseiller d'État Philippe Leuba est le vice-président de l'association organisatrice « de feu et de glace ». (La Liberté et 24heures, édition du 30 janvier dernier).

Le déficit s'élèverait à pas moins d'un million de francs – soit un montant cinq fois supérieur à celui initialement prévu – pour un budget de 2,3 millions (!).

Après la mise en faillite du festival Luna classics à Nyon dont une créance de 900'000 francs en faveur du Canton demeure toujours impayée, la réorientation stratégique du Groupe MCH à Beaulieu alors que le Grand Conseil avait octroyé un crédit de 35 millions, ce nouveau « bide » interroge les soussigné-e-s sur la nécessité d'évaluer à l'avenir de manière plus optimale et anticipée les risques financiers pour ce genre d'événement et ce, indépendamment de leur importance sur le plan symbolique.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. Le Conseil d'État peut-il nous préciser la structure de l'organisation du spectacle « Champions ! » ainsi que la composition des membres de l'association « de feu et de glace » ?
2. Quelle est l'implication exacte du Canton dans l'association précitée et sur quelle base légale repose-t-elle ?
3. Qui représentait l'État de Vaud dans l'association ?
4. A combien se montait initialement la participation financière du Canton au spectacle « Champions ! » ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :  
[bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

5. Une garantie sur le déficit par l'État était-elle prévue dans le budget initial ? Si oui, quel était le montant plafond prévu ?

6. Un budget a-t-il été présenté au Conseil d'État ?

7. Le Conseil d'État a-t-il été informé du déficit avant sa publication dans la presse du 30 janvier dernier ?

8. Quel est le montant du déficit et la part cantonale afférente ?

9. Les assurances des organisateurs vont-elles prendre en charge une partie du montant ?

10. Quelles sont les causes précises du déficit ?

11. Y a-t-il eu des erreurs de gestion ou de conduite de la part de tiers ou de partenaires du projet ? Cas échéant, est-il envisagé qu'ils assument une partie du montant du déficit ?

12. Quelle est la responsabilité juridique du Canton en cas de défaut de paiement de l'organisateur ?

13. Sous quelle forme comptable le déficit va-t-il être couvert ?

14. Dans l'hypothèse où ledit montant sera compensé par une diminution de charges au sein du Service des sports comme l'a affirmé dans la presse Monsieur le Conseiller d'État Philippe Leuba, quels postes seront touchés et quelles conséquences ces diminutions de charges auront sur la bonne marche dudit Service et les différents projets qu'il devra mener ?

15. Le Conseil d'État compte-t-il revoir sa stratégie et sa méthodologie concernant sa participation financière pour des événements générant de tels risques financiers ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur : Nicolas RoCHAT Fernandez Signature :



## Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Croftaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	Debluë François	Golaz Olivier
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Bufera Sonya	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capt Gloria	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

## Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-474

Déposé le : 02.02.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Cohésion cantonale : un exemple inquiétant ?

## Texte déposé

La cohésion cantonale est un but fixé à l'État par l'article 6 de la Constitution. Il se concrétise entre autres par la promotion de la solidarité entre les communes.

Or un projet de révision de la péréquation intercommunale, récemment présenté à la presse par le Conseil d'État, préconise de maintenir l'écrêtage des recettes tout en supprimant le point d'impôts écrêté. Cela conduirait les communes concernées à contribuer à la péréquation directe et indirecte, sur la base d'un point d'impôt surfait, autrement dit en fonction de recettes non réellement disponibles pour la commune. Cette éventualité concernerait une petite minorité de communes gravement désavantagées par ce mécanisme, face à une grande majorité de communes favorisées par la réforme proposée.

Dans ces conditions, la question suivante se pose :

Le Conseil d'État juge-t-il admissible de mettre au débat un projet visant prétendument à renforcer la solidarité intercommunale, mais qui de fait met en grave danger la santé financière d'une minorité de communes, impuissantes à faire valoir leurs intérêts devant une majorité d'autres communes favorisées ?

## Commentaire(s)

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

LIO Lena

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

CHRISTIN Dominique-Ella

Signature(s) :



## Interpellation

### "Augmentation des taxes d'études dans les EPF - Retour vers le passé 3"

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Mis sous pression économique, le Conseil fédéral a annoncé en ce début d'année vouloir couper dans la formation et la recherche à hauteur de 500 millions de francs pour la période 2017-2020. Face à l'ampleur des coupes budgétaires annoncées, le Conseil des EPF a aussitôt annoncé, sur proposition du Président de l'EPFL, Patrick Aebischer, vouloir doubler le montant des taxes d'études dans les Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et Zürich dès la rentrée 2017 pour compenser quelque peu ces coupes. Ces taxes pourraient ainsi passer de 1266 francs aujourd'hui, à 2500 francs en 2017.

A noter que cette annonce s'ajoute à celle liée aux craintes de la fin, dès 2017, de l'intégration complète de la Suisse au programme de recherche européen Horizon 2020, suite au résultat de la votation sur l'immigration de masse en février 2014. Cette fin ferait perdre une autre source importante de fonds aux EPF, la Suisse étant alors reclassée comme état tiers pour ce programme.

La volonté d'augmenter les taxes d'études dans les EPF n'est cependant pas nouvelle. En 2009, les étudiants des EPF s'étaient déjà mobilisés pour s'opposer à la volonté des EPF, sur proposition de Patrick Aebischer, de vouloir doubler les taxes d'études. Fin 2012, le Conseil des EPF, toujours sur proposition de Patrick Aebischer, souhaitait de nouveau augmenter les taxes d'études. Celles-ci auraient ainsi dû passer à l'EPFL, dès la rentrée 2016, de 633 CHF par semestre à 1250 CHF par semestre, soit 2500 CHF par an, soit exactement ce qui est de nouveau proposé en ce début d'année.

A l'époque, la mobilisation estudiantine encore plus forte qu'en 2009, l'intervention du soussigné, suivie ensuite dans de nombreux Parlements cantonaux et au Parlement fédéral, d'ailleurs par presque tous les partis, et les interventions de nombreuses autorités cantonales, en particulier celle du Canton de Vaud, ont incité le Conseil des EPF à retirer une nouvelle fois ce projet.

Or, aujourd'hui, ce projet renaît de ses cendres, et si le Conseil des EPF finit par imposer sa volonté d'augmenter les taxes des EPF, les demandes de bourses auprès des cantons exploseront.

Dans sa première interpellation, le soussigné indiquait en effet le résultat d'un sondage réalisé en juin/juillet 2012 par l'association des étudiants de l'EPFL, l'AGEPoly, et rempli par quelque 2176 étudiants. Ce sondage révélait que 43.7% des étudiants suisses, 74.6% des ressortissants hors UE et environ 45% de ceux de l'UE auraient besoin d'une bourse si les taxes étaient doublées. Aujourd'hui, la situation financière des étudiants n'a malheureusement pas évolué. Elle s'est même péjorée et le résultat de ce sondage serait vraisemblablement pire.

Par conséquent, comme indiqué dans la première interpellation à ce sujet, en cas d'augmentation des taxes d'études, les études dans les EPF se limiteraient à des étudiants très doués (via les bourses d'excellence), très aisés, ou alors très endettés, et c'est l'égalité des chances dans l'accès aux études supérieures polytechniques qui serait anéantie.

Le droit à l'éducation doit absolument rester un droit primordial dans notre pays. En augmentant les taxes d'études, ce droit deviendra un privilège. Mis à part quelques chanceux qui auront le droit à une bourse, les étudiants plus modestes ne pourront plus prétendre à une formation dans les EPF. La population des EPF à l'avenir se résumerait donc à des jeunes de classe sociale élevée, ou, comme c'est le cas aux USA et en Angleterre, à de jeunes étudiants endettés et qui travaillent durement pour financer leurs études, cumulant souvent deux ou trois petits emplois en parallèle de leurs études.

On peut par ailleurs toujours se demander quels sont les réels motifs qui poussent le Président de l'EPFL, Patrick Aebischer, à proposer une troisième fois une augmentation des taxes d'études. Si celui-ci estime qu'une telle mesure apporterait environ 8 millions de francs au budget de son école, ce montant ne représenterait toujours qu'un peu moins de 1% du budget annuel total de l'école (environ 900 millions de francs).

C'est donc certainement une fois de plus la volonté de s'inspirer du modèle élitiste américain pour donner encore plus de prestige aux EPF qui semble à l'origine de cette nouvelle volonté d'augmenter les taxes d'études dans les EPF. Veut-on vraiment troquer l'égalité des chances et la diversité estudiantine pour le prestige ?

Par ailleurs, on peut aussi se demander si cette volonté de faire passer à la caisse les étudiants ne cache pas une manière d'éponger en partie les coûts abyssaux d'exploitation des bâtiments de prestige construits ces dernières années sur le campus de l'EPFL, lesquels ne répondent malheureusement pas toujours aux réels besoins des étudiants en salles d'enseignement, de travaux pratiques, d'exercices ou de places de travail, alors même que le nombre d'étudiants augmente.

Aussi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Le Conseil d'Etat a-t-il de nouveau été oublié dans les réflexions du Conseil des EPF menant à l'augmentation des taxes d'études dans les EPF, et en particulier aux conséquences de cette augmentation pour le budget cantonal et le travail de l'OCBE ?
2. Sachant que les conséquences de l'augmentation des taxes d'études pour les EPF seront nécessairement une augmentation du nombre de demandes de bourses, quels seraient les moyens supplémentaires que le Conseil d'Etat devrait mettre en place pour garantir l'égalité des chances dans l'accès aux études polytechniques ?
3. De manière plus générale, quels sont les moyens que le Conseil d'Etat entend mettre de nouveau en place pour lutter contre cette volonté d'augmenter les taxes dans les EPF, dès lors qu'il ne s'agit ni plus ni moins, une nouvelle fois, que d'un transfert caché des charges de la Confédération aux cantons sur le dos des plus défavorisés ?

Chavannes-près-Renens, 02.02.2016

Alexandre RYDLO, Député socialiste

*Développement soutenu*

## Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Croftaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmolin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	Debluë François	Golaz Olivier
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grobety Philippe
Butera Sonya	Démétriades Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Desmeutes Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capt Gloria	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

# Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent		Neyroud Maurice		Rydlø Alexandre
Kernen Olivier		Nicolet Jean-Marc		Schaller Graziella
Krieg Philippe		Oran Marc		Schelker Carole
Kunze Christian		Papilloud Anne		Schobinger Bastien
Labouchère Catherine		Pernoud Pierre-André		Schwaar Valérie
Lio Lena		Perrin Jacques		Schwab Claude
Luisier Christelle		Pidoux Jean-Yves		Sonnay Eric
Mahaim Raphaël		Pillonel Cédric		Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier		Podio Sylvie		Stürner Felix
Manzini Pascale		Probst Delphine		Surer Jean-Marie
Marion Axel		Randin Philippe		Thalmann Muriel
Martin Josée		Rapaz Pierre-Yves		Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas		Rau Michel		Tosato Oscar
Matter Claude		Ravenel Yves		Treboux Maurice
Mayor Olivier		Renaud Michel		Trolliet Daniel
Meienberger Daniel		Rey-Marion Ailette		Tschopp Jean
Meldem Martine		Rezso Stéphane		Uffer Filip
Melly Serge		Richard Claire		Venezelos Vassilis
Meyer Roxanne		Riesen Werner		Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent		Rochat Nicolas		Volet Pierre
Miéville Michel		Romano Myriam		Vuarnoz Annick
Modoux Philippe		Roulet Catherine		Vuillemin Philippe
Mojon Gérard		Roulet-Grin Pierrette		Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane		Rubattel Denis		Wyssa Claudine
Mossi Michele		Ruch Daniel		Züger Eric

**EXPOSE DES MOTIFS et PROJETS DE LOIS modifiant  
la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)  
et  
la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros)**

**1 INTRODUCTION**

En raison de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 des nouvelles dispositions légales sur la protection de l'adulte et de l'enfant (code civil / CC, loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant / LVP AE), la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) a subi diverses modifications, de fond et de forme, qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 également.

D'autres modifications du droit fédéral (ordonnance sur le placement d'enfants / OPE, premier volet ; loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes / LEEJ) sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans qu'il ne soit matériellement possible d'en intégrer les conséquences dans la révision partielle de la LProMin précitée. De plus, il convient d'adapter la LProMin en fonction des nouveaux articles 20a à 20f OPE relatifs aux prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014 et du nouveau régime légal qui fait de l'autorité parentale conjointe la règle de base, indépendamment du statut des parents concernés, à partir du 1er juillet 2014.

Par ailleurs, vu l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2013 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), il convient de tenir compte de la nouvelle structure de scolarisation pour définir la petite enfance visée par les programmes de prévention primaire et secondaire placés sous la responsabilité du Service de protection de la jeunesse / SPJ (art. 12 al. 2 LProMin).

Au vu de la nécessité des modifications précitées afin de tenir compte des exigences fédérales et cantonales, l'opportunité est saisie :

- D'une part, pour procéder aux dernières adaptations terminologiques en relation avec le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, à l'actualisation de diverses autres références figurant dans la LProMin, à la totale intégration dans la loi des dispositions sur les subventions, aujourd'hui réparties entre la LProMin et son règlement d'application et à l'introduction d'une disposition spécifique sur la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives au sens de la politique socio-éducative cantonale afin de financer leurs investissements (art. 58 l) ;
- D'autre part, pour modifier la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) en adaptant l'article 4, alinéa 2 aux nouvelles dispositions légales en matière de signalement et d'autorité parentale.

Toutes ces adaptations sont décrites dans le chapitre consacré au commentaire article par article.

## **2 LEGISLATION FEDERALE**

### **2.1 Ordonnance sur le placement d'enfants**

#### *2.1.1 Exigences du nouveau droit fédéral*

Le 10 octobre 2012, le Conseil fédéral a adopté la révision partielle de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) dont le premier volet est entré en vigueur en même temps que le nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, le 1er janvier 2013. Visant la sécurisation maximale du placement de mineurs hors de leur milieu familial, l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) - il s'agit d'un nouveau titre - a notamment abrogé l'article 4, alinéa 3 OPEE qui permettait aux cantons de renoncer à subordonner au régime de l'autorisation le placement d'un enfant dans sa parenté. Dans ses explications, le Département fédéral de justice et police précise que seuls deux cantons ont fait usage de cette possibilité ; selon lui, l'expérience montre que le cadre familial recèle un important potentiel de conflit et que, dès lors, l'ancienne réglementation ne paraît plus adéquate.

Par ailleurs, sont entrés en vigueur au 1er janvier 2014 les articles 20a à 20f OPE relatifs aux prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ; en vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre b OPE, une autorité centrale cantonale doit être chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies à ce titre (activités d'intermédiation et offre d'autres prestations).

#### *2.1.2 Proposition de modifications*

En application du nouveau droit, il convient d'abroger l'actuel article 37 LProMin qui, se fondant sur l'ancien article 4, alinéa 3 OPEE, prévoit que celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir une autorisation. Concrètement, cela signifie que désormais, lorsque le SPJ envisage de placer, en tant que gardien, un enfant dans sa proche parenté, il va examiner préalablement les conditions d'aptitude à l'accueil des personnes en question.

De plus, il convient d'ajouter à l'article 6a LProMin la désignation du SPJ en tant qu'autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ; a priori, ces pratiques ne sont pas usuelles dans le canton de Vaud, mais il convient tout de même de désigner une autorité compétente dans l'esprit du droit fédéral. Le service étant ex lege l'autorité compétente pour autoriser et surveiller le placement d'enfants en famille d'accueil (art. 34 à 39 LProMin), il est logique de lui attribuer cette compétence supplémentaire.

### **2.2 Législation sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse**

#### *2.2.1 Exigences du nouveau droit fédéral*

Par la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 avec son ordonnance d'application (OEEJ), elle aussi totalement révisée, le Conseil fédéral entend promouvoir plus résolument les activités extrascolaires novatrices et l'animation en milieu ouvert destinées aux enfants et aux jeunes, aider les cantons à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse et renforcer l'échange d'informations et d'expériences ainsi que la collaboration entre les acteurs de ce domaine politique. A cet effet, l'OEEJ prévoit, à son article 23, alinéa 1, que chaque canton désigne un service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse, à charge pour ce service notamment de diffuser les informations aux autres services concernés.

### *2.2.2 Proposition de modification*

La LProMin et la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) constituent la base conjointe des activités déployées par le SPJ au nom de ses quatre missions-clés : a) la protection des mineurs en danger dans leur développement ; b) la prévention primaire et secondaire en matière socio-éducative ; c) l'autorisation et la surveillance des placements hors du milieu familial, qu'il s'agisse d'un placement en institution socio-éducative, en famille d'accueil ou en vue d'adoption ; d) la promotion et le soutien des activités de la jeunesse, garantis par le délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse. Pour mener à bien l'ensemble de ses activités, le SPJ collabore avec divers partenaires (notamment, autres services étatiques, associations et fondations oeuvrant dans l'aide à la jeunesse). La nature des interventions du SPJ et le partenariat qui les caractérise plaident en faveur de sa désignation comme service cantonal de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, il lui incombera, en vertu de l'article 23, alinéa 2 OEEJ, d'informer l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), service de la Confédération responsable de la politique de l'enfance et de la jeunesse, des développements de la politique cantonale et de transmettre aux autres services concernés du canton les informations de l'OFAS concernant la politique menée par la Confédération. Afin d'assumer ce rôle de pivot, le SPJ sollicitera le concours des divers autres acteurs, publics et privés, de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le canton de Vaud. A l'interne, le SPJ pourra compter également sur la collaboration du délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse, qui est rattaché au SPJ et dont l'activité prend assise sur la LSAJ.

Vu que l'article 6a LProMin énumère diverses fonctions assumées par le SPJ comme autorité centrale cantonale ou service de liaison, c'est à ce même article qu'il convient d'intégrer cette nouvelle compétence en tant que service cantonal de contact.

### *2.2.3 Remarque*

Selon l'article 26 al.1 LEEJ, la Confédération peut, pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse : le canton de Vaud, représenté par le SPJ, a passé un accord en ce sens avec la Confédération, représentée par l'Office fédéral des assurances sociales. Le rapport final y relatif sera déposé le 28 février 2018 avec des mesures de pérennisation et d'ancrage qu'il n'est, toutefois, pas encore possible de déterminer concrètement. Le SPJ, responsable de ce programme, mène ses travaux en impliquant les autres services de l'Etat concernés ainsi que divers partenaires du secteur privé.

## **2.3 Dispositions du Code Civil sur l'autorité parentale conjointe**

### *2.3.1 Exigences du nouveau droit fédéral*

Au 1<sup>er</sup> juillet 2014, le code civil a été modifié afin d'introduire le principe de l'autorité parentale conjointe également pour les couples divorcés et non mariés notamment (art. 296 CC) ; l'autorité parentale ne sera attribuée à un seul des parents que si le bien de l'enfant l'exige. Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui découlait précédemment du droit de garde, va désormais de pair avec l'autorité parentale (art. 301 a CC) : si celle-ci est conjointe, les parents devront décider ensemble du lieu de résidence de leur enfant. La notion de garde subsiste en tant que garde de fait, mais le droit de garde au sens connu précédemment disparaît.

Le nouveau titre marginal de l'article 310 CC s'intitule " Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ", et non plus " Retrait du droit de garde des père et mère ", mais le contenu de l'article n'est pas modifié.

### *2.3.2 Proposition de modification*

En application de l'article 310, alinéa 1 CC et jusqu'au 30 juin 2014, l'autorité de protection de l'enfant ou l'autorité judiciaire (dans le cadre d'une procédure matrimoniale) confiait au SPJ un mandat de droit de garde, chargeant ce dernier de placer l'enfant au mieux de ses intérêts, de facto en institution socio-éducative ou en famille d'accueil (art. 23 al. 1 LProMin).

Eu égard au régime légal en vigueur depuis le 1er juillet 2014, l'Ordre judiciaire a élaboré de nouveaux modèles de décisions en application de l'article 310, alinéa 1 CC. Désormais, dans le cadre de mesures superprovisionnelles, le juge procède à un retrait provisoire du droit - parental - de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et confie au SPJ un mandat provisoire de placement et de garde, à charge pour le service de placer le mineur au mieux de ses intérêts ; ultérieurement, lors de l'adoption de mesures provisionnelles ou de l'institution d'une mesure, le mandat du SPJ sera complété, en ce sens que l'ordonnance précisera que le service doit aussi veiller, d'une part, à ce que la garde du mineur soit assumée convenablement dans le cadre de son placement et, d'autre part, à ce qu'un lien progressif et durable soit rétabli entre le mineur et son parent respectivement ses parents.

Le titre et le contenu de l'article 23 LProMin doivent être adaptés à la nouvelle terminologie.

## **3 LEGISLATION CANTONALE**

### **3.1 Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)**

La loi précitée a introduit une nouvelle structure de scolarisation qui débute à 4 ans révolus (art. 1 al. 2 LEO). Dès lors, il convient de fixer à 4 ans l'âge-limite de la petite enfance visée par les programmes de prévention, primaire et secondaire, dont le SPJ est responsable ; l'article 12, alinéa 2 LProMin doit être modifié en conséquence.

### **3.2 Loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)**

Selon l'article 4 de la loi précitée (LPros), la police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution ; l'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps (al. 1). Si la personne est mineure, la police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et, si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse (al. 2).

Dans la LProMin modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'article 26, alinéa 2 LProMin a été abrogé et l'obligation de signaler figure désormais à l'article 26a, alinéa 2 LProMin avec un renvoi à la LVP AE. La référence figurant à l'article 4, alinéa 2 LPros doit donc être adaptée. De plus, la formulation de l'alinéa précité doit tenir compte du nouveau régime de l'autorité parentale entré en vigueur le 1er juillet 2014.

## **4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Préambule**

Les dispositions relatives à l'adoption qui figuraient dans l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) ont été reprises par l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption, entrée en vigueur le 1er janvier 2012 (OAdo). Par ailleurs, les dispositions relatives au placement extrafamilial de mineurs ont été partiellement révisées, mais maintenues dans l'OPEE dont le titre a été modifié : ces deux ordonnances doivent être mentionnées dans le préambule de la LProMin.

### **Article 6a - Compétences spécifiques du SPJ**

Ajout de deux compétences pour le SPJ à l'alinéa 1, lettres e et g (voir ch. 2.1.2 et 2.2.2).

Intégration, à ce même article, alinéa 1, lettre f, de la désignation du service comme autorité centrale

cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH). Cette mention figure actuellement à l'article 31, alinéa 1 LProMin, mais il paraît logique de la déplacer à l'article 6a.

#### **Article 7 - Collaborations extérieures**

Remplacement, à l'alinéa 1, lettre b, de la référence à l'Unité des écoles en santé (UDES) par la référence à l'entité désormais compétente c'est-à-dire l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ; au même alinéa, lettre e, mention entre parenthèses de l'acronyme CSR.

A l'alinéa 2bis, remplacement de l'office du tuteur général par l'office des curatelles et tutelles professionnelles.

#### **Article 10 - Commission consultative de protection des mineurs**

Il convient de corriger cette disposition qui, contrairement à l'article 9 du règlement d'application, désigne le chef du SPJ et non pas le chef du DFJC en tant que personne assumant la présidence de cette commission.

#### **Article 12 - Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance**

Modification de l'alinéa 2 qui précise, désormais, que la petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

#### **Article 19 - Modalités d'intervention**

Nouveau libellé de l'alinéa 2.

#### **Article 20 - Mandat d'évaluation**

Aux alinéas 1 et 4 remplacement de l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant.

#### **Article 21 - Surveillance et curatelle éducatives**

Introduction d'un nouvel alinéa 1bis afin de fixer le nouveau mode de désignation du curateur à forme de l'article 308, alinéa 1 CC.

#### **Article 22 - Curatelle de surveillance des relations personnelles**

Insertion, à l'alinéa 1, de la référence à l'autorité de protection de l'enfant et au nouveau mode de désignation du curateur à forme de l'article 308, alinéa 2 CC.

#### **Article 23 - Mandat de placement et de garde**

Modification du titre et adaptation de l'article à la nouvelle terminologie du droit fédéral.

#### **Article 24 – Curatelle de représentation**

Remplacement de l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant.

Remplacement des termes "de droit de garde" par ceux de "placement et de garde", en référence au mandat correspondant.

#### **Article 25c – Obligations des institutions d'éducation spécialisée**

Rajout de la référence à l'autorité de protection de l'enfant.

#### **Article 30 - Placement d'enfants**

La révision partielle de l'OPEE a été adoptée par le Conseil fédéral en date du 10 octobre 2012. En revanche, si la nouvelle ordonnance a un autre titre que précédemment, la date de référence est restée la même soit le 19 octobre 1977 ; l'article 30 doit être corrigé dans ce sens.

#### **Article 31 – Autorité centrale cantonale**

La désignation du service comme autorité centrale cantonale en matière d'adoption doit être déplacée et figurer, désormais, à l'article 6a LProMin. L'article 31 ne sera donc formé que d'un seul alinéa dont le libellé est légèrément revu sur le plan formel.

### **Article 37 – Dispense d’autorisation**

Abrogation de la dispense d’autorisation pour le placement d’un mineur dans sa proche parenté, conformément aux explications figurant sous ch. 2 ci-dessus.

### **Article 38 - Accompagnement et formation**

Introduction de trois nouveaux alinéas pour rendre la formation de base obligatoire (al. 2), prévoir une formation spécialement adaptée à l'accueil d'un mineur par sa proche parenté (al. 3) et fixer un délai dans lequel la formation de base doit être accomplie (al. 4).

L'ensemble de ces mesures vise à garantir au mieux le bien de l'enfant accueilli dans l'esprit de l'article 1a OPE.

### **Article 43 – Prononcé d’adoption**

La loi d’introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) ayant été abrogée lors de l’entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ), il convient d’actualiser le renvoi entre parenthèses et de se référer, désormais, à l’article 11, alinéa 1, chiffre 3 CDPJ.

### **Article 56a – Compétence pour porter plainte au sens de l’article 217 CP**

S’agissant du renvoi à la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), c’est l’article 11, alinéa 1, lettre c LRAPA qui doit être cité et non pas l’article 12.

### **Article 58 - Catégorie de bénéficiaires**

L’alinéa 2 ne se réfère plus aux subventions octroyées par décision du service qui font l’objet du nouvel article 59.

### **Article 58 c - Contenu de la convention**

Le titre de l’article 58c ne se réfère plus à la décision et cette notion est également supprimée de l’alinéa 1.

S’agissant de l’alinéa 3, la modification est purement formelle en ce sens que les tirets sont remplacés par des lettres respectivement des chiffres.

### **Article 58d – Calcul des subventions**

Intégration aux alinéas 2 et 3 de cet article des critères quantitatifs et qualitatifs qui, actuellement, figurent à l’article 116 RLProMin.

### **Article 58e - Modification des prestations**

Dans la même logique des modifications de l'article 58, suppression de toute référence à la décision d'octroi d'une subvention.

### **Article 58g – Charges et conditions**

Remplacement à l’alinéa 2 de l’office du tuteur général par l’office des curatelles et tutelles professionnelles.

### **Article 58i – Utilisation et mise à disposition des biens de l’institution**

Nouvel article 58i qui reprend le contenu de l’actuel article 106 RLProMin.

### **Article 58j – Produit de la fortune**

Nouvel article 58j qui reprend le contenu de l’actuel article 107 RLProMin.

### **Article 58k - Conditions de travail**

Vu l'insertion des nouveaux articles 58i et 58j, reprise dans un article 58k du contenu de l'actuel article 58i.

### **Article 58l - Garantie de l'Etat**

Introduction de la base légale nécessaire à l'octroi de garanties par l'Etat d'emprunts hypothécaires en

faveur des institutions de la Politique socio-éducative cantonale.

#### **Article 59 – Financement d'autres institutions**

Reprise du contenu de l'actuel article 119 RLProMin qui fixe le principe et les modalités d'octroi d'une subvention par décision du service. Vu leur nature, ces subventions ne sont pas soumises aux critères quantitatifs et qualitatifs qui valent pour les contrats de prestations.

#### **Article 59a - Couverture des dépenses**

Reprise du contenu de l'actuel article 64 LProMin, dans un nouvel article 59a avec deux modifications : abrogation de l'alinéa 1, lettre a de l'actuel article 64, car les dépenses de l'Etat ne sont plus couvertes par les revenus du Fonds depuis de nombreuses années ; adaptation de l'alinéa 1, lettre c qui ne se réfère qu'aux subventions octroyées par la Confédération, ce qui correspond à la réalité.

#### **Article 60 - Fonds**

Vu l'insertion des nouveaux articles décrits ci-dessus, déplacement du contenu de l'actuel article 59 relatif au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée dans un nouvel article 60, avec l'abrogation de l'actuel alinéa 2 selon lequel le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital en respectant sa destination ; en effet, une nouvelle délégation de compétences pour les prélèvements sur le Fonds figure à l'article 4 du règlement correspondant (RF-PJ du 4 avril 2012).

#### **Article 61 – Recours contre les décisions du service**

A l'alinéa 1, lettre b, il convient de remplacer la référence à la loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs, abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2011, par les mêmes renvois qui figurent à l'article 25 LProMin soit : la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et la loi d'introduction de la loi fédérale précitée.

A l'alinéa 1, lettre c, c'est à la loi (du 28 octobre 2008) sur la procédure administrative qu'il convient de se référer, la loi sur la juridiction et la procédure administratives ayant été abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **Article 62 – Sanctions**

A l'alinéa 2, c'est à l'article 26a, alinéa 2, auquel référence doit être faite, en relation avec l'obligation de signaler. En effet, le signalement est traité désormais aux articles 26a et 27 LProMin, avec un renvoi à la LVP AE.

#### **Article 64 – Couverture des dépenses**

Déplacement du contenu de cet article dans un nouvel article 59a pour des raisons de cohérence, avec deux modifications. Voir commentaire de l'article 59 a.

### **5 CONSEQUENCES**

#### **5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Révision totale du règlement d'application de la LProMin.

#### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

#### **5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques**

Néant.

#### **5.4 Personnel**

Néant.

## **5.5 Communes**

Néant.

## **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

## **5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Poursuite de la mise en oeuvre de l'article 63, alinéa 3 Cst-VD.

## **5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

## **5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

## **5.10 Incidences informatiques**

Néant.

## **5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **5.12 Simplifications administratives**

Néant.

## **5.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

Néant.

## **5.14 Conséquences sur le budget d'investissement**

Néant.

## **6 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ainsi que la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur la protection des mineurs**  
**(LProMin) du 4 mai 2004**

du 1 juillet 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants

vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

## Texte actuel

### Art. 6a b) En particulier

<sup>1</sup> Le service est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Conventions de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unions du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

## Projet

### Art. 6a b) En particulier

<sup>1</sup> Le service est désigné comme

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse en application de l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2012 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes ;
- f. autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.
- g. autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

<sup>2</sup> Sont réservées les autres compétences du service prévues par la présente loi.

## Texte actuel

### Art. 7 Collaborations extérieures

<sup>1</sup> Le service agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Unité des écoles en santé (UDES) ;
- c. des préfets ;
- d. des municipalités ;
- e. des centres sociaux régionaux ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

<sup>2</sup> Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

<sup>2bis</sup> Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'Office du tuteur général pour ses pupilles mineurs.

<sup>3</sup> Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

### Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef de service ou de la personne qu'il désigne.

## Projet

### Art. 7 Collaborations extérieures

<sup>1</sup> Le service agit notamment avec le concours :

- a. sans changement ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. des centres sociaux régionaux (CSR) ;
- f. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) pour des mineurs.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef du département de la formation, de la jeunesse et de la culture ou de la personne qu'il désigne.

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> Elle est chargée de donner au service son avis et d'émettre des propositions sur les questions relatives à la protection des mineurs ; elle développe, à l'intention du service et des autres services concernés, une réflexion prospective et interdisciplinaire, notamment dans le domaine de la prévention contre les mauvais traitements.

<sup>3</sup> Le règlement précise la composition et les missions de cette commission.

### **Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance**

<sup>1</sup> Le service est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

<sup>2</sup> La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

### **Art. 19 Modalités d'intervention**

<sup>1</sup> Lorsque le service intervient sans décision judiciaire, il met en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

<sup>2</sup> A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 27.

<sup>3</sup> Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

<sup>4</sup> Le service ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.

### **Projet**

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

### **Art. 19 Modalités d'intervention**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir l'autorité de protection de l'enfant.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 20 Mandat d'évaluation

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (CC) ;
- b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

<sup>2</sup> Le service peut accepter les mandats sous lettre b ci-dessus d'une autorité administrative fédérale ou cantonale.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la procédure en divorce, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

<sup>4</sup> Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut également charger le service d'entendre le mineur.

### Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

<sup>2</sup> Le service peut solliciter des institutions ou des organismes publics ou privés pour collaborer à l'exécution de ces mandats.

## Projet

### Art. 20 Mandat d'évaluation

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. sans changement ;
- b. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger le service d'entendre le mineur.

### Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative).

<sup>1bis</sup> Dans un cas de curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC), le collaborateur de référence est désigné nommément par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, sur proposition du service.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC .

<sup>2</sup> Le service accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

<sup>3</sup> Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

### Art. 23 Mandat de droit de garde

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC , retire un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

<sup>2</sup> Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

### Art. 24 Curatelle de représentation

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de droit de garde ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le service de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

## Projet

### Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

<sup>1</sup> Sur proposition du service, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant désigne nommément le collaborateur de référence chargé d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Art. 23 Mandat de placement et de garde

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC, retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

<sup>2</sup> Sans changement.

### Art. 24 Curatelle de représentation

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de placement et de garde suite au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, désigner nommément un collaborateur, sur proposition du service, et le charger de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés d'agir ou en cas de conflit d'intérêts.

## Texte actuel

### Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

<sup>1</sup> Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

### Art. 30 Placement d'enfants

<sup>1</sup> Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

### Art. 31 Autorité centrale cantonale

<sup>1</sup> Le service est désigné comme Autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de ladite loi fédérale.

### Art. 37 Dispense d'autorisation

<sup>1</sup> Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

## Projet

### Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

<sup>1</sup> Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant ou prise en accord avec les parents.

### Art. 30 Placement d'enfants

<sup>1</sup> Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

### Art. 31 Autorité centrale cantonale

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'enfant peut charger le service, désigné comme autorité centrale cantonale en vertu de l'article 6a, d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

### Art. 37 Abrogé

<sup>1</sup> Abrogé.

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> Toutefois, si les conditions de placement ne sont pas satisfaisantes, le service peut intervenir. Si un avertissement demeure sans effet, l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée pour une durée indéterminée ou déterminée.

#### **Art. 38      Accompagnement et formation**

<sup>1</sup> Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

#### **Art. 43      Prononcé d'adoption**

<sup>1</sup> Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 61 LVCC).

#### **Art. 56a      Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 12 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

### **Projet**

<sup>2</sup> Abrogé.

#### **Art. 38      Accompagnement et formation**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La formation de base est obligatoire pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil.

<sup>3</sup> Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.

<sup>4</sup> La formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.

#### **Art. 43      Prononcé d'adoption**

<sup>1</sup> Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 11 al. 1 ch. 3 CDPJ).

#### **Art. 56a      Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

## Texte actuel

### Art. 58 Catégories de bénéficiaires

<sup>1</sup> En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. les prestations de prévention primaire (art.11) ou de prévention secondaire répondant aux besoins du dispositif de prévention secondaire (art.11a) dans le domaine socio-éducatif ;
- b. les prestations éducatives ambulatoires ou résidentielles répondant aux besoins de la politique socio-éducative ;
- c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le SPJ.

<sup>2</sup> A cet effet, le service leur accorde une subvention par décision ou par convention (contrat de prestations ou convention de subventionnement).

### Art. 58c Contenu de la décision ou de la convention

<sup>1</sup> La convention ou la décision octroyant la subvention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement règle les modalités d'accès aux prestations pour les familles au bénéfice de mesures de prévention secondaire et pour les mineurs suivis par le service .

<sup>3</sup> En outre pour les institutions d'éducation spécialisée, le contrat de prestations indique notamment :

- les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation

## Projet

### Art. 58 Catégorie de bénéficiaires

<sup>1</sup> En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le service.

<sup>2</sup> A cet effet, le service leur accorde une subvention sous la forme d'un contrat de prestations ou d'une convention de subventionnement.

### Art. 58c Contenu du contrat de prestations ou de la convention de subventionnement

<sup>1</sup> Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

### **Texte actuel**

- spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans le contrat est assuré ;
  - les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
    - de la production effective des prestations par l'institution ;
    - de la qualité des prestations fournies par l'institution ;
    - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées ;
  - les modalités de résiliation du contrat.

### **Art. 58d Calcul des subventions**

<sup>1</sup> Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faîtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

<sup>2</sup> Le règlement fixe les critères quantitatifs et qualitatifs.

### **Projet**

### **Art. 58d Calcul des subventions**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sont notamment des critères quantitatifs :

- a. le nombre minimum et maximum de places autorisées ;
- b. le nombre minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant ;
- c. le taux d'occupation par type de structure ;
- d. la capacité d'accueil d'urgence.

<sup>3</sup> Sont notamment des critères qualitatifs :

- a. la garantie des prestations socio-éducatives ;
- b. la garantie des prestations pédago-thérapeutiques, le cas échéant ;
- c. l'organisation globale de l'institution ;
- d. le taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de références ;

## Texte actuel

### Art. 58e Modification des prestations

<sup>1</sup> Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées tels que décrits dans le contrat de prestations, la convention de subventionnement, ou la décision d'octroi de subvention, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

### Art. 58g Charges et conditions

<sup>1</sup> Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'Office du tuteur général ou par les organes compétents d'autres cantons en application de convention intercantionales, ou décidé par le Tribunal des mineurs.

### Art. 58h Sanctions

<sup>1</sup> En cas de non respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

## Projet

e. les actions engagées pour développer l'autonomie, la responsabilité et la capacité socio-éducative des familles.

### Art. 58e Modification des prestations

<sup>1</sup> Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées, tels que décrits dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

### Art. 58g Charges et conditions

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'office des curatelles et tutelles professionnelles ou par les organes compétents d'autres cantons en application de conventions intercantionales, ou décidé par le tribunal des mineurs.

### Art. 58h Sanctions

<sup>1</sup> En cas de non-respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 58i Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution**

<sup>1</sup> Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

<sup>2</sup> Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

<sup>3</sup> Ainsi et notamment, l'institution n'est pas admise à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont elle est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont elle dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

<sup>4</sup> La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'institution dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

### **Art. 58j Produit de la fortune**

<sup>1</sup> Les revenus provenant de la fortune d'une institution ou de celle des personnes morales dont elle dépend, juridiquement ou économiquement, font partie des ressources propres de l'institution.

### **Art. 58k Conditions de travail**

<sup>1</sup> Le service peut poser des exigences relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, pour les catégories de professions ne faisant pas l'objet d'une convention collective de travail.

<sup>2</sup> Si de telles conditions sont posées, elles figurent dans le contrat de

## Texte actuel

### **Art. 59 Fonds**

<sup>1</sup> Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

<sup>3</sup> Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

<sup>4</sup> Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

## Projet

prestations.

### **Art. 58I Garantie de l'Etat**

<sup>1</sup> L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 68 millions de francs.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.

### **Art. 59 Financement d'autres institutions**

<sup>1</sup> Dans la mesure des ressources disponibles, le service peut octroyer à titre exceptionnel une subvention ponctuelle et renouvelable à d'autres institutions, en vue de leur évaluation et de leur éventuelle intégration dans les institutions ou organismes relevant de la politique de prévention primaire ou secondaire ou de la politique socio-éducative.

<sup>2</sup> La subvention est accordée par une décision du service.

<sup>3</sup> Le service fixe les critères de calcul de la subvention dans une directive.

<sup>4</sup> Abrogé.

## Texte actuel

## Projet

### Art. 59a Couverture des dépenses

<sup>1</sup> Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi, à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les contributions des parents ;
- b. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.
- c. les remboursements effectués par la Confédération en vertu d'une convention-programme ou d'un contrat de prestations.

### Art. 60 Fonds

<sup>1</sup> Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

<sup>2</sup> Le Fonds est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

<sup>3</sup> Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

## Texte actuel

### Art. 61 Recours contre les décisions du service

1

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du Tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du Tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

### Art. 62 Sanctions

<sup>1</sup> Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un avantage indu, fournit sciemment au département des informations inexactes sur sa situation financière ou celle de tiers, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.-.

<sup>2</sup> Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

<sup>3</sup> La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

<sup>4</sup> Demeurent réservés les cas où les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire.

## Projet

### Art. 61 Recours contre les décisions du service

1

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de placement et de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction correspondante.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la procédure administrative.

### Art. 62 Sanctions

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26a, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 64 Couverture des dépenses

<sup>1</sup> Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les revenus des fonds mentionnés à l'article 59 ;
- b. les contributions des parents ;
- c. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.

## Projet

### Art. 64 Abrogé

<sup>1</sup> Abrogé.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)**  
**du 30 mars 2004**

du 1 juillet 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 189, 193, 195 et 199 du Code pénal suisse  
du 21 décembre 1937

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004 est modifiée  
comme suit :

**Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> Sans changement.

**Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

<sup>2</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale, et si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse.

<sup>2</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive et, si les conditions de l'article 26a, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, simultanément l'autorité de protection de l'enfant et le service en charge de la protection des mineurs.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros)**

**1. PREAMBULE**

**1.1 Séances**

La commission thématique de la politique familiale s'est réunie à trois reprises pour traiter l'objet susmentionné, soit les : 1<sup>er</sup> octobre 2015, 13 novembre 2015 et 8 décembre 2015.

**1.2 Présences**

**1.2.1 Député-e-s**

Présidée par Mme la députée Claire Attinger Doepper, la commission thématique de la politique familiale est composée de Mmes les députées Christa Calpini, Laurence Creteigny, Alice Glauser, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig et Myriam Romano-Malagrifa ainsi que de MM. les députés Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

**1.2.2 Remplacement durant les séances**

01.10.15 : Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Creteigny, M. Alexandre Berthoud (non remplacé), M. Philippe Randin pour Mme Myriam Romano-Malagrifa, M. Jean-François Thuillard pour M. Denis Rubattel / 13.11.15 : Mme Isabelle Freymond pour M. Filip Uffer, Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Creteigny, M. Jean-Marc Nicolet pour M. Michel Collet, M. Daniel Ruch pour M. Alexandre Berthoud, M. Jean-François Thuillard pour M. Denis Rubattel / 08.12.15 : Mme Christa Calpini (non remplacée), Mme Isabelle Freymond pour M. Filip Uffer, Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Creteigny, M. Jean-Marc Nicolet pour M. Michel Collet, M. Daniel Ruch pour M. Alexandre Berthoud.

**1.2.3 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)**

Le DFJC était représenté par sa cheffe, Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, accompagnée du chef du Service de protection de la jeunesse (SPJ), M. Christophe Bornand, et de la cheffe de l'Unité d'appui juridique au SPJ, Mme Elisabeth Adam, pour la séance du 8 décembre 2015.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

En raison de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2013 des nouvelles dispositions légales sur la protection de l'adulte et de l'enfant (code civil / CC, loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant / LVP AE), la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) a subi diverses modifications, de fond et de forme.

Par ailleurs, vu l'entrée en vigueur au 1er août 2013 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), il convient de tenir compte de la nouvelle structure de scolarisation pour définir la petite enfance visée

par les programmes de prévention primaire et secondaire placés sous la responsabilité du Service de protection de la jeunesse / SPJ (art. 12 al. 2 LProMin).

Au vu de la nécessité des modifications précitées afin de tenir compte des exigences fédérales et cantonales, l'opportunité est saisie :

- D'une part, pour procéder aux dernières adaptations terminologiques en relation avec le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, à l'actualisation de diverses autres références figurant dans la LProMin, à la totale intégration dans la loi des dispositions sur les subventions, aujourd'hui réparties entre la LProMin et son règlement d'application et à l'introduction d'une disposition spécifique sur la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives au sens de la politique socio-éducative cantonale afin de financer leurs investissements (art. 58 l) ;
- D'autre part, pour modifier la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) en adaptant l'article 4, alinéa 2 aux nouvelles dispositions légales en matière de signalement et d'autorité parentale.

### 3. DISCUSSION GENERALE

S'agissant des mesures fédérales prises en matière de protection des mineurs contre la prostitution, et donc de leurs impacts, la cheffe du DJFC précise que la prostitution, tant des personnes majeures que mineures, relève de la liberté du commerce et de l'industrie et, à ce titre, du DECS.

S'agissant des droits de la famille directe (abrogation latente de la possibilité pour la famille proche de s'occuper d'un enfant en cas de problème avec les parents), le Canton ne peut s'exprimer que dans le cadre de consultations. Il reste que les contours définis du droit de la famille proche doivent être clairement expliqués. La cheffe du DJFC distingue :

- 1) Les situations ordinaires de garde d'enfants de sa parenté pour un temps court (*babysitting*, accueil d'un neveu ou d'une nièce pour les vacances, etc.), situations pour lesquelles aucune règle n'a finalement été posée ;
- 2) Les situations spéciales où un enfant est placé de façon permanente dans une famille parente. Ce sont bien de ces situations particulières dont il est question ici.

### 4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

#### 2.1.2 – Proposition de modifications (en lien avec l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants)

En application du nouveau droit, l'actuel article 37 de la LproMin est abrogé pour permettre que désormais le SPJ examine préalablement – en cas de placement - les conditions d'aptitude à l'accueil des personnes concernées.

Si elles sont appliquées de manière proportionnée, ces modifications représentent une protection supplémentaire de l'enfant vis-à-vis de parents d'accueil dont l'adéquation ne peut pas être postulée *a priori*.

L'examen de l'aptitude à l'accueil ne concerne pas le père ou la mère de l'enfant concerné mais uniquement les parents proches (grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes) ou les beaux-pères, belles-mères, partenaires enregistrés. En cas de décès du père ou de la mère, le parent survivant conserve ainsi, sauf signalement d'un problème, l'autorité parentale et la garde de son enfant sans qu'une autorisation du SPJ ne soit requise.

Rappelons que le SPJ n'agit que lorsqu'un parent ou les deux possèdent l'autorité parentale. Dans le cas contraire, en cas de décès du père et de la mère par exemple, c'est l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), secteur des mineurs, qui intervient le temps que l'autorité parentale soit transférée à un membre de la famille. Enfin, le juge statue sur le placement proprement dit de l'enfant, à l'appui d'une expertise du SPJ. Dans le cadre d'une collaboration étroite, l'OCTP s'occupe de l'intérêt de l'enfant et le SPJ évalue les conditions d'aptitude à l'accueil des adultes concernés. Sur ce point, les modifications proposées ne changent rien.

D'emblée il est rappelé que c'est bien un juge qui, au final, statue sur le fond et prend les décisions de placement, sur la base de l'expertise rendue par le SPJ qui porte assistance aux enfants face à la justice.

En cas de désaccord entre les parents, le droit fédéral prévoit désormais que les enfants, à partir de l'âge de 10 ans, soient consultés au sujet de leur placement. Le SPJ rédige alors un rapport à l'attention du juge qui décide du placement. Si 90% des jugements rendus donnent satisfaction, 10% des solutions pourtant parfaitement légales retenues sont ressenties comme injustes. Le juge peut demander des expertises parallèles ou complémentaires (une au SPJ et une autre à un expert extérieur). En vertu de l'article 20, alinéa 3 LProMin, les frais de protection de l'enfant sont mis à charge des parents.

### ***2.2.1 – Exigences du nouveau droit fédéral (législation sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse)***

Il est mentionné que « le Conseil fédéral entend promouvoir plus résolument les activités extrascolaires novatrices », sans que ce à quoi cela correspond concrètement ne soit très clair.

### ***2.2.2 – Proposition de modifications***

La nature des interventions du SPJ plaide en faveur de sa désignation de service cantonal de contact et de liaison pour la politique de l'enfance et de la jeunesse et représente ainsi l'autorité centrale cantonale.

A la demande de commissaires, quelques données complémentaires sont apportées :

Sur les 5'500 enfants sous la responsabilité du SPJ, une grande partie sont des victimes. Parfois, plus rarement, ce sont des auteurs d'actes problématiques. Ils se retrouvent, souvent en interne, dans les institutions qui s'occupent des enfants en difficulté (par exemple, Pestalozzi, Serix, La Rambarde, Le Châtelard, Les Airelles, Foyer Petitmaître...).

Dans la mesure où ces institutions constituent des lieux de vie pour ces enfants, elles sont de plus en plus qualifiées de socio-éducatives plutôt que d'éducatives uniquement.

### ***2.2.3 – Remarque***

La période de huit ans (2013 + 8 = 2021) pendant laquelle la Confédération peut allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse correspond aux dispositions transitoires de la loi fédérale concernée, adoptées par le Conseil fédéral puis les Chambres fédérales. Il s'agit, sur une durée correspondant à deux législatures, d'engager une politique incitatrice de financement de projets novateurs convaincants, les subsides fédéraux n'étant octroyés qu'aux projets jugés les plus prometteurs.

### ***2.3.1 – Exigences du nouveau droit fédéral (dispositions du Code civil sur l'autorité parentale conjointe)***

*En cas de disparition du père et de la mère, lorsque la famille proche de l'un ou de l'autre réside à l'étranger, parfois dans un contexte culturel très différent de la Suisse, comment est opéré le choix en matière d'autorité parentale et de placement ?*

Le chef du SPJ indique que, à nouveau, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. Le juge tient ainsi compte du tissu social dans lequel évolue l'enfant, du réseau d'amis de ce dernier, de l'insertion scolaire, etc., cas échéant en s'appuyant sur une évaluation du SPJ et/ou du Service social international qui jauge les conditions d'accueil dans tout autre pays.

*Existe-t-il une possibilité pour que le parent qui n'a pas le droit de garde de son enfant – mais qui paie une pension alimentaire – puisse bénéficier de l'avantage fiscal du coefficient familial, ceci dans la mesure où l'autre parent – qui bénéficie dudit coefficient – ne peut guère en tirer avantage, par exemple parce qu'il se trouve au chômage ?*

La cheffe du DFJC répond qu'il s'agit là d'une question certes importante mais pour laquelle le DFJC et le SPJ n'ont aucune compétence. La fiscalité est du ressort du DFIRE.

*L'adaptation au nouveau droit fédéral implique de nouvelles attributions pour le SPJ. Ce dernier dispose-t-il des ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir ses nouvelles missions ?*

La cheffe du DFJC précise que des moyens supplémentaires avaient été obtenus au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux mineurs non accompagnés. En l'espèce, il ne s'agit que d'un toilettage du dispositif en place, sans demande spécifique de ressources additionnelles. Le nombre de dossiers ouverts par les assistants sociaux apparaît sous contrôle. Des statistiques sur les différents dossiers traités par le SPJ sont disponibles.

### **3.1 – Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)**

*Le basculement de deux ans (de l'âge de 4 ans à l'âge de 6 ans) du domaine préscolaire au domaine scolaire implique-t-il un transfert correspondant au niveau des différents budgets concernés ?*

Les programmes de prévention en question ne sont pas gérés par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) mais conjointement par le DFJC et le DSAS sur la base de lignes budgétaires spécifiques.

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

#### **Article 6a - Compétences spécifiques du SPJ**

Par « le service », il faut comprendre le service en charge de la protection des mineurs. Ceci est défini précédemment à l'article 6, alinéa 1 de la LProMin.

*L'article 6a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

#### **Article 7 – Collaborations extérieures**

Les autres organismes publics ou privés mentionnés à l'alinéa 2 peuvent être des centres hospitaliers, des cabinets de médecin pédiatre, des pédopsychiatres, des clubs de sport, etc.

*L'article 7 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

#### **Article 10 – Commission consultative de protection des mineurs**

La modification proposée vise uniquement à mettre en concordance la loi avec le règlement d'application. La discussion s'ouvre sur la pertinence du maintien ou non de la commission consultative de protection des mineurs : en effet, celle-ci se réunit peu dans l'année et ne propose aucun sujet de discussion. De plus, les dossiers soumis à examen de la commission consultative s'appuient souvent sur des contributions de membres de la commission elle-même, ceux-ci étant des spécialistes dans leur domaine.

Certains considèrent superfétatoire de prévoir dans la loi une commission dont l'expertise n'est pas strictement nécessaire à l'action en la matière et qui ne répond pas forcément à un besoin du terrain.

*A contrario*, d'autres commissaires considèrent que le thème de l'enfance et de sa protection est suffisamment important et sensible pour son maintien.

Il est rappelé l'existence de l'article 9 LProMin qui institue une commission de coordination, composée de professionnels expérimentés, qui se réunit de manière quasi hebdomadaire. C'est surtout dans ce cadre que s'effectuent la collecte des avis pertinents et le pilotage du système. En ce sens, la commission consultative fait double emploi.

*L'article 10 du projet de loi est abrogé par 12 oui, 1 non et 1 abstention.*

#### **Article 12 – Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance**

*L'article 12 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

#### **Article 19 – Modalités d'intervention**

La modification proposée implique un passage de l'ordre judiciaire au pouvoir exécutif soumis au Conseil d'Etat. La cheffe du DFJC indique qu'il ne peut en être autrement, en raison de la loi cantonale d'application du droit fédéral en matière de protection de l'adulte et de l'enfant qui institue ce changement.

*L'article 19 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

#### **Article 20 – Mandat d'évaluation**

La cheffe du DFJC indique qu'une erreur s'est glissée dans le projet de loi et que le Conseil d'Etat propose à l'alinéa 3 un changement consistant en la suppression des termes « Dans le cadre de la procédure de divorce ».

<sup>3</sup> « Dans le cadre de la procédure en divorce, ou de procédure assimilée, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement. ».

Cette proposition provoque nombre d'interventions, questions et ouvre un débat que nous résumerons ainsi :

*Est-ce à dire que les parents doivent payer des mesures d'évaluation ordonnées sans leur assentiment, même lorsque celles-ci ne débouchent sur aucune mesure ou que le signalement de maltraitance s'est avéré au final être une erreur ou un acte de malveillance ?*

le SPJ ne facture ses prestations (forfait de CHF 300.-) que dans le cadre de mandats spécifiques, liés à des droits de garde ou à des droits de visite, ordonnés par la justice. Le SPJ ne facture pas les évaluations qu'il réalise dans le cadre de signalements ou dans le cadre de l'appréciation de l'aptitude à l'accueil de la famille proche en cas de décès des parents par exemple.

Certains parents sont concernés par l'article 310 du Code Civil (CC)<sup>1</sup>, à savoir le droit de déterminer le lieu de résidence, et représentent ainsi plus de 500 droits de gardes par année. D'autre part, une septantaine de cas environ par année concernent des curatelles pour la surveillance des relations personnelles (article 308 2 CC) ; un montant de CHF 500.- est dès lors facturé aux parents concernés.

Lors du placement d'un enfant, la contribution parentale est calculée par le SPJ, et la totalité de ces coûts se monte à CHF 8,5 mios pour l'année 2014.

La proposition de supprimer les premiers termes de l'alinéa 3 rétablirait une égalité de traitement entre les cas relevant de la procédure de divorce, pour lesquels existe une base légale permettant la facturation, et les autres cas, par exemple les réévaluations en matière de droit de visite pour des parents déjà divorcés, pour lesquels une telle base fait défaut.

*L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 20, alinéa 3, est adopté à l'unanimité des membres présents.*

*L'article 20 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.*

#### **Article 21 – Surveillance et curatelle éducatives**

Le droit fédéral impose que, dans un cas de curatelle, le collaborateur de référence soit nommé désigné. Cette innovation a passablement mis en émoi le monde des tuteurs et curateurs professionnels ainsi que les assistants sociaux du SPJ, souvent confrontés à des cas difficiles et à des menaces de représailles. Il est précisé qu'il est question ici de curatelles professionnelles uniquement et qu'un curateur ne signe jamais seul un rapport adressé à la justice.

*L'article 21 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

#### **Article 22 – Curatelle de surveillance des relations personnelles**

A noter que, contrairement à l'article 21, alinéa 1, la formulation potestative a disparu à l'article 22, alinéa 1.

<sup>1</sup> Cet article peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#a310>

*L'article 22 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.*

**Article 23 - Mandat de placement et de garde**

*L'article 23 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.*

**Article 24 - Curatelle de représentation**

*L'article 24 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.*

**Article 25c - Obligations des institutions d'éducation spécialisée**

*L'article 25c du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 30 - Placement d'enfants**

*L'article 30 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 31 - Autorité centrale cantonale**

Il est précisé que puisque la Suisse a ratifié la Convention de la Haye elle doit s'y conformer.

*L'article 31 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 37 - Dispense d'autorisation**

Malgré l'opposition du Conseil d'Etat lors de la consultation fédérale sur la modification de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE)<sup>2</sup>, le SPJ doit désormais soumettre à autorisation les familles élargies en vue de l'accueil d'un enfant sur le long terme. Pour le Canton de Vaud qui a simplifié cette procédure, celle-ci concerne environ 100 familles.

La majorité des commissaires avec la cheffe du Département tiennent à exprimer leur retenue quant à la pertinence de cette Ordonnance. En effet, la pratique du Canton de Vaud n'est pas de placer des barrières mais de réserver cette procédure à des cas sensibles.

*L'abrogation de l'article 37 du projet de loi est adoptée par 8 oui et 7 abstentions.*

**Article 38 Accompagnement et formation**

La formation de base, gratuite et d'une durée de 40 heures, a été plébiscitée par bon nombre de familles d'accueil. Cette formation aborde les aspects juridiques du placement familial ou encore les valeurs individuelles et familiales comme par exemple de savoir si un enfant peut appeler ses parents « maman » et/ou « papa ». D'autres modules portent sur l'éducation de l'enfant, le développement psychique de l'enfant et de l'adolescent, la position de l'enfant dans sa relation avec la famille d'accueil, la loyauté et l'estime de soi chez un enfant ou encore la place des familles d'accueil dans les réseaux.

Pour certains commissaires, le caractère obligatoire exprimé dans les alinéas pourrait repousser certaines familles d'accueil potentielles. Une formule potestative leur paraîtrait finalement bien plus adéquate, tant pour l'alinéa 2 que l'alinéa 3 du présent article.

D'autres commissaires estiment quant à eux que ces formations sont nécessaires dans les cas de placements de longue durée.

Selon un commissaire, il convient de ne pas perdre de vue que l'enfant doit se trouver au centre de cette attention, laquelle devrait par ailleurs permettre d'aider l'action du SPJ afin d'être plus efficace envers la protection de l'enfant. Ces familles d'accueil posséderont ensuite une base commune sur laquelle ils pourront échanger leurs diverses expériences.

La commission peut proposer une solution intermédiaire en utilisant une formule potestative dans les alinéas, en utilisant un énoncé tel que « *les familles d'accueil peuvent suivre tout ou partie des*

<sup>2</sup> Cette ordonnance peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770243/index.html>

modules de la formation de base ». Des amendements aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ont été directement votés par les membres de la commission :

<sup>2</sup> « ~~La~~ Une formation de base est obligatoire peut être suivie pour par les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil. »

L'amendement à l'article 38, alinéa 2, du projet de loi est refusé par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

<sup>3</sup> « Si le mineur est placé dans sa propre parenté, les membres de celle-ci ~~suivent~~ peuvent suivre une formation de base ou spéciale, après avoir été autorisés par le service. »

L'amendement à l'article 38, alinéa 3, est refusé par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

<sup>4</sup> « ~~La formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.~~ »

L'abrogation de l'article 38, alinéa 4, du projet de loi est refusée par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

Concernant le délai de deux ans suivant l'octroi de l'autorisation d'accueil pour suivre une formation, il est rappelé que cela permet aux familles d'accueil intéressées de mieux comprendre certaines situations et donc de se prononcer de manière réfléchie sur un éventuel accueil.

Au final, la cheffe du DFJC propose un regroupement des alinéas 2 et 3, en enlevant toutefois la partie « après avoir été autorisés par le service » que certains commissaires estimaient peu pertinente.

<sup>2</sup> « ~~La~~ Cette formation de base est obligatoire requis pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil ; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 38, regroupant les alinéas 2 et 3, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 2 abstentions.

<sup>3</sup> « ~~La~~ Cette formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 38, désormais alinéa 3 suite au regroupement précédent, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Un commissaire a toutefois de la peine à saisir la formule potestative qui a été insérée dans le nouvel alinéa, car selon son interprétation les familles d'accueil seraient toujours dans l'obligation de suivre cette formation. La cheffe du DFJC observe que le sens du verbe pouvoir, tel quel placé dans cet alinéa, pourrait être interprété par un tribunal de la même manière que le commissaire. En revanche, il serait trop compliqué d'écrire différemment ce nouvel alinéa ; le droit étant interprété à la lumière des débats parlementaires, il est précisé ici que la volonté de la majorité des commissaires est bien d'offrir la possibilité, sans obligation, à la famille d'accueil parente de suivre la formation de manière partielle ou entière, selon ses besoins.

L'article 38 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

#### **Article 43 - Prononcé d'adoption**

L'article 43 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### **Article 56a - Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP**

L'article 56a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### **Article 58 - Catégorie de bénéficiaires**

L'article 58 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### **Article 58c - Contenu de la convention**

*L'article 58c du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 58d - Calcul des subventions**

L'intégration des critères figurant dans le règlement d'application a été effectuée afin de se mettre en conformité avec la loi sur les subventions (LSubv) élaborée par le Grand Conseil après la loi sur la protection des mineurs (LProMin).

*L'article 58d du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 58e - Modification des prestations**

*L'article 58e du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 58g - Charges et conditions**

Le SJL se penchera sur l'utilisation ou non des majuscules des divers organismes mentionnés dans les différents articles de la future mouture de la loi.

*L'article 58g du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 58h - Sanctions**

Il est à signaler que cet article ne comportait aucun changement et que par conséquent la commission prend acte de celui-ci tacitement.

**Article 58i - Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution**

La formulation « ainsi et notamment » s'inscrit dans le français juridique contenu dans l'actuel article 106 RLProMin qu'il n'est pas possible d'écrire différemment.

*L'article 58i du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 58j - Produit de la fortune**

*L'article 58j du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 58k - Conditions de travail**

*L'article 58k du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 58l - Garantie de l'Etat**

*L'article 58l du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 59 - Financement d'autres institutions**

*L'article 59 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Article 59a - Couverture des dépenses**

*L'article 59a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.*

**Article 60 - Fonds**

Pour répondre à un commissaire sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, la cheffe du DFJC détaille que l'ensemble de l'argent provenant des jeux est placé dans un immense pot commun au niveau de la Loterie Romande, qui elle-même redistribue ces montants grâce à une clé de répartition entre les cantons romands. Une partie des montants ainsi reçus par l'Etat de Vaud de la part de ce pot commun est ensuite affectée à ce Fonds, qui permet de mettre en place des projets particuliers. Il est à relever que les éléments figurant dans l'article 64 de l'actuelle LProMin, dont l'abrogation est prévue, seront ensuite réaffectés au sein d'autres articles de la future mouture de la loi.

*L'article 60 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **Article 61 - Recours contre les décisions du service**

*L'article 61 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **Article 62 - Sanctions**

Un commissaire demande si le montant de CHF 20'000.- d'amende est toujours d'actualité, ce à quoi la cheffe du DFJC répond que l'adoption de la présente loi ne date que de 2005 tout en soulignant ne pas avoir eu une seule fois connaissance de poursuites ayant trait à un défaut de signalement, la menace d'éventuelles sanctions étant suffisamment forte.

*L'article 62 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **Article 64 - Couverture des dépenses**

*L'article 64 du projet de loi est abrogé à l'unanimité des membres présents.*

## **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI (LPROMIN)**

*Par 13 voix pour, aucune opposition et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.*

## **7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI (LPROMIN)**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

## **8. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LPROS**

La modification de cet EMPL porte sur l'article 4 uniquement, tel que présenté au chapitre 2 du présent rapport.

### **8.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

Dans le cadre de la présente loi, la Police cantonale cherche à trouver un système simple pour savoir à qui elle doit téléphoner lorsqu'elle arrête un mineur se livrant à de la prostitution. La modification proposée par le Département est effectuée dans le but de spécifier qu'il s'agit d'avertir « l'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive », et non plus seulement comme auparavant libellé « l'autorité parentale ».

Cette proposition suscite de nombreuses réactions, notamment en cas de garde partagée du mineur : qu'en est-il de la transmission d'information à l'autre parent ? Pour que l'ensemble des titulaires de l'autorité parentale soient avertis, une nouvelle formulation juridique nous est présentée par le Département. Cet amendement va dans le sens de ce que le droit impose tout en corroborant les arguments exprimés, en termes moins juridiques mais plus explicites.

<sup>2</sup> « Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive et, si les conditions de l'article 26a, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et le au service en charge de la protection des mineurs. »

*L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 4, alinéa 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

*L'article 4 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **9. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI (LPROS)**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.*

## **10. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI (LPROS)**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 10 janvier 2016

*La rapportrice  
Claire Attinger Doepper*

**Texte actuel**

**Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux**

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur la protection des mineurs (LProMin)**  
**du 4 mai 2004**

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants

vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

## Texte actuel

### Art. 6a b) En particulier

<sup>1</sup> Le service est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 6a b) En particulier

<sup>1</sup> Le service est désigné comme

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse en application de l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2012 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes ;
- f. autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.
- g. autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

<sup>2</sup> Sont réservées les autres compétences du service prévues par la présente loi.

## Texte actuel

### Art. 7 Collaborations extérieures

<sup>1</sup> Le service agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Unité des écoles en santé (UDES) ;
- c. des préfets ;
- d. des municipalités ;
- e. des centres sociaux régionaux ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

<sup>2</sup> Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

<sup>2bis</sup> Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'Office du tuteur général pour ses pupilles mineurs.

<sup>3</sup> Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 7 Collaborations extérieures

<sup>1</sup> Le service agit notamment avec le concours :

- a. sans changement ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. des centres sociaux régionaux (CSR) ;
- f. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) pour des mineurs.

<sup>3</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef de service ou de la personne qu'il désigne.

<sup>2</sup> Elle est chargée de donner au service son avis et d'émettre des propositions sur les questions relatives à la protection des mineurs ; elle développe, à l'intention du service et des autres services concernés, une réflexion prospective et interdisciplinaire, notamment dans le domaine de la prévention contre les mauvais traitements.

<sup>3</sup> Le règlement précise la composition et les missions de cette commission.

### Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

<sup>1</sup> Le service est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

<sup>2</sup> La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

### Art. 19 Modalités d'intervention

<sup>1</sup> Lorsque le service intervient sans décision judiciaire, il met en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

<sup>2</sup> A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 27.

<sup>3</sup> Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

<sup>4</sup> Le service ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### ~~Art. 10 - Commission consultative de protection des mineurs~~

~~<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef du département de la formation, de la jeunesse et de la culture ou de la personne qu'il désigne.~~

~~<sup>2</sup> Sans changement.~~

~~<sup>3</sup> Sans changement.~~

### Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

### Art. 19 Modalités d'intervention

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir l'autorité de protection de l'enfant.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Texte actuel

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 20 Mandat d'évaluation

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (CC) ;
- b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

<sup>2</sup> Le service peut accepter les mandats sous lettre b ci-dessus d'une autorité administrative fédérale ou cantonale.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la procédure en divorce, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

<sup>4</sup> Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut également charger le service d'entendre le mineur.

### Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

<sup>2</sup> Le service peut solliciter des institutions ou des organismes publics ou privés pour collaborer à l'exécution de ces mandats.

### Art. 20 Mandat d'évaluation

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. sans changement ;
- b. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la procédure en divorce, ou de procédure assimilée, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement.

<sup>4</sup> Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger le service d'entendre le mineur.

### Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative).

<sup>1bis</sup> Dans un cas de curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC), le collaborateur de référence est désigné nommément par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, sur proposition du service.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC .

<sup>2</sup> Le service accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

<sup>3</sup> Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

### Art. 23 Mandat de droit de garde

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC , retire un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

<sup>2</sup> Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

### Art. 24 Curatelle de représentation

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de droit de garde ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le service de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

<sup>1</sup> Sur proposition du service, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant désigne nommément le collaborateur de référence chargé d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Art. 23 Mandat de placement et de garde

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC, retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

<sup>2</sup> Sans changement.

### Art. 24 Curatelle de représentation

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de placement et de garde suite au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, désigner nommément un collaborateur, sur proposition du service, et le charger de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés d'agir ou en cas de conflit d'intérêts.

## Texte actuel

### Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

<sup>1</sup> Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

### Art. 30 Placement d'enfants

<sup>1</sup> Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

### Art. 31 Autorité centrale cantonale

<sup>1</sup> Le service est désigné comme Autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de ladite loi fédérale.

### Art. 37 Dispense d'autorisation

<sup>1</sup> Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

<sup>2</sup> Toutefois, si les conditions de placement ne sont pas satisfaisantes, le service peut intervenir. Si un avertissement demeure sans effet, l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée pour une durée indéterminée ou déterminée.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

<sup>1</sup> Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant ou prise en accord avec les parents.

### Art. 30 Placement d'enfants

<sup>1</sup> Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

### Art. 31 Autorité centrale cantonale

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'enfant peut charger le service, désigné comme autorité centrale cantonale en vertu de l'article 6a, d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

### Art. 37 Abrogé

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

## Texte actuel

### Art. 38 Accompagnement et formation

<sup>1</sup> Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

### Art. 43 Prononcé d'adoption

<sup>1</sup> Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 61 LVCC).

### Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

<sup>1</sup> Conformément à l'article 12 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

### Art. 58 Catégories de bénéficiaires

<sup>1</sup> En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. les prestations de prévention primaire (art.11) ou de prévention secondaire répondant aux besoins du dispositif de prévention secondaire (art.11a) dans le domaine socio-éducatif ;
- b. les prestations éducatives ambulatoires ou résidentielles répondant aux besoins de la politique socio-éducative ;

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 38 Accompagnement et formation

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> ~~La~~ Cette formation ~~de base~~ est ~~obligatoire~~ requise pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil ; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation.

<sup>3</sup> ~~Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.~~

<sup>3</sup> ~~La~~ Cette formation ~~de base~~ est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.

### Art. 43 Prononcé d'adoption

<sup>1</sup> Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 11 al. 1 ch. 3 CDPJ).

### Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

<sup>1</sup> Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

### Art. 58 Catégorie de bénéficiaires

<sup>1</sup> En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;

## Texte actuel

c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le SPJ.

<sup>2</sup> A cet effet, le service leur accorde une subvention par décision ou par convention (contrat de prestations ou convention de subventionnement).

### Art. 58c Contenu de la décision ou de la convention

<sup>1</sup> La convention ou la décision octroyant la subvention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement règle les modalités d'accès aux prestations pour les familles au bénéfice de mesures de prévention secondaire et pour les mineurs suivis par le service .

<sup>3</sup> En outre pour les institutions d'éducation spécialisée, le contrat de prestations indique notamment :

- les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans le contrat est assuré ;
- les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
  - de la production effective des prestations par l'institution ;
  - de la qualité des prestations fournies par l'institution ;
  - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées ;
- les modalités de résiliation du contrat.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le service.

<sup>2</sup> A cet effet, le service leur accorde une subvention sous la forme d'un contrat de prestations ou d'une convention de subventionnement.

### Art. 58c Contenu du contrat de prestations ou de la convention de subventionnement

<sup>1</sup> Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

## Texte actuel

### Art. 58d Calcul des subventions

<sup>1</sup> Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faîtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

<sup>2</sup> Le règlement fixe les critères quantitatifs et qualitatifs.

### Art. 58e Modification des prestations

<sup>1</sup> Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées tels que décrits dans le contrat de prestations, la convention de subventionnement, ou la décision d'octroi de subvention, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

### Art. 58g Charges et conditions

<sup>1</sup> Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise les conditions

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 58d Calcul des subventions

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sont notamment des critères quantitatifs :

- a. le nombre minimum et maximum de places autorisées ;
- b. le nombre minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant ;
- c. le taux d'occupation par type de structure ;
- d. la capacité d'accueil d'urgence.

<sup>3</sup> Sont notamment des critères qualitatifs :

- a. la garantie des prestations socio-éducatives ;
- b. la garantie des prestations pédago-thérapeutiques, le cas échéant ;
- c. l'organisation globale de l'institution ;
- d. le taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de références ;
- e. les actions engagées pour développer l'autonomie, la responsabilité et la capacité socio-éducative des familles.

### Art. 58e Modification des prestations

<sup>1</sup> Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées, tels que décrits dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

### Art. 58g Charges et conditions

<sup>1</sup> Sans changement.

## Texte actuel

ou charges liées à l'octroi de la subvention.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'Office du tuteur général ou par les organes compétents d'autres cantons en application de convention intercantionales, ou décidé par le Tribunal des mineurs.

### **Art. 58h Sanctions**

<sup>1</sup> En cas de non respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

<sup>2</sup> Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'office des curatelles et tutelles professionnelles ou par les organes compétents d'autres cantons en application de conventions intercantionales, ou décidé par le tribunal des mineurs.

### **Art. 58h Sanctions**

<sup>1</sup> En cas de non-respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 58i Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution**

<sup>1</sup> Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

<sup>2</sup> Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

<sup>3</sup> Ainsi et notamment, l'institution n'est pas admise à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont elle est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont elle dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

<sup>4</sup> La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'institution dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

## Texte actuel

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 58j Produit de la fortune

<sup>1</sup> Les revenus provenant de la fortune d'une institution ou de celle des personnes morales dont elle dépend, juridiquement ou économiquement, font partie des ressources propres de l'institution.

### Art. 58k Conditions de travail

<sup>1</sup> Le service peut poser des exigences relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, pour les catégories de professions ne faisant pas l'objet d'une convention collective de travail.

<sup>2</sup> Si de telles conditions sont posées, elles figurent dans le contrat de prestations.

### Art. 58l Garantie de l'Etat

<sup>1</sup> L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 68 millions de francs.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.

### Art. 59 Financement d'autres institutions

<sup>1</sup> Dans la mesure des ressources disponibles, le service peut octroyer à titre exceptionnel une subvention ponctuelle et renouvelable à d'autres institutions, en vue de leur évaluation et de leur éventuelle intégration dans les institutions ou organismes relevant de la politique de prévention primaire ou secondaire ou de la politique socio-éducative.

### Art. 59 Fonds

<sup>1</sup> Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

## Texte actuel

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

<sup>3</sup> Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

<sup>4</sup> Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

<sup>2</sup> La subvention est accordée par une décision du service.

<sup>3</sup> Le service fixe les critères de calcul de la subvention dans une directive.

<sup>4</sup> Abrogé.

### Art. 59a Couverture des dépenses

<sup>1</sup> Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi, à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les contributions des parents ;
- b. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.
- c. les remboursements effectués par la Confédération en vertu d'une convention-programme ou d'un contrat de prestations.

### Art. 60 Fonds

<sup>1</sup> Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

<sup>2</sup> Le Fonds est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

<sup>3</sup> Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

## Texte actuel

### Art. 61 Recours contre les décisions du service

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du Tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du Tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

### Art. 62 Sanctions

<sup>1</sup> Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un avantage indu, fournit sciemment au département des informations inexactes sur sa situation financière ou celle de tiers, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.-.

<sup>2</sup> Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

<sup>3</sup> La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

<sup>4</sup> Demeurent réservés les cas où les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire.

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 61 Recours contre les décisions du service

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de placement et de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction correspondante.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la procédure administrative.

### Art. 62 Sanctions

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26a, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Texte actuel

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 64 Couverture des dépenses

Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les revenus des fonds mentionnés à l'article 59 ;
- b. les contributions des parents ;
- c. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.

### Art. 64 Abrogé

Abrogé.

### Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

## Texte actuel

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### PROJET DE LOI modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 189, 193, 195 et 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### *Article premier*

<sup>1</sup> La loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004 est modifiée comme suit :

#### **Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale ~~qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive~~ et, si les conditions de l'article 26a, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et ~~le~~ au service en charge de la protection des mineurs.

#### *Art. 2*

#### **Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

<sup>2</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale, et si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse.

## Texte actuel

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux**

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur la protection des mineurs (LProMin)**  
**du 4 mai 2004**

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants

vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

**Texte tel qu'amendé à l'issue du 1<sup>er</sup> débat au Grand Conseil**

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur la protection des mineurs (LProMin)**  
**du 4 mai 2004**

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants

vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

## Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

### Art. 38 Accompagnement et formation

<sup>1</sup> Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

<sup>2</sup> ~~La~~ Cette formation ~~de base~~ est ~~obligatoire~~ requise pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil-; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation.

<sup>3</sup> ~~Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.~~

<sup>3</sup> ~~La~~ Cette formation ~~de base~~ est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## Texte tel qu'amendé à l'issue du 1<sup>er</sup> débat au Grand Conseil

### Art. 38 Accompagnement et formation

~~Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics. Cette formation est proposée aux familles qui sont au bénéfice d'une autorisation d'accueil.~~

~~Cette formation est requise pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil-; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation.~~

~~Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.~~

~~Cette formation est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.~~

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'300'000.- pour financer le renouvellement du matériel d'impression du Centre d'édition de la CADEV**

### 1 PRÉSENTATION DU PROJET

#### 1.1 Résumé

Le contrat de mise à disposition des équipements de production basé sur une facturation au nombre de pages produites liant le Centre d'édition (CEd) de la CADEV au fournisseur actuel expire au 31.12.2015.

Dans le cadre du renouvellement de ce matériel, une réflexion profonde a été menée par le CEd de la CADEV sur l'évolution de son activité et, en collaboration avec la Direction des systèmes d'information (DSI) sur les outils de production les plus adaptés à la réalisation de la mission du CEd.

Cette démarche a permis de dégager les axes d'amélioration et d'évolution du système d'impression et de mise sous pli du CEd pour les sept prochaines années de façon à le ramener dans les standards actuels du métier.

Les principales améliorations à mettre en place doivent répondre aux besoins suivants :

– **Transformer le CEd d'une production artisanale vers une production industrielle.**

Aujourd'hui au regard des volumes traités, le CEd doit optimiser tous ses processus de production, le passage vers un outil de production industrielle doit être engagé. Les volumes actuels sont trop importants pour une gestion de production empirique.

– **Sécuriser l'impression des documents de masse** (VOTELEC, Acomptes Impôts, Déclaration d'impôts, Taxe SAN, Avis de Poursuite...).

Le délai de production demandé par les utilisateurs du CEd (les acomptes ACI doivent dorénavant être produits en 4 semaines au lieu de 6, par exemple) rend les outils actuels inadaptés aux nouvelles exigences des tâches régaliennes de l'Etat.

– **Améliorer la qualité des prestations** offertes par le CEd.

La gestion complète du suivi et de la traçabilité au sein du CEd des travaux soumis par les services utilisateurs n'est actuellement pas finalisée, seules les mises sous pli communiquent entre elles et contrôlent la bien facture des travaux. En conséquence, il est difficile de connaître rapidement et de façon fiable l'état d'avancement de la demande d'un utilisateur et son positionnement dans la chaîne de production.

– **Permettre d'absorber la charge actuelle** et celle des prochaines années **en réduisant le**

### **recours aux équipes.**

Pour répondre aux besoins croissants et aux délais de plus en plus courts de l'ACV en matière d'édition des documents, le CED doit augmenter son efficacité en rationalisant et simplifiant ses tâches, notamment celles de production et de suivi, par l'introduction de nouvelles solutions d'impressions et de mise sous pli.

### **Améliorer le bilan énergétique et écologique de l'équipement.**

Le matériel actuel est un gros consommateur d'énergie, l'impact de l'impression toner génère des déchets importants et ses effets sur la santé sont régulièrement étudiés. La solution retenue basée sur l'impression jet d'encre en base aqueuse est peu polluante, consomme peu d'énergie et propose un recyclage des produits imprimés de plus en plus performant.

#### **– Permettre une réduction des coûts de fonctionnement et de production.**

Le matériel disponible actuellement sur le marché permet d'obtenir des coûts variables plus bas que le matériel actuel. Le matériel préconisé permet de réduire le recours aux équipes (2x8 et 3x8) par exemple. Il est estimé aujourd'hui une économie pour l'ensemble des services utilisateurs du CED de l'ordre de 180'000.- TTC annuelle.

Afin de renouveler le matériel concerné par l'échéance du contrat, un benchmark, puis un cahier des charges, suivi d'une procédure d'appel d'offres public ont été réalisés à fin 2014. Début 2015, un recours a été déposé par un soumissionnaire exclu, recours qui a été rejeté par le Tribunal cantonal fin juin 2015. La sélection des offres a alors été effectuée, débouchant sur le choix de la solution proposée par la société Xerox.

Pour permettre la réalisation de ce projet, dont le déploiement est prévu fin 2015 – début 2016, un crédit d'investissement de CHF 6'300'000.- est demandé.

## **1.2 Préambule**

La mission du Centre d'édition (CED) de la Centrale d'achat de l'Etat de Vaud (CADEV) est d'imprimer, de façonner, de conditionner, de mettre sous pli et d'expédier des documents officiels pour l'Administration cantonale vaudoise.

Sont entre autres inclus dans cette mission, le traitement des documents pour les votations et élections (VOTELEC), ceux de l'Administration cantonale des impôts (ACI), du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), du Service des automobiles et de la navigation (SAN) et ceux de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV).

De par son rôle, le CED contribue à la maîtrise des processus débouchant sur des prestations stratégiques pour l'Etat, tout en garantissant la confidentialité requise des données.

Actuellement, pour accomplir ses tâches, le CED s'appuie sur du matériel d'impression obsolète en contrat de mise à disposition par coût " au clic " et dont l'échéance est prévue au 31.12.2015 ; passé ce délai, le matériel sera récupéré par le fournisseur.

Le matériel ne pouvant plus être assuré en maintenance, ce contrat ne peut être prolongé au delà de cette date.

Selon les remarques de l'UCA de décembre 2008, les demandes d'impressions en masse devaient augmenter au cours des années à venir. Cette tendance se basait sur des interviews réalisées auprès d'importants services utilisateurs du Centre d'édition, tels que le SeCRI, l'ACI et le SAN, à l'origine de 80% des impressions effectuées par le CED. Toujours selon les remarques de l'UCA, il était nécessaire d'assurer la continuité de la production en solutionnant " le problème des machines et l'absence des outils de gestion de la production ".

La tendance décrite par l'UCA s'est confirmée : le volume des impressions effectuées par le CED a

légèrement augmenté ces dernières années (passant de 40 millions de pages imprimées en 2010 à 45 millions actuellement), avec pour conséquence des délais de production de plus en plus difficiles à tenir avec les outils de production actuels.

Un benchmark sur les différentes solutions disponibles sur le marché et sur le fonctionnement de structures de tailles équivalente au CEd a été réalisé mi-2014. Ce benchmark a permis de dégager les éléments présentés dans le cadre du projet détaillé ci-dessous. Ce projet est identifié sous le nom PIEZO-2015.

### **1.3 But du document et démarche**

Le présent document présente les résultats des travaux d'analyses entrepris à ce jour et une proposition de financement de la solution envisagée.

Le renouvellement du matériel est en ligne avec la démarche entreprise depuis 2010 par le CEd. Cette dernière a débuté par l'élaboration d'un schéma directeur informatique, effectuée avec l'aide de la Direction des systèmes d'information (DSI). Le schéma directeur a été achevé en 2011.

La mise en place des outils conduisant au renouvellement du système d'information du CEd (EMPD Février 2013) est en cours à ce jour et a permis une amélioration importante des processus.

En capitalisant sur l'ensemble de la démarche effectuée depuis 2010, des axes d'amélioration et d'évolution du matériel ont pu être dégagés.

Tous ces éléments ont été pris en compte dans l'architecture de la solution proposée.

### **1.4 Analyse de la situation actuelle**

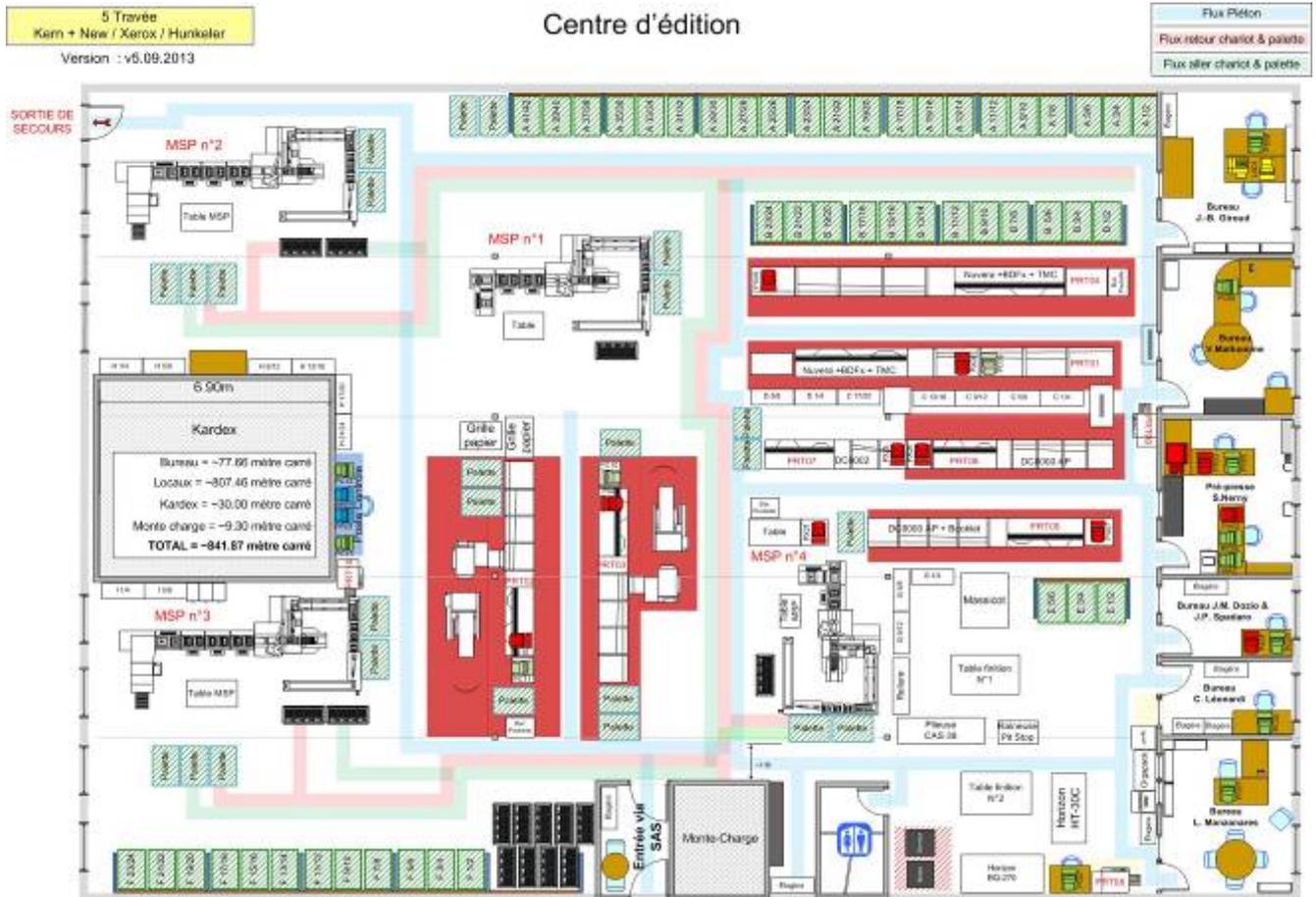
#### *1.4.1 Expiration du contrat actuel*

Les contrats de location " au clic " du matériel actuel arrivent à expiration au 31.12.2015. L'ensemble du matériel est en fin de vie, le taux de panne et d'indisponibilité est en constante augmentation.

Le fournisseur actuel du matériel assure la maintenance du parc. Mais en période de charge (envoi du matériel de vote, traitements fiscaux, primes...), lorsque le CEd fonctionne en équipes (2x8 ou 3x8), chaque panne impacte le planning de production et constitue un risque significatif quant au respect des délais demandés par les services utilisateurs.

Le fournisseur n'assurera plus la maintenance de ce matériel obsolète en 2016, certaines imprimantes approchent les 100 millions de pages imprimées, le renouvellement de ces équipements est donc obligatoire.

Le plan suivant identifie le matériel à renouveler (en zone grisée sur le plan) : 4 imprimantes noir et blanc et 2 imprimantes couleur.



Le matériel de mise sous pli n'est pas concerné par ce renouvellement, le fournisseur leur assure une maintenance sur les 5 prochaines années, des adaptations sont toutefois nécessaires pour les adapter au niveau requis par le nouveau système d'impressions.

#### 1.4.2 Traitement des volumes

De manière générale les volumes d'impression ont augmentés ces dernières années (environ + 5 millions de pages sur les 5 dernières années). Les délais demandés par les services utilisateurs du CED sont de plus en plus courts, le délai pour expédier les acomptes d'impôts a été réduit de 2 semaines, par exemple.

Pour faire face à ces pics de production, le CED a souvent recours à un fonctionnement en équipes. Les délais en période de forte charge de production (6 mois par an) restent néanmoins extrêmement tendus. Aujourd'hui plus de 60% du volume annuel du CED est traité en 4 mois (de novembre à février), la concentration des gros traitements sur un délai très court (en janvier le CED doit traiter par exemple en parallèle l'envoi des déclarations d'impôts, les taxes automobiles, le matériel de vote d'un scrutin, les salaires et les attestations de salaire des employés de l'Etat et du CHUV, les primes de l'assurance incendie, les envois des avis de poursuite après fériés, etc).

La particularité et le séquençage des travaux du CED demandent un matériel permettant une capacité de production importante (entre 40'000 et 50'000 pages A4 produite par heure environ). Une redondance des moyens de production est également nécessaire afin d'éviter un arrêt complet de la production en cas de panne majeure.

### *1.4.3 Sécurisation de la production*

La diversité des documents mis sous pli et leur complexité de plus en plus importante (par exemple : l'éco-postage consistant à fusionner plusieurs applications du même métier dans une seule enveloppe, l'insertion d'annexes particulières suivant les services utilisateurs, la demande de traçabilité par les utilisateurs, etc.) demandent une **sécurisation de la production**.

Cette sécurisation a été mise en place partiellement par le CED via un contrôle par caméra de la production sur les mises sous pli et par le renouvellement du système d'information du CED. Aujourd'hui les travaux sont planifiés et la production est ordonnancée pour respecter les délais. Une caméra en sortie de mise sous pli contrôle **l'intégrité de l'enveloppe** et le fait qu'elle soit complète.

Néanmoins dans le cadre de la norme ADF (Automated Document Factory : consistant à surveiller la production par caméra et contrôles en boucle fermée), technologie que l'on retrouve sur les nouveaux équipements, le CED ne couvre aujourd'hui que la moitié de la norme car l'impression doit être elle aussi surveillée pour permettre un taux de sécurité de production le plus élevé possible.

Aujourd'hui il n'y a pas de contrôle qualité automatisé, il est possible d'envoyer de mauvais contenus aux mauvais destinataires. Les causes d'erreurs sont nombreuses (par exemple : erreurs d'impression, taches sur le document, code de mise sous pli servant au pilotage des machines de mise sous pli mal imprimés, BVR non alignés...).

La survenue d'un de ces éléments présente, outre un risque de production, un coût financier important (un code de mise sous pli mal imprimé par exemple implique une mise sous pli manuelle ou une ré-impression du travail).

La sécurisation complète de la chaîne du CED, en plus de **répondre aux standards du marché**, est devenue nécessaire pour éviter des erreurs à fort impact telles que l'annulation d'un scrutin, par exemple.

La mise en place d'un " Disaster Recovery " est également à envisager ; en cas de sinistre grave au CED rendant la production impossible, un délai de 1 mois au minimum serait nécessaire pour recommencer une production à niveau réduit. Aucun envoi ne pourrait avoir lieu entre temps.

### *1.4.4 Evolution du matériel*

Le matériel d'impression a beaucoup évolué ces 10 dernières années. Aujourd'hui un centre d'édition équivalant à celui du CED fonctionne essentiellement sur une production en continu (une bobine de papier passe dans l'imprimante et est ensuite enroulée pour être déroulée directement sur une machine de mise sous pli). Cela réduit les manipulations sur le papier et permet d'obtenir une meilleure vitesse de production.

Le standard actuel est également la " white sheet industry ", ou l'impression depuis une feuille blanche, le but étant d'éviter l'utilisation de papier pré-imprimé (avec un logo ou BVR par exemple) ou la multiplicité des types de papier comme c'est le cas actuellement. Ce principe demande que l'imprimante puisse générer de la couleur pour imprimer à la fois les données et le fond du document.

Ce standard d'impression est rendu possible par le développement des imprimantes jet d'encre, dont la technologie consiste à déposer des millions de petites gouttes d'encre sur le papier pour constituer une image. Cette technologie est désormais arrivée à maturité.

La technologie Laser (le toner est déposé sur la surface de la feuille pour ensuite être chauffé dans un four et fusionné avec la feuille), qui équipe le CED actuellement, n'évolue que très peu depuis plusieurs années. La vitesse des imprimantes laser n'a pas beaucoup augmenté et l'évolution se concentre plus sur un gain de qualité du document, ce qui n'est pas spécialement utile aux travaux traités par le CED.

#### 1.4.5 Vision de la CADEV et enjeux pour le CEd

Les éléments de vision, à 5 ou 10 ans, tels que fixés par la direction de la CADEV sont les suivants :

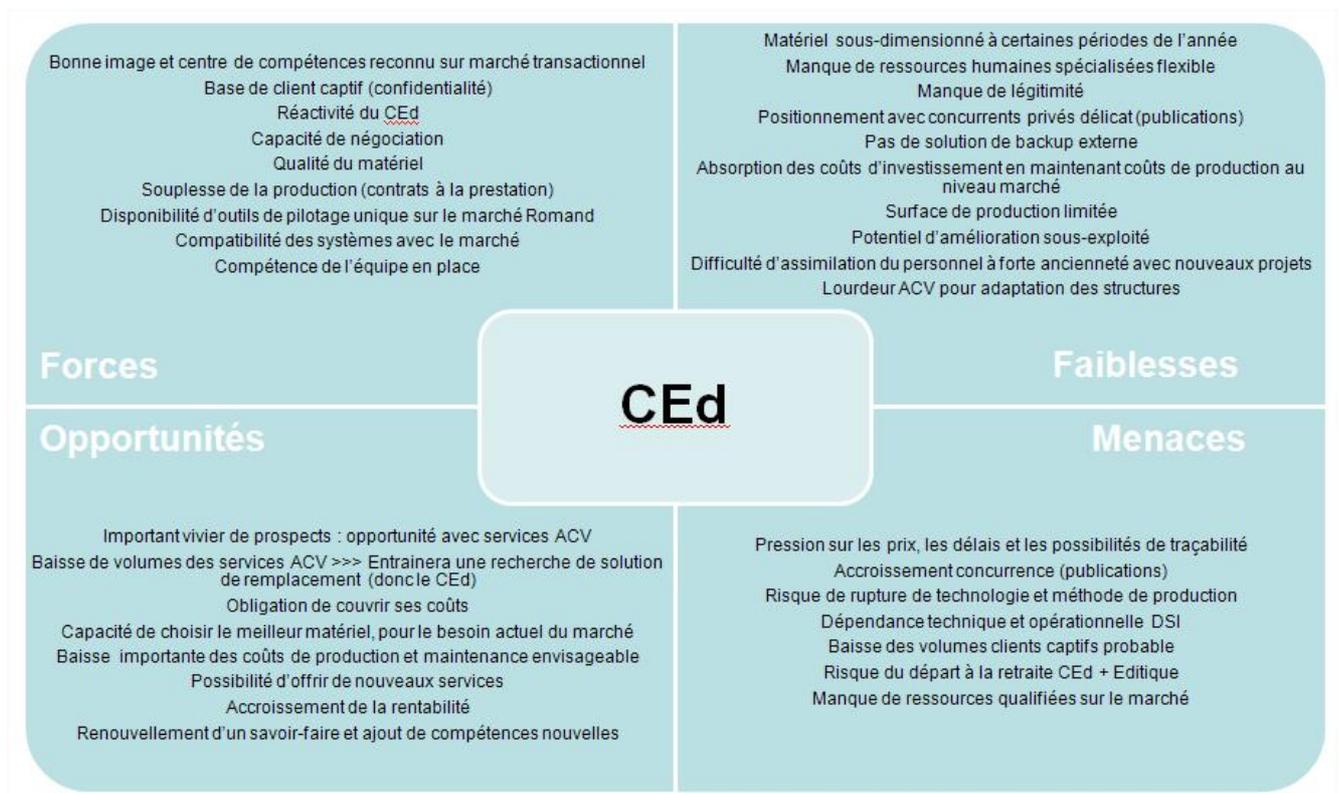
- le CEd est autoporteur quant à ses charges d’outil de production ;
- le CEd devient, grâce à la qualité et au prix de ses prestations, un centre de compétence romand pour les administrations publiques ;
- le CEd développe un réseau de partenariat permettant de partager judicieusement des travaux (gains d’échelle, synergies) ainsi que des solutions de secours en cas de pannes générales ;
- le CEd dispose d’éléments facilitant l’anticipation des charges liées aux flux entrants et sortants.

Les défis et enjeux liés à la vision ci-dessus sont de :

- permettre la traçabilité des documents effectués en faveur des services utilisateurs ;
- automatiser certains processus (réduction des opérations manuelles, automatisation des contrôles et des reprises) ;
- augmenter les capacités de production par la vitesse des machines (pour garantir les délais des pics de production) ;
- atteindre un niveau de qualité de production et de fonctionnement permettant de promouvoir l’offre à plus grande échelle auprès de l’ACV ;
- optimiser les coûts de fonctionnement du CEd.

#### 1.4.6 Analyse des forces, faiblesses, menaces et opportunités

Une analyse MOFF (Menace-opportunités-forces-faiblesses) a été conduite début 2014 en collaboration avec l’UCA (Unité de Conseil et d’Appui en management et organisation). Ces éléments sont exposés dans le tableau suivant :



#### *1.4.7 Contexte de la cyberadministration*

La tendance identifiée par les interviews réalisées par l'UCA en 2008 s'est confirmée, le volume d'impression réalisé au CEd n'a pas baissé, elle a même augmenté de manière significative.

La croissance démographique du canton génère en effet une augmentation du volume papier traité.

En outre, le CEd a acquis de nouveaux services utilisateurs (OJV par exemple), le potentiel d'acquisition de nouveaux services utilisateurs est également très important, il est estimé à environ 10 millions de pages et 3 millions d'enveloppes sur les seuls services de l'Etat ne faisant pas appel au CEd pour leurs travaux de masse.

Dans le cadre de la démarche d'amélioration de la qualité des prestations, le déploiement d'un système de courriers égrenés constitue un potentiel important en volumes d'impressions, source d'économies non négligeables (les différents services envoient électroniquement au CEd les courriers déposés manuellement au fil de l'eau, pour qu'ils soient produits industriellement en fin de journée, le potentiel d'économie pouvant aller jusqu'à 35 centimes par courrier envoyé).

#### *1.4.8 Synthèse de l'existant*

Au vu de ce qui a été exposé précédemment, force est de constater que le matériel actuel du CEd ne lui permet plus d'assurer sa mission de manière efficace. Le contrat arrivant à échéance au 31.12.2015, il ne sera plus possible de prolonger trop longtemps le matériel actuel au delà de cette date. Le renouvellement du matériel orienté par un choix mieux adapté aux missions du CEd s'avère dès lors incontournable.

### **1.5 Objectifs et périmètre du projet**

#### *1.5.1 Objectifs du projet*

Les principaux objectifs du projet sont :

- Optimiser le budget de fonctionnement du CEd (industrialisation).
- Sécuriser la production des documents.
- Assurer les délais demandés et la qualité des prestations.
- Réduire les tâches manuelles en les automatisant et absorber la charge de production.
- Réintégrer les équipements compris dans le contrat arrivant à expiration avec un bilan performance, énergétique et écologique supérieur à celui d'aujourd'hui.
- Permettre une réduction des coûts de fonctionnement et de production.

#### *1.5.2 Périmètre du projet*

Lors de l'établissement du cahier des charges, une cible fonctionnelle a été définie, cette cible permet de distinguer les éléments prioritaires du projet PIEZO-2015. Ces exigences sont décrites ci-après :

6.2.1.	TRAITER LES FLUX
6.2.1.1	Collecter, traiter et adapter les flux AFP
6.2.1.2	Collecter les flux PCL
6.2.1.3	Collecter les flux PS
6.2.1.4	Collecter les flux VIPP
6.2.1.5	Collecter les flux PDF
6.2.1.6	Collecter un flux de courrier égrené
6.2.2.	LIBERER LES IMPRESSIONS
6.2.2.1	Gérer la priorité des flux
6.2.2.2	Optimiser l'impression des travaux reçus
6.2.2.3	Automatiser l'impression des travaux
6.2.2.4	Suivre l'état d'impression
6.2.2.5	Gérer automatiquement les différentes imprimantes
6.2.3.	IMPRIMER
6.2.3.1	Gérer les impressions
6.2.3.2	Calibrer les imprimantes
6.2.3.3	Récupérer un profil couleur
6.2.4.	SUIVRE LA PRODUCTION
6.2.4.1	Monitorer la production
6.2.4.2	Assurer le reporting production
6.2.4.3	Comptabiliser
6.2.5.	FACONNER
6.2.5.1	Formater le travail aux spécifications façonnage de chaque page
6.2.5.2	Contrôler la qualité du façonnage
6.2.5.3	Produire un document exploitable pour la mise sous pli
6.2.6.	ARCHIVER
6.2.6.1	Archiver les travaux
6.2.6.2	Gérer les reprises
6.2.6.3	Gérer le reprint automatique

### *1.5.3 Impacts sur l'organisation du travail*

La mise en place du projet PIEZO-2015 va avoir des impacts sur l'organisation du CEEd et en particulier sur les aspects suivants :

#### **La production**

- Les capacités du matériel permettront de mieux lisser la charge de production tout au long de l'année et de faire face aux pics de production.
- Le contrôle qualité sur l'ensemble du processus diminuera les impacts des éventuelles erreurs et donc le temps de traitement des travaux.
- L'utilisation d'un média unique (rouleau blanc) simplifiera la gestion des stocks.
- Le matériel choisi permettra de ne quasiment plus faire appel aux équipes d'impressions et aux auxiliaires (2x8 ou 3x8), ce qui diminuera les risques d'erreurs (personnel non formé, fatigue, etc.) et réduira les coûts de fonctionnement.
- La production disposera d'un " Disaster Recovery " permettant d'assurer une continuité de service même en cas de catastrophe majeure empêchant toute poursuite de la production.

### **Les collaborateurs**

- Le passage en mode continu entraîne des méthodes de production différentes, les opérateurs du CEd devront progressivement monter en compétences.
- Les contrôles qualités aux différentes étapes feront porter un risque moins grand sur l'humain et sécuriseront la production.
- L'amélioration des conditions de travail simplifiera la tâche des collaborateurs du CEd (moins de bruit, moins de poussière, moins de manutention en particulier).
- Le projet PIEZO-2015 permet d'éliminer de nombreuses tâches manuelles sans plus-value aucune. Leur suppression permettra de recentrer les collaborateurs sur des missions à haute valeur ajoutée.

### **Le management**

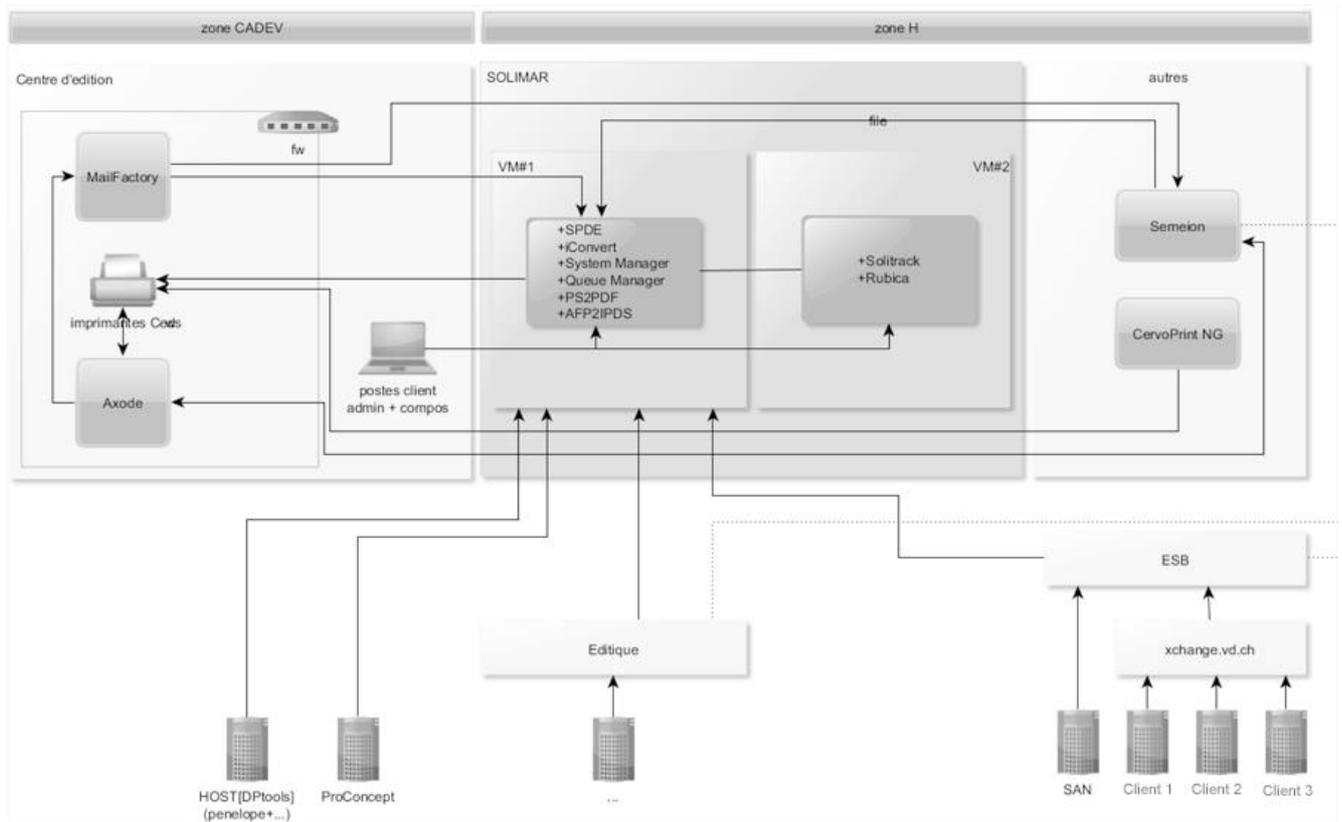
- Le projet PIEZO-2015 donnera une visibilité en temps réel sur la production, un tableau de bord du management sera accessible et indiquera le statut des objectifs journaliers, mensuels et annuels.
- Le projet donnera une meilleure vision de planification au management.
- Le matériel permettra de proposer des prestations mieux adaptées aux demandes des services utilisateurs et ainsi de pouvoir acquérir de nouveaux services utilisateurs internes à l'ACV.

#### *1.5.4 Intégration dans le SI de l'ACV*

La réalisation de ce projet s'intègre totalement dans le Système d'information (SI) de l'ACV. Ce projet utilise les informations offertes par d'autres SI transversaux et remontera des informations de production ou postales dans les SI transversaux concernés.

Le projet monté en collaboration avec la DSI permettra de respecter les standards informatiques actuellement en vigueur au sein de l'ACV, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, un certain nombre de logiciels n'étant pas sous administration DSI par exemple.

## Schéma d'intégration du projet PIEZO-2015 dans le SI de l'ACV



### 1.5.5 Volume des données traité

Le CEd traite aujourd'hui :

- 25 à 30 millions d'impressions de type données variables
- 15 millions d'impressions de type publication représentant environ 9'000 ordres de travail
- 9 millions d'enveloppes

Les canaux de livraison font appel à la poste, à la CADEV, à des transporteurs privés, ou au retrait sur site.

A titre d'exemple les acomptes d'impôts représentent un volume de 5'000'000 pages à imprimer en 4 semaines.

C'est pour gérer un pareil volume de manière sécurisée que le CEd se doit de disposer d'outils de production performants et adaptés au métier qu'il pratique.

## 1.6 Etude d'alternatives de solutions

Pour la recherche de solutions, le CoPil a souhaité privilégier une solution basée sur les standards de l'impression de masse en vigueur sur le marché actuellement. Les alternatives suivantes ont été étudiées :

### 1.6.1 Prolongation du contrat actuel

Cette solution a rapidement été écartée car elle ne permet pas de répondre aux améliorations attendues par les utilisateurs du CEd, ni à celles demandées par la Direction de la CADEV pour ses objectifs de court, moyen et long termes.

En outre, le fournisseur n'assure plus la maintenance du matériel en place au CEd à compter du 31.12.2015 à minuit. Ce matériel est en fin de vie, son temps d'indisponibilité et ses capacités de nuisance augmentent chaque jour qui passe.

### *1.6.2 Solutions du marché*

Compte tenu de l'ampleur du projet, un benchmark a été conduit en 2014.

Ce benchmark a permis une comparaison entre un équipement en technologie Laser (toner) et un équipement en technologie jet d'encre. Cette étude a permis de valider la technologie jet d'encre, laquelle ouvre des possibilités importantes en termes de production (vitesse, sécurisation, couleur) pour un coût d'exploitation inférieur à la technologie laser. De plus, dans le domaine du transactionnel de masse, tous s'accordent à dire que la technologie laser est un produit proche de la fin de vie par opposition au jet d'encre, qui lui, dispose encore d'un bel avenir.

Au terme de la procédure d'appel d'offres, 3 dossiers ont été reçus, dont le prix TTC était compris entre Fr 7'102'817.- et Fr 7'547'029.-.

Après une analyse approfondie des dossiers, le COPIL a retenu l'offre de la société Xerox SA pour avoir proposé la meilleure offre sur l'ensemble des critères considérés.

Les principaux avantages de cette offre sont la mise à disposition de matériel robuste, fiable et rapide permettant flexibilité et évolution dans le temps.

La technologie jet d'encre proposée par Xerox SA permet de répondre à l'ensemble des travaux du CEd, d'assurer une vitesse d'impression supérieure au matériel actuel et de sécuriser la production au maximum via le contrôle par caméra des documents imprimés. Par rapport à la durée de vie estimée à 7 ans retenue pour le calcul des amortissements pour prévenir l'obsolescence technologique de ce type de matériel, il est possible que la durée de vie effective de ce matériel soit de 10 ans, voire plus, ce qui nous a également été confirmé par les utilisateurs rencontrés.

Du point de vue pérennité et protection des investissements, le choix de cette solution offre donc une excellente garantie.

#### Impacts les plus importants

Le passage sur ce matériel permet à moyen terme une baisse des coûts de fonctionnement du CEd en particulier :

- Moins de recours au travail d'impression en équipes.
- Moins de demandes en personnel auxiliaire.
- Impression des fonds et des données en 1 passage (BVR par exemple ou carte de vote), ce qui élimine le coût des supports pré-imprimés.
- Coût variable d'impression plus bas qu'aujourd'hui
- Vitesse d'impression permettant la sécurisation des gros traitements (Acomptes Impôts, Déclaration Impôts, VOTELEC, SAN...).
- Surveillance par caméra de la production (norme ADF) garantissant un contrôle de la production en temps réel (par exemple moins de gâche papier grâce à la détection de taches ou d'incohérence dans les codes de mise sous pli).
- Economie d'énergie et technologie jet d'encre (base aqueuse) plus propre et globalement moins gourmande en énergie électrique que l'impression toner.

## **1.7 Description de la solution retenue**

### *1.7.1 Impression*

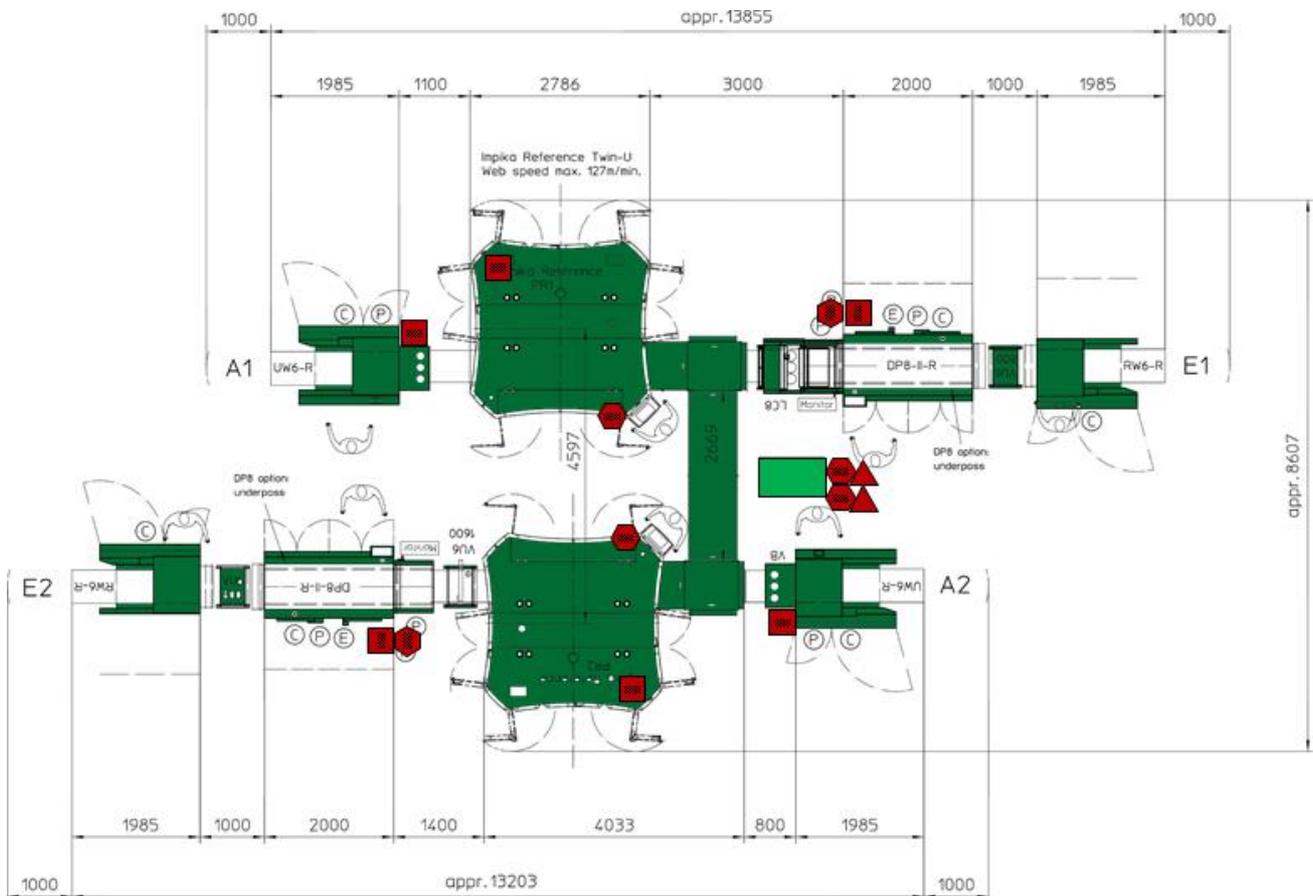
#### La solution retenue

Présentation :

Elle est composée d'une ligne d'impression jet d'encre rouleau à rouleau " Xerox Impika Référence ".

Cette ligne imprime à la fois les données et le fond de page en couleur, elle assure la perforation des documents (ex. BVR, Carte de vote, etc.) et enroule les documents imprimés pour être transmis à une mise sous pli.

Principe de l'installation de l'imprimante :



Cette installation dite en " H " dispose de deux moteurs distincts et permet de bénéficier d'une solution de secours en cas de panne d'un des deux éléments.

Les deux moteurs peuvent lors de gros traitements spécifiques (ex : Acomptes Impôts, primes SAN) tourner en parallèle (sur du recto simple), ce qui double la capacité d'impression.

Des caméras sont présentes sur chaque moteur afin de contrôler la qualité des documents de façon à n'imprimer que des pages conformes et limiter la gâche papier.

Ce matériel est dimensionné pour faire face aux pics de production du CED.

Le reste de l'équipement est composé de deux imprimantes noir et blanc laser " Nuvera 157 ", de deux imprimantes couleur laser " CP1000 " et d'un système Piqué-pli " Horizon HOF ".

Ce matériel permet la production des publications réalisées par le CED, il servira également en cas de besoin de backup pour la production des données variables si l'imprimante jet d'encre venait à tomber en panne.

Le projet comprend l'ensemble des logiciels liés aux imprimantes permettant l'accomplissement des diverses tâches d'impression du CED.

La DSI est partie prenante du projet PIEZO-2015 depuis son initiation (participation au benchmark, commission d'évaluation, COPIL, etc.)

Afin de répondre aux nouvelles exigences liées au changement de technique de production, les logiciels des équipements du CED ainsi que le matériel de façonnage arrivant en fin de vie doivent être mis à niveau. Cet investissement a été prévu dans le projet ; il concerne plus particulièrement les

éléments suivants :

- Massicot : pour optimiser les coûts de production et de stockage les impressions des publications se feront toutes sur du papier au format SRA3 (format de 45x32 cm).  
Le massicot " bureautique " équipant actuellement le CEd ne permet pas le traitement du volume de coupe induit par la taille du papier.  
Sachant que plus le nombre de documents imposés sur une page est important, plus le coût de chaque document est bas, l'achat d'un massicot adapté s'avère donc nécessaire.
- Logiciel : le passage vers une production en continu va permettre de dématérialiser les dossiers de fabrication, il est prévu de faire évoluer le logiciel de gestion de la production du CEd pour obtenir les ordres de fabrication directement dans ce logiciel.
- Mise sous pli de table : permettant la mise sous pli des mailings, publipostage et reprise, au format d'enveloppe C5 et C4 utilisées en mise sous pli. Le passage en mise sous pli en continu demande une petite machine pour assurer la mise sous pli des petits travaux imprimés en feuille à feuille, cet équipement permettra d'assurer mécaniquement les mises sous pli au format C4 aujourd'hui faites manuellement.

### 1.7.2 Mise sous pli

Les délais de production sont de plus en plus réduits (par exemple les Acomptes sont traités avec deux semaines de moins aujourd'hui qu'il y a deux ans). Afin de profiter pleinement du gain de vitesse apporté par une production en continu, il est nécessaire de faire évoluer les mises sous pli.

Le benchmark réalisé a montré que le passage vers une production en continu (rouleau à rouleau) est beaucoup plus performant et économique. C'est la solution majoritairement utilisée par des centres d'éditions de taille équivalente au CEd en Suisse et en Europe.

Les scénarios suivants ont été analysés :

- Prolongation du contrat actuel de l'équipement de mise sous pli  
Cette solution a été écartée car elle ne permet pas de bénéficier de la pleine capacité de l'impression en continu. Les rouleaux une fois imprimés auraient dû être découpés en feuilles avant leur mise sous pli.  
En outre, le matériel en place au CEd jusqu'ici aurait dû être légèrement modifié pour permettre au fournisseur (société Kern Suisse AG) d'assurer sa maintenance sur les cinq prochaines années.  
Le coût de cette mise à jour, sans aucun gain de productivité, n'était pas pertinent.
- Remplacement des équipements de mise sous pli  
Un second appel d'offre traitant exclusivement des mises sous pli et publié en plus de celui des imprimantes a été envisagé.  
Devant l'ampleur des risques liés à un tel chantier et l'obligation de garantir la continuité sans failles de la production durant la phase d'installation et de mise en route de l'ensemble du nouvel outil de production du CEd, cette option aurait été trop onéreuse (locaux temporaires, déménagements, coût d'investissement d'une machine de mise sous pli, risques de perte de production, etc.).  
En outre, le matériel de mise sous pli actuel dont le CEd sera propriétaire au 31.12.2015 peut encore fonctionner de nombreuses années sous réserve de modifications de certains éléments.  
Cette variante a donc été écartée.

- Adaptation de l'équipement des mises sous pli

Une évolution de certains éléments des mises sous pli étant nécessaire pour assurer leur prise en charge jusqu'en 2021 par le fabricant, le changement des modules d'entrée papier était nécessaire.

Il a été choisi de faire évoluer l'entrée papier actuelle vers une entrée rouleau.

Cette variante assure, pour un coût beaucoup plus faible qu'un renouvellement complet de matériel, de disposer d'un équipement compétitif permettant au CED de gagner en productivité (+20 à +30% de gain de vitesse par mise sous pli en moyenne) et de tirer parti du passage en production continu.

Au vu de tout ce qui précède, c'est donc ce dernier scénario qui a été retenu par la CADEV.

Impacts les plus importants de ce choix :

- Non renouvellement du parc de mise sous pli, source d'économie et de stabilité.
- Augmentation du rendement des machines.
- Garantie de la prise en maintenance du matériel jusqu'en 2021.
- Faible impact de l'adaptation du matériel sur la production.
- Aucune perte de production.

#### *La solution retenue*

- Présentation :

Il a été choisi de faire passer trois des quatre entrées feuille à feuille des stations de mise sous pli déjà en place et propriété de la CADEV au 01.01.2016 (sans valeur de rachat) en entrée continue rouleau.

Une station de mise sous pli verra son entrée feuille à feuille conservée pour les petits travaux imprimés en feuille à feuille et comme solution de secours en cas de panne jet d'encre ou volume à traiter en urgence.

Aucun appel d'offre n'a été effectué car il s'agissait d'une évolution du parc existant dont l'adaptation n'est réalisable que par le seul fournisseur actuel en place.

Le montant des adaptations reste toutefois largement inférieur au renouvellement complet du matériel (Fr 1'458'000.- TTC contre au minimum Fr 5'000'000.- TTC). Ce mode de faire évite également l'acquisition d'une découpeuse spécifique dans le projet PIEZO-2015.

L'offre est composée de trois dérouleurs " Kern ", de trois " SIG-R " (découpeuse et margeur), de la mise à jour des machines, de la maintenance, du déplacement et installation et de l'adaptation logicielle des mises sous pli.

#### *1.7.3 Sécurisation des locaux*

Les locaux de la CADEV ne correspondent pas aux standards du métier actuellement en vigueur que l'on rencontre sur d'autres sites effectuant le même métier. La nature des données imprimées au CED exige un niveau de sécurité élevé, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Les constats les plus flagrants peuvent se résumer ainsi :

- Les accès au local de production ne sont ni contrôlés ni sécurisés comme il se doit.
- Les gâches papier contenant des données confidentielles ne sont pas détruites sur place, elles

suivent la filière d'élimination des documents confidentiels.

- Les flux de circulation homme/papier/machine, de l'atelier du CEd nécessitent également une optimisation (stockage, circulation, etc.).
- L'ensemble des outils de production de l'atelier ne dispose pas de " Disaster Recovery ". La survenance d'un sinistre d'une certaine ampleur empêcherait toute production / expédition de documents pendant une durée minimale de 1 mois, pratiquement cela pourrait empêcher la tenue d'un VOTELEC ou le respect de délais lors de l'envoi de documents fiscaux ou offices des poursuites.

Dans le cadre de cette problématique un scénario de sécurisation de base a été étudié, afin de répondre aux critères minima en vigueur dans le métier de l'édition transactionnelle.

Différentes options ont été évaluées :

- Ne pas engager de travaux de sécurisation

Cette solution a été écartée car les risques en relation avec l'exécution des missions du CEd et donc des tâches régaliennes de l'Etat sont trop importants pour être ignorés. Ce d'autant plus que les efforts à engager pour sécuriser de manière sérieuse la production du CEd restent raisonnables en regard des risques ainsi minimisés.

- Décaler dans le temps les travaux de sécurisation

Il serait illogique de repousser cette opération de sécurisation alors que nous allons mettre à profit la refonte des procédures induites par le changement de matériel pour lancer des travaux qui ne créeront pas d'impact supplémentaire sur les équipes et la production du CEd.

La solution retenue :

Engager les travaux

Les travaux de sécurisation se déclinent selon 3 axes :

#### 1- Sécurisation des locaux (accès) :

Ce point concerne les accès au local de production du CEd. Les données informatiques sont sécurisées par la DSI, mais les données physiquement imprimées ne bénéficient pas du même niveau de sécurité. De l'impression à la collecte postale des documents, il est facile à un tiers de pénétrer dans les locaux et de récupérer des données confidentielles (Fiscalité, salaires, carte de vote, etc.).

Les améliorations prévues consistent en :

- a) la mise en place de systèmes de sécurité garantissant un accès aux locaux de production et d'entreposage des produits finis aux uniques personnes habilitées à gérer ces produits sensibles.
- b) l'installation de dispositifs anti-infraction sur les fenêtres et autres accès du CEd.

#### 2- Ergonomie et sécurité des postes de travail :

Dans le cadre du projet PIEZO-2015, nous allons protéger les machines contre les chocs de manutention en installant des barrières de sol, tandis qu'un marquage au sol pour les flux de navigation et de stockage est également prévu. D'autre part, la mise aux normes comprend une armoire de stockage des produits chimiques, des caissons anti-bruits, des sur-chaussures de sécurité visiteurs par exemple.

Il est prévu également un vestiaire pour les opérateurs.

#### 3- Sécurisation de la production (" Disaster Recovery " et destruction des documents) :

Un " Disaster Recovery " a été demandé dans l'appel d'offre PIEZO-2015, il doit permettre à la

suite d'un sinistre majeur, d'assurer la continuité de la production importante du CEd.

Dans le cas d'un sinistre majeur (incendie, dégâts électriques, catastrophe naturelle...) il est prévu d'avoir un site de secours, en Suisse, mis à disposition par le fournisseur des imprimantes, permettant, le cas échéant, d'imprimer et de mettre sous pli les travaux les plus importants ou sensibles, le temps de remise en état du site de production.

En complément de ces mesures il s'agira d'installer un destructeur de documents de niveau minimum P-3 (niveau de broyage des documents suffisant à un document fiscal), capable de détruire sur site le matériel confidentiel erroné produit, sans devoir le transporter de manière non sécurisée hors des murs du site de production.

## 1.8 Coûts de la solution

### 1.8.1 Investissement total

Nature investissement	Montant HT	Montant TTC
Appel d'offre PIEZO-2015 (inclus Disaster Recovery)	3'420'948	3'694'624
Adaptation mise sous pli	1'350'000	1'458'000
Sécurisation des locaux	314'000	339'120
Adaptations logicielles	180'500	194'940
Adaptation matériel du CEd	144'200	155'736
Renforcement en ressources humaines pendant le projet	100'000	108'000
Gestion de projet DSI	50'000	54'000
Travaux DSI Editique	250'000	270'000
Travaux DSI CEI	24'000	25'920
<b>TOTAL INVESTISSEMENT PIEZO-2015</b>	<b>5'833'648</b>	<b>6'300'340</b>

Les natures des dépenses sont les suivantes :

- Appel d'offre PIEZO-2015 : Pour la société Xerox : Imprimante continue jet d'encre + imprimantes laser pour les publications + logiciels et installation, formation, paramétrage.
- Adaptation mise sous pli : Pour la société Kern : Adaptation des mises sous pli en entrée en continu.
- Sécurisation des locaux : Contrôle des accès, mesures anti-infraction, destruction des documents, sécurité des visiteurs, marquage au sol, adaptation des mesures anti-bruit (volume sonore), adaptations électriques, vestiaire opérateurs.
- Adaptation logicielles : Le projet PIEZO-2015 demande une adaptation des logiciels en place au CEd pour leur permettre de gérer l'impression en continu.
- Adaptation matériel : Comprend une mise sous pli de table de façon à gérer les travaux de reprise, de publipostage et de gérer le format d'enveloppe pour des documents A4, un massicot est prévu également.
- Renforcement RH pendant le projet : Un des risques identifié pour le projet est la disponibilité des ressources clés au CEd pour assurer la réussite du projet, ce poste permet d'avoir la réserve nécessaire pour faire face à un besoin de renforcement en RH pour la bonne marche du projet.
- Travaux DSI Editique : Pour la DSI : Concerne l'adaptation des flux éditiques pour l'impression continue (développement, tests, etc.).

- Travaux DSI CEI : Pour la DSI : Concerne les serveurs hébergeant les différentes solutions informatiques du projet PIEZO-2015.

### *1.8.2 Coûts de fonctionnement supplémentaires annuels au terme du projet*

Le projet PIEZO-2015 ne fait pas apparaître de coûts de fonctionnement supplémentaires annuels au terme du projet.

L'analyse financière définitive réalisée à ce jour sur le projet PIEZO-2015 amène même à une baisse des coûts annuels du CEd d'environ CHF 180'000.

### **1.9 Justification de la demande de crédit**

La réalisation de ce projet permettra de :

- Remplir la mission de base du CEd : Impression et mise sous pli des travaux de l'ACV.
- Fournir une qualité de production conforme aux standards du métier.
- Absorber les volumes à venir avec le dispositif du personnel en place et un recours moins fréquent au travail en équipes durant les périodes de forte charge.
- Améliorer les capacités de production.
- Proposer de meilleurs services aux utilisateurs du CEd.
- Assurer les tâches du CEd liées aux prestations stratégiques de l'Etat.
- Etendre l'offre aux services de l'ACV non utilisateurs du matériel du CEd.
- Réduire les coûts de fonctionnement.

### **1.10 Calendrier de réalisation**

Le déploiement de la solution se fera progressivement dans le temps, chaque application client sera migrée individuellement sur le nouvel environnement. Ceci entraînera le retrait progressif de l'ancien matériel. Le début de la migration aura lieu environ un mois après l'adoption du présent décret par le Grand Conseil. La durée des travaux est estimée à 12 mois. Des analyses sont conduites depuis septembre 2015 afin d'anticiper au mieux les conséquences du projet PIEZO-2015.

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

### 2.1 Organisation du projet

L'organisation ainsi que la conduite de projet se baseront sur les principes et rôles définis par le processus projet, avec notamment l'organisation suivante :



### 2.2 Conduite du projet

#### 2.2.1 Le comité de pilotage (CoPil)

Organe de décision du projet, il est constitué des directions de la CADEV et de la DSI. A ce titre, il est le seul à autoriser des engagements sur le budget du projet, généralement sur recommandation de la direction de projet. Au besoin, des experts ou la direction des fournisseurs peuvent être conviés à participer ponctuellement au CoPil.

### 2.2.2 La direction de projet (DiPro)

La direction de projet est constituée d'un chef de projet (CP, CADEV), d'un responsable utilisateur (RU, CEd), et d'un chef de projet des fournisseurs. La direction de projet est responsable de l'atteinte des objectifs fixés par le CoPil, qu'elle renseigne et conseille de façon régulière.

La direction de projet est responsable du suivi financier, qu'elle rapporte au CoPil : Les propositions d'engagement faites par la direction de projet font l'objet d'une décision du comité de pilotage et figurent au procès-verbal desdites séances. La DiPro s'appuiera sur le chef de projet du fournisseur (CPF) pour assurer les tâches qui relèvent de sa compétence.

D'une manière générale le chef de projet (CP) coordonne la globalité du projet en accord avec le Processus Projet. La direction de projet se réunit en général une fois par semaine ou selon les nécessités.

En fonction des besoins, les membres de l'équipe de projet pourront participer, sur invitation, aux séances de la direction de projet.

### 2.2.3 L'équipe de projet (DiPro)

L'équipe de projet est constituée des collaborateurs de la CADEV, de la DSI et des fournisseurs sous la conduite de la direction de projet.

Les principales activités de l'équipe de projet sont : le développement, l'implémentation, le contrôle qualité, les tests, la formation et la gestion du changement.

## 3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	En milliers de francs	
								Total	
a) Transformation immobilières : dépenses brutes	339	0	0	0	0	0	0	0	339
a) Transformation immobilières : recette de tiers									
<b>a) Transformation immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>339</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>339</b>
b) Informatique : dépenses brutes	545	0	0	0	0	0	0	0	545
b) Informatique : recette de tiers									
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>545</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>545</b>
c) Acquisition matériel : dépenses brutes	5'047	0	369	0	0	0	0	0	5'416
c) Acquisition matériel : recette de tiers									
<b>c) Acquisition matériel : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>5'047</b>	<b>0</b>	<b>369</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5'416</b>
Investissement total : dépenses brutes	5'931	0	369	0	0	0	0	0	6'300
Investissement total : recette de tiers									
<b>Investissement total : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>5'931</b>	<b>0</b>	<b>369</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6'300</b>

Ce crédit d'investissement est référencé dans SAP sous le N°300'340 " renouvel.matériel d'impression Centre édit".

Ce projet n'est actuellement pas prévu au plan d'investissement mais les TCA seront adaptées lors de leur mise à jour en 2016.

### 3.2 Amortissement annuel

Cet investissement sera amorti sur 7 ans. Cela représente un montant de CHF 900'000.- (CHF 6'300'000/7 ans) par an dès 2016, conformément à l'art. 54 al. 3 de la loi des finances (LFin).

La durée de vie du matériel a été estimée à 7 ans pour le calcul des amortissements, de manière à prévenir l'obsolescence technologique de ce type de matériel. Il est possible que la durée de ce matériel soit de 10 ans ou plus (comme le CEd l'a constaté lors de visites de sociétés utilisant ce type de matériel).

### 3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle (basée sur un investissement de CHF 6,3 mio) pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 6'300'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 173'250.- arrondi à CHF 173'300.-, dès 2016.

### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Actuellement, en période d'activité normale, une utilisation optimale de l'équipement de production installé au CE d nécessite 13 personnes réparties en 8 employés sous contrats de durée indéterminée (CDI), 3 auxiliaires en contrats de durée déterminée (CDD) et 2 opérateurs sur machines mis à disposition par le fournisseur des équipements d'impression. Avec l'arrivée des nouveaux équipements, l'organisation du travail et le dispositif doivent être revus et adaptés à un environnement toujours plus complexe. Les collaborateurs du CE d vont devoir prendre en main un nouveau métier : opérateur sur machines d'impression en jet d'encre rouleau à rouleau. Le DFIRE a pris comme option de maintenir l'organisation actuelle avec l'arrivée des nouvelles machines. En fonction de l'évolution, l'organisation sera adaptée selon l'optimisation attendue des processus, la croissance des volumes traités ou de nouvelles exigences dans le domaine de l'impression. L'équipe sera néanmoins renforcée pendant le projet (cf. 1.8.1).

### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts pérennes annuels mentionnés dans le tableau ci-dessous seront ajoutés à la sous-unité budgétaire de fonctionnement de la CADEV et seront entièrement compensés par les recettes du CE d.

Le CE d couvrira ces frais supplémentaires par la réduction des coûts de fonctionnement liés au projet PIEZO-2015.

Les charges actuelles baissent sensiblement, car les charges d'amortissement et d'intérêts, anciennement facturées au " clic " par le fournisseur, seront remplacées par celles de l'Etat mentionnées sous chiffres précédents (n° 3.2 et 3.3).

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Charges induites annuelles supplémentaires								
Maintenance Imprimantes 7 ans	501	501	501	501	501	501	501	3'507
CEI - charges pérennes	95	95	95	95	95	95	95	665
CEI - projet Semeion / Cervoprint	40	40	40	40	40	40	40	280
Maintenance Mise sous pli 7 ans	216	216	216	216	216	216	216	1'512
Maintenance logiciel Meninx/Semeion	50	50	50	50	50	50	50	348
Maintenance matériel de façonnage	22	22	22	22	22	22	22	151
Clic Toner Publications (7 ans)	170	170	170	170	170	170	170	1'188
Encre et consommables Jet d'encre	23	23	23	23	23	23	23	162
Clic Inkjet (7 ans)	39	39	39	39	39	39	39	270
<b>Total des charges supplémentaires</b>	<b>1'155</b>	<b>8'083</b>						
Réduction de charge induite par le projet PIEZO	2'407	2'407	2'407	2'407	2'407	2'407	2'407	16'852

### 3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le système informatique embarqué sur les nouveaux équipements permet un meilleur contrôle qualité qui à son tour minimise les défauts lors de la production des documents et par là même réduira le nombre d'opérations, voire de travaux complets, à refaire.

Le matériel choisi permet également d'abaisser la consommation énergétique du CE d, qu'il s'agisse du dégagement de chaleur des équipements d'impression en mode continu (moins besoin de climatiser les locaux qu'en impression en feuille à feuille) ou de leur consommation électrique.

L'impression jet d'encre se fait en base aqueuse, ce qui est également moins polluant que l'impression

laser (moins de déchets de production, pas de rejet de polluants, bruit réduit, etc.).

De manière générale, l'ensemble du matériel répond aux critères environnementaux les plus élevés.

### **3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Le présent EMPD répond à la mesure 5.1 du programme de législation 2012 – 2017 sur l'amélioration des services informatiques adaptés, performants et sûrs. En effet, le présent projet permet par une amélioration de l'ensemble des processus du CEd de simplifier et sécuriser la production des impressions de masse de l'Etat. Les systèmes de contrôles par caméra contribuent également à l'amélioration de la sécurité de production.

Le présent EMPD répond également à la mesure 5.4 du programme de législation 2012 – 2017 sur la maîtrise des coûts et la prise en compte du facteur démographique. Le projet PIEZO-2015 permet une baisse des coûts du CEd (environ CHF 180'000 annuels), mais permet également de rationaliser la production de manière efficiente en répondant efficacement à l'augmentation sensible et à la diversification du nombre d'impressions et de plis envoyés par les services utilisateurs du CEd.

Le présent EMPD répond aussi à la mesure 4.4 du programme de législation concernant les économies d'énergie. Le recours à une technologie jet d'encre, moins polluante, moins gourmande en énergie électrique et en besoin de refroidissement, comme présenté dans les paragraphes précédents, est un atout dans le cadre de cette mesure.

Il n'y a aucune incidence sur le plan directeur cantonal.

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, 2<sup>ème</sup>alinéa Cst-VD, le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites " liées ", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée (v. art. 7, al. 2 de la Loi sur les finances).

La totalité de la dépense définie par le présent EMPD est indispensable au CEd pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions, avec un outil de production adapté à son temps et répondant aux demandes de qualité et délai exigés par les services utilisateurs du CEd ; tout cela dans le cadre fixé par le Conseil d'Etat au travers de diverses directives traitant notamment des impressions de l'ACV (druide 10.1.1 et 10.1.2). En conséquence l'ensemble des investissements prévus par le présent EMPD constitue une dépense liée au sens de l'art. 163 de la Constitution.

#### *3.10.1 Principe de la dépense*

Les travaux proposés sont indispensables pour assurer le traitement des impressions et expéditions de l'Etat. En effet, le non renouvellement du matériel du CEd empêcherait la simple exécution de certaines missions régaliennes (Matériel de vote, fiscalité, taxes, etc.) de l'Etat. L'impact économique serait difficilement quantifiable.

Un risque de déficit d'image pour l'ACV que pourrait véhiculer une situation nous faisant perdre la maîtrise des envois de factures de l'Etat à ses administrés, est également à prendre en compte.

L'ensemble de la chaîne de production des documents est considéré comme sensible, mais si le CEd reste le maillon faible de cette chaîne, toutes les sécurités prises en amont ne sont pas plus fortes que le

maillon le plus faible. Dès lors, le matériel et les actions prévues dans le présent projet permettent de monter le CEd au niveau de sécurisation de l'ensemble de la chaîne éditique.

Par conséquent, le renouvellement du matériel d'impression du CEd décrit dans le présent EMPD doit être considéré comme une charge liée.

### *3.10.2 La quotité de la dépense*

L'ensemble du renouvellement du matériel d'impression proposé dans cet EMPD résulte d'une approche qui n'a retenu que les solutions économiquement les plus avantageuses tout en garantissant une exécution de qualité et durable des missions attribuées au CEd, et ce dans la droite ligne des recommandations de l'UCA en 2008 et de leur analyse en 2014, ainsi que du rapport de la COGES sur les comptes 2014 dont l'étude transversale portait cette année-là sur la CADEV.

### *3.10.3 Le moment de la dépense*

Le contrat du CEd expire au 31.12.2015, le matériel actuel ne peut être prolongé, les risques encourus décrits ci-dessus au Chap 3.10.1 ne peuvent perdurer, c'est pourquoi le renouvellement du matériel d'impression doit être entrepris dans les plus brefs délais.

## **3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

## **3.12 Incidences informatiques**

Des adaptations seront nécessaires et seront assurées par la DSI.

Leur impact en termes de budget est pris en compte dans cet EMPD.

Le projet PIEZO-2015 permettra d'intégrer la production du CEd au sein du " Disaster Recovery Plan " (DRP), la production disposant elle-même désormais de son propre " Disaster Recovery " de production. L'ensemble de la chaîne deviendra dès lors sécurisée.

## **3.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Néant.

## **3.14 Simplifications administratives**

Les échanges d'informations entre les services utilisateurs et le CEd seront améliorés par le fait de leur offrir la possibilité de suivre les traitements de leurs travaux en temps réel.

La gestion des stocks, du fait de l'utilisation de rouleaux blancs, sera également simplifiée.

De nombreuses automatisations permettront de faire disparaître des tâches répétitives traitées manuellement aujourd'hui et de raccourcir les délais de production.

## **3.15 Protection des données**

La sécurisation des locaux du CEd (Sas d'accès, destruction de documents, etc.) permet de renforcer et d'assurer une protection des données incomplète à ce jour.

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet de budget de fonctionnement

	En milliers de francs							
Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	1'155	1'155	1'155	1'155	1'155	1'155	1'155	8'083
Charge d'intérêt	173	173	173	173	173	173	173	1'213
Amortissement	900	900	900	900	900	900	900	6'300
Prise en charge du service de la dette								
Autres charges supplémentaires								
Total augmentation des charges	2'228	2'228	2'228	2'228	2'228	2'228	2'228	15'596
Diminution de charges	2'407	2'407	2'407	2'407	2'407	2'407	2'407	16'852
Revenus supplémentaires								
<b>Total net</b>	<b>-179</b>	<b>-179</b>	<b>-179</b>	<b>-179</b>	<b>-179</b>	<b>-179</b>	<b>-179</b>	<b>-1'256</b>

Les frais d'exploitation, détaillés dans le tableau ci-dessus, sont actuellement compensés, au sein du budget de fonctionnement de la CADEV, par les revenus de la CADEV. Le budget sera adapté suivant le degré d'avancement du projet PIEZO-2015.

Ce crédit d'investissement est référencé dans SAP sous le N°300'340 " renouvellement matériel d'impression Centre édit".

#### 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

## **PROJET DE DÉCRET**

### **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 6'300'000.- destiné à financer le renouvellement du matériel d'impression du Centre d'édition de la CADEV**

du 25 novembre 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 6'300'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le renouvellement du matériel d'impression du Centre d'édition de la CADEV.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 7 ans.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE  
DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
chargée d'examiner les objets suivants :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit  
d'investissement de CHF 6'300'000.- pour financer le renouvellement du matériel  
d'impression du Centre d'édition de la CADEV**

**1. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 12 janvier 2015 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne pour traiter de cet objet.

Présents : Mmes les députées Fabienne Despot (présidente et rapportrice), Céline Ehrwein Nihan et Muriel Thalmann, ainsi que MM. les députés Marc-André Bory, Jean-François Cachin, Martial de Montmollin, Philippe Grobéty, Olivier Kernén, Claude Matter, Maurice Neyroud, Alexandre Rydlo, Bastien Schobinger et Eric Züger.

Excusés : MM. Laurent Ballif, Daniel Meienberger et Filip Uffer (remplacé par Muriel Thalmann).

M. le Conseiller d'État Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), assista également à la séance, accompagné de MM. Philippe Pont, chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) et Patrick Amaru, chef de la Direction des systèmes d'information (DSI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPD - POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

La demande de crédit d'investissement de CHF 6.3 millions concerne un objet de pure logistique relatif à l'impression de documents de masse par le Centre d'édition (CEd) de la CADEV<sup>1</sup>. La nouvelle chaîne de production restera principalement dédiée aux impressions de l'État, comme c'est actuellement le cas.

Le Conseiller d'État présente l'étendue des prestations délivrées par le Centre d'édition (CEd) et liste les principaux services utilisateurs :

- l'ACI (Administration cantonale des impôts) utilise 40% du volume d'édition à travers les déclarations d'impôts, les acomptes, les modifications de taxation et autres formulaires fiscaux ;
- VOTELEC (les Votations et Élections), géré par l'État via le fichier des électeurs, représente 20% de l'utilisation du Centre d'édition (CEd) ;

---

<sup>1</sup> Centrale d'achat de l'État de Vaud (CADEV)

- le SAN (Service des automobiles et de la navigation), pour lequel la principale prestation concerne l'envoi des taxes automobiles en début d'année avec un délai de paiement à fin février, constitue environ 10% du volume total ;
- l'OJV (Ordre judiciaire vaudois), dont les envois (amendes, protocoles, etc.) sont répartis sur toute l'année, représente 5% du total ;
- le volume du SAGEFI (Service d'analyse et de gestion financières), utilisateur du CEd pour la facturation générale par les services de l'État à travers le système SAP, concerne 5% de la masse d'impression ;
- divers services de l'État de Vaud recourent au CEd pour l'impression de différents documents, tels des manuels, prospectus, etc., ce qui représente aussi 5% du travail ;
- la Ville de Lausanne et l'ECA utilisent le CEd dans le cadre d'un partenariat principalement pour les opérations de facturation qui constituent respectivement 10% et 5% de la masse d'impressions.

La charge de travail fluctue fortement en cours d'année. Le début 2016 est marqué par un pic de production pour fournir le matériel nécessaire aux divers scrutins fixés aux niveaux communal, cantonal et fédéral. De tels pics de production nécessitent un travail en équipes (2x8, voire 3x8), afin d'assurer des délais impératifs, dont dépend par exemple la validité des votations.

Le renouvellement du matériel d'impression permettra d'améliorer la qualité générale des prestations, de réduire le recours au travail en équipes tout en garantissant les délais et la sécurité de l'impression, de baisser les coûts de fonctionnement, enfin de diminuer les risques en cas de panne et d'assurer un meilleur contrôle via un modèle intégré de traçabilité des travaux (contrôle par caméra des documents imprimés et mis sous pli).

### **3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMDP**

#### **POINT 1.1 ET 1.2 DE L'EMPD SUR LA MISSION DU CED**

Le renouvellement du matériel d'impression devenu obsolète paraît indiscutable, et la proposition technique retenue sur la base d'une étude et d'un appel d'offres public est claire et convaincante. Par contre, l'on pourrait craindre que l'État, désormais équipé de manière ultramoderne, vienne concurrencer les entreprises privées dans un secteur de l'imprimerie déjà en grande difficulté.

Le Conseil d'État se déclare très attentif à la situation de la branche de l'imprimerie, qui fait face à une baisse des tirages papier de la presse et à une très forte concurrence internationale, et qui doit en conséquence se redimensionner, fermer des unités de production dans le canton et licencier du personnel. Cependant, le CEd remplit principalement des tâches que l'État ne peut pas déléguer en raison de la confidentialité des données et du secret fiscal. Le CEd ne prospecte en tout cas pas à l'extérieur du périmètre de l'État, et seules des commandes de faible importance peuvent être sous-traitées à des entreprises privées. Elles restent marginales (3 à 4% de la masse des documents adressés aux contribuables et aux électeurs).

Un député mentionne l'exemple du programme des cours de l'Université populaire de Lausanne, qui, pour son impression, s'adresse à la CADEV qui demande des offres et attribue le travail à des imprimeries privées.

#### **RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT DU CED**

Des bilans énergétique et écologique découlent une réflexion sur les diverses possibilités de rationaliser le fonctionnement du CEd. Il est relevé que la volonté est bien présente d'utiliser les nouvelles machines de manière rationnelle, afin notamment de limiter les heures supplémentaires des collaborateurs et de réduire le recours aux équipes (2x8, voire 3x8).

Quant à la rationalisation du nombre de documents imprimés, elle n'est pas du ressort du CEd, récepteur des commandes, mais de celui des services émetteurs et utilisateurs. Citons un exemple à

l'ACI qui charge fortement la chaîne d'impression : l'utilisation par plus de 70% des contribuables du logiciel VaudTax pour remplir la déclaration d'impôt en ligne évite d'autant l'impression et l'envoi de déclarations papier en deux exemplaires. Dans la continuité de ce processus de rationalisation, une version électronique pour le paiement direct des acomptes par LSV (système de recouvrement direct) est déjà en phase d'étude et devrait entrer en vigueur d'ici trois ans environ. L'évolution se fera parallèlement à la reconnaissance de la signature électronique.

Les débits traités sont variables. Les pics de production sont décalés dans la mesure du possible ; ainsi les acomptes d'impôt s'impriment à la fin de chaque année, et la facturation des taxes automobiles dans le courant de janvier.

Le Chef de la DSI précise qu'en termes de rationalisation du système d'impression, l'utilisation du contrôle qualité par camera permettra une économie d'environ 200'000 pages par année détruites car comportant des erreurs.

### **ÉCHÉANCE AU 31.12.2015 DU CONTRAT DE LEASING**

Il est mentionné dans l'EMPD que le contrat de leasing du matériel d'impression échoit au 31 décembre 2015, qu'il ne peut être prolongé, et que, passé ce délai, le matériel sera récupéré par le fournisseur. C'est ainsi avec soulagement que les commissaires apprennent que le contrat de maintenance a cependant pu être prolongé de six mois (soit le délai repoussé au 30 juin 2016). Le matériel arrive en effet en fin de vie ; il nécessite des réparations de plus en plus fréquentes et aurait dû être remplacé en 2015, ce d'autant plus que le CEd tourne sur le matériel existant en charge maximale avec des équipes en 3x8. Cependant, l'étude de solutions de remplacement et la procédure d'appel d'offres ont retardé la démarche de renouvellement.

### **AUGMENTATION DES VOLUMES TRAITÉS**

Une commissaire s'étonne de cette augmentation, contraire à ce que l'on pourrait attendre d'une administration fortement impliquée dans le développement de la cyberadministration. Il est expliqué à la commission que l'augmentation du volume de documents papier est en rapport avec la croissance démographique du canton. De plus, la bascule vers des procédures entièrement électroniques prendra encore du temps, bien au-delà du renouvellement de ce matériel d'impression nécessaire aujourd'hui et pour les dix prochaines années.

Selon le Conseiller d'État, une diminution sensible de l'utilisation du papier nécessitera d'appliquer le principe « de la carotte et du bâton » déjà mis en place par certains opérateurs téléphoniques ou certaines assurances qui font payer l'envoi des factures papier pour inciter les clients à recevoir un décompte électronique. L'EMPD 264 doit donner les moyens techniques et organisationnels au CEd pour absorber une charge d'impression de documents croissante dans des délais de plus en plus courts. Parallèlement, le projet de cyberadministration est une priorité du Conseil d'État afin de dématérialiser les relations avec les usagers. Dans ce but, les principaux services utilisateurs du CEd (l'ACI, VOTELEC, le SAN, l'OJV, etc.) poursuivent le déploiement de prestations en ligne.

### **POINT 1.4.6 DE L'EMPD : ANALYSE MOFF (MENACES, OPPORTUNITÉS, FORCES ET FAIBLESSES)**

Cette analyse MOFF relève des opportunités avec les services de l'ACV (Administration cantonale vaudoise) dont par exemple la Police cantonale qui n'utilise pas le CEd. Il n'est par contre pas prévu de prospecter auprès des communes.

### **Reprise des activités en cas de sinistre**

Le risque de destruction du matériel, par exemple suite à un incendie ou à une inondation, ne figure pas dans la liste des menaces. Néanmoins, un « Disaster Recovery » est prévu dans cet EMPD afin d'assurer la continuité de la production sur un site de secours, en cas de sinistre majeur. Actuellement, si le CEd devenait inutilisable, il faudrait plusieurs semaines pour trouver un fournisseur à même de redémarrer la production. Avec la nouvelle solution proposée, un contrat sera signé préalablement avec une société qui possède des imprimantes équivalentes et qui pourrait reprendre la production au pied levé.

Après avoir attribué le marché, la DSI a recherché sur le marché une entreprise qui travaille avec la même ligne d'impression, et avec des capacités de mise sous pli identiques, et l'a trouvée via le centre d'impression d'une banque sur territoire vaudois.

Le risque actuel est le non-respect des délais, puis la nécessité de faire face à des recours d'électeurs et/ou de contribuables qui n'auraient pas reçu leurs documents dans les temps. Le cas échéant, le Conseil d'État devrait évidemment communiquer et expliquer la situation. Le recours en urgence à un fournisseur externe engendrerait des surcoûts extraordinaires et non budgétisés.

Concernant le risque incendie, il est signalé qu'un nouveau système de détection anti-feu a été installé lors de l'agrandissement du Centre d'édition (CEd), il y a environ quatre ans.

#### **POINT 1.5 DE L'EMPD : OBJECTIFS ET PÉRIMÈTRE DU PROJET, ARCHIVAGE**

L'une des exigences du nouvel équipement consiste à pouvoir archiver les travaux. Par contre, seule la possibilité d'archivage est prise en compte dans le périmètre général du projet ; ainsi, la présente demande de crédit ne comprend pas de montant pour un système d'archivage électronique à proprement parler.

#### **POINT 1.5.3 DE L'EMPD : IMPACTS SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL POUR LES COLLABORATEURS**

L'EMPD prévoit que l'amélioration des conditions de travail simplifiera la tâche des collaborateurs (moins de bruit, moins de poussière, moins de manutention). Le matériel choisi permettra de ne quasiment plus faire appel à des équipes et aux auxiliaires (2x8 ou 3x8), ce qui diminuera les risques d'erreurs (personnel non formé, fatigue, etc.) et réduira les coûts de fonctionnement. Par contre, pour faire face au pic actuel de production, le CEd tourne en continu depuis le 15 décembre 2015, avec trois équipes (3x8).

La simplification concerne surtout une baisse de pénibilité du travail car de nombreuses tâches effectuées manuellement seront automatisées ; à titre d'exemple, la manutention de palettes de papier sera remplacée par l'utilisation de rouleaux. Il s'agira d'une chaîne de production mieux intégrée comprenant des machines plus ergonomiques.

Selon l'EMPD, le DFIRE a pris l'option, malgré cette simplification, de maintenir l'organisation actuelle, qui se compose de treize personnes, dont huit employés en CDI, trois auxiliaires en CDD et deux opérateurs sur machine (cf point 3.4 de l'EMPD « Conséquences sur l'effectif du personnel »). Ceci devrait constituer une réponse, du moins partielle, aux questions posées par la COGES et transcrites dans le postulat 15\_POS\_152 qu'elle a déposé en décembre 2015. Rappelons que la réponse du Conseil d'Etat concernant les effectifs de la CADEV avait été refusée à deux reprises par le Grand Conseil.

Or, il est à relever que le contrat d'acquisition du nouveau matériel n'inclut plus la mise à disposition des deux opérateurs sur machine par le fournisseur des équipements d'impression. Par contre, l'organisation du travail sera adaptée selon le fonctionnement de la nouvelle chaîne d'impression ; le nombre d'heures supplémentaires et l'engagement d'auxiliaires diminueront.

Parallèlement, les méthodes de production se complexifieront. Les opérateurs vont devoir acquérir de nouvelles compétences, via une formation prévue contractuellement in situ par le fournisseur, sur une période de douze mois dès la mise en place du nouveau matériel d'édition. La requalification des postes se fera en fonction de la formation et d'éventuelles modifications des cahiers des charges.

#### **POINT 1.6 DE L'EMPD : ÉTUDE DES ALTERNATIVES**

Le COPIL (composé des directions de la CADEV et de la DSI) a pris en considération de multiples critères pour fixer son choix sur l'offre Xerox SA. Un benchmark (analyse et comparaison d'équipements dans d'autres entreprises) a notamment démontré une meilleure productivité de la technologie jet d'encre (vitesse, sécurisation, couleur) par rapport à la technique laser. Le COPIL a aussi pris en compte la capacité de la chaîne de produire les volumes demandés au CEd, ainsi que le prix des équipements et leur coût d'exploitation.

#### **POINT 1.7 DE L'EMPD : SOLUTION RETENUE**

Le choix s'est porté sur un des fournisseurs leaders sur le marché de l'impression jet d'encre industrielle, et sur des solutions qui fonctionnent déjà à grande échelle. Le COPIL de ce projet a d'ailleurs visité des entreprises utilisatrices de ce type de chaîne d'impression.

Le chef de la DSI affirme que le CEd ne jouera donc pas le rôle de testeur d'une nouvelle solution d'impression. Le canton de Genève a choisi le même matériel, qu'il va également mettre en place prochainement. De plus, le CEd, de même que la DSI, connaissent déjà la société Xerox qui est le fournisseur du matériel d'impression actuel.

#### **POINT 1.8.2 DE L'EMPD : COÛTS DE FONCTIONNEMENT ANNUELS**

Selon l'analyse financière réalisée, le nouveau matériel permettra de diminuer le budget annuel de fonctionnement d'environ CHF 180'000.-. Ces économies découlent d'une meilleure productivité des machines et d'une meilleure organisation du travail, qui limiteront notamment le recours aux équipes composées d'auxiliaires. La baisse des coûts s'explique notamment par :

- le remplacement du contrat de leasing, qui comprenait la facturation au « clic » à environ 3 cts la feuille, par l'acquisition du nouveau matériel d'impression par l'État de Vaud qui induit des charges de production, d'intérêt et d'amortissement moins élevés ;
- la diminution du personnel auxiliaire ;
- la baisse d'environ 20% de la consommation électrique pour faire tourner les machines.

Pour représenter l'économie qui sera réalisée avec l'acquisition du nouvel équipement, le chef du SIPaL indique qu'on pourra produire un format A3 couleur au prix actuel du format A4 noir / blanc.

Concernant les conséquences financières relatives à l'investissement, l'amortissement sur 7 ans de CHF 6.3 millions s'avère certainement plus rentable que le renouvellement d'un contrat de leasing, avec un paiement des impressions au « clic ».

#### **EN CONCLUSION**

Le Conseil d'État rappelle que l'enjeu principal est lié au fonctionnement efficace de la chaîne d'impression, qui sera optimisée par l'acquisition d'un matériel moderne, mieux sécurisé et plus écologique (en termes de déchets, de matières premières et d'énergie).

#### **VISITE DU SITE**

Une fois la nouvelle chaîne d'impression installée, la CTSI souhaite visiter le Centre d'édition, située dans la zone industrielle en Budron au Mont-sur-Lausanne, et se rendre compte sur place du fonctionnement du nouveau matériel. Une visite sera organisée en octobre ou novembre 2016.

#### **4. VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET**

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

#### **5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET**

La commission thématique des systèmes d'information recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des treize membres présents.

Vevey, le 19 janvier 2016

La rapportrice :  
(Signé) Fabienne Despot



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-670

Déposé le : 19.01.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.***

Titre de l'interpellation

Politique de communication sur RIE3 : une information a sens unique ?

Titre de l'interpellation

Politique de communication sur RIE3 : une information a sens unique ?

Texte déposé

Le 14.03.2015, 24Heures a publié un supplément fiscal en collaboration avec l'administration fiscale vaudoise, selon une habitude existante depuis 2005. Pour 2015, le cahier porte le titre «Taux unique, la révolution fiscale», et comporte quatre représentations du Chef du Département des Finances et des Relations Extérieures (première page, page 3, page centrale, page 7), ainsi que plusieurs articles en faveur de la baisse du taux d'imposition des entreprises. Nous ne notons nulle mention des argument défavorables à cette baisse. Si un certain nombre de textes sont signés de rédacteurs de 24Heures, plusieurs ne sont pas signés.

Le 23.03.2015, M. Michel Zendali, membre du Conseil Suisse de la Presse, a signalé à cette instance le supplément fiscal, et a proposé que le Conseil s'autosaisisse de ce cas pour examiner une éventuelle violation de la Déclaration des droits et devoirs du/de la journaliste. Le Conseil Suisse de la Presse a récusé M. Zendali selon la demande du 24Heures et statué sur le fond en date du 03.12.2015 de la manière suivante<sup>1</sup> :

*« Pour le Conseil suisse de la presse, la question centrale consiste à savoir si, en publiant son supplément fiscal en l'état, «24heures» a contrevenu à l'obligation de distinguer le contenu rédactionnel de la publicité, comme le veut l'article 10 de la «Déclaration»: «S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires». La communication des pouvoirs publics ne relevant à l'évidence pas du rédactionnel, le Conseil de la presse considère qu'elle doit être clairement distinguée du contenu rédactionnel lui-même. En l'occurrence, le journaliste est tenu à «[u]ne nette séparation entre la partie rédactionnelle, respectivement le programme, et la publicité. [Cette séparation] est impérative pour la crédibilité des médias. Les annonces et émissions publicitaires doivent se distinguer de façon claire et visible des contributions rédactionnelles» (directive 10.1). « Si «24 heures» a bien respecté les formes minimales exigées (le supplément fiscal est présenté, en première page à droite, comme «Réalisé par l'Administration cantonale des impôts»), le Conseil de la presse note toutefois que la confusion est induite à plusieurs niveaux. L'éditorial, signé par un personnage clairement identifié comme journaliste de premier plan par les lecteurs, induit une ambiguïté sur la responsabilité éditoriale du supplément, d'autant qu'il est précédé en Une d'un dessin signé par l'un des deux caricaturistes habituels du journal, que les lecteurs sont également habitués à rencontrer dans la partie rédactionnelle du journal. Rédactionnel et publicitaire ne sont donc, à cet égard, pas clairement distingués, et les indices de responsabilité du contenu rédactionnel sont contradictoires, d'autant que l'impressum, s'il mentionne bien le nom des contributeurs de l'Etat, mentionne également le rédacteur en chef du journal comme rédacteur en chef du supplément.*

*« La seconde question qui se pose selon le Conseil de la presse consiste à savoir si le supplément publié constitue une propagande illicite (directive 2.3: Distinction entre l'information et l'appréciation). Le supplément fiscal aurait-il dû contenir d'autres points de vues, autrement dit, y a-t-il «confusion entre information et propagande politique, aucun point de vue opposé à la réforme n'étant relayé» (mail de M. Zendali)? Le Conseil de la presse répond par la négative: dans sa pratique, il a régulièrement souligné qu'il était*

1

[http://presserat.ch/\\_45\\_2015.htm](http://presserat.ch/_45_2015.htm)

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

admissible qu'une information soit engagée et unilatérale, pour autant que l'existence d'autres points de vue soit également mentionnée. Et à cet égard, la défense de «24heures» (point D. des faits) est convaincante ».

Signalons que le supplément fiscal figure depuis lors sur le site de l'Etat de Vaud ([www.vd.ch/impots](http://www.vd.ch/impots)), sans mention de l'existence d'autres points de vue<sup>2</sup>. Ce supplément a également fait l'objet d'une interpellation du député Jean Tschopp « Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion ? » dont la réponse a été adoptée en même temps que la baisse fiscale défendue. Cette baisse fiscale a été combattue par un référendum, qui a abouti avec 14'259 signatures valables. La votation a été fixée au 20.03.2016<sup>3</sup>. Les opposants-es se sont vu offrir une page A5 (env. 2'000 signes, espaces compris) dans la brochure d'information prévue pour cette votation, avec délai de rédaction au 12.01.2016.

Cela étant exposé, nous posons les questions suivantes :

1. Le Département des Finances prévoit-il un supplément fiscal 2016 avec le quotidien 24Heures, et prévoit-il d'y inclure des informations concernant la réforme fiscale soumise à votation le 20 mars 2016 ?
2. S'il prévoit la publication d'un supplément fiscal 2016 avec des informations concernant la réforme fiscale, compte-t-il donner la parole aux opposants-es, et de quelle manière ? Sinon, une autre occasion de s'exprimer est-elle prévue pour les opposants-es ?
3. Si le supplément fiscal ne comporte pas l'avis des opposants-es, quelles mesures sont-elles prévues pour que l'Etat de Vaud ne soit pas impliqué dans une violation de la Déclaration des droits et devoirs du/de la journaliste, telle que celle constatée par le Conseil Suisse de la Presse en date du 03.12.2015 ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Vincent Keller

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Reprise dynamique du droit UE, parlons chiffres pour le Canton de Vaud !

#### 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Le Conseil d'Etat n'en a pas fait pas mystère dans son rapport d'activité 2014, il soutient sans réserve les accords bilatéraux et un rapprochement de notre pays avec l'Union européenne (UE). L'accord institutionnel en préparation entre la Suisse et l'UE ne serait-il pas un mauvais projet politique pour le Canton de Vaud ? Suite à de longues discussions, l'UE semble exiger aujourd'hui le " rattachement institutionnel " de la Suisse à ses structures. Le but prioritaire de Bruxelles est de ne plus avoir à traiter la Suisse comme un partenaire contractuel souverain et égal en droit, mais d'avoir affaire à un pays qui applique automatiquement et sans aucun droit de participation les décisions prises par l'UE. Ce n'est certainement pas de cette manière que de nombreux concitoyens voient l'avenir de notre pays.

Alors que les réglementations actuelles entre la Suisse et l'UE ont été négociées séparément par le biais d'accords bilatéraux, l'accord-cadre accepté par le Conseil fédéral impose à la Suisse la reprise automatique de tout le droit UE concernant des domaines traités par les accords bilatéraux actuels et futurs. A moins que le Conseil d'Etat apporte des éléments d'analyse différents, cet accord-cadre ne laisse d'autre ouverture à la Suisse que d'accepter de passer au rang d'un pays sans aucun droit de participation qui doit appliquer automatiquement toutes les lois et toutes les décisions de l'UE. Certes, certains diront qu'il suffirait d'adhérer à l'Union européenne pour bénéficier d'un pouvoir de participation, cependant cela n'est pas actuellement l'intention d'une majorité du peuple.

Pour le Canton de Vaud, l'accord-cadre institutionnel est lourd de conséquences et de sens. Ce projet de rattachement à l'UE s'avère catastrophique pour les cantons, les communes et le fédéralisme avec une centralisation accélérée, une marginalisation des cantons et probablement une explosion des coûts. Les droits de participation des cantons seraient massivement réduits ; les procédures de consultation ne seraient plus que des formalités vides de sens ; la marge de manœuvre exécutive des autorités cantonales serait réduite. En contrepartie, les charges des cantons augmenteraient probablement massivement. Au vu des effets d'un tel accord sur notre canton, il est important que le parlement et les citoyens bénéficient d'informations de la part du Conseil d'Etat sur les conséquences de cet accord institutionnel entre la Suisse et l'Union européenne. Aujourd'hui le Conseil d'Etat, qui a fait part de sa volonté de rapprochement avec Bruxelles dans son rapport annuel 2014 doit apporter des réponses aux questions ouvertes par la politique actuelle du Conseil fédéral.

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles lois et ordonnances cantonales et communales et quels domaines du droit seraient touchés par l'accord-cadre si celui-ci s'étend, comme prévu, à tous les accords touchant à l'accès de la Suisse au marché de l'UE ?

2. Quelles charges administratives et financières supplémentaires seraient la conséquence d'une " reprise dynamique " de droit UE et de la subordination de la Suisse à la Cour de justice UE (CJUE) pour l'État, pour chaque citoyen et pour les entreprises ?
3. A combien le Conseil d'État estime-t-il les futurs coûts de régulation pour les entreprises ?
4. Le Conseil d'État compte-t-il avec une augmentation des charges de personnel à la suite de la conclusion de cet accord-cadre ? Et si oui, combien de postes supplémentaires le canton et les communes devraient-ils créer ?
5. Le Conseil d'État envisage-t-il le départ d'entreprises du canton parce que les avantages économiques, notamment en termes de marché de l'emploi, seraient compromis par la conclusion de cet accord-cadre ?

*Souhaite développer.*

*(Signé) Claude-Alain Voiblet*

## **2 RÉPONSE**

Le mandat de négociation relatif à un accord-cadre institutionnel a été adopté par le Conseil fédéral le 18 décembre 2013. En négociant ce type d'accord-cadre, le Conseil fédéral entend permettre à la Suisse de participer à l'élaboration du futur droit européen applicable aux accords visés par l'accord-cadre. Les négociations n'ont pas progressé depuis. A ce jour, ni le contenu, ni les conditions de participation à un tel accord ne sont connus et définis. Il est donc prématuré de se prononcer sur les conséquences d'un éventuel accord et de déterminer dans quelles mesures les intérêts cantonaux seraient touchés.

Les cantons tiennent à ce que la Confédération les associe étroitement aux négociations concernant l'avenir des relations avec l'Union européenne. En 2010 déjà, les Gouvernements cantonaux avaient lancé le processus de réformes internes, par le biais de la CdC, afin de renforcer les droits de participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération. Les mesures proposées ont été adoptées le 20 juin 2014 par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Celles-ci mettent en avant la nécessité de renforcer les droits de participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération.

*Quelles lois et ordonnances cantonales et communales et quels domaines du droit seraient touchés par l'accord-cadre si celui-ci s'étend, comme prévu, à tous les accords touchant à l'accès de la Suisse au marché de l'Union européenne ?*

Parmi les accords conclus par la Suisse et l'Union européenne et dont l'entrée en vigueur est effective, peuvent être considérés comme des accords d'accès au marché :

- l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP),
- l'Accord sur le transport aérien,
- l'Accord relatif au transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (transport terrestre),
- l'Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (suppression des obstacles techniques au commerce).

Ces domaines seraient couverts par un accord-cadre institutionnel, à supposer que celui-ci s'étende à tous les accords d'accès au marché. Le Conseil fédéral a toutefois précisé qu'une solution institutionnelle ne pouvait avoir pour effet de modifier le but, l'objet ou le champ d'application des accords existants entre la Suisse et l'UE. Voici ce que l'on peut dire de l'adaptation du droit requise pour chacun de ces accords :

- Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) :

Les domaines qui concernent les cantons sont en premier lieu l'exécution de la loi sur les étrangers et

de ses ordonnances (octroi des autorisations de séjour), le respect et la vérification des mesures d'accompagnement, la sécurité sociale et la reconnaissance mutuelle des diplômes, dès lors que la réglementation des professions est du ressort des cantons.

· Accord sur le transport aérien :

Lorsque la Suisse a révisé la loi sur l'aviation, entrée en vigueur le 15 novembre 1998, elle avait déjà procédé aux adaptations légales requises, avant qu'entre en vigueur l'accord susmentionné.

Le transport aérien relève de la compétence de la Confédération (art. 87 Cst.). L'accord sur le transport aérien touche donc en premier lieu des prescriptions et des compétences fédérales. Sont concernés les cantons partie prenante de l'exploitation d'un aéroport. Il convient de citer à cet égard la libéralisation des services d'assistance en escale qui a exigé, par exemple, l'adaptation de réglementations sur les aéroports.

· Accord relatif au transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (transport terrestre) :

Les cantons sont principalement touchés par l'exécution des mesures sur le transport par route prévues par l'accord. Il s'agit entre autres du contrôle de sécurité des véhicules et des chauffeurs, conformément à des directives (techniques) homogènes.

· Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (suppression des obstacles techniques au commerce) :

Lorsqu'il a été conclu, cet accord n'a pas requis d'adaptation contraignante du droit suisse, ni au niveau cantonal, ni au niveau fédéral. En adoptant la loi sur les produits de construction en 2014, la Confédération a fait usage de sa compétence d'édicter des prescriptions relatives aux produits, quand bien même il s'agissait auparavant d'une prérogative des cantons. La formulation de l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), adopté par les cantons dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord, est tellement souple qu'il ne serait pas nécessaire de l'adapter, même en cas de reprise dynamique du droit. Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie globale poursuivie par le Conseil fédéral depuis les années 1990 visant à réduire les entraves techniques au commerce et ainsi à faciliter les échanges commerciaux internationaux, on rappellera que la Suisse a volontairement repris dans sa législation le principe de droit européen dit " Cassis de Dijon ", qui consiste en une série de dispositions de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce, introduites en 2010 et inspirées du principe de reconnaissance mutuelle du droit européen.

Il est pour l'heure impossible de se prononcer sur de futurs accords d'accès au marché, étant donné que l'on ne sait pas s'ils seront conclus et que l'on ne connaît pas leur teneur. Pour savoir quels sont les domaines relevant des cantons qui pourraient être touchés, il est indispensable de connaître le contenu concret de l'accord.

*Quelles charges administratives et financières supplémentaires seraient la conséquence d'une " reprise dynamique " du droit UE et de la subordination de la Suisse à la Cour de justice UE (CJUE), pour l'Etat, pour chaque citoyen et pour les entreprises ?*

La reprise dynamique du droit européen n'entraîne en soi aucune charge administrative supplémentaire, ni surcoût financier. Des coûts supplémentaires pourraient tout au plus provenir du contenu de la législation européenne à reprendre. Par conséquent, la manière dont la reprise s'effectuera n'a en soi aucune importance. La Suisse pourra continuer de défendre ses positions dans le cadre des comités mixtes *ad hoc*. Elle continuera de décider de la reprise de nouveaux textes législatifs européens, moyennant le respect des procédures nationales. Il n'est pas question de subordination à la CJUE. Cette dernière se verrait accorder une fonction d'interprétation pour l'élaboration des actes législatifs. Il n'y a donc aucune raison de penser que cela pourrait générer des coûts supplémentaires.

*A combien le Conseil d'Etat estime-t-il les futurs coûts de régulation pour les entreprises ?*

Cf. réponse à la question précédente. S'il devait y avoir des coûts de régulation, cela ne dépendrait pas du type de reprise du droit européen, mais du contenu de la législation à reprendre. Tout surcoût devrait être alors examiné concrètement.

*Le Conseil d'Etat compte-t-il avec une augmentation des charges de personnel à la suite de la conclusion de cet accord-cadre ? Et si oui, combien de postes supplémentaires le canton et les communes devraient-ils créer ?*

En négociant un accord-cadre institutionnel, le Conseil fédéral entend permettre à la Suisse de participer à l'élaboration du futur droit européen applicable aux accords visés par l'accord-cadre. La forme de cette participation n'est pas encore connue. À supposer que la Suisse participe davantage à l'élaboration du futur droit européen, ce que la Confédération fait déjà pour Schengen/Dublin (de même que les cantons, conformément à leurs compétences), il faudrait s'attendre à des charges de personnel plus élevées.

Les cantons, pris individuellement, seraient moins touchés que le niveau intercantonal, mais celui-ci est évidemment financé par les cantons. Il est en l'état actuel impossible de se prononcer sur une éventuelle augmentation des charges de personnel, étant donné que l'on ne connaît pas les conditions de participation et que l'on ne sait pas si et dans quelles mesures les intérêts cantonaux seraient touchés par de futurs accords d'accès au marché.

*Le Conseil d'Etat envisage-t-il le départ d'entreprises du canton parce que les avantages économiques, notamment en termes de marché de l'emploi, seraient compromis par la conclusion de cet accord-cadre ?*

Il ressort des documents publiés par la Confédération que l'accord-cadre porterait sur les quatre domaines suivants:

- Adaptation du droit : quelle procédure appliquer pour adapter les accords aux développements juridiques de l'acquis de l'UE repris dans les accords concernés ?
- Surveillance des accords : comment assurer l'application homogène des Accords bilatéraux ?
- Interprétation : comment assurer une interprétation homogène des Accords bilatéraux ? Qui s'en chargerait et selon quelles procédures ?
- Règlement des différends : par quel moyen régler les différends entre l'UE et la Suisse et quelle autorité doit trancher en cas de désaccord entre l'UE et la Suisse ?

La solution choisie par le Conseil fédéral (conclusion d'un accord-cadre institutionnel) a pour objectif de garantir une application homogène de la législation en vigueur par les acteurs concernés par les accords.

Si l'accord-cadre institutionnel permettait de réaliser cet objectif et conduisait effectivement à une amélioration de la sécurité juridique, il représenterait des avantages pour l'économie suisse. En ce qui concerne les conditions du marché du travail, il convient de préciser que la Suisse n'a signé aucun accord susceptible d'avoir des répercussions directes sur la régulation des conditions du marché du travail. Les répercussions indirectes proviennent de l'Accord sur la libre circulation des personnes, puisqu'il s'agit de vérifier que les dispositions relatives au marché du travail suisse sont respectées (exécution des mesures d'accompagnement).

Le Conseil d'Etat est donc d'avis que le futur accord éventuel ne devrait pas entraîner de départs d'entreprises du Canton de Vaud, mais plutôt des arrivées de certaines d'entre elles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Werner Riesen - Reprise dynamique du droit UE, parlons justice dans le Canton de Vaud !

#### 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Aujourd'hui, notre pays est en discussion avec Bruxelles concernant la ratification d'un accord-cadre. Par cet accord, la Suisse reconnaîtrait la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) — donc le tribunal suprême de l'Union européenne (UE) — comme instance judiciaire suprême pour le règlement de divergences d'opinion résultant de l'application des accords bilatéraux. La Commission UE dit clairement vouloir de surcroît surveiller et contrôler le comportement de la Suisse.

La conséquence concrète du rattachement institutionnel voulu par cet accord-cadre entre la Suisse et l'Union européenne est donc que des juges étrangers décideront en dernière instance de la mise en œuvre et de l'exécution de droit étranger en Suisse. Des fonctionnaires étrangers tiendront la Suisse sous leur tutelle.

Alors que les réglementations actuelles entre la Suisse et l'UE ont été négociées séparément par le biais d'accords bilatéraux, l'accord-cadre voulu par le Conseil fédéral imposerait à l'avenir à la Suisse la reprise automatique de tout le droit de l'UE concernant des domaines traités par les accords bilatéraux actuels et futurs.

Même si la Suisse ne doit reprendre automatiquement " que " des décisions et des lois de l'UE concernant le marché intérieur, cela est problématique puisque l'UE n'a jamais défini avec précision ce que sont ces lois et décisions concernant le marché intérieur. L'UE emploie " pour rattachement institutionnel " la formule anglaise " *institutional framework governing bilateral relations*". Selon l'UE, il s'agit donc d'une législation qui " gouverne " les relations bilatérales.

Ce choix des mots dit clairement qui commande et qui doit s'adapter. L'UE est encore plus explicite concernant les mesures d'application de l'accord-cadre. Elle dit qu'il s'agit pour l'UE d'introduire un mécanisme juridique forçant la reprise de droit de l'UE par la Suisse. On est très loin des considérations du conseiller fédéral Didier Burkhalter qui, refusant d'admettre la réalité, évoque un tribunal arbitral pour régler les rapports entre la Suisse et l'UE.

Nous prions le Conseil d'état de répondre aux questions suivantes concernant les conséquences d'un tel accord-cadre sur notre système judiciaire et sur notre fédéralisme :

1. Quelles seraient les conséquences pour le système judiciaire cantonal d'une subordination de la Suisse à la CJUE ? Dans quels domaines faut-il s'attendre à des jugements nouveaux ou différents ?
2. Le Conseil d'état voit-il un risque qu'un tel accord-cadre accélère le processus de centralisation et quels seraient ses effets sur notre régime fédéraliste et la répartition des tâches entre la

Confédération, les cantons et les communes ?

3. Dans quelle mesure le rattachement institutionnel à l'UE influencera-t-il les rapports entre les cantons et la Confédération, mais aussi entre les cantons et les communes, ainsi que l'exercice de la démocratie directe au niveau cantonal ou encore les rapports entre le parlement cantonal et le gouvernement cantonal ?
4. Compte tenu de la grande importance de cet accord, le Conseil d'état s'engagera-t-il à ce que ce projet soit soumis au référendum obligatoire afin que la participation des cantons soit garantie ?
5. Le Conseil d'état est-il prêt à commander un avis de droit indépendant pour répondre à ces questions brûlantes et d'une importance politique capitale ?

## 2 RÉPONSE

Le mandat de négociation relatif à un accord-cadre institutionnel a été adopté par le Conseil fédéral le 18 décembre 2013. En négociant ce type d'accord-cadre, le Conseil fédéral entend permettre à la Suisse de participer à l'élaboration du futur droit européen applicable aux accords visés par l'accord-cadre. Les négociations n'ont pas progressé depuis. A ce jour, ni le contenu, ni les conditions de participation à un tel accord ne sont connus et définis. Il est donc prématuré de se prononcer sur les conséquences d'un éventuel accord et de déterminer dans quelles mesures les intérêts cantonaux seraient touchés.

Les cantons tiennent à ce que la Confédération les associe étroitement aux négociations concernant l'avenir des relations avec l'Union européenne. En 2010 déjà, les Gouvernements cantonaux avaient lancé le processus de réformes internes, par le biais de la CdC, afin de renforcer les droits de participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération. Les mesures proposées ont été adoptées le 20 juin 2014 par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Celles-ci mettent en avant la nécessité de renforcer les droits de participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération.

*Quelles seraient les conséquences pour le système judiciaire cantonal d'une subordination de la Suisse à la CJUE ? Dans quels domaines faut-il s'attendre à des jugements nouveaux ou différents ?*

Le Conseil fédéral l'a rappelé lorsqu'il s'est exprimé sur le mandat de négociation : la nouvelle solution envisagée par la Suisse ne place pas le pays en situation de subordination à la CJUE. Cette dernière se verrait accorder une compétence d'interprétation. Chaque partie représentée au sein du Comité mixte (UE et Suisse) pourrait demander à la CJUE d'interpréter le droit européen. Au Comité mixte ensuite de mettre en oeuvre une solution politique sur la base de l'interprétation de la CJUE. Le Tribunal fédéral pourrait éventuellement lui aussi demander à la CJUE une interprétation du droit avant de rendre un jugement. Les tribunaux suisses devraient dorénavant prendre en compte l'interprétation de la CJUE, dès lors que la Suisse reprend le droit communautaire. C'est déjà en partie le cas, puisque le Tribunal fédéral a déjà rendu des jugements en s'appuyant sur la jurisprudence de la CJUE.

*Le Conseil d'état voit-il un risque qu'un tel accord-cadre accélère le processus de centralisation et quels seraient ses effets sur notre régime fédéraliste et la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes ?*

L'accès au marché unique européen et, fait concomitant, la reprise du droit communautaire dans le cadre des Accords bilatéraux ont généré un processus d'harmonisation législative, renforcé par l'extension de la collaboration bilatérale dans un nombre de domaines toujours plus grand et par les accords, tels que celui sur le trafic des marchandises ou sur la participation à Schengen et Dublin. Il convient d'ajouter que la Suisse a accepté une reprise dynamique des développements futurs du droit européen dans le cas de Schengen et Dublin. La dynamisation des relations, qui se poursuivrait si un

accord-cadre institutionnel était signé, exige de la Suisse qu'elle s'adapte rapidement aux développements de l'acquis européen, ce qui se répercute, indirectement, sur le processus de décision démocratique et sur nos structures fédérales. Se pose aussi la question de l'application provisoire, dès lors que les procédures internes d'approbation retardent le processus.

La tendance à une plus forte centralisation, au détriment des cantons, résulte de la pression exercée sur les délais et l'on assiste à un transfert des compétences de mise en oeuvre vers la Confédération, lorsqu'il s'agit d'accords avec l'UE.

En 2010, dans le cadre de la CdC, les Gouvernements cantonaux ont lancé le processus de réformes internes afin de renforcer la participation des cantons à la politique européenne. Les Gouvernements cantonaux avaient déjà souligné, dans leurs états des lieux de politique européenne des 25 juin 2010 et 24 juin 2011, qu'un nouvel approfondissement des relations avec l'UE devait être subordonné à la réalisation simultanée d'une série de réformes internes. Lors de l'Assemblée plénière de la CdC du 13 décembre 2013, les Gouvernements cantonaux ont adopté une prise de position sur le renforcement de la participation des cantons à la politique européenne. Ils demandent entre autres d'être informés dans le détail et suffisamment tôt des projets de politique extérieure de la Confédération. Ils souhaitent également que soient respectés les délais réglementaires de consultation des cantons et que l'on accorde davantage de poids à leurs prises de position. Les mesures proposées dans le rapport " Monitoring du fédéralisme 2011-2013 ", adopté par les Gouvernements cantonaux en Assemblée plénière CdC du 20 juin 2014, mettent en avant la nécessité de renforcer les droits de participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération.

*Dans quelle mesure le rattachement institutionnel à l'UE influencera-t-il les rapports entre les cantons et la Confédération, mais aussi entre les cantons et les communes, ainsi que l'exercice de la démocratie directe au niveau cantonal ou encore les rapports entre le parlement cantonal et le gouvernement cantonal ?*

Cf. réponse à la question précédente.

*Compte tenu de la grande importance de cet accord, le Conseil d'état s'engagera-t-il à ce que ce projet soit soumis au référendum obligatoire afin que la participation des cantons soit garantie ?*

Le Conseil d'Etat s'engage à veiller à ce que les règles constitutionnelles en matière de référendum soient respectées.

Le Conseil fédéral a la possibilité, en cas exceptionnel, de soumettre un objet au référendum obligatoire, qui tomberait en principe sous le référendum facultatif. Dans le cas du dossier de l'EEE, le Conseil fédéral avait pris la décision de procéder ainsi. Il a justifié cette décision par le champ d'application vaste des instruments des accords y relatifs, des nombreuses dispositions directement applicables qu'ils contenaient, des adaptations de la Constitution qu'ils nécessitaient et de la compétence juridictionnelle de la Cour de l'AELE et de l'Autorité de surveillance de l'AELE.

La décision de soumettre ou non l'accord-cadre institutionnel à un référendum obligatoire devra être prise après l'aboutissement des négociations et en connaissance du contenu précis de l'accord-cadre.

*Le Conseil d'état est-il prêt à commander un avis de droit indépendant pour répondre à ces questions brûlantes et d'une importance politique capitale ?*

Il est prématuré de demander un avis de droit. Un éventuel avis de droit n'a de sens que lorsque la nature de l'accord-cadre institutionnel sera connue. Par ailleurs, pour des raisons d'efficacité et d'économies, cette éventuelle commande pourrait être coordonnée au niveau intercantonal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alice Glauser - Reprise dynamique du droit UE, parlons fédéralisme pour le Canton de Vaud !

### 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Dans sa lettre datée du 21 décembre 2012, José Manuel Barroso, président de la Commission européenne, a fait savoir au Conseil fédéral qu'il n'admettrait plus de négociations sur des accords bilatéraux aussi longtemps que la Suisse n'accepterait pas un rattachement institutionnel aux structures de l'Union européenne (UE).

En réponse à l'exigence d'un rattachement institutionnel de la Suisse aux structures de l'UE, le Conseil fédéral propose aujourd'hui à Bruxelles un accord-cadre. Cet accord prévoit, premièrement, que la Suisse doit appliquer automatiquement toutes les décisions européennes qui ont trait à des domaines réglés par les accords bilatéraux et autres traités conclus entre Berne et Bruxelles.

Beaucoup d'observateurs pour qui le fédéralisme et ses trois niveaux de pouvoir sont importants et garant de l'équilibre de notre pays, qui vit en harmonie avec quatre cultures et quatre langues différentes, estiment ce projet de rattachement à l'UE catastrophique. Il présuppose pour nos cantons et notre fédéralisme une centralisation accélérée, une marginalisation des cantons et des communes ainsi qu'une explosion des coûts. Les droits de participation des cantons seraient massivement réduits ; les procédures de consultation ne seraient plus que des formalités vides de sens ; la marge de manœuvre exécutive des autorités cantonales et communales serait largement réduite, mais en contrepartie les charges de collectivités publiques de proximité que sont les cantons et les communes augmenteraient massivement.

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. C'est à la suite des pressions de l'UE et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) que le Conseil fédéral a lancé la réforme III de l'imposition des entreprises qui aura de lourdes conséquences pour le droit fiscal cantonal. Quels autres effets sur le droit fiscal cantonal peut-on prévoir en cas de conclusion d'un accord-cadre institutionnel ?
2. Quelles seraient les conséquences d'une éventuelle reprise du droit de citoyenneté UE pour le canton et les communes ?
3. Quelles seraient les conséquences d'une reprise dynamique donc obligatoire du droit européen pour des intérêts spécifiquement cantonaux comme le système de santé — par exemple, les primes et les règlements tarifaires — l'assurance des bâtiments ou les banques cantonales ?
4. Quels secteurs économiques et quelles branches devraient s'attendre à un changement des conditions-cadres régulatrices à la suite des nouvelles réglementations européennes ?

## 2 RÉPONSE

Le mandat de négociation relatif à un accord-cadre institutionnel a été adopté par le Conseil fédéral le 18 décembre 2013. En négociant ce type d'accord-cadre, le Conseil fédéral entend permettre à la Suisse de participer à l'élaboration du futur droit européen applicable aux accords visés par l'accord-cadre. Les négociations n'ont pas progressé depuis. A ce jour, ni le contenu, ni les conditions de participation à un tel accord ne sont connus et définis. Il est donc prématuré de se prononcer sur les conséquences d'un éventuel accord et de déterminer dans quelles mesures les intérêts cantonaux seraient touchés.

Les cantons tiennent à ce que la Confédération les associe étroitement aux négociations concernant l'avenir des relations avec l'Union européenne. En 2010 déjà, les Gouvernements cantonaux avaient lancé le processus de réformes internes, par le biais de la CdC, afin de renforcer les droits de participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération. Les mesures proposées ont été adoptées le 20 juin 2014 par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Celles-ci mettent en avant la nécessité de renforcer les droits de participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération.

*C'est à la suite des pressions de l'UE et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) que le Conseil fédéral a lancé la réforme III de l'imposition des entreprises qui aura de lourdes conséquences pour le droit fiscal cantonal. Quels autres effets sur le droit fiscal cantonal peut-on prévoir en cas de conclusion d'un accord-cadre institutionnel ?*

Le Conseil fédéral a décidé de réformer les dispositions de la législation suisse relative à la fiscalité des entreprises, qui n'étaient plus conformes aux développements récents sur le plan international (OCDE, UE, G20).

Au niveau cantonal, il est impossible d'exclure à ce stade que la législation fiscale ne subisse d'autres modifications suite à une évolution éventuelle des positions de l'UE et en particulier de l'OCDE. Ce contexte international n'a toutefois pas de lien avec la signature éventuelle d'un accord-cadre institutionnel.

*Quelles seraient les conséquences d'une éventuelle reprise du droit de citoyenneté UE pour le canton et les communes ?*

La directive relative au droit des citoyens de l'Union européenne (directive 2004/38) est entrée en vigueur en 2004 dans l'ensemble des États membres. Elle réunit en un seul acte législatif toutes les dispositions relatives à la libre circulation des personnes. Une éventuelle reprise du droit de citoyenneté européen a été qualifiée par le Conseil fédéral, à plusieurs reprises, de ligne rouge à ne pas dépasser.

Sur le fond, on peut partir du principe que les droits politiques garantis aux ressortissants européens par la directive sur la citoyenneté de l'Union en seraient exclus, à supposer que la Suisse la reprenne. En effet, les partenaires de l'EEE, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande ne sont pas tenus de garantir ces droits. En cas de reprise, la définition des membres de la famille serait plus large (prise en compte, par exemple, du partenariat enregistré), de même que le droit de séjour de membres de la famille, par exemple, en cas de décès d'une personne active ou de divorce. Il convient cependant de préciser que le droit de séjour, même avec cette directive, est encore soumis au respect de délais et de conditions financières.

*Quelles seraient les conséquences d'une reprise dynamique donc obligatoire du droit européen pour des intérêts spécifiquement cantonaux comme le système de santé — par exemple, les primes et les règlements tarifaires — l'assurance des bâtiments ou les banques cantonales ?*

Le système de santé ne devrait pas subir de répercussions d'une reprise du droit communautaire.

L'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes (sécurité sociale) régit la coordination des droits des personnes (et des membres de leur famille) qui travaillent ou ont travaillé dans plusieurs États membres, à faire valoir auprès des organismes d'assurance sociale de ces États. La réglementation matérielle relève quant à elle de chacun des États. Les négociations en cours sur l'Accord sur la santé publique visent à renforcer la coopération entre la Suisse et l'Union européenne dans le secteur de la défense contre les maladies infectieuses et leur prévention.

Le secteur de l'assurance bâtiments n'est pas couvert par un accord avec l'UE, étant donné que l'Accord sur les assurances de 1989 ne porte que sur un nombre restreint de secteurs du marché de l'assurance non-vie et que les monopoles en la matière, dont jouissent les cantons, sont explicitement exclus de son champ d'application. Un accord-cadre institutionnel n'aurait par conséquent aucune répercussion sur le secteur de l'assurance bâtiments. Ce point devrait être reconsidéré si la Suisse entendait négocier avec l'UE un accord sur les services financiers. Selon les conditions négociées, l'assurance bâtiments pourrait alors être touchée.

A ce jour, il n'existe aucun accord avec l'UE portant sur les banques cantonales. Comme pour l'assurance bâtiments, ce point pourrait être reconsidéré si la Suisse entendait négocier avec l'UE un accord sur les services financiers.

*Quels secteurs économiques et quelles branches devraient s'attendre à un changement des conditions-cadres régulatrices à la suite des nouvelles réglementations européennes ?*

Les accords d'accès au marché se limitent à l'ALCP, aux accords relatifs au transport aérien et au transport terrestre, de même qu'à l'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce. Cela concerne essentiellement des secteurs et des branches de l'économie dont les produits figurent dans l'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce (il s'agit actuellement de 20 groupes de produits, parmi lesquels les machines, les produits de construction, les dispositifs médicaux, les produits pharmaceutiques, les véhicules à moteur, etc.). Un accord-cadre institutionnel ne changerait rien pour ces secteurs et branches de l'économie qui sont déjà inclus dans les accords d'accès au marché en vigueur actuellement. La mise en conformité de ces accords avec les nouvelles prescriptions européennes a déjà eu lieu, afin de pouvoir profiter des avantages de la reconnaissance mutuelle des certifications et de l'exportation facilitée.

En l'état actuel, seules des conjectures sont possibles concernant d'éventuels nouveaux accords d'accès au marché. Il faudra attendre de savoir dans quels domaines la Suisse et l'UE concluront des accords pour connaître les secteurs et les branches de l'économie susceptibles d'être touchés. On peut d'ores et déjà dire que les efforts de régulation de l'UE portent actuellement sur l'électricité (création d'un marché intérieur de l'électricité) et sur les services financiers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**à l'interpellation Martial de Montmollin - Sous les camions, notre histoire**

**Rappel de l'interpellation**

Les fouilles archéologiques préventives en vue de la construction de la route cantonale (RC) 177 révèlent l'existence d'une agglomération du 2<sup>ème</sup> siècle avant notre ère. Cette découverte revêt une importance scientifique nationale voire européenne puisqu'il n'y a que trois sites comparables en Suisse dont deux ont été perturbés par des constructions postérieures.

Malheureusement, le budget prévu pour ces fouilles a été réduit d'un million par notre Grand Conseil suite à un amendement.

Ces découvertes interviennent à la suite de celles du Mormont qui suscitent l'intérêt des archéologues de toute l'Europe et qui nécessitent un très gros travail d'analyse et de préservation de l'important mobilier mis au jour.

Pour ces raisons, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1) Le crédit de 4,5 millions, tel que voté par le Grand Conseil, est-il suffisant pour la fouille, l'analyse et les publications liées aux découvertes archéologiques sur le tracé de la RC 177 ?
- 2) Compte tenu des importantes découvertes archéologiques récentes, le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) et le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire disposent-ils de ressources suffisantes pour la supervision des travaux, la préservation et la mise en valeur du mobilier ?

*Ne souhaite pas développer. (Signé) Martial de Montmollin*

**Réponse du Conseil d'Etat**

Avant de répondre aux deux questions posées par l'interpellation, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a proposé en mars 2014 de consacrer 5,5 millions de francs aux fouilles archéologiques sur le tracé de la future route cantonale 177 qui vise à établir un raccordement entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay. Lors des débats, le Grand Conseil a adopté un amendement qui a réduit la dotation destinée aux recherches archéologiques de 5,5 millions à 4,5 millions de francs. Cette mesure a une incidence sur ces fouilles importantes, puisqu'une agglomération celtique a été mise au jour. Il est très rare que ce type d'habitat soit mis en évidence et fouillé.

**1) Le crédit de 4,5 millions, tel que voté par le Grand Conseil, est-il suffisant pour la fouille, l'analyse et les publications liées aux découvertes archéologiques sur le tracé de la RC 177 ?**

Le crédit de 4,5 millions de francs suffit à couvrir le coût des fouilles. Il ne permet toutefois pas de financer l'analyse et la publication des résultats. Les recherches et la diffusion des résultats sont donc

remises à une période ultérieure en fonction des disponibilités budgétaires futures de la Section archéologie du Service immeubles, patrimoine et logistique. Le Conseil d'Etat juge prioritaire d'assurer la fouille, la sauvegarde des objets et le relevé des découvertes. Il lui paraît nécessaire, mais moins urgent, de les étudier.

**2) Compte tenu des importantes découvertes archéologiques récentes, le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) et le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire disposent-ils de ressources suffisantes pour la supervision des travaux, la préservation et la mise en valeur du mobilier ?**

Il est incontestable que les découvertes archéologiques ont été particulièrement nombreuses et riches ces dernières années, notamment en raison de la démographie et de la bonne santé économique du canton de Vaud qui conduisent à la multiplication des chantiers de construction. Néanmoins, l'Archéologie cantonale estime avoir les forces nécessaires pour assurer la supervision de tous les sites de fouilles ouverts dans le canton de Vaud. Au Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (MCAH), le personnel chargé de la restauration est soumis à une forte pression. Il se voit contraint de prioriser ses travaux sur les objets périssables. Il est difficile de déterminer si cette situation perdurera en raison du caractère aléatoire des découvertes archéologiques. Si les découvertes devaient connaître à l'avenir la même fréquence ou si une part du patrimoine archéologique était menacée, un renforcement du laboratoire de restauration du MCAH sera nécessaire, et sera examiné dans son intensité par le Conseil d'Etat. La question de la mise en valeur du mobilier archéologique sera prise en compte dans la réflexion en cours sur l'avenir des musées cantonaux situés dans le Palais de Rumine à Lausanne après le départ des Beaux-Arts pour le Pôle muséal proche de la gare de Lausanne.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## Interpellation au nom du groupe des Verts – On est les champions !

La presse (La Liberté du 30 janvier 2016) a révélé les importants déficits de la manifestation « Champions » organisée pour le centenaire de l'installation du CIO à Lausanne. En effet, le déficit annoncé est de plus d'un million de francs pour un budget de 2,25 millions et il semblerait que le Conseil d'État ait annoncé vouloir prendre celui-ci à sa charge conjointement avec la ville de Lausanne.

La participation de l'État à cette manifestation s'est faite via l'association « de feu et de glace », ce qui constitue donc une participation de l'État à une personne morale soumise à la loi sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM).

C'est pourquoi, le groupe des Verts a l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. Quel était l'engagement financier du canton au sein de l'association « de feu et de glace » et de la manifestation « Champions ! » ?
2. Le Conseil d'État s'est-il engagé à une quelconque garantie de déficit ?
3. Le Conseil d'État transmettra-t-il les statuts de l'association « de feu et de glace » au Grand conseil ?
4. De quelle unité budgétaire proviennent les fonds investis par l'Etat dans l'association « de feu et de glace » et la manifestation « Champions ! » ?
5. La LPECPM a-t-elle été respectée, en particulier, les points suivants :
  - La participation de l'État à l'association « de feu et de glace » est-elle inférieure ou égale à CHF 50'000.- seuil au-dessous duquel la compétence d'acquisition de participation à des personnes morales est déléguée au Conseil d'État (art. 3 al. 2 LPECPM) ?
  - L'association « de feu et de glace » exerce-t-elle une tâche d'intérêt public ou répond-elle à un intérêt public au sens de l'art. 4 al. 1 LPECPM ?
  - La participation de l'État était-elle le moyen le plus économe, efficace et efficient d'atteindre le but public recherché (art. 4 al. 2 LPECPM) ?
  - La représentation de l'État au sein de l'association « de feu et de glace » a-t-elle été décidée par le Conseil d'État (art. 5 et 7 LPECPM) ?
  - Quel a été la teneur de la lettre de mission du représentant au sein de l'association « de feu et de glace » (art. 6 LPECPM) ?
  - Le Conseil d'État transmettra-t-il cette lettre de mission au Grand Conseil ?
  - Le Conseil d'État transmettra-t-il la liste des compétences et connaissances dont doit disposer le représentant de l'État conformément à l'art. 8 LPECPM ?
  - Le Conseil d'État a-t-il délégué au chef de département concerné la compétence de désigner le représentant de l'État à l'Assemblée générale de l'association « de feu et de glace » (art. 14 al. 2 LPECPM) ?
  - Le représentant de l'État au sein de l'association « de feu et de glace » est-il un collaborateur du service concerné comme le prévoit l'art. 14 al. 3 LPECPM ?
  - Quelles étaient les compétences du représentant de l'État au sein de l'association « de feu et de glace » ?
  - Le Conseil d'État a-t-il délégué les relations entre le représentant de l'État et le Conseil d'État (art. 15 al. 1 LPECPM) ? Si oui, à qui ?
  - Combien de rencontres entre le Conseil d'État (ou l'organe compétent par délégation) et le représentant de l'État ont eu lieu ?
  - Quand est-ce que le Département, respectivement le Conseil d'État, a-t-il été mis au courant des importants déficits de la manifestation « Champions ! » ?

- Le représentant de l'État au sein de l'assemblée générale de l'association « de feu et de glace » a-t-il fait rapport à l'autorité compétente ainsi qu'au département en charge des finances comme le prévoit l'art. 16 al. 2 LPECPM ?
- Y a-t-il eu un suivi financier ainsi qu'une évaluation des risques par le département en charge des finances conformément à l'art. 17 LPECPM ?
- Le Conseil d'État ou les départements compétents se sont-ils renseignés sur les précédentes manifestations du metteur en scène choisi pour la manifestation « Champions ! » et les dépassements budgétaires que ces manifestations ont générés (par exemple, lors de la manifestation « Le mur du son ») ?
- Si oui, le Conseil d'État a-t-il pris en compte cet aspect dans sa décision de participation à l'association « de feu et de glace » et à la manifestation « Champions ! » ?
- Une fois les problèmes et risques financiers connus, les départements en charge des sports et des finances ont-ils proposé des mesures correctives comme indiqué à l'art. 17 LPECPM ?
- Le Conseil d'État a-t-il informé les commissions de gestion et des finances des problèmes et risques financiers une fois ceux-ci connus ?
- Le Conseil d'État s'est-il assuré, préalablement à toute participation, que l'association « de feu et de glace » disposait d'un réviseur externe comme l'exige l'art. 20 LPECPM ?

*Sauhaite développer*

  
Au nom du groupe de Verts :  
Martial de Montmollin  
député



Déposé le 02.02.16

Scanné le \_\_\_\_\_

## Interpellation

**Vallorbe et son centre de requérants d'asile :  
de l'accueil au renvoi ?**

*N° de tiré à part*

*16-INT-478*

Dans le cadre de la réorganisation fédérale du système d'asile, la structure vallorbière actuellement fonctionnelle sous forme de CEP (centre d'enregistrement et de procédure) est appelée à se transformer en centre de départ, d'ici 2019.

Les autorités politiques de Vallorbe sont fortement opposées à cette mutation, considérant que de gros efforts ont déjà été consentis par les acteurs institutionnels et associatifs pour faire fonctionner à satisfaction la structure actuelle et que ce changement de statut fragiliserait la cohabitation, étant supposé que les risques de comportements problématiques seront plus élevés dans un groupe de réfugiés dont on a refusé l'admission en Suisse.

Au vu du rappel de ces éléments et des sollicitations pressantes de la Confédération, l'interpellateur aimerait connaître la position du gouvernement vaudois, en lui posant les questions suivantes :

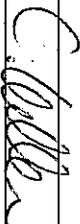
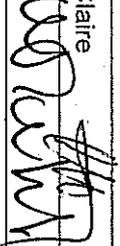
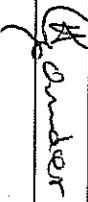
1. A mi-chemin entre le niveau communal et fédéral, de quelle manière le canton est-il associé à ce dossier ? Quel est son véritable niveau d'influence ?
2. Le Conseil d'Etat vaudois partage-t-il l'opposition des autorités vallorbières ? Si oui / si non, pour quelles raisons ?
3. D'autres solutions de localisation sont-elles actuellement à l'étude par le canton ?
4. Que se passera-t-il si Vallorbe maintient son opposition et qu'aucune solution de remplacement n'est trouvée ?

Valeyres-sous-Rances, le 31 janvier 2016

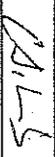
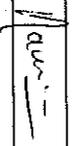
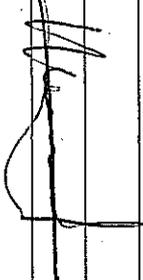
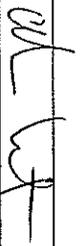
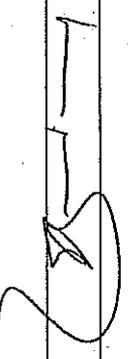
Denis-Olivier Maillefer

*Souhaite développer*

Liste des députés signataires – état au 24 novembre 2015

Aellen Catherine		Chevalley Christine		Ehrwein Nihan Céline	
Ansermet Jacques		Chollet Jean-Luc		Epars Olivier	
Attinger Doepper Claire		Christen Jérôme		Favrod Pierre-Alain	
Aubert Mirreille		Christin Dominique-Ella		Ferrari Yves	
Baehler Bech Anne		Clivaz Philippe		Freymond Isabelle	
Ballif Laurent		Collet Michel		Freymond Cantone Fabienne	
Bendahan Samuel		Cornamusaz Philippe		Gander Hugues	
Berthoud Alexandre		Courdesse Régis		Genton Jean-Marc	
Bezençon Jean-Luc		Creteigny Gérald		Germain Philippe	
Blanc Mathieu		Creteigny Laurence		Glauser Alice	
Bolay Guy-Philippe		Crottaz Brigitte		Glauser Nicolas	
Bonny Dominique-Richard		De Montmolin Martial		Golaz Olivier	
Borloz Frédéric		Debluè François		Grandjean Pierre	
Bory Marc-André		Décosterd Anne		Grobéty Philippe	
Bovay Alain		Démétriades Alexandre		Guignard Pierre	
Buffat Marc-Olivier		Desmeules Michel		Haldy Jacques	
Buffat Michaël		Despot Fabienne		Hurni Véronique	
Butera Sonya		Devaud Grégory		Induni Valérie	
Cachin Jean-François		Dolivo Jean-Michel		Jaccoud Jessica	
Calpini Christa		Donzé Manuel		Jaquet-Berger Christiane	
Capt Gloria		Ducommun Philippe		Jaquier Rémy	
Chapalay Albert		Dupontet Aline		Jobin Philippe	
Chappuis Laurent		Durussel José		Jungclaus Delarze Suzanne	
Cherubini Alberto		Duvoisin Ginette		Kappeler Hans Rudolf	
Cherbuin Amélie		Eggenberger Julien		Keller Vincent	

## Liste des députés signataires – état au 24 novembre 2015

Kernen Olivier 	Nicolet Jacques	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie 
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude 
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël 	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric 	Stürner Felix 
Manzini Pascale 	Podio Sylvie	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Probst Delphine	Thalmann Muriel 
Martin Josée	Randin Philippe 	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezzo Stéphane	Uffer Filip 
Melly Serge	Richard Claire	Venzelas Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas 	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarroz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
	Rydlö Alexandre 	Züger Eric

**Postulat Nicolas RoCHAT Fernandez et consorts – Fermeture des bureaux postaux : pour une stratégie claire et anticipée du Conseil d'Etat afin de stopper l'hémorragie**

*Texte déposé*

Depuis 2001, le réseau postal a profondément été réorganisé dans la Suisse entière. En effet, le nombre de bureaux de poste, sur le plan national, est passé de 3400 à 1562 à la fin de l'année 2014.<sup>1</sup>

Le canton de Vaud n'a pas été épargné par cette restructuration. En effet, depuis la publication de sa fameuse liste « d'analyse » de 48 bureaux de poste vaudois, en 2009, la direction de La Poste a décidé soit de supprimer ou remplacer lesdits bureaux par une agence postale ou par un service à domicile. Ces deux dernières années, l'hémorragie a continué avec des bureaux de poste qui n'étaient pas inscrits dans la liste des 48 bureaux.

Ces fermetures en chaîne ont, la plupart du temps, provoqué de vives réactions auprès de la population (manifestations, dépôt de pétitions). Notre Grand Conseil a également vu de nombreux dépôts/débats sur cette problématique (interpellation, résolution, détermination).

Tant la procédure d'annonce de fermeture des bureaux que les causes invoquées par le « Géant jaune » demeurent on ne peut plus opaques.

En effet, le processus de fermeture se fait surnoisement et par étape (diminution de personnel, réduction des horaires d'ouverture). Avec l'écoulement du temps, la fermeture devient presque une lapalissade, tant l'offre de la prestation a diminué...

Toutefois, alors que la direction de La Poste motivait ses fermetures par des questions de déficit, un document interne, rendu public en 2013, démontrait qu'il s'agissait d'un pur artifice comptable<sup>2</sup> *a fortiori* peu transparent.

Partant, les communes qui — selon la loi afférente<sup>3</sup> — ont une obligation d'être informées des projets de fermeture sont, la plupart du temps, mises devant le fait accompli.

Cette politique du fait accompli pousse les soussigné-e-s à demander au Conseil d'Etat de faire preuve d'une réelle anticipation dans ce dossier.

Par ailleurs, les soussigné-e-s sont d'avis qu'il y a lieu d'étudier toutes les possibilités afin de maintenir lesdits bureaux, par exemple en mandatant La Poste pour d'autres tâches de service public de proximité actuellement effectuées uniquement dans des services urbains et/ou uniquement informatisés.

En effet, ces différentes fermetures ont eu pour conséquences non seulement la perte d'un service public, dans des régions qui connaissent déjà des suppressions d'autres prestations publiques, mais également une perte substantielle de places de travail.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s ont l'honneur de demander au Conseil d'Etat, par le présent postulat, d'étudier l'opportunité :

- de définir une stratégie pour pallier aux futures menaces des fermetures des offices de poste ;
- d'établir un dialogue régulier sur l'avenir du réseau postal avec la Direction de La Poste.

Le Sentier, le 30 mai 2015.

---

<sup>1</sup> Le Temps, édition du samedi 7 mars 2015.

<sup>2</sup> Le Matin, édition électronique du 24 août 2013.

<sup>3</sup> Loi sur la poste (LPO), RS 783.0.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Nicolas Rochat Fernandez  
et 33 cosignataires*

*Développement*

**M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) :** — En tout premier lieu, je signale que ce postulat a été cosigné par plus de 20 députés.

Le constat est le suivant : le « Géant jaune » a démantelé ses offices de poste de manière drastique au cours des quinze dernières années et le canton de Vaud n'y a pas échappé. Souvenez-vous qu'en 2009, La Poste annonçait une « analyse » de 48 offices de poste, pour déterminer s'ils seraient fermés ou non. En 2015, moult offices de poste ont fermé.

Nous avons connu ici, dans ce parlement, de nombreuses interventions sur les différentes fermetures ou menaces de fermeture. Il y a également eu des mobilisations importantes de la population des communes concernées. On arrive finalement au constat suivant : à chaque fermeture, les autorités concernées — c'est-à-dire les municipalités des communes concernées — sont devant le fait accompli, face à un processus sournois — il faut le dire — puisque, d'année en année, La Poste diminue les heures d'ouverture des guichets postaux, diminue le nombre du personnel derrière les guichets et, finalement, annonce à la municipalité concernée que l'office va fermer et qu'on ne peut rien y faire.

Face à cela, le canton a deux options : soit il reste réactif, soit il devient proactif. Les postulants ont choisi la deuxième solution, à savoir que le Conseil d'Etat agisse dans ce dossier afin de garantir aux citoyens du canton un service public et universel de proximité et afin de soutenir le maintien de l'emploi dans des régions dont il faut dire qu'elles ont déjà connu une forte diminution des places de travail, du fait de la réorganisation de l'administration cantonale vaudoise.

**Le postulat, cosigné par plus de 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Fermeture des bureaux postaux : pour une stratégie claire et anticipée du Conseil d'Etat afin de stopper l'hémorragie**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 8 septembre 2015, à la Salle de conférences n° 300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mme Graziella Schaller, et de MM. Hans-Rudolph Kappeler, Marc Oran, Nicolas Rochat-Fernandez, Julien Eggenberger, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Manuel Donzé (qui remplace Axel Marion) et de M. Olivier Epars, confirmé dans sa fonction de président rapporteur. Axel Marion était excusé.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba (chef du DECS), Mme Anne Girardin (secrétaire générale adjointe du DECS).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Il désire que le Conseil d'Etat étudie l'opportunité de définir une stratégie pour pallier aux futures menaces de fermetures d'offices de poste et d'établir un dialogue régulier sur l'avenir du réseau postal avec la direction de la Poste. Ceci afin de disposer d'une stratégie claire concernant le réseau postal qui a été fortement diminué au niveau national. Certaines régions ont vu leurs offices de poste supprimés sans solution de remplacement. Une liste de 48 bureaux vaudois concernés a été publiée sans que la Poste s'y tienne. La suppression d'un bureau de poste est une diminution du service public. Depuis 2009, plusieurs résolutions ont été acceptées par le Grand Conseil, montrant par là que celui-ci est attaché au maintien le plus étendu possible de ce service public. La marge du Conseil d'Etat est certes faible, mais il est de son devoir de traiter ce problème et de l'empoigner à bras le corps.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le conseiller d'Etat rappelle que la Poste doit approcher la commune concernée avant la fermeture d'un bureau de poste. Celle-ci saisira PostCom qui pourra émettre une recommandation non contraignante pour la Poste. Le conseiller d'Etat donne quelques chiffres pour expliquer en partie la fermeture de bureaux de poste soit depuis 2000 : diminution de 65% des lettres, 47% de colis et 31% de paiements en moins.

**4. DISCUSSION GENERALE**

Quelques commissaires trouvent que la Poste fait de louables efforts pour s'adapter aux changements du marché et trouver des solutions, comme par exemple intégrer du service postal dans un commerce existant. La grande majorité des membres estime que ce service public doit être maintenu et qu'il faut résister à la tendance à la fermeture d'offices de poste qui n'est pas inéluctable.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 6 voix pour, 3 contre et 0 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

La Tour-de-Peilz, le 10 novembre 2015.

*Le rapporteur :  
(Signé) Olivier Epars*

**Initiative Julien Eggenberger et consorts visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal**

*Texte déposé*

Ces dernières années, de nombreuses fermetures d'offices de poste ont été décidées de manière unilatérale par La Poste. Celles-ci ont fait l'objet de nombreuses interventions au Grand Conseil, par exemple en 2009, l'interpellation Nicolas Rochat (09\_INT\_229) sur l'analyse des quarante-huit offices de poste menacés, par la question de la députée Delphine Probst (13\_HQU\_100) sur la situation des offices dans le Gros-de-Vaud ou encore l'interpellation Marc Oran (13\_INT\_155) et en réponse de laquelle le Conseil d'État mentionnait qu'il userait de toute sa marge de manœuvre en cas de désaccord et finalement l'interpellation Julien Eggenberger (15\_INT\_351) qui questionnait le Conseil d'État suite à de nouvelles annonces de fermetures.

À de nombreuses occasions, les habitant-e-s et les autorités communales se sont engagés pour maintenir des offices de poste.

À chaque fois, La Poste a consulté pour la forme les autorités communales, mais sans réellement tenir compte de leur avis. Or, les autorités communales sont les instances démocratiques légitimes les plus à même d'évaluer les besoins de la population et leurs évolutions. Aujourd'hui, La Poste est donc à la fois l'entité organisatrice de son réseau et l'autorité qui statue sur les éventuels recours. Dans ce cadre, le fait que la législation sur la poste — l'article 15 de la loi sur la poste et l'article 34 de l'Ordonnance sur la poste — donne cette compétence décisionnelle à La Poste met en échec toute possibilité d'agir contre des opérations d'optimisation financière visant à augmenter le bénéfice de l'entreprise publique au détriment des usager-ère-s des services postaux.

Finalement, les autorités communales sont les mieux placées pour évaluer si une prestation doit être modifiée, améliorée ou regroupée. Pour pouvoir leur donner un rôle actif sur cette question, une modification de la législation fédérale est nécessaire. Elle doit permettre de garantir la desserte postale comme service public garanti par la législation.

Au vu de ces différents constats, il apparaît nécessaire de modifier la procédure définissant la structure du réseau postal et c'est pourquoi nous proposons par voie d'initiative cantonale à l'intention de l'Assemblée fédérale que la législation prévoit qu'une modification du réseau postal doive être soumise pour accord aux autorités communales concernées.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Julien Eggenberger  
et 20 cosignataires*

*Développement*

**M. Julien Eggenberger (SOC) :** — Ces dernières années, de nombreuses fermetures d'offices de poste ont été décidées par La Poste de manière unilatérale. Elles ont fait l'objet de plusieurs interventions dans ce Grand Conseil. En parallèle et à de multiples occasions, les habitantes et habitants, avec leurs autorités communales, se sont engagés pour maintenir ces offices de poste. Chaque fois, La Poste a consulté les autorités communales pour la forme, mais sans tenir réellement compte de leur avis. Or, les autorités communales sont les instances démocratiques légitimes les plus à même d'évaluer les besoins de la population et leur évolution.

Aujourd'hui, La Poste est donc à la fois l'entité organisatrice de son réseau et l'autorité qui statue sur les éventuels recours. Le fait que la législation sur La Poste donne cette compétence décisionnelle à l'entreprise met en échec toute possibilité d'agir contre des opérations d'optimisation financière visant à augmenter le bénéfice de l'entreprise publique au détriment des usagères et usagers des services

postaux. Pourtant, au final, les autorités communales sont les mieux placées pour évaluer si une prestation doit être modifiée, améliorée ou regroupée. Pour pouvoir leur donner un rôle actif dans cette problématique, une modification de la législation fédérale est nécessaire. Elle doit permettre d'assurer une desserte postale en tant que service public garanti par la législation.

Au vu de ces différents constats, il apparaît nécessaire de modifier la procédure définissant la structure du réseau postal. C'est pourquoi nous proposons, par voie d'initiative cantonale à l'intention de l'Assemblée fédérale, que la législation prévoie qu'une modification du réseau soit soumise pour accord aux autorités communales concernées. Agir à ce niveau me semble être une voie qui devrait largement recueillir l'appui de ce Grand Conseil. C'est ce dont nous devons discuter en commission.

**L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant**

**Initiative Julien Eggenberger et consorts visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 8 septembre 2015, à la Salle de conférences n° 300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mme Graziella Schaller, et de MM. Hans-Rudolph Kappeler, Marc Oran, Nicolas Rochat-Fernandez, Julien Eggenberger, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Manuel Donzé (qui remplace Axel Marion) et de M. Olivier Epars, confirmé dans sa fonction de président rapporteur. M. Axel Marion était excusé.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba (Chef du DECS), Mme Anne Girardin (Secrétaire générale adjointe du DECS).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DE L'INITIANT**

L'obligation de service public de La Poste, qui dispose d'un monopole sur une bonne partie de ses prestations, justifie aux yeux de l'initiant qu'elle échappe aux règles de l'économie de marché.

Malgré les efforts des autorités communales et cantonales dans les négociations quant au maintien des bureaux de poste dans les communes ou quartiers, les solutions ne sont pas pérennes et sont compliquées à gérer. L'initiant relève une volonté au sein des partis de tous les bords politiques de renforcer la marge de manœuvre des communes dans ce processus.

Le député Julien Eggenberger propose de passer par les Chambres fédérales, en déposant une initiative cantonale à l'attention de l'Assemblée Fédérale, afin que la législation prévoie que toute modification du réseau postal soit soumise pour accord aux autorités communales concernées.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseiller d'Etat fait remarquer que le titre et la conclusion de l'initiative ne sont pas synonymes et, qu'in fine, l'initiant souhaite un droit de veto de la commune, et non pas un droit de regard, ce que le député Eggenberger confirme.

Monsieur Philippe Leuba rappelle que la procédure juridique actuelle oblige La Poste à approcher la commune concernée (article 34 de l'Ordonnance sur la poste). En cas de désaccord, la commune peut saisir la PostCom, constituée d'experts indépendants, qui préavise et émet des recommandations à l'attention de La Poste, qui est libre de suivre ou non la recommandation.

En accordant un droit de veto, et avec le système électoral pratiqué en Suisse, aucune commune ne sera d'accord de fermer son office. La Poste n'aura donc pas le droit de s'organiser, elle devra assumer les conséquences du choix des communes et augmenter ses tarifs.

Il précise que depuis l'an 2000 en Suisse, il y a 65% de lettres en moins, 47% de colis en moins, et 31% de paiements en moins.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Les efforts de La Poste pour s'adapter à l'évolution des habitudes, de la clientèle et de la technologie sont relevés par tous les commissaires, qui reconnaissent cependant aussi que la fermeture de certains offices de poste est inéluctable. De moins en moins de personnes se rendent au guichet pour les paiements et pour les services postaux, dont beaucoup sont disponibles par internet.

Pour une partie des députés de la commission, La Poste doit continuer à remplir son rôle de service public, et le politique doit lui dicter ce qu'elle doit faire. D'après eux, seuls 30 % des usagers utilisent les paiements électroniques, et les personnes âgées sont plus particulièrement touchées, elles qui ne connaissent pas le e-banking pour leurs paiements. Ils contestent l'indépendance de PostCom, qui semble préavisier souvent en faveur de La Poste. Selon eux toujours, la défense des intérêts de la population doit prendre le pas sur la rentabilité.

Pour une autre partie des commissaires, la liberté de commerce doit être garantie à La Poste et ce n'est pas au Grand Conseil de lui dicter sa conduite. Les communes et l'administration de La Poste sont en contact étroit, et les municipaux présents donnent des exemples dans leurs communes, qui montrent qu'il est toujours possible de discuter afin de chercher des solutions, que La Poste est à l'écoute et que le dialogue existe. Mais il faut parfois provoquer les discussions avant que les décisions tombent. Des solutions satisfaisantes sont mises en place de cas en cas avec des contrats de prestations et, dans le cas de négociations abouties, il est normal que la commune participe aux frais.

L'évolution de la technologie et des modes de vie force La Poste à des efforts constants pour se réinventer, se diversifier et s'adapter, mais des fermetures de bureaux sont malgré tout inévitables.

Ce service public doit pouvoir continuer à répondre aux besoins de la population, besoins qui évoluent de plus en plus vite avec le basculement numérique inéluctable dans tous les domaines concernés par les guichets électroniques.

Des contraintes politiques supplémentaires ne feraient que freiner les recherches de solutions, ce qui serait totalement improductif pour les utilisateurs.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*En l'absence de la voix prépondérante du président, qui s'abstient, par 4 voix pour, 4 contre et 1 abstention, la commission n'émet pas de recommandation au Grand Conseil.*

*Les 4 députés ayant refusé de prendre en considération cette initiative recommandent au Grand Conseil de faire de même et de ne pas prendre en considération cette initiative.*

Lausanne, le 31 décembre 2015.

*La rapportrice :  
(Signé) Graziella Schaller*

**RAPPORT DE PRISE EN CONSIDERATION DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Initiative Julien Eggenberger et consorts visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 8 septembre 2015, à la Salle de conférences n° 300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mme Graziella Schaller, et de MM. Hans-Rudolph Kappeler, Marc Oran, Nicolas Rochat-Fernandez, Julien Eggenberger, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Manuel Donzé (qui remplace Axel Marion) et de M. Olivier Epars, confirmé dans sa fonction de président rapporteur. M. Axel Marion était excusé.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba (Chef du DECS), Mme Anne Girardin (Secrétaire générale adjointe du DECS).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

Le vote de la commission concernant la prise en considération de l'initiative concernée s'étant soldé par un ex-aequo (4 voix pour et 4 voix contre avec abstention du président de la commission), les commissaires ont décidé de transmettre deux rapports de commission distincts (par analogie aux traditionnels rapports de majorité et minorité).

Le rapport concluant au classement de ladite initiative est déposé par Madame la députée Graziella Schaller.

Partant, le présent rapport expose uniquement les arguments favorables à la transmission de l'initiative au Conseil d'Etat et soutenus par les commissaires Manuel Donzé, Julien Eggenberger, Marc Oran ainsi que par le soussigné.

**2. ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'INITIATIVE**

**2.1 FERMETURES ININTERROMPUES DES OFFICES DE POSTE DEPUIS 15 ANS**

Depuis le début du processus de restructuration de La Poste – soit il y a pratiquement quinze ans – on constate que plus de la moitié des offices de poste ont disparu et ce, tant en région urbaine, rurale, que de montagne.

Quand bien même ce phénomène peut constituer une adaptation inéluctable à « l'évolution », l'on ne peut simplement pas se contenter de constater ces fermetures opérées de manière discrétionnaire par La Poste, en d'autres termes de rester passif. La Loi sur la poste contient explicitement l'obligation de service public et d'un monopole sur une partie de ses prestations. Cela justifie une logique particulière qui échappe aux règles de base de l'économie de marché.

## **2.2 PROCÉDURE ACTUELLE DE CONSULTATION DES COMMUNES EN CAS DE MODIFICATION DU RÉSEAU POSTAL**

Actuellement, les communes sont consultées par l'administration postale – en cas de fermeture – et peuvent contester la décision auprès de la Commission de la poste (PostCom: <http://www.postcom.admin.ch/fr/>) à Berne.

La PostCom peut uniquement prendre acte de leur position et émettre une recommandation. La Poste décide ensuite, sur la base de la recommandation de cette commission, de changer son préavis de fermeture ou non. En d'autres termes, il n'y a pas de réelle possibilité de recours pour les entités communales concernées.

## **2.3 PROPOSITION DE L'INITIANT**

Jusqu'à présent, les autorités politiques communales et cantonales ont subi ou tenté de réagir avec un succès modeste. L'exemple de la poste de la Grangette à Lausanne, ouverte toute la journée, et dont les files d'attente constituaient le signe d'un certain succès, est patent. Ce bureau a été fermé sans consultation des habitants de ce quartier de près de 10'000 habitants. Par ailleurs, d'autres exemples problématiques ont été rapportés au Grand Conseil. Il apparaît ainsi que la solution de l'agence postale, outre le fait qu'elle ne permet pas de délivrer les mêmes prestations, pose aussi des difficultés (gestion d'un guichet communal et postal, confidentialité dans les pharmacies,...).

Il s'agit – par la présente initiative – de pouvoir anticiper et redonner une marge de manœuvre aux autorités communales confrontées à ces questions.

En d'autres termes, l'initiant propose de modifier la procédure actuelle lorsqu'une modification du réseau postal est proposée (fermeture d'office, transformation en agence ou service à domicile). Il s'agit de donner plus de marge de manœuvre aux communes dans la procédure de consultation en obligeant La Poste à trouver un accord avec les autorités communales.

Toutefois, la volonté première de l'initiant – à travers son intervention – est de permettre aux communes d'avoir « les cartes en main » pour dialoguer avec La Poste et non de maintenir la situation actuelle, qui n'est en aucun cas une consultation, mais celle du « fait accompli ». Cette situation désagréable du « fait accompli » est confirmée par un député membre d'une autorité communale. D'après l'initiant, il existe des situations où les solutions de l'agence ou du service à domicile peuvent être adaptées, voire même constituer une amélioration globale en les combinant avec d'autres services à la population ou un commerce. Dans ces cas, les communes auraient tout intérêt à trouver une solution en partenariat avec La Poste. Par contre, il existe aussi d'autres situations dans lesquelles les propositions constituent une claire dégradation du service et pour lesquelles les communes devraient pouvoir s'y opposer.

Pour le surplus, les commissaires soulignent que ladite initiative permet de dépasser les fronts idéologiques concernant la problématique des offices de poste et bien de permettre aux acteurs de terrain – soit les communes – de pouvoir décider en toute connaissance de cause du maintien d'un office ou non et, plus généralement, de la forme que doit revêtir le service public postal.

## **3. CONCLUSION**

*Au vu de ce qui précède, les commissaires Eggenberger, Donzé, Oran et le soussigné recommande au Grand Conseil de prendre en considération la présente initiative et de la renvoyer au Conseil d'Etat.*

Le Sentier, le 4 janvier 2016.

*Le rapporteur :*  
*(Signé) Nicolas Rochat Fernandez*



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 01.09.15

Scanné le \_\_\_\_\_

## PETITION

### POUR LE RETOUR DE MEHDI MAAROUFI EXPULSE DE SUISSE LE 1<sup>er</sup> avril 2015

15-PET-039

Mehdi Maaroufi, 24 ans, est né et a grandi en Suisse. Originaire de Tunisie il était au bénéfice d'un permis C. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, son permis lui a été injustement retiré par les autorités suisses, le renvoyant sans délai vers la Tunisie, où il ne connaît personne – pas même la langue. Mehdi est né en Suisse, a étudié en Suisse, à ce titre ce renvoi est scandaleux!

Avant son expulsion, Mehdi était suivi médicalement pour troubles psychiques et son éloignement, outre rendre ce suivi médical impossible, fait légitimement craindre le pire à sa famille. **Cette expulsion injuste le condamne à un exil forcé et l'expose à de graves répercussions sur sa santé.**

Sa famille, sa mère et ses frères, se battent pour son retour et dénoncent un renvoi injuste, une justice sournoise.

**Ensemble, en soutien avec sa famille, nous exigeons le rapatriement immédiat de Mehdi!**

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition en faveur de Medhi Maaroufi**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Pierre Guignard, Pierre-André Pernoud, Olivier Epars, Philippe Germain, Daniel Ruch, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Filip Uffer, Serge Melly. Elle a siégé en date du 5 novembre 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

**2. PERSONNES ENTENDUES**

Pétitionnaires : Mme Sonia Battikh (mère de Medhi Maaroufi), Mme Sophie Janine, Mme Julie Fiedler, Mme Emilie Simes, M. Mehrez Mabrouk, M. Lamir Zighem.

Représentants de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Philippe Leuba, chef du DECS, M. Stève Maucci, chef du SPOP.

**3. DESCRIPTION DE LA PETITION**

La pétition demande le retour en Suisse de M. Maaroufi suite à son expulsion par vol spécial en fin d'année 2014.

**4. AUDITION DES PETITIONNAIRES**

Ils expliquent que malgré qu'il n'a pas le passeport suisse, ce jeune homme de 24 ans résonne comme un jeune suisse, qu'il a tout ici mais qu'il a subi de mauvaises fréquentations qui l'ont amené à commettre ces délits sans toutefois faire de lui un criminel. Avant son renvoi, il était décidé à se mettre en ménage avec son amie et à continuer son apprentissage. Depuis qu'il est en Tunisie, il vit reclus chez sa grand-mère sans comprendre pourquoi il est là. Sa mère craint le pire malgré que durant les deux fois qu'elle est allée le voir, elle avait bon espoir de l'avoir convaincu qu'en cas de retour en Suisse il reprenne une vie digne.

**5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT**

M. Leuba explique que suite aux différents délits, arrivant à une peine cumulée de plus de 2 ans de prison, il a décidé de retirer le permis C de M. Maaroufi. Pour que la volonté des pétitionnaires puisse être suivie, il faudrait que son permis lui soit redonné et que la Confédération lève son interdiction d'entrée en Suisse. M. Maaroufi avait déjà reçu un avertissement de retrait de permis en 2011. Il ne s'y est pas tenu car il a continué à commettre des délits.

## **6. DELIBERATIONS**

Les arguments pour une acceptation de cette pétition paraissent bien faibles au vu du fait qu'il avait déjà été averti qu'on lui retirera son permis en cas de récidive. Les faits reprochés sont tout de même relativement graves (stupéfiants, violence, circulation routière, armes). Un soutien à cette pétition ne donnerait pas un bon signal. Les arguments pour sont plutôt sur le fait qu'un enfant né en Suisse devrait être suisse, mais ce n'est pas le débat.

## **7. VOTE**

Classement de la pétition

*Par 9 voix pour, 0 contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

La Tour-de-Peilz, le 4 janvier 2016.

Le rapporteur :  
(Signé) Olivier Epars

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Alette Rey-Marion - Une famille de réfugiés par commune ?**

**Rappel**

*La semaine dernière, un citoyen municipal d'une commune vaudoise, ancien directeur d'une entreprise broyeur soumettait l'idée que chaque commune, voire chaque localité du canton de Vaud accueille une famille de réfugiés.*

*Une motion a été déposée au Conseil national, la semaine dernière, demandant au Conseil fédéral de prendre des dispositions afin de permettre la mise en place et la facilitation de l'accueil d'une famille de réfugiés par commune, voire même par village, lorsque cela est possible.*

*Il est vrai que depuis quelques semaines, voire quelques mois, certaines populations de pays en guerre, telle que la Syrie, ont décidé de fuir le plus vite possible, emportant avec eux femmes et enfants. Pour ce faire, la plupart d'entre eux prennent tous les risques, même y laissent leur vie.*

*En tant que citoyens, citoyennes de notre pays (la Suisse), pays riche, en paix, nous avons un devoir et devons faire preuve de solidarité, ce qui est dans nos coutumes*

*L'idée soumise, que chaque commune, voire chaque localité prenne une famille de réfugiés, est à mettre sur la table et doit faire l'objet de réflexions.*

*Au lieu de placer quelques centaines de personnes sur un même site, le fait de répartir les familles dans plusieurs endroits est une formule plus équitable et plus facile pour l'intégration. Cependant, quelques questions se posent pour les communes. C'est pourquoi je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat :*

- 1. Que pense le Conseil d'Etat de cette proposition ?*
- 2. Si cette proposition se concrétise, de quelle façon le Conseil d'Etat va-t-il s'organiser en s'assurant que ces familles viennent véritablement d'un pays en guerre et ne soient pas des réfugiés économiques ?*
- 3. Quelles seront les conséquences financières et organisationnelles pour les communes concernées ? ( Occupation des adultes, scolarisation des enfants ) ?*
- 4. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat pourrait-il obliger chaque commune ou localité, en sachant que toutes les communes vaudoises n'ont pas forcément d'appartement en propriété, à accueillir une famille de réfugiés ?*
- 5. N'est-il pas plus judicieux de mettre l'accent sur l'aide pour les réfugiés dans les zones de conflits ?*

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses apportées à ces cinq questions.*

*Souhaite développer.*

## Réponse du Conseil d'Etat

L'hébergement de demandeurs d'asile par des particuliers n'a rien de nouveau. En effet, de tout temps, certaines de ces personnes ont trouvé à se loger auprès de proches ou de connaissances. Le guide d'assistance – qui est une directive du Chef du Département de l'économie et du sport, basé sur l'article 21 LARA – précise les règles relatives à ce type d'hébergement, notamment en ce qui concerne la rétribution financière du logeur.

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a initié, courant 2014, une collaboration avec l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), visant à recruter des familles suisses prêtes à héberger chez eux un ou plusieurs demandeurs d'asile. Dans ce cadre, un premier placement – une première pour toute la Suisse – a eu lieu au printemps 2015. A ce jour, 16 personnes sont hébergées dans le cadre de cette collaboration. D'autres placements sont prévus dans un futur proche.

L'initiative à laquelle fait référence l'interpellante s'inscrit dans une même logique. Dans ce cadre, la commune de Giez accueille depuis quelques semaines une famille de requérants d'asile.

Globalement, le Conseil d'Etat se félicite de l'élan de solidarité suscité dans la population par les drames vécus par les migrants provenant en grande majorité des foyers de crise du Moyen Orient et de la Corne de l'Afrique. Cette solidarité se manifeste par le fait d'héberger des migrants, mais aussi par les innombrables actions des personnes bénévoles qui, constituées en groupe ou à titre individuel, déploient leurs activités à côté de l'EVAM, sous forme de repas, de rencontres autour d'un café, de vestiaires, de cours d'appui de français, de sorties culturelles, d'activités sportives, etc.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'EVAM se trouve actuellement devant un défi majeur lié au nombre important de nouveaux demandeurs d'asile qu'il faut héberger, encadrer et – pour ceux qui pourront rester en Suisse – intégrer.

1. Que pense le Conseil d'Etat de cette proposition ?

Le Conseil d'Etat considère que cette demande est une preuve de solidarité envers les personnes fuyant les foyers de crise dans le monde.

2. Si cette proposition se concrétise, de quelle façon le Conseil d'Etat va-t-il s'organiser en s'assurant que ces famille viennent véritablement d'un pays en guerre et ne soient pas des réfugiés économiques ?

Les demandeurs d'asile sont attribués au canton par décision du Secrétariat d'Etat aux migrations, autorité fédérale compétente en la matière. Le Canton n'est pas compétent pour examiner ni la provenance de ces personnes ni les motifs qu'ils invoquent à l'appui de leur demande d'asile.

3. Quelles seront les conséquences financières et organisationnelles pour les communes concernées ? (Occupation des adultes, scolarisation des enfants) ?

Les requérants d'asile (permis N), de même que les détenteurs d'un permis F et les réfugiés au bénéfice d'un permis B, peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative. Leurs éventuels revenus sont portés en déduction des prestations sociales qu'ils touchent. Les prestations sociales pour les personnes avec permis N ou F sont entièrement à la charge du Canton (EVAM).

Les enfants en âge de scolarité obligatoire sont normalement scolarisés. La DGEO apprécie au cas par cas la nécessité et l'opportunité de créer des classes d'accueil spécifiques, ou de mettre en place d'autres mesures. Des mécanismes de compensation financière existent entre la DGEO et les communes concernées pour les coûts à la charge de ces dernières.

4. Dans quelle mesure, le Conseil d'Etat pourrait-il obliger chaque commune ou localité, en sachant que toutes les communes vaudoises n'ont pas forcément d'appartement en propriété, à accueillir une famille de réfugiés ?

Conformément à l'article 29 LARA, les communes de plus de 2000 habitants doivent collaborer avec l'EVAM à la recherche de possibilités d'hébergement sur leur territoire. Dans ces cas exceptionnels, l'établissement peut, avec l'accord du département, solliciter la collaboration de communes de moins de 2000 habitants.

L'EVAM est chargé d'héberger les demandeurs d'asile. Il cherche, dans la mesure du possible, à les répartir sur l'ensemble du territoire vaudois. A cette fin, il est locataire d'un grand nombre d'appartements dans tout le canton. La location d'appartements par l'EVAM relevant du droit privé, elle ne requiert aucun consentement de la part des autorités communales. Ceci dit, l'EVAM favorise le dialogue constructif avec les communes. Certaines communes louent d'ailleurs des appartements dont elles sont propriétaires à l'EVAM.

La démarche à laquelle se réfère Mme la députée Rey-Marion est une démarche volontaire. De l'avis du Conseil d'Etat, elle doit le rester.

5. N'est-il pas plus judicieux de mettre l'accent sur l'aide pour les réfugiés dans les zones de conflits ?

Le Conseil d'Etat estime que l'accueil de demandeurs d'asile en Suisse et l'aide sur place ne s'excluent pas mutuellement. Ceci dit, il rappelle que le Canton ne dispose pas de compétence en matière de politique étrangère. En revanche, en vertu de la législation fédérale, le Canton doit héberger, encadrer et assister les demandeurs d'asile et réfugiés qui lui sont attribués par la Confédération.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 janvier 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Claire Richard – Une famille de réfugiés par commune (bis)**

**Rappel**

*Comme mentionné par la députée Aliette Rey-Marion dans son interpellation 15\_INT\_429, une motion a été déposée au niveau fédéral, en l'occurrence par la conseillère nationale vaudoise Isabelle Chevalley, demandant de prendre des dispositions afin de permettre la mise en place et la facilitation de l'accueil d'une famille de réfugiés par commune, voire même par village lorsque c'est possible.*

*Cette motion fédérale concernait évidemment au premier titre les réfugiés de guerre qui se pressent actuellement aux portes de l'Europe et qui ont fui, par familles entières et au péril de leur vie, le désastre existant dans leurs différents pays.*

*En date du 4 novembre 2015, le Conseil fédéral a répondu à cette motion en précisant que le domaine de l'asile est entièrement du ressort des cantons dès l'achèvement de la première phase après l'entrée en Suisse des requérants. Ainsi, dès qu'ils sont " attribués " à un canton, l'hébergement des requérants relève de l'aide sociale et est régi, dès lors, par le droit cantonal.*

*Or, on constate que la situation de certains pays en guerre continue de s'aggraver et que, selon les estimations de la Confédération, le nombre vraisemblable de personnes à accueillir d'ici la fin de l'année augmente constamment.*

*De nombreux enfants sont compris parmi ces réfugiés, qui demandent une intégration très rapide dans des conditions de vie stabilisées, aptes à apaiser les traumatismes vécus. Même provisoirement, il s'agit de permettre la poursuite de leur éducation et de leur instruction dans des conditions correctes.*

*L'idée d'accueillir une famille par village a été lancée par un citoyen vaudois, municipal d'une petite commune, donc proche du terrain.*

*La soussignée est syndique d'une petite commune, donc également proche du terrain et consciente des avantages et des écueils d'une telle proposition.*

*Un appel allant dans un sens similaire a été lancé par le Pape François, qui préconise l'accueil d'une famille de réfugiés dans chaque paroisse d'Europe.*

*Au vu de ce qui précède, je désire poser les quelques questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quelles sont les propositions du Conseil d'Etat pour faciliter la tâche des communes qui désireraient loger une famille de requérants dans d'éventuels locaux à disposition (contrôle des habitants, assurance, enclassement, transports scolaires, etc.) ?*
- 2. De même, comment faciliter et encourager l'accueil de familles de réfugiés chez des habitants de nos villages ?*
- 3. Quelles seraient les éventuelles compensations financières pour les communes et/ou les privés ?*

4. *Existe-t-il une norme minimale d'hébergement pour accueillir de telles familles, ou des locaux même très simples pourraient-ils être envisagés ?*
5. *Vu la décentralisation de ces hébergements, quelles mesures le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de mettre en place afin d'enseigner rapidement le français à ces familles — en particulier aux adultes — et d'accélérer leur intégration au sein de notre population ?*
6. *Quelles sont les possibilités légales de travailler pour les parents ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses dans le cadre de cette problématique a priori complexe, mais qui est peut-être susceptible de simplification.*

*Souhaite développer.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

1. Quelles sont les propositions du Conseil d'Etat pour faciliter la tâche des communes qui désireraient loger une famille de requérants dans d'éventuels locaux à disposition (contrôle des habitants, assurance, enclassement, transports scolaires, etc.) ?

L'accueil de demandeurs d'asile n'a rien de nouveau. Inutile de dire que l'ensemble des plus de 6000 personnes actuellement pris en charge par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) sont hébergées dans des communes. Des processus et mécanismes éprouvés existent.

Plus précisément, le Service de la population pourra donner tout renseignement relatif au contrôle des habitants.

Les demandeurs d'asile ont une couverture d'assurance maladie obligatoire, prise en charge par l'EVAM, tout comme ils perçoivent des prestations d'assistance pour leur entretien et les éventuels besoins de transport, et peuvent prétendre à un certain montant pour leur logement si tant est que celui-ci ne leur est pas mis à disposition par l'EVAM.

L'EVAM se tient à disposition des communes pour tout renseignement complémentaire et précis.

Les enfants en âge de scolarité obligatoire sont normalement scolarisés. La DGEO apprécie au cas par cas la nécessité et l'opportunité de créer des classes d'accueil spécifiques, ou de mettre en place d'autres mesures. Des mécanismes de compensation financière existent entre la DGEO et les communes concernées pour les coûts à la charge de ces dernières, tels que les transports scolaires.

2. De même, comment faciliter et encourager l'accueil de familles de réfugiés chez des habitants de nos villages ?

Le Conseil d'Etat estime qu'une information claire et transparente est indispensable. A cet effet, l'EVAM se tient à disposition des communes qui souhaiteraient obtenir des informations complémentaires, voire organiser des séances publiques à ce sujet.

3. Quelles seraient les éventuelles compensations financières pour les communes et/ou les privés ?

Conformément aux normes d'assistance, la mise à disposition d'une chambre ou d'un appartement pourra être rétribuée financièrement, jusqu'à concurrence des normes. Elle sera formalisée par le biais d'un contrat de bail ou de sous-location.

4. Existe-t-il une norme minimale d'hébergement pour accueillir de telles familles, ou des locaux même très simples pourraient-ils être envisagés ?

Les locaux doivent être conformes aux dispositions de la LATC et des réglementations communales en la matière.

5. Vu la décentralisation de ces hébergements, quelles mesures le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de mettre en place afin d'enseigner rapidement le français à ces familles—en particulier aux adultes—

et d'accélérer leur intégration au sein de notre population ?

L'EVAM organise des cours français pour l'ensemble des demandeurs d'asile non francophones récemment arrivés dans notre canton. Il prend en charge les éventuels frais de transport y relatifs.

Certains groupes de bénévoles ont mis en place des cours d'appui de français. Cela est un excellent moyen pour établir le contact et le dialogue avec les migrants résidant dans une commune et ainsi favoriser et accélérer leur insertion dans le tissu local.

6. Quelles sont les possibilités légales de travailler pour les parents ?

Les requérants d'asile (permis N), de même que les détenteurs d'un permis F et les réfugiés au bénéfice d'un permis B, peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative. L'employeur doit adresser une demande au Service de l'emploi (SDE) qui vérifie les conditions d'engagement. Les personnes détenteurs d'un permis F ou B peuvent débiter l'activité dès la soumission de la demande, les bénéficiaires d'un permis N dès la réponse positive du SDE.

Les revenus ainsi réalisés sont porté en déduction des prestations d'aide sociale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-158

Déposé le : 02.02.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

Titre du postulat

**Bas les armes !**

Texte déposé

En une année, les permis d'armes délivrés dans le canton de Vaud, principalement pour des pistolets et revolvers, ont augmenté de 18.8%, en passant de 2'354 en 2014 à 2'796 en 2015. Ce nombre est le plus élevé depuis quatre ans. Il correspond à l'augmentation moyenne de 20% observée en 2015 en moyenne nationale. À ce jour, le registre cantonal des armes en décompte 87'028. Aujourd'hui, 4% des Vaudois possèdent une arme, chiffre sans doute inférieur à la réalité puisque toutes les armes ne sont pas enregistrées.<sup>1</sup>

Selon les premiers éléments d'explication, la plus grande partie de cette hausse sensible de permis délivrés concerne des particuliers soucieux de leur sécurité personnelle et de celle de leur famille en lien avec la hausse des attentats terroristes, ou souhaitant se protéger en cas de cambriolage.<sup>2</sup>

N'ayant plus suffisamment confiance dans les forces de police, une partie de la population aspire à assurer elle-même sa propre protection. Pourtant, en Suisse, en cas d'agression ou de cambriolage, les règles sur la légitime défense ou l'état de nécessité sont strictes et doivent conduire la victime à faire appel en premier lieu aux forces de police.<sup>3</sup>

Par ailleurs, le 2 janvier 2016, le tir d'un avocat célèbre, victime d'un AVC, en direction de son aide-soignante, a interpellé beaucoup d'observateurs ne comprenant pas qu'un patient privé de tout ou

<sup>1</sup> Police cantonale, Communiqué de presse, 29 janvier 2016.

<sup>2</sup> Tages Anzeiger, Schütze sich, wer kann, 21 janvier 2016.

<sup>3</sup> Art. 15-18 CP.

partie de sa capacité de discernement, soit autorisé à porter une ou plusieurs armes à feu sans que l'équipe médicale puisse apparemment l'en empêcher.

Selon une étude internationale de 2012, la Suisse, se positionnait comme le 3<sup>e</sup> pays au monde avec la plus forte proportion de propriétaires d'armes à feu et le 2<sup>e</sup> pays développé avec le plus d'homicides par armes à feu.<sup>4</sup> Nous savons donc qu'il existe un lien étroit entre le nombre d'armes à feu en circulation et le nombre d'homicides.

Les Etats qui se sont engagés sur la voie d'une politique active de désarmement de leur population civile ont pu en peu de temps réduire sensiblement et durablement le nombre d'homicides et d'accidents. À titre d'exemple, l'Australie, en 1996, à la suite d'une tuerie provoquant la mort de 35 personnes a entrepris une politique particulièrement offensive portant sur le rachat des armes en circulation, sur un contrôle plus strict des transactions et sur la restriction des motifs de possession d'armes. En dix ans, ce programme a permis le rachat de 600'000 armes, soit 1/5 des armes en circulation entraînant une diminution du nombre d'homicides et de suicides par armes à feu de l'ordre de 60%.

En 2013, une telle opération de rachat des armes, par ailleurs prônée notamment par le criminologue Martin Killias, avait été brièvement envisagée. En définitive, l'opération Vercingétorix a pourtant été lancée sans incitation de ce type. D'abord conçue comme une collecte mensuelle des armes privées et démilitarisées, en 2015, Vercingétorix se limitait à cinq demi-journées de collecte annuelle, dans cinq emplacements à travers le canton.<sup>5</sup>

Dans son programme de législature, le Conseil d'Etat affichait sa détermination à lutter contre l'augmentation des violences et pour le renforcement de la sécurité.<sup>6</sup> La recrudescence des armes délivrées et du nombre d'armes en circulation, à son niveau le plus élevé depuis 2011, incitent à s'inspirer des programmes de désarmement de la population ayant fait leurs preuves dans d'autres Etats et à tout mettre en œuvre pour infléchir cette hausse.

Par conséquent, les député-e-s soussigné-e-s prient le Conseil d'Etat d'étudier toutes les mesures susceptibles de réduire sensiblement et durablement le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs et en particulier :

1. le lancement d'une vaste campagne d'information et de prévention destinée à inciter les détenteurs de tous types d'armes à feu à les restituer et à dissuader tout requérant potentiel de s'en procurer
2. la mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud auprès de leurs détenteurs
3. l'obligation de restitution pour tous les patients ou résidents dans des établissements de soins, ainsi que pour les patients sous suivi psychiatrique et pour les personnes sous curatelle privées de discernement.

Nous demandons le renvoi du présent postulat à une commission.

Souhaite développer.

Jean Tschopp, député.

Lausanne, le 2 février 2016.

<sup>4</sup> The Guardian, Gun homicides and gun ownership listed by countries, 22 juillet 2012 (chiffres tirés de l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue).

<sup>5</sup> Bureau d'information et de communication du canton de Vaud, La collecte d'armes prolongée en 2015, 18 mars 2015.

<sup>6</sup> Programme de législature du Conseil d'Etat 2012-2017, 12 octobre 2012, mesure 1.2.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



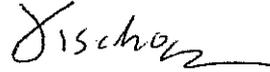
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consorti(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

# Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Baillif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezenson Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmolin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	Debluë François	Golaz Olivier
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capt Gloria	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christianel
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

# Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürmer Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venzelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

**sur le postulat Jacques Haldy, Philippe Grobéty et consorts relatif à la couverture par l'ECA des affaissements sur dolines (10\_POS\_194)**

**1 INTRODUCTION**

L'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA) couvre les conséquences des dommages dus aux éléments naturels expressément mentionnés à l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN), soit les éboulements de rochers et chutes de pierres, les glissements de terrain, les avalanches, le poids excessif et le glissement de la neige, les hautes eaux et inondations, les ouragans, la grêle et la chute des météorites.

Dans la mesure où cette énumération ne comporte pas la mention des dommages dus aux affaissements et effondrements sur phénomène karstique, plus communément appelés dolines, Messieurs les Députés Jacques Haldy, Philippe Grobéty et consorts ont déposé en date du 8 juin 2010 un postulat par lequel ils ont requis que les dolines soient également considérées comme un élément naturel pris en charge au même titre que ceux cités par la disposition précitée.

Si le Conseil d'Etat a répondu favorablement sur le principe à cette demande dans son rapport donnant suite au postulat précité, il estimait toutefois que le phénomène d'affaissement karstique ne pouvait être ajouté à la liste des éléments naturels mentionnés à l'article 9 LAIEN que pour autant que certaines conditions préalables soient remplies. Celles-ci consistaient en premier lieu en l'intégration de ce phénomène spécifique dans le programme d'élaboration des cartes de dangers piloté par l'Unité dangers naturels (UDN) de l'Etat de Vaud et en une classification en plusieurs niveaux de potentiel de dissolution assimilés à des niveaux de danger ; ensuite, en matière d'aménagement du territoire, en une affectation identique de ce phénomène aux autres aléas naturels et à leur retranscription par les communes dans leurs plans d'affectation dans un délai fixé par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) en cours de modification ; enfin, en la résolution de la question de la réassurance de ce phénomène par l'Union Intercantonale de Réassurance (UIR).

Dans son rapport du 21 avril 2014, la Commission parlementaire chargée d'examiner le rapport du Conseil d'Etat a considéré que la base légale actuelle restait toujours inégale et incomplète, et qu'il n'y avait, à son sens, aucune raison objective de différer la prise en charge des risques d'affaissements sur dolines dans la LAIEN, et que dès lors, le Conseil d'Etat devait revenir devant le Grand Conseil avec

une proposition concrète de modification légale.

Lors de sa séance du 20 mai 2014, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la Commission et a refusé le rapport du Conseil d'Etat par 92 oui, 13 non et 9 abstentions.

Le présent EMPL va dans le sens du postulat et permettra d'introduire dans la LAIEN la couverture du risque "dolines" souhaitée par les postulants.

Par ailleurs, afin de faire coïncider la pratique asséculo-logique de l'ECA avec celle des autres cantons, il est profité de la présente proposition de modification législative en matière de couverture des dommages consécutifs aux éléments naturels pour proposer la suppression du risque "chute des météorites" prévu à l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup> chiffre 8 LAIEN. Ce risque est en effet exclu ou en voie de l'être de la couverture "éléments naturels" par les autres ECA ainsi que par les assureurs privés. Il s'agit d'un risque incalculable pour lequel l'exclusion s'impose.

Enfin, il est profité de la présente modification de la LAIEN pour abroger son article 73, traitant des assurances pour les sapeurs-pompiers, les civils et les véhicules, constituant un doublon avec l'article 73e.

## **2 EXPLICATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI**

### **2.1 La doline**

#### *2.1.1 Aspects techniques*

La doline est l'expression ponctuelle et visible d'un phénomène naturel régional issu de la dissolution des roches dans le sous-sol. Certaines roches, telles que les calcaires, le gypse ou les dolomies, sont en effet susceptibles d'être dissoutes par des eaux météoriques ou souterraines. Ainsi, la doline est issue d'un processus que l'on qualifie "d'effondrement karstique", lié à la solubilité des roches qui varie énormément en fonction des minéraux qui les constituent. Suite à la dissolution de la roche, des cavités se forment et s'élargissent au fil du temps, engendrant ainsi un mouvement vers le bas des couches du sol proches de la surface et une diminution de leur résistance à la charge. Ce mouvement peut être lent, l'on parle alors d'affaissement, ou rapide, l'on parle alors d'effondrement.

Les principales roches sujettes à la dissolution sont les roches carbonatées, soit les calcaires et les dolomies. Elles sont très présentes en Suisse, notamment dans le Jura, les Préalpes ou les hautes Alpes calcaires, mais, de par leur faible vitesse de dissolution (en comparaison des roches sulfatées), la création de nouveaux vides y est lente. Il existe toutefois une possibilité d'effondrement ponctuel en fonction de l'état de dissolution du sous-sol, qui représente alors une menace pour l'intégrité des bâtiments, par exemple en cas de rupture d'un toit de cavité à l'aplomb de ceux-ci. A l'opposé, les roches sulfatées sont rapidement dissoutes au contact de l'eau et peuvent ainsi provoquer des effondrements conséquents à l'échelle de vie d'un bâtiment.

Dans le contexte vaudois, les plus gros potentiels d'impacts en termes de dommages sur les bâtiments concernent les zones où l'on trouve de grandes quantités de roches sulfatées, telles que le Chablais vaudois ou encore dans une certaine mesure, les zones à roches carbonatées telles que le Jura.

L'effondrement karstique peut se manifester en surface par différents types de formes dont la doline est probablement la plus caractéristique. La taille du phénomène peut être relativement faible (inférieure au mètre), mais peut aussi affecter des zones étendues, de l'échelle d'un quartier.

La manifestation d'une doline sous un bâtiment peut induire une atteinte sur sa stabilité globale, en l'inclinant et en engendrant des fissures, voire en le brisant lorsque sa structure porteuse est atteinte.

### 2.1.2 Gestion des dangers naturels en général et du risque "dolines" en particulier

La gestion des dangers naturels par l'Administration cantonale vaudoise a été mise en œuvre dès 2000, par la création d'une Commission cantonale des dangers naturels (CCDN), chargée de veiller à la coordination des entités impliquées dans cette gestion. Voté en 2007 par le Grand Conseil et faisant suite aux exigences fédérales en la matière (Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991, RS 721.100 ; Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, RS 921.0 ; Recommandation - Aménagement du territoire et dangers naturels, OFEV, 2005), un premier crédit-cadre a permis l'élaboration de cartes de dangers résultant de la synthèse des éléments fournis par les services spécialisés et d'études complémentaires, sous la responsabilité des communes. La méthodologie retenue intègre sept processus naturels différents. L'ensemble des phénomènes considérés a fait l'objet d'une uniformité de traitement sur l'ensemble du territoire vaudois, garantissant un même niveau d'information.

Dans ce cadre, le phénomène des dolines a fait l'objet dans un premier temps d'une cartographie indicative des dangers, puis a été intégré au programme de cartographie des dangers gravitaires. Désormais finalisées, les cartes de dangers sont distribuées depuis décembre 2014 aux communes, afin qu'elles les intègrent dans leur planification territoriale.

Par ailleurs, sur mandat de l'ECA, les conséquences des dolines sur l'exposition du bâti dans le canton de Vaud ont donné lieu à deux études de l'Université de Lausanne. Ces études ont recensé près de 1'500 bâtiments classifiés en zones de dangers moyennes à fortes selon la méthodologie cantonale de cartographie des dangers naturels gravitaires.

La gestion intégrée des risques induits par les phénomènes naturels, initiée par la Confédération et mise en œuvre par le canton, implique de tenir compte des dangers naturels dans les différents niveaux de planification territoriale.

Dans son approche de gestion des risques, le canton de Vaud privilégie l'application de mesures passives, tels que les mesures d'aménagement du territoire, aux mesures actives visant à une action directe sur le phénomène. Définie par le Plan directeur cantonal dans sa fiche E13, cette gestion implique que les communes, avec l'aide du canton, élaborent les cartes de dangers, qui incluent le risque dolinaire.

Ainsi que mentionné précédemment, les cartes de dangers sont désormais en cours de retranscription dans les plans d'aménagement communaux, ce qui répond à la principale condition qui avait été émise par le Conseil d'Etat et l'ECA pour l'ajout du phénomène en question à la liste existante des dangers naturels couverts par la LAIEN. Les secteurs de dangers élevés selon la cartographie cantonale sont soit affectés en zone non constructible, soit maintenus hors zone à bâtir. Dans les secteurs situés hors des zones de dangers élevés, les projets de construction, suivant le niveau du risque local, peuvent faire l'objet de mesures constructives déterminées dans le cadre de l'octroi du permis de construire.

Les cartes de dangers seront le support de travail principal de l'ECA pour la mise en œuvre de la nouvelle couverture d'assurance découlant de la présente proposition de modification de loi.

Sur cette base, l'ECA a entrepris, dans la perspective d'une mise en œuvre de la couverture d'assurance "dolines" au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des visites systématiques de l'ensemble des bâtiments situés dans les zones de risques d'affaissements ou d'effondrements karstiques définis comme "moyens" à "élevés". Les constatations d'éventuels dommages préexistants seront consignées.

Cette manière de procéder permettra à l'ECA de respecter le principe de non-rétroactivité des lois, ainsi que celui de l'égalité de traitement de l'ensemble de ses assurés, dans la mesure où seuls les dommages survenus après l'entrée en vigueur de la présente modification légale pourront faire l'objet d'une indemnisation, conformément aux dispositions de la LAIEN.

### *2.1.3 Législations des autres cantons*

Actuellement, seuls deux des dix-neuf établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (Argovie et Appenzell Rhodes-Extérieures) prévoient expressément la couverture d'assurance pour les dommages dus aux dolines ("Erdfall").

Le canton du Jura a récemment intégré la couverture de ce risque dans sa nouvelle loi sur la protection et l'assurance des bâtiments qui entrera prochainement en vigueur. Le canton des Grisons prévoit aussi de procéder à une telle modification légale.

### *2.1.4 Couverture d'assurance*

Les progrès scientifiques de ces dernières années ont permis de recenser et de chiffrer le risque "dolines". Ce dernier est désormais retranscrit dans les cartes de dangers naturels élaborées par le Canton et pourra ainsi être intégré à la politique d'aménagement du territoire. En conséquence, contrairement à ce qui était le cas dans le passé, il est désormais techniquement possible de couvrir le risque "dolines" à l'instar des autres risques gravitaires (glissements de terrain, éboulements de rochers, chutes de pierre, avalanches).

Il est donc proposé de rajouter ce risque à la liste des éléments naturels couverts par l'article 9 LAIEN. Conformément au principe général de non-rétroactivité des lois, les sinistres sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur lors de leur survenance. Ainsi, comme déjà évoqué ci-avant, seuls les dommages dus aux dolines survenus après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance pour ce nouveau risque pourront être indemnisés. Ces notions seront ainsi formellement précisées dans la proposition de nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 78 LAIEN.

L'inclusion de ce risque supplémentaire dans la couverture d'assurance offerte par l'ECA n'entraînera pas d'augmentation de primes à court terme.

Pour ce qui est de la réassurance, l'Union Intercantonale de Réassurance (UIR) est en passe d'inclure la couverture de ce nouveau risque dans son produit référentiel.

## **2.2 La chute de météorites**

### *2.2.1 Aspects techniques et historiques*

La météorite est un corps solide naturel d'origine intersolaire ou extrasolaire se trouvant encore dans l'espace extra-atmosphérique. En pénétrant dans l'atmosphère, le frottement sur les particules la constituant entraîne un violent échauffement et une émission de lumière appelée météore ou étoile filante. S'il ne se consume pas entièrement dans l'atmosphère mais atteint la terre, ce corps rocheux ou ferreux devient finalement une météorite (Cf. notamment U. GLAUS / H. HANSELL, Assurances des bâtiments, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2010, p. 81 ch. 75).

A ce jour, aucun sinistre n'a été enregistré dans le canton de Vaud à ce titre. Le seul cas de chute de météorite répertorié pour le canton de Vaud est celui de Chevrettaz (Palézieux), où une météorite pierreuse de 750 g est tombée en 1901 sans occasionner de dommages.

### *2.2.2 Législations des autres cantons*

A l'heure actuelle, seuls quatre des dix-neuf établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels couvrent les dommages dus à la chute de météorites, à savoir deux (Zoug et Schaffhouse) en les incluant dans le risque "incendie", les deux autres (Nidwald et Vaud) en les mentionnant dans les risques "éléments naturels".

En ce qui concerne les établissements cantonaux qui ne couvrent pas les dommages dus aux météorites, huit ne mentionnent pas la chute de météorites dans la liste exhaustive des risques couverts tant au titre de la couverture "incendie" que de celle "éléments naturels", et six excluent expressément

ce risque.

A l'occasion de la modification de leur loi cantonale concernant l'assurance des bâtiments, les cantons de Soleure, de Berne et du Jura ont supprimé, respectivement en 2010, 2011 et 2015, le risque dû aux météorites. De plus, les cantons de Nidwald, Zoug et Schaffouse le feront à l'occasion de leur prochaine révision égale.

Les assureurs privés pour leur part ne couvrent pas ce risque dans le cadre de leur couverture "éléments naturels".

### *2.2.3 Couverture d'assurance*

La chute de météorites fait partie des événements naturels extraordinaires traditionnellement exclus par les ECA et les assureurs privés. Les dommages que cet élément naturel peut causer sont en effet incalculables et par conséquent inassurables, ou seulement à un prix disproportionné.

Face à ce constat, l'UIR a retiré en 2010 ce risque du produit de réassurance qu'il offre aux ECA. Dans la foulée, les ECA des cantons de Berne, de Soleure et du Jura ont adapté leur législation en excluant ce risque de leur couverture d'assurance. Les autres cantons offrant encore cette couverture sont en passe de le faire.

En conséquence, afin de faire coïncider la pratique asséculoologique de l'ECA avec celle des autres cantons et des assureurs privés, il est proposé d'exclure le risque "chute de météorites" de la couverture éléments naturels.

## **2.3 Assurances pour les sapeurs-pompiers, les civils et les véhicules**

L'article 73 LAIEN, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981, dispose que l'ECA prévoit des assurances contre les accidents et la maladie des sapeurs-pompiers et des civils réquisitionnés en cas de sinistre, de même que couvrant leur responsabilité civile, enfin contre les dommages survenant aux véhicules à moteur utilisés pour le service de défense contre le feu. L'article 73e, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, reprend sur le fond, en le clarifiant et en le modernisant, le contenu dudit article 73. Ce dernier n'ayant pas été formellement abrogé à cette occasion et constituant dès lors un doublon inutile, il est proposé à l'occasion de la présente modification législative de remédier à cet état de fait et donc d'abroger ledit article 73.

## **3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### **3.1 Art. 9 al. 1er, chiffre 8 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)**

L'abandon de la couverture du risque "chute des météorites" entraîne l'abrogation du chiffre 8 de cet article.

### **3.2 Art. 9 al. 1er, chiffre 9 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)**

L'introduction de la couverture d'assurance pour les dommages causés aux biens assurés par le risque dolinaire nécessite la création d'un nouveau chiffre 9 dans cet article.

En conséquence, l'élément naturel "doline : affaissements et effondrements sur phénomènes karstiques", est ajouté à la liste exhaustive des événements naturels couverts auprès de l'ECA.

### **3.3 Art. 73 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)**

Lors de la révision partielle de la LAIEN du 23 septembre 1997, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il a malencontreusement été omis d'abroger l'article 73, suite à l'introduction à cette occasion notamment du nouvel article 73e, quasi identique. Par conséquent, il n'y a pas lieu de maintenir ledit article 73, lequel peut être définitivement abrogé.

### **3.4 Art. 78 al. 3 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)**

La création d'un nouvel alinéa 3 dans cet article retranscrit formellement le principe général de non-rétroactivité des lois, valable dès lors également en droit des assurances, selon lequel tout sinistre doit se voir appliquer les dispositions légales en vigueur au moment où il se produit.

### **3.5 Art. 78 al. 4 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)**

Le respect du principe de non-rétroactivité des lois, comme déjà évoqué ci-dessus, ainsi que celui de l'égalité de traitement de l'ensemble des assurés, nécessite la création d'un nouvel alinéa 4 dans cet article, précisant que seuls les dommages dus aux dolines survenus après l'entrée en vigueur de la couverture de ce nouveau risque pourront être indemnisés.

## **4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JACQUES HALDY, PHILIPPE GROBÉTY ET CONSORTS RELATIF À LA COUVERTURE PAR L'ECA DES AFFAISSEMENTS SUR DOLINES**

### **4.1 Rappel du texte du postulat**

*En vertu de l'article 9 de la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN), celle-ci couvre en particulier les dommages résultant d'éléments naturels, tels que les glissements de terrain, les éboulements, les avalanches, les inondations, etc. ... En revanche, l'ECA ne couvre pas les affaissements sur dolines, qui proviennent de la dissolution souterraine d'une roche soluble, en particulier le gypse.*

*Or, par rapport en particulier à l'hypothèse du glissement de terrain, l'on ne comprend pas pourquoi il existe cette différence de traitement, dès lors qu'il s'agit également d'un phénomène naturel. A l'heure actuelle, les dolines sont prises en compte, à l'instar des autres phénomènes naturels, dans l'élaboration des cartes de dangers. Il paraît opportun que, parallèlement à ce travail, la réflexion porte également sur l'opportunité de compléter la LAIEN en prévoyant que les affaissements sur dolines doivent également être pris en charge.*

*Les postulants demandent la prise en considération immédiate du postulat, avec renvoi au Conseil d'Etat.*

### **4.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Suite au refus par le Grand Conseil du 1er rapport du Conseil d'Etat sur le postulat précité, la présente modification de la LAIEN vaut nouveau rapport au sens de l'article 119 al. 5 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Cette modification donne suite à la demande des postulants et permettra d'ajouter à la liste des éléments naturels déjà couverts par l'ECA le risque "dolines".

## **5 CONSEQUENCES**

### **5.1 Légales et réglementaires**

Le règlement d'application du 13 novembre 1981 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (RLAIEN) devra être adapté, en particulier son article 8, suite à l'adoption de la modification de la LAIEN.

### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **5.4 Personnel**

Néant.

### **5.5 Communes**

Néant.

### **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **5.7 Programme de législature**

Néant.

### **5.8 Constitution**

Néant.

### **5.9 Plan directeur cantonal**

Néant.

### **5.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.11 Simplifications administratives**

Néant.

### **5.12 Autres**

Néant.

## **6 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jacques Haldy, Philippe Grobéty et consorts relatif à la couverture par l'ECA des affaissements sur dolines (10\_POS\_194).

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant**  
**l'assurance des bâtiments et du mobilier contre**  
**l'incendie et éléments naturels**

du 26 août 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et éléments naturels est modifiée comme il suit :

## Texte actuel

### Art. 9

<sup>1</sup> L'Etablissement couvre également les dommages causés aux biens assurés par les éléments naturels suivants :

1. les éboulements de rochers et chutes de pierres ;
2. les glissements de terrain ;
3. les avalanches ;
4. le poids excessif et le glissement de la neige ;
5. les hautes eaux et inondations ;
6. les ouragans : violentes tempêtes qui renversent des arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage des biens endommagés ;
7. la grêle ;
8. la chute des météorites.

<sup>2</sup> L'assuré supporte une franchise de 200 francs par dommage.

### Art. 73

<sup>1</sup> L'Etablissement prévoit des assurances :

1. contre les accidents et la maladie des sapeurs-pompiers en service, ainsi que des civils réquisitionnés en cas de sinistre ;
2. couvrant la responsabilité civile des corps de sapeurs-pompiers et des civils réquisitionnés en cas de sinistre ;
3. contre les dommages survenant aux véhicules à moteur utilisés pour le service de défense contre le feu.

### Art. 78

<sup>1</sup> La loi du 19 mai 1925 demeure applicable au règlement des sinistres survenus avant son abrogation.

## Projet

### Art. 9

<sup>1</sup> L'Etablissement couvre également les dommages causés aux biens assurés par les éléments naturels suivants:

1. sans changement
2. sans changement
3. sans changement
4. sans changement
5. sans changement
6. sans changement
7. sans changement
8. abrogé
9. la doline : affaissements et effondrements sur phénomènes karstiques.

<sup>2</sup> Inchangé

### Art. 73

<sup>1</sup> Abrogé

### Art. 78

<sup>1</sup> Inchangé

<sup>2</sup> Inchangé (Abrogé)

<sup>3</sup> Les sinistres sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur

## Texte actuel

## Projet

lors de leur survenance.

<sup>4</sup> Les dommages dus aux dolines préexistant à la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance pour ce risque ne seront pas indemnisés.

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 août 2015.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) et**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jacques Haldy et consorts relatif à la couverture par l'ECA des affaissements sur dolines (10\_POS\_194).**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 23 novembre 2015 à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christiane Jaquet-Berger et Myriam Romano Malagrifa (remplaçant Alexandre Rydlo), de MM. Dominique-Richard Bonny, Jacques Haldy, Olivier Kernén (remplaçant Filip Uffer), Philippe Jobin, Michel Collet et Michele Mossi, ainsi que de la soussignée Claire Richard, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, y était accompagnée de MM. Daniel Grandjean, directeur de la division assurance de l'ECA, et Jean-Marc Lance, directeur de la division prévention de l'ECA.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

**2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 NOVEMBRE 1952 CONCERNANT L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (LAIEN)**

**2.1. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Par postulat du 8 juin 2010, les députés Jacques Haldy, Philippe Grobéty et consorts avaient souhaité faire ajouter la mention de la prise en charge des dommages dus aux affaissements et effondrements sur phénomène karstique – ce qu'on appelle communément les dolines – à la liste exhaustive des risques « éléments naturels » à l'article 9 LAIEN.

Le Conseil d'Etat avait répondu positivement à cette demande en date du 22 mai 2013, en souhaitant toutefois, pour ajouter ce nouveau risque à la liste, qu'un certain nombre de préalables soient pris en compte :

- intégration de ce phénomène dans les cartes de danger, qui étaient alors en cours de finalisation ;
- au niveau de l'aménagement du territoire (AT), affectation de ces territoires dans les mêmes zones que les autres aléas naturels et inclusion dans les plans d'affectation communaux ;
- prise en charge de ces risques par l'Union intercantonale de réassurance (UIR).

Le 20 mai 2014, le Grand Conseil avait refusé le rapport du Conseil d'Etat, signifiant qu'il souhaitait la mise en œuvre d'une loi et demandant que ce postulat soit traité comme une motion plutôt qu'un postulat. Au final, le Conseil d'Etat a donc décidé de préparer directement un projet de modifications légales allant dans le sens voulu par les postulants, à savoir l'ajout du nouveau risque à l'article 9 LAIEN.

S'agissant de savoir si une augmentation de prime était nécessaire ou non, l'ECA est arrivée à la conclusion qu'il n'y aurait pas d'augmentation de primes pour les assurés. Il s'agit donc d'une vraie couverture d'assurance supplémentaire, sans contrepartie de la part des assurés.

Profitant de cette modification légale, le Conseil d'Etat propose un toilettage de la LAIEN sur deux points :

- la suppression du risque « chute de météorite » en raison de son exclusion par les autres ECA, par les assureurs privés ainsi que par le réassureur de l'ECA ;
- l'abrogation de l'article 73 LAIEN traitant des assurances pour les sapeurs-pompiers, les civils et les véhicules, lequel constitue un doublon avec l'art. 73e LAIEN.

## **2.2. DISCUSSION GÉNÉRALE**

La discussion générale porte essentiellement sur le fait que le projet de modification de loi n'entraînera pas d'augmentation de primes pour l'instant pour la prise en charge du risque supplémentaire « dolines ». L'ECA a estimé disposer de réserves suffisantes pour assumer ce risque sans primes supplémentaires.

Par contre, concernant le risque « chutes de météorites », le réassureur de l'ECA renonçant à réassurer ce risque, l'ECA estime ne pas pouvoir l'assumer, même s'il est très rare, une chute de météorite pouvant engendrer de très gros dommages.

## **2.3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **2.1 La doline**

#### *2.1.1 Aspects techniques*

La commission aborde la question de la durée du phénomène de doline : on parle d'affaissement karstique lorsque le mouvement est « lent » et d'effondrement lorsque le mouvement est « rapide ».

Dans le cas d'un effondrement, une cavité qui s'est créée en sous-sol peut soudain générer un effondrement, avec un déclenchement très rapide, qui peut être de quelques heures seulement. A contrario, des phénomènes de dissolution de roche peuvent avoir pour conséquence des affaissements, qui peuvent s'échelonner sur des centaines d'années dans les reliefs calcaires, ou de quelques années pour le gypse.

L'action souterraine de l'eau peut durer des centaines d'années, comme quelques années, suite notamment à des modifications de la circulation des eaux, qui peuvent être d'origine naturelle ou anthropique (modification des débits d'eau, de récupérations d'eaux de toitures non canalisées, effets secondaires liés à une construction de route, etc. qui génèrent des déviations des eaux).

A la question de savoir si des forages peuvent être exigés dans des endroits exposés, il apparaît qu'il n'y a pas eu de mesures préventives jusqu'ici. Maintenant, les cartes de danger ont été établies et permettent de détecter les niveaux de risques (de degré nul, imprévisible, faible, moyen ou élevé, les zones concernées par ce dernier niveau devant faire l'objet d'un déclassement conformément aux règles de retranscription propres à l'AT). Ainsi, dans des zones où existe un risque potentiel, une étude préalable peut être demandée lors de la demande de permis de construire, basée sur des forages ou d'autres techniques d'analyses (résistivité des sols, etc.). Ces analyses peuvent notamment permettre de repérer des cavités en préformation et permettre d'éventuelles mesures constructives pour remédier au risque.

#### *2.1.2 Gestion des dangers naturels en général et du risque « dolines » en particulier*

Un député informe avoir été invité récemment par l'ECA à effectuer une vérification de son bâtiment situé aux Charbonnières, village dont une partie est concernée par le risque « dolines ».

L'ECA a donc déjà commencé son travail de visite systématique dans les zones à risque. Ces visites serviront à définir d'éventuels dommages préexistants à la modification légale, qui ne seront alors pas couverts en vertu de la non-rétroactivité des lois. L'ECA a toutefois renoncé à visiter les zones à faible risque figurant sur les cartes de dangers naturels.

Il est rappelé que l'établissement des cartes des dangers est une obligation émanant de la Confédération, qui souhaite identifier les risques à la fois pour protéger les zones où il y a des habitants et des infrastructures, et prendre des mesures de précaution dans les autres zones où il est

prévu de développer le territoire. Ce travail, en lien avec les communes, a été mené dans l'ensemble des cantons afin d'identifier par bassin versant les différents risques (glissements de terrain, éboulements, avalanches, inondations, dolines, etc.). La première phase a permis de produire des cartes indicatives sur les endroits à risque. Il s'agissait ensuite d'établir la fréquence et la probabilité de la survenue des risques, éléments essentiels pour déterminer les mesures à prendre (interdiction de construire ou mesures de précaution). Ce stade d'affinage a été commencé par les zones les plus exposées, à savoir le Chablais, la Riviera, le Pays d'Enhaut, etc., pour passer maintenant à un zoom parcelle par parcelle. Les communes doivent ainsi estimer les risques et envisager des travaux de protection ou d'entretien.

Il est également précisé qu'il y aura un travail de transfert des cartes de dangers dans les plans d'affectation, ce qui permettra à certaines communes de coordonner ce transfert avec le redimensionnement de leur zone à bâtir. Dans ce cas, cela présentera l'avantage d'éviter des indemnités pour expropriation matérielle : dézoner une zone constructible située en risque fort est une incontestable mesure de protection du citoyen.

Le cas échéant, un propriétaire ne peut pas s'opposer à la carte des dangers naturels. S'il estime que sa parcelle ne présente pas de danger, c'est au moment d'une demande de permis de construire qu'il pourra agir, ou lors de la modification du plan d'affectation. Il pourra alors produire une contre-expertise pour tenter d'obtenir que tout ou partie de sa parcelle reste en zone constructible.

### *2.1.3 Législations des autres cantons*

Ce point ne soulève pas de question.

### *2.1.4 Couverture d'assurance*

Il apparaît que le risque « dolines » n'est pas assuré par les assureurs privés.

## **2.2 La chute de météorites**

### *2.2.1 Aspects techniques et historique*

### *2.2.2 Législations des autres cantons*

Ces points ne soulèvent pas de question.

### *2.2.3 Couverture d'assurance*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'Union intercantonale de réassurance (UIR) – qui réassure les 18 établissements cantonaux – a décidé de ne plus réassurer les chutes de météorites, ne pouvant lui-même se réassurer pour ce risque.

L'ECA ne peut pas assumer seule ce risque et a décidé de le supprimer de sa liste des éléments naturels assurés.

Un seul cas de chute de météorite a été répertorié dans le canton de Vaud, en 1901.

## **2.4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

### **Article 9**

*A l'unanimité, la commission adopte l'article 9 tel que proposé par le CE.*

### **Article 73**

*A l'unanimité, la commission adopte l'abrogation de l'article 73 tel que proposée par le CE.*

### **Article 78**

La discussion met en évidence que le texte de l'alinéa 4 (nouveau) n'est pas clair dans le sens qu'une analyse grammaticale est nécessaire pour comprendre que « préexistant » se réfère aux dommages et non aux dolines. Après discussion, il est proposé de le modifier ainsi :

<sup>4</sup> Les dommages dus aux dolines ~~préexistant~~ à survenus avant la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance pour ce risque ne seront pas indemnisés.

*A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à clarifier le texte de l'article 78.*

*A l'unanimité, la commission adopte l'article 78 tel qu'amendé par la commission.*

#### **2.5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

#### **2.6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.*

### **3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT JACQUES HALDY ET CONSORTS RELATIF À LA COUVERTURE PAR L'ECA DES AFFAISSEMENTS SUR DOLINES (10\_POS\_194)**

#### **3.1. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant se déclare très satisfait du sort finalement réservé à son intervention, qui débouche sur la modification législative qui vient d'être examinée.

Il considère qu'il y avait jusqu'à ce jour une inégalité de traitement entre le glissement de terrain, assuré par l'ECA, et la doline, non prise en charge. Cette inégalité de traitement est réparée par cette modification légale, avec les cautèles liées à la non-rétroactivité, qui sont tout à fait normales.

Il recommande d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.

#### **3.2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la satisfaction émise par le postulant, le Conseil d'Etat propose de prendre acte de son rapport.

#### **3.3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

La discussion générale n'est pas utilisée.

#### **3.4. VOTE DE LA COMMISSION**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.*

Chigny, le 22 janvier 2016

*La rapportrice:  
(Signé) Claire Richard*

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Jérôme Christen et consorts en faveur de la sauvegarde des vieux chalets de**  
**montagne**

***Rappel du postulat***

*Un récent débat sur la conservation des vieux chalets de montagne — consécutif à une interpellation du député François Brélaz — a mis en exergue le ras-le-bol des propriétaires de chalets situés hors zone à bâtir. Il a été dit que le Service du développement territorial (SDT) n'avait pas toujours une conduite claire des dossiers. Des différences de régime ont même été évoquées et jugées incompréhensibles.*

*Certains chalets sont réputés trop éloignés pour être transformés en habitation principale alors qu'ils sont accessibles par une route dégagée en hiver tandis que d'autres sont isolés et exclusivement accessibles à pied en cas d'enneigement et peuvent être réhabilités et habités à l'année. Il y a des chalets qui ont été reconstruits en zone agricole pour lesquels des autorisations ont été délivrées alors qu'il s'agissait de réelles ruines.*

*La question devrait être examinée dans un cadre plus général que le cas qui a été soumis au Grand Conseil dans le cadre du traitement de la pétition "pour la protection d'un chalet menacé de destruction par une décision du SDT". Il s'agit toutefois d'un cas d'école.*

*Dans cette région, il existe de nombreux chalets à l'abandon et donc d'autres bâtisses qui font partie du patrimoine local sont menacées. Cette région a de tout temps été caractérisée par un habitat dispersé, ce qui en fait d'ailleurs le charme. Le canton de Berne voisin applique la même loi fédérale, mais fait preuve d'une plus grande souplesse à en voir les chalets rénovés, ce qui laisse penser que l'Etat de Vaud applique de son côté la loi fédérale de manière particulièrement orthodoxe.*

*Conscientes du problème, les communes de Leysin et des Ormont-Dessous ont d'ailleurs adhéré à l'Association Les Vieux Madriers, qui oeuvre à la préservation du patrimoine, en privilégiant la rénovation de bâtiments existants plutôt que leur démolition.*

*Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :*

- d'établir un recensement des bâtiments inutilisés ou plus entretenus hors zone à bâtir ;*
- de prendre toutes les mesures utiles à la sauvegarde du patrimoine architectural alpin ;*
- d'encourager les propriétaires à rénover leurs propriétés et faciliter les procédures ;*
- d'établir un rapport en ce sens.*

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

**Rapport du Conseil d'Etat**

**Préambule**

Les transformations et les changements d'affectation de bâtiments et installations plus nécessaires à l'agriculture, situés hors des zones à bâtir, sont soumis aux règles du droit fédéral. En particulier, ce sont les articles 24 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700) qui sont applicables pour tout projet non conforme à la zone agricole.

Il incombe au Service du développement territorial (SDT) de procéder à l'examen des projets de réhabilitation de bâtiments qui ont perdu leur vocation agricole hors des zones à bâtir. Cet examen est réalisé selon des critères objectifs tout en prenant en compte la situation particulière de chaque cas.

Concernant les bâtiments inutilisés ou plus entretenus en zone agricole, il convient de distinguer les bâtiments qui n'ont jamais contenu une structure de logement (granges, fenils, etc.), de ceux qui en contenaient une qui n'est plus habitable en raison du manque d'entretien.

Les premiers doivent être considérés comme des constructions agricoles isolées et inhabitées pour lesquelles une entrée en matière sur la transformation en logement n'est pas possible, en application de l'article 41 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1). En effet, la création d'un nouveau logement sans lien avec une exploitation agricole, à l'intérieur d'un tel bâtiment, implique un changement d'affectation complet du fait qu'il n'est plus utilisé conformément à sa destination d'origine. De plus, elle serait contraire au principe constitutionnel de séparation entre les territoires constructibles de ceux non constructibles, principe fondateur de l'aménagement du territoire.

Pour les seconds, le législateur fédéral a voulu limiter la garantie de la situation acquise aux bâtiments d'habitation pour lesquels un intérêt continu des propriétaires de maintenir un usage d'habitation est avéré. Cet intérêt du propriétaire doit notamment se manifester par un entretien régulier et suffisant de la substance du bâtiment. Ainsi, le propriétaire qui laisse à l'abandon son bâtiment, au point qu'il ne peut plus être utilisé conformément à sa destination depuis plusieurs années, risque de perdre la possibilité de réhabiliter son bâtiment.

Néanmoins, la LAT offre la possibilité, pour tout type de bâtiment situé hors de la zone à bâtir, d'une réhabilitation et d'un changement d'affectation complet si le bâtiment représente une valeur patrimoniale suffisante pour être mis sous protection par le service cantonal compétent, soit le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL).

Un changement d'affectation complet à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture est également envisageable si le bâtiment se trouve à l'intérieur d'un territoire à habitat traditionnellement dispersé (art. 39 OAT) désigné par le Plan directeur cantonal (PDCn). Toutefois, pour entrer en matière, le bâtiment doit comporter du logement et, après transformation, les logements doivent être habités à l'année.

## **1. RECENSEMENT DES BATIMENTS INUTILISES OU PLUS ENTRETENUS HORS ZONE A BATIR**

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'incombe pas à l'Etat, dans le cadre de ses compétences, d'établir un recensement des bâtiments inutilisés ou plus entretenus hors zone à bâtir. De plus, les investissements nécessaires pour un tel travail seraient considérables vu l'étendue du périmètre hors zone à bâtir qui couvre plus de 92 % de la superficie du canton et compte environ le sixième de tous les bâtiments d'habitation du canton, soit plus de 17'000 objets (Fabienne Seppey Mayoraz : Territoires et constructions hors zone à bâtir – Nécessité d'une nouvelle gestion ?, MAS, EPFL, Lausanne, 2007, pp. 10-14). En raison de l'évolution de l'agriculture, la situation des bâtiments abandonnés par l'agriculture change constamment, de sorte qu'un tel recensement devrait être tenu à jour à grands frais.

Un recensement systématique des bâtiments inutilisés hors zone à bâtir, tel qu'imaginé par le postulat, pourrait être réalisé par certaines communes particulièrement concernées par la problématique des bâtiments abandonnés. Cependant, un tel recensement ne pourrait pas avoir pour effet d'attribuer des

droits supplémentaires aux bâtiments recensés au sens de la législation fédérale hors zone à bâtir. Un tel recensement n'aurait donc qu'une fonction informative.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'Etat, par le biais du SIPAL, a établi un recensement architectural du Canton de Vaud qui attribue une valeur aux différents bâtiments. Les bâtiments de moindre valeur patrimoniale situés hors zone à bâtir ne sont plus recensés ; ceux qui l'étaient ne sont plus systématiquement et régulièrement révisés, vu les moyens importants nécessaires qui seraient à mettre en œuvre.

L'augmentation des connaissances sur ce patrimoine se fait aujourd'hui uniquement lors des demandes d'interventions soumises au SDT. Ce dernier soumet l'objet à l'analyse patrimoniale du SIPAL, en application de l'article 81a, alinéa 3 lettre a, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11). Ce service donne un avis sur la protection dont pourrait bénéficier l'objet concerné en vue de sa préservation à travers l'intervention souhaitée.

Les bâtiments situés hors des zones à bâtir et mis sous protection, en application de l'article 81a LATC, peuvent bénéficier d'un changement d'affectation, aux conditions de l'article 24d, alinéa 2, LAT. Cette mesure garantit le maintien à long terme des bâtiments jugés dignes de protection.

## **2. MESURES UTILES A LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ALPIN**

Pour les bâtiments protégés par les dispositions de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS, RSV 450.11), le SIPAL délivre des autorisations pour des travaux de transformation et suit les chantiers le cas échéant.

Pour tous les autres bâtiments, il incombe aux propriétaires de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde et au maintien de leur patrimoine. Hors des zones à bâtir, les bâtiments ne servant plus à l'agriculture et comportant une structure de logement habitable en l'état peuvent faire l'objet de transformations, voire d'agrandissements à l'intérieur des volumes existants dans les limites du droit fédéral.

## **3. ENCOURAGEMENT DES PROPRIETAIRES A RENOVER LEURS PROPRIETES ET FACILITATION DES PROCEDURES**

Le Conseil d'Etat rappelle que les mesures prévues dans le PDCn au chapitre C2 "Faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir" : "Constructions et installations dignes de protection" (mesure C21), "Petites entités urbanisées (hameaux)" (mesure C22), "Territoire à habitat traditionnellement dispersé" (mesure C23) et "Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques" (mesure C24), encouragent déjà la rénovation des bâtiments situés hors des zones à bâtir en application des marges offertes par la législation fédérale en la matière.

Concernant les conseils aux propriétaires et autorités communales, avant les procédures officielles de demandes de permis de construire, le SDT offre un examen préalable de tout avant-projet de transformation à titre gracieux. Dans le cas de bâtiments protégés, le SIPAL est consulté par le SDT pour donner un avis à la fois sur la mesure de protection et sur l'adéquation des interventions prévues avec la substance architecturale. Le SDT et le SIPAL mettent tout en œuvre pour répondre aux demandes préalables dans des délais raisonnables. Lors des demandes de permis de construire, le SDT veille à une bonne coordination des décisions des différents services de l'Etat et au respect des délais impartis.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jérôme Christen et consorts  
en faveur de la sauvegarde des vieux chalets de montagne**

**1. PREAMBULE**

La commission était composée de Mmes Muriel Thalmann, Christa Calpini, et de MM. Jean-Marc Nicolet, Alberto Cherubini, Philippe Randin, Jérôme Christen, Martial de Montmollin, Pierre Volet, Jean-Marc Sordet (qui remplace Alice Glauser), et de M. Maurice Treboux, confirmé dans sa fonction de président rapporteur. Mme Alice Glauser et M. Jean-Luc Bezençon étaient excusés.

Ont également participé à cette séance :

- Mme Jacqueline de Quattro (Cheffe du DTE), M. Pierre Imhof (Chef du SDT).
- M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance, qu'il en soit remercié.

La commission s'est réunie le 4 décembre 2015 à la Salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Madame la Conseillère d'Etat précise d'entrée que, pour encourager les propriétaires, les mesures prévues au Plan directeur cantonal (PDCn), au chapitre de "l'habitat traditionnellement dispersé" encouragent la rénovation des bâtiments qui s'y trouvent, à condition que ces bâtiments soient occupés à l'année après transformation. Pour le reste, le SDT ne peut aller au-delà de la législation fédérale. Concernant les procédures, le SDT offre la possibilité d'un examen préalable de tout avant-projet de transformation, cela sans émoluments. Cette consigne ne correspond pas à une obligation légale et se fait à bien plaisir, partageant ainsi les inquiétudes du postulant. Concernant les mesures utiles à la sauvegarde, cette problématique incombe au SIPAL pour les bâtiments classés monuments historiques. Pour les autres bâtiments, il incombe aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde de leur patrimoine. Il est difficile pour l'Etat d'obliger des propriétaires à le faire.

Madame De Quattro rappelle que le SDT n'est pas en mesure d'établir un recensement, en termes de compétences, cela ne correspond pas à l'une de ses attributions légales. En revanche, les communes concernées pourraient le faire avec l'aide d'organismes privés. C'est une des recommandations proposées pour aller dans le sens des préoccupations légitimes du postulant.

Monsieur Imof, Chef de service, ajoute que l'application de la législation fédérale et cantonale en dehors de la zone à bâtir est une tâche difficile, cette partie de l'aménagement du territoire étant presque entièrement régie par le droit fédéral. Pour rappel, la Loi d'aménagement du territoire (LAT) est une loi-cadre expliquant ce que les cantons peuvent faire et la manière dont ils peuvent le faire, dans cet environnement particulier. Il assure que le SDT utilise toute les marges de manœuvre possibles. S'agissant des chalets, plusieurs cas ont été portés devant les tribunaux, surtout devant le TC, qui a confirmé les décisions du SDT.

### **3. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant rappelle que ce postulat demandait d'établir un recensement des bâtiments inutilisés ou plus entretenus hors zone à bâtir, de prendre toutes les mesures utiles à la sauvegarde du patrimoine architectural alpin, d'encourager les propriétaires à rénover leurs propriétés et à en faciliter les procédures. Il avait été sensibilisé par le débat polémique au sujet d'un chalet de la région des Ormonts. Cette bâtisse avait fait l'objet d'un refus de rénovation de la part du SDT, son état de ruine était tel qu'il n'était pas justifié de le rénover. Il relève le doute instauré par d'autres cas de chalets, éloignés des moyens de communication, qui avaient pu obtenir une autorisation de rénovation, alors que certains plus proches s'étaient retrouvés face à un refus.

### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

#### **4.1 PRÉAMBULE**

Un député aimerait connaître quelle est la marge d'appréciation concernant l'état du bâtiment : à partir de quand considère-t-on qu'il est dans un état suffisamment déplorable pour qu'il ne soit pas sauvegardé. La Cheffe du DTE lui répond que c'est néanmoins là que se situe la marge de manœuvre, afin que le patrimoine puisse être préservé chaque fois qu'il peut l'être. Un autre député s'interroge sur ce qui va se passer avec l'évolution de l'agriculture, ces bâtiments n'ayant souvent plus d'utilité. Monsieur le Chef de service précise que s'il s'agit de granges ou d'écuries, de ce fait, elles ne peuvent être transformées en habitation, la législation l'excluant très clairement.

Un député se demande comment cela se déroule dans les divers cantons alpins comme le Valais ou le Tessin ? Il lui est répondu que les autres cantons concernés appliquent plutôt une politique de maintien des objets ayant une véritable valeur historique et patrimoniale. Ainsi, la tendance est la concentration sur les objets authentiques, comme par exemple, le maintien des toits en tavillons à Fribourg. Au niveau de la transformation en habitation, tous les cantons appliquent la même loi. Le Valais a tenté de transformer ses anciens mazots, mais il a dû revenir dans le cadre stricte de la loi fédérale suite à plusieurs interventions de la Confédération sanctionnant une politique trop libérale. Ce volet va être repris dans le cadre de la deuxième révision de la LAT, dont les cantons ont refusé la dernière version, trop rigide. A la question sur le devenir des anciens volumes agricoles existants que l'on n'a pas le droit de convertir, le cadre est strictement fédéral et sans exception possible. Concernant un bâtiment qui a le statut actuel de résidence secondaire et pour lequel le propriétaire souhaite effectuer une rénovation, cela est réalisable. Par contre, s'il est question d'un changement complet d'affectation, soit pour des raisons patrimoniales, soit parce qu'il est dans une zone d'habitat traditionnellement dispersé, cela ne peut être admis que si c'est pour de l'habitat à l'année selon la législation fédérale.

A la demande très précise sur la note minimale du recensement architectural nécessaire pour pouvoir changer l'affectation au sens du patrimoine, il nous est répondu que la note minimale est de 2 à 3, exceptionnellement 4 pour autant qu'il ait un effet important d'intégration dans le paysage. Dans les faits, le SDT ne se contente pas de reprendre la fiche du bâtiment en lui-même, mais il tient compte de sa mention dans un inventaire fédéral du paysage, de l'importance du bâtiment et de son intégration.

#### **4.2 RECENSEMENT DES BÂTIMENTS INUTILISÉS OU PLUS ENTRETENUS HORS ZONE À BÂTIR**

Le postulant comprend l'argumentation de l'administration et du Conseil d'Etat qui consiste à dire que ce n'est pas à l'Etat de recenser ces bâtiments, mais il ne lui semble pas disproportionné de demander aux communes de le faire. Cela permettrait d'attirer l'attention du SIPAL dans le cadre de mesures de classement. Cette marge de manœuvre existe, et selon lui, elle est déterminante pour conserver un certain nombre d'objets. Madame la Cheffe du DTE indique qu'un propriétaire peut demander à tout moment à ce que son bâtiment soit classé s'il remplit les critères. Au nom de l'autonomie communale, le Conseil d'Etat pourra encourager mais ne pourra pas obliger à recenser. D'expérience, elle ajoute que les communes sont conscientes de leur patrimoine et en sont fières. Il n'est pas possible de faire plus que de leur rappeler que ce recensement est souhaitable, un courrier sera rédigé pour attirer leur attention sur cette préoccupation.

Un autre député constate que l'augmentation de la connaissance de ce patrimoine se fait lors de demandes d'interventions soumises au SDT. Monsieur le Chef de service précise que quelques centaines de demandes sont déposées chaque année.

#### **4.3 MESURES UTILES À LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ALPIN**

Un député relève que certains chalets ont été classés avec des exigences strictes, par exemple le propriétaire d'un chalet recensés et classé en note 1 ou 2 doit refaire un toit en tavaillons. Il est clair que dans cette situation, il devrait pouvoir obtenir une aide du Fonds suisse du paysage. Il lui est répondu que l'unique service compétent pour ces demandes est le SIPAL.

#### **4.4 ENCOURAGEMENT DES PROPRIÉTAIRES À RÉNOVER LEURS PROPRIÉTÉS ET FACILITATION DES PROCÉDURES**

Le postulant accueille positivement l'encouragement figurant dans le PDCn mais demande comment cela va se concrétiser dans la réalité. De plus, il insiste sur le fait que l'Etat doit jouer son rôle encore plus important dans la préservation du patrimoine. Madame de Quattro relève que le PDCn est contraignant pour les autorités, ce qui est rappelé aux communes depuis 2008, et que les mesures C21 à C24 sont importantes, car elles donnent des droits. Une inscription dans le PDCn donne ainsi la possibilité de réhabiliter un bâtiment.

Pour conclure, on peut relever que les limites qu'imposent le droit fédéral et que la capacité financière des propriétaires sont des obstacles importants à la préservation de ce patrimoine. Il faut, tout de même, souligner la bonne volonté du SDT concernant les demandes définitives de rénovation. Le taux de réponses positives est supérieur à 90%.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Acceptation du rapport*

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.*

Bassins, le 25 janvier 2016.

*Le rapporteur :  
(Signé) Maurice Treboux*

**Motion Jean-Yves Pidoux et consorts – Assurer la mise en œuvre de la planification énergétique territoriale**

*Texte déposé*

La Loi vaudoise sur l'énergie propose en son article 3 une définition très large et systémique de la notion de planification énergétique territoriale : « On entend par planification énergétique territoriale la prise en compte et la coordination, dans la démarche d'aménagement du territoire, des infrastructures, des bâtiments et des systèmes techniques de manière à permettre un usage des ressources et une satisfaction des besoins correspondant au mieux aux buts de la loi. »

Si des articles définissant les compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette définition extensive avaient été proposés et votés dans la discussion de cette loi, celle-ci constituerait un outil important à disposition des instances de planification. Un tel outil permettrait aux collectivités publiques de gérer intelligemment leur territoire et leurs projets de construction, en coordonnant et en construisant des installations à l'échelle de plans d'affectation ou de quartiers.

Or, la manière dont la planification énergétique territoriale réapparaît dans la loi, sans nécessairement exclure cette visée systémique, prévoit des outils qui semblent fort loin de correspondre à la planification territoriale véritablement coordonnée telle qu'elle est définie dans l'article 3. L'article 16a, consacré à cette question, est à cet égard très étonnant.

**« Art. 16a Territoire et énergie**

1. L'Etat et les communes mènent une réflexion de planification énergétique territoriale au sens de l'article 3.
2. Le Conseil d'Etat veille à la coordination des questions énergétiques dans la démarche d'aménagement du territoire en adoptant des directives internes ; celles-ci visent à doter les services concernés de procédures favorisant la réalisation de projets qui valorisent les énergies renouvelables locales et l'efficacité énergétique.
3. Les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.

Le premier alinéa dispose que le canton et les communes réfléchissent ; le moins que l'on puisse dire est que ce n'est en soi pas répréhensible, mais que des modalités de mise en œuvre devraient s'ensuivre. Or, le deuxième alinéa change totalement de registre, en préconisant la production par le Conseil d'Etat de directives internes à la seule intention de l'administration cantonale. Quant au troisième alinéa, consacré à l'intérêt prépondérant des installations de production d'énergie renouvelable, il est issu d'un amendement et a focalisé toute la discussion, lors des débats du Grand Conseil. »

On peut regretter que les deux premiers alinéas n'aient pas attiré davantage l'attention du législateur (plénium et commission), car ils ne se distinguent ni par leur clarté ni par leur cohérence. Des deux dispositions cohabitant dans cet article, l'une reste très générale, mais de peu de densité normative, et l'autre se révèle certes précise mais aussi restrictive, et se limite à envisager un outil procédural à usage interne de l'administration cantonale.

L'appui aux projets d'agglomération, aux mandataires et aux communes ne saurait se restreindre à la seule application de directives internes par les services cantonaux. Et ce n'est pas le règlement de la Loi sur l'énergie qui va éclairer leur lanterne, dans la mesure où il énonce en son article 46a :

**« Art. 46a Planification énergétique territoriale**

1. Dans le cadre des démarches d'aménagement du territoire, les périmètres suivants, tels que définis dans le plan directeur cantonal, font l'objet d'une réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale :

- a. les agglomérations et les régions
  - b. les territoires intégrés totalement ou partiellement à des centres cantonaux, régionaux ou locaux
  - c. les territoires intégrés à un pôle de développement économique
2. En présence d'enjeux énergétiques et environnementaux importants en dehors des zones définies ci-dessus, le département peut également exiger la réalisation d'une réflexion approfondie pour d'autres territoires.
  3. On entend par réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale la réalisation d'une étude prenant en compte de manière détaillée les enjeux énergétiques tels que définis à l'article 3 alinéa 4 de la loi. La mobilité durable au sens de l'article 16b de la loi et l'accès aux transports publics sont pris en compte et favorisés.
  4. Le service publie des recommandations destinées à faciliter la prise en considération des enjeux énergétiques dans les plans d'aménagement du territoire. »

On voit donc que, curieusement, le règlement semble plus général que l'article topique de la loi. Il renvoie également à des « recommandations », dont il n'est pas possible de savoir si elles sont à usage interne ou si elles s'adressent aux communes (lesquelles, on peut le noter en passant, disparaissent purement et simplement dans l'article du règlement) et à leurs mandataires.

Lorsqu'un gouvernement et un parlement ont conjointement traité un problème de manière insuffisamment cohérente, il est légitime de procéder à une autocritique. C'est ce que cette motion voudrait encourager. La lecture de ces textes laisse pressentir un risque sur lequel le Conseil d'Etat est prié de donner son appréciation. Le risque est que la concrétisation des « réflexions » communales et cantonales soit bridée plutôt qu'encouragée par les instruments normatifs à disposition. Il est indispensable que soient exploitées les synergies énergétiques, à l'échelle du territoire et non des bâtiments, en tenant compte des complémentarités entre habitat et activités.

L'objectif de cette motion est que le Conseil d'Etat garantisse au Grand Conseil que la planification énergétique territoriale puisse développer ses effets bénéfiques sur l'ensemble du territoire cantonal, pour la population, les collectivités publiques et les entreprises. De surcroît, il est essentiel que les dispositions législatives soient cohérentes. La notion même de planification énergétique territoriale démontre que les dispositions légales sur l'aménagement du territoire sont concernées par cet objectif. Si, de ce fait, la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) doit aussi être modifiée, le Conseil d'Etat voudra bien dire en quel sens. Et si elle ne devait pas l'être et que le siège de la matière reste exclusivement dans la loi sur l'énergie, il est crucial d'éviter ce que l'on pourrait dénommer un « silo législatif ». En effet, les aménagistes et urbanistes sont fortement centrés sur l'application de la LAT et de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ce qui est très estimable ; mais ils ne devraient pas considérer comme quantité négligeable des dispositions figurant dans d'autres lois, alors qu'elles sont prévues pour avoir des incidences notables sur l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Etat est donc prié de fournir au Grand Conseil des propositions sur la mise en œuvre de cet aspect de la législation énergétique. Au regard de la teneur actuelle de l'article 16a, les signataires de cette motion estiment pour leur part qu'un aménagement de la législation et de la réglementation s'avère nécessaire, de manière à clarifier les objectifs et les compétences.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Jean-Yves Pidoux  
et 21 cosignataires*

*Développement*

**M. Jean-Yves Pidoux (VER) :** — Cette motion fait également partie du bouquet des interventions vertes en faveur de mesures contre le réchauffement climatique. Elle est née suite à diverses démarches que j'ai entreprises avec l'administration cantonale concernant la manière dont la Loi vaudoise sur l'énergie concrétise la notion de planification énergétique territoriale. On se rend compte qu'il n'y a pas de cohérence — ni normative ni organisationnelle — dans la loi que nous avons votée et je trouve utile que nous procédions à une petite autocritique, tant au niveau du Grand Conseil que du Conseil d'Etat et de l'administration. La Loi sur l'énergie propose, à son article 3, une définition

très étendue de la planification énergétique territoriale. En revanche, dans l'article 16a, les trois alinéas ne semblent pas former un ensemble très cohérent. Si nous considérons que les lois ne sont pas un mal nécessaire, mais un outil à l'appui des collectivités publiques — canton et communes — pour une bonne gouvernance, nous devons nous assurer de la cohérence et de la bonne organisation de ces textes normatifs.

Je n'ai pas de proposition toute faite pour corriger ces incohérences législatives, mais une réflexion me paraît nécessaire. C'est la raison pour laquelle je propose le renvoi de cette motion en commission et j'espère que notre plénum la renverra ensuite au Conseil d'État.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jean-Yves Pidoux et consorts – assurer la mise en œuvre de la planification énergétique territoriale**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 30 novembre 2015, de 08h00 à 08h45, à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Fabienne Despot, confirmée dans son rôle de Présidente-rapportrice, Fabienne Freymond Cantone, Valérie Induni. Messieurs Alexandre Berthoud, Régis Courdesse, Michel Desmeules, Christian Kunze, Serge Melly, Michel Miéville, Jean-Yves Pidoux et Jean Tschopp

Participait de même Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro (Cheffe du DTE), accompagnée de Messieurs Pierre Imhof (Chef du SDT) et Laurent Balsiger (Directeur DIREN, DGE).

Mme Sophie Métraux, (secrétaire de commissions parlementaires, SGC) a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions vivement.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le motionnaire considère sa motion comme le fruit d'une réflexion touchant à la légistique, soit aux méthodes de rédaction d'un texte de loi, sans velléité de politiser le sujet.

Il fait observer que les articles de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) portant sur la planification énergétique territoriale, sont trop généraux et manquent de cohérence.

Il s'agit de l'article 3 al. 4 qui propose une définition très large de la planification énergétique territoriale :

4 On entend par planification énergétique territoriale la prise en compte et la coordination, dans la démarche d'aménagement du territoire, des infrastructures, des bâtiments et des systèmes techniques de manière à permettre un usage des ressources et une satisfaction des besoins correspondant au mieux aux buts de la loi.

et l'article 16a, sur la mise en œuvre de cette planification, qui limite l'action du Conseil d'Etat à des directives internes.

1 L'Etat et les communes mènent une réflexion de planification énergétique territoriale au sens de l'article 3.

2 Le Conseil d'Etat veille à la coordination des questions énergétiques dans la démarche d'aménagement du territoire en adoptant des directives internes ; celles-ci visent à doter les services concernés de procédures favorisant la réalisation de projets qui valorisent les énergies renouvelables locales et l'efficacité énergétique.

3 Les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.

Le motionnaire ajoute que l'article 46a du règlement d'application de la loi (RLVLEne) n'apporte pas plus de précision :

- 1 Dans le cadre des démarches d'aménagement du territoire, les périmètres suivants, tels que définis dans le plan directeur cantonal, font l'objet d'une réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale :
  - a. les agglomérations et les régions ;
  - b. les territoires intégrés totalement ou partiellement à des centres cantonaux, régionaux ou locaux ;
  - c. les territoires intégrés à un pôle de développement économique.
- 2 En présence d'enjeux énergétiques et environnementaux importants en dehors des zones définies ci-dessus, le département peut également exiger la réalisation d'une réflexion approfondie pour d'autres territoires.
- 3 On entend par réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale la réalisation d'une étude prenant en compte de manière détaillée les enjeux énergétiques tels que définis à l'article 3 alinéa 4 de la loi. La mobilité durable au sens de l'article 16b de la loi et l'accès aux transports publics sont pris en compte et favorisés.
- 4 Le service publie des recommandations destinées à faciliter la prise en considération des enjeux énergétiques dans les plans d'aménagement du territoire.

Il résulte à son sens de ce corpus légal une insuffisance de cadre normatif précis pour établir ce qu'est la planification énergétique territoriale. Ce qui implique des difficultés pour que les communes, entres autres, puissent se saisir concrètement et aisément des outils esquissés dans la loi.

A ceci s'ajoute d'une part le fait que dans leur souci d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), les aménagistes regardent peu les législations assorties. D'autre part, la LVLene est essentiellement centrée sur les mesures concernant le bâtiment. Or, la planification énergétique territoriale exige une réflexion plus large que le seul bâtiment, s'étendant au quartier, au lotissement, aux énergies de réseaux, etc.

La motion vise à s'assurer qu'au sein de la LATC, les problématiques énergétiques soient adéquatement prises en compte, ainsi qu'à préciser les outils législatifs à disposition, entre autres dans la LVLene, afin que les collectivités publiques soient nanties de textes cohérents, compréhensibles et couvrant l'ensemble du travail nécessaire à la planification énergétique territoriale.

Le motionnaire apporte la correction suivante à l'avant-dernier alinéa de son texte :

« La notion même de planification énergétique territoriale démontre que les dispositions légales sur l'aménagement du territoire sont concernées par cet objectif. Si, de ce fait, la Loi sur l'aménagement du territoire **et les constructions** (LATC) doit aussi être modifiée, le Conseil d'Etat voudra bien dire en quel sens ».

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Mme le Conseillère d'Etat comprend la motion comme une volonté d'octroyer davantage de compétences aux communes pour qu'elles puissent, si elles le désirent, disposer d'outils performants pour mettre en application leurs planifications énergétiques. Le texte demande également que la densité normative des dispositions relatives à la planification soit suffisante pour mieux préciser l'action et le champ d'intervention des acteurs concernés, c'est-à-dire mieux définir les rôles et responsabilités des différents intervenants, tant dans la LVLene que dans la LATC.

Dans la pratique, la planification énergétique territoriale se traduit par l'élaboration d'une étude conforme aux dispositions de l'art. 3 LVLene et les conclusions devraient servir de référence pour les projets de construction et le développement des infrastructures de production et de distribution d'énergie.

#### **Etudes de planification énergétique territoriale**

L'obligation de réaliser une planification énergétique territoriale dans le cadre des plans d'aménagement est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2015. Depuis, près de 75 démarches d'aménagement du territoire (plans directeurs d'affectation) ont été soumises à l'obligation de réaliser une étude de planification énergétique territoriale, tel que l'exige l'art. 46a RLVLEne. Ces études sont

soit terminées, soit en cours. Bien que la transposition des résultats de ces études dans les plans et les règlements communaux ne soit pas possible, eu égard à la législation en vigueur, ces études permettent aux communes d'acquérir une meilleure connaissance des enjeux énergétiques en présence sur leur territoire. Elles facilitent l'identification des possibilités de valorisation des énergies renouvelables et les actions envisageables sur les besoins en énergie par des mesures d'aménagement. Ces études sont loin d'être vaines puisque les communes pourront s'appuyer sur des instruments dit « soft » si elles souhaitent rendre opérationnelles leurs planifications énergétiques, comme les conventions volontaires établies avec les propriétaires. Il s'agit d'un instrument incitatif qui fonctionne.

### **Difficulté de concrétiser les actions**

Néanmoins, l'application par les communes des articles précités soulève quelques difficultés. Parmi celles-ci, l'impossibilité pour elles de retranscrire les résultats des études de planification énergétique dans les instruments d'aménagement du territoire. A l'exception du raccordement à un réseau de chauffage à distance, les communes ne disposent pas de compétences spécifiques dans le domaine de l'énergie leur permettant de concrétiser les actions qu'elles souhaitent mettre en place à l'issue du processus de planification énergétique. Il s'avère alors, tel que le relève la motion, nécessaire d'octroyer des compétences spécifiques aux communes pour leur permettre de concrétiser leurs projets et planifications.

Bien que les modalités d'application, soit les rôles et responsabilités des différents acteurs, de même que la forme et le contenu des études de planification ainsi que la manière dont ses résultats devraient être traduits dans les plans, soient d'ores et déjà prévues dans un guide en voie d'élaboration au DTE, l'on peut estimer nécessaire de les faire figurer dans les textes légaux.

Mme la Conseillère d'Etat estime toutefois que concernant ces questions complexes, qui nécessitent coordination et compétences, il est judicieux de procéder par étapes pour laisser aux communes le temps nécessaire pour s'y adapter. Il s'agira alors de déployer les instruments relatifs à la planification énergétique territoriale de manière progressive, par incitation plutôt que par obligation. Ainsi, à court terme, il s'agirait de commencer par une phase transitoire comportant quatre mesures :

- Faire appliquer les dispositions des art. 3 et 16a LVLEne et 46a RLVLene uniquement dans le cadre des planifications directrices (plans directeurs communaux, plans directeurs régionaux, projets d'agglomération et plans directeurs localisés), soit les plans servant de référence pour les plans d'affectation.
- Recommander aux communes, dans le cadre des préavis des services cantonaux, d'intégrer la planification énergétique dans les plans d'affectation qui nécessitent une coordination en amont des projets de construction.
- Envisager éventuellement l'octroi de subventions aux communes pour la réalisation des études de planification énergétique directrices.
- Publier le guide actuellement en préparation au DTE pour que les communes puissent disposer d'un référentiel méthodologique pour chaque niveau de planification. Ce guide était dès le début destiné à compléter l'arsenal législatif en ce qui concerne les modalités d'application des dispositions régissant la planification énergétique territoriale.

A terme, dans la foulée de la révision des dispositions en matière d'aménagement du territoire, une révision de la LATC et de la LVLEne pourra être envisagée pour les buts suivants :

- Intégrer systématiquement les conclusions de l'étude de planification énergétique territoriale dans les plans d'aménagement (plans directeurs et plans d'affectation), disponibles ainsi pour les autorités qui le souhaitent.
- Préciser les bases légales, mais sans surréglementation, sans densification légale. L'art. 16a par exemple a été voulu général, mais il mérite des précisions à terme.
- Offrir les compétences aux communes qui veulent transcrire dans leur règlement les conclusions nécessaires à la mise en œuvre de la planification énergétique territoriale.

Les modifications ci-dessus des bases légales permettront à la planification énergétique de déployer les effets pour lesquels elle a été introduite dans la révision de la LVLEne. Ce processus devrait avoir lieu par étapes. Le 1<sup>er</sup> objectif étant de sortir de la phase transitoire.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Certains députés confirment le flou des aspects normatifs et la nécessité de clarifier et de préciser la loi et le règlement permettant aux communes de décliner pratiquement la planification énergétique territoriale. Les communes demandent plus de clarté, il est donc indispensable de traduire les directives plus concrètement dans le règlement d'application. Une feuille de route, qui laisse une marge de manœuvre certaine aux communes, paraît idoine. Le guide en cours d'élaboration paraît être une bonne idée ; il doit être formalisé sous la forme de directives connues de toutes les communes et mandataires afin d'être utilisable par tous les intervenants. Il est proposé qu'il soit accessible sur Internet.

La discussion porte sur l'opportunité de renforcer l'article 16a afin de le rendre plus contraignant.

Une députée souligne l'ouverture, le jour-même, de la COP21 et l'urgence à agir pour le climat. La planification énergétique est un instrument permettant d'économiser tant l'énergie que de l'argent. Elle rappelle sa motion pour un concept énergétique communal et regrette que le Parlement ait « détricoté » la LVLEne, qui incluait des propositions en ce sens, pour éviter aux propriétaires l'obligation du type de chauffage. L'exemple du concept énergétique territorial élaboré il y a 5 ans par la Ville de Nyon a mis en évidence la difficulté à convaincre certains propriétaires. L'article 16a LVLEne est selon elle pétri de bonnes intentions mais pragmatiquement inutile ; il ne se passe rien sur le terrain. En conséquence, appuyer la motion, malgré le processus présenté par Mme la Conseillère d'Etat, serait un signal fort.

Un député rappelle que les planifications se heurtent aux règles économiques. Une planification qui tenterait d'imposer des mesures fortes à des propriétaires, mesures qui ne correspondraient pas aux possibilités actuelles, s'avérerait imprudente. Il relève cependant la nécessité de faire avancer la prise de conscience de la population sur la thématique énergétique, et considère que l'avancée progressive présentée par Mme la Conseillère d'Etat semble être la plus appropriée.

#### **De la motion au postulat**

Si les propositions du motionnaire paraissent légitimes, la forme de la demande s'avère, selon plusieurs députés, trop contraignante. Une solution plus souple, permettant d'avancer par étapes, est considérée comme préférable. Au vu du travail déjà entrepris par le Conseil d'Etat, de la prise de conscience de la nécessité de clarifier et de préciser les textes de loi, la motion peut être transformée en postulat. En outre, le traitement de celui-ci sera peut-être plus rapide que celui d'une motion.

A contrario, un commissaire estime que la motion est l'outil approprié. Telle que rédigée, elle laisse toute latitude Conseil d'Etat pour agir. Sachant que les communes requièrent des précisions, ne pas donner suite à la motion ou l'adoucir serait mal interprété par ces dernières.

Le motionnaire salue les efforts du Conseil d'Etat, notamment concernant le guide en cours d'élaboration. Sa demande vise plus de cohérence et de précisions afin que les directives internes soient au service d'une politique et d'une vision à long terme. De même, la problématique du réchauffement climatique relève selon lui paradoxalement d'une « urgence à très long terme » : il y a urgence à agir mais la problématique s'évalue et se régit sur le long terme. De plus la logique économique est partagée entre un raisonnement à long terme et des considérations à court terme.

Il s'agit de donner davantage de compétences aux communes pour qu'elles utilisent intelligemment et pratiquement les mesures à disposition en matière de planification énergétique territoriale. Le motionnaire précise que, comme la loi le stipule clairement, ces mesures s'appliquent à des projets. Il ne s'agit pas de contraindre les propriétaires ou les promoteurs actuels à opérer des changements qui ne respecteraient pas les principes de la proportionnalité mais de penser les projets futurs sur le long terme. Partant des arguments sous-tendant la motion, des engagements décrits par la cheffe de

département, de leur mise en œuvre dans un délai raisonnable, d'une feuille de route établie en termes de communication entre les services de l'Etat, les communes et les mandataires, la motion peut être transformée en postulat.

Un député précise qu'il s'agit d'une planification utile pour les nouveaux quartiers et non une obligation pour les propriétaires de bâtiments existants. Pour ces-derniers, les normes SIA et LVLÉne permettent d'avancer à petits pas. Le rythme trop lent de rénovation des bâtiments ne permet pas d'atteindre les objectifs de la COP21. C'est pourquoi la planification énergétique territoriale est un instrument important, qui doit être utilisé et utilisable, dans le cadre des projets futurs.

Mme la Conseillère d'Etat assure partager les préoccupations de la commission et sait l'urgence à agir afin de limiter les impacts sur le climat. Cependant, il importe que les citoyens puissent suivre, comprendre et adhérer au changement de paradigme. Pour ce faire, implémenter des mesures par étapes s'avère plus judicieux qu'une augmentation de la densité normative.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire).

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.

Vevey, le 3 janvier 2016.

*La rapportrice :  
(Signé) Fabienne Despot*

## Postulat Jean-Yves Pidoux et consorts – Assainir énergétiquement les bâtiments publics

### *Texte déposé*

Une dépêche du mois de mars 2015 annonçait la création, par le Canton de Fribourg et l'association *energo*, d'une fondation, œuvrant pour l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics.

Selon le communiqué paru, l'objectif est une forte réduction des frais d'énergie, grâce à une action simultanée sur un grand nombre de bâtiments appartenant aux collectivités publiques. Un ensemble de représentants des institutions publiques telles que les hôpitaux, établissements médicaux-sociaux, bâtiments de santé publique et pour personnes handicapées, bâtiments scolaires (universités, écoles...) ainsi que les bâtiments administratifs seront membres de la fondation.

L'objectif est, semble-t-il, de mettre sur pied une logique de « cercle vertueux », de type « intracting » ou « contracting public », permettant une réduction des consommations de chaleur et d'électricité dans les bâtiments publics. En effet, une partie des économies réalisées dans ce cadre seront reversées à la fondation. Cet apport est appelé à autofinancer, au moins en partie, les coûts d'optimisation des installations techniques, la formation du personnel et le monitoring énergétique. On peut ainsi imaginer une situation « gagnant-gagnant » où les économies financières issues des mesures d'efficacité énergétique sont réparties de manière à diminuer les factures énergétiques de l'administration et à permettre d'investir dans de nouvelles mesures d'efficience.

En tout cas, l'idée semble suffisamment intéressante pour que notre canton l'étudie et propose une version vaudoise d'un tel projet d'assainissement énergétique des bâtiments publics. De surcroît, comme une partie significative des édifices dévolus à des tâches cantonales est en mains communales (cf. en particulier les bâtiments scolaires, dont une partie du parc est notoirement déficiente en termes énergétiques), il pourrait être intéressant d'associer les communes à une éventuelle démarche en ce sens. Quant au démarrage de l'opération, il pourrait bénéficier d'un amorçage prélevé sur la dotation cantonale en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, ainsi que, le cas échéant, de participations communales dans la mesure où celles-ci, aspirant à devenir ou à rester des Cités de l'énergie, ont également à se préoccuper de l'assainissement énergétique des bâtiments appartenant à leur patrimoine administratif.

C'est l'étude d'une telle démarche que demande ce postulat. Cette forme parlementaire non contraignante correspond à une situation où l'éventail des possibles est très ouvert — raison pour laquelle le passage de ce postulat en commission est opportun. Une série substantielle d'hypothèses est en effet encore ouverte, parmi lesquelles on repérera d'emblée :

- les modalités juridiques de ce « contracting public » doivent être évaluées, et la forme choisie par le Canton de Fribourg (fondation) peut être discutée, du point de vue de la lisibilité de sa gouvernance,
- les montants en jeu et le modèle économique demandent à être affinés ; d'une part, des montants substantiels pourraient s'avérer nécessaires pour amorcer l'opération ; d'autre part, la rémunération des économies d'énergie nécessite des calculs qui assurent la rentabilité de l'opération, du point de vue économique et énergétique,
- la manière dont les communes pourraient, pour les bâtiments scolaires ou pour leur patrimoine administratif en général, être associées à l'opération doit évidemment être précisée,
- les acteurs publics, parapublics et privés qui pourraient être intéressés à l'opération présentent une diversité qui ne se retrouve pas dans la fondation fribourgeoise dont s'inspire ce postulat (où le « groupe e » semble être le seul acteur énergétique qui soit entré dans la fondation) ; cas échéant, il vaudrait la peine de sonder l'intérêt de sociétés ou d'entreprises vaudoises actives dans le secteur énergétique, voire d'acteurs institutionnels intéressés par une diversification de leur portefeuille d'investissement.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Jean-Yves Pidoux  
et 24 cosignataires*

### *Développement*

**M. Jean-Yves Pidoux (VER) :** — Je me dois tout d'abord de déclarer mes intérêts, même si ceux-ci sont tout-à-fait contradictoires : d'une part, je suis municipal de la Ville de Lausanne et en cette qualité, je suis soucieux que la ville dépense aussi peu d'argent que possible pour ses dépenses énergétiques et celles de son patrimoine administratif. D'autre part, au sein de cette même municipalité, je suis en charge des Services industriels (SI), c'est-à-dire de la vente de l'énergie, et je suis intéressé à ce que la Ville de Lausanne m'achète autant d'énergie que possible, de la même manière que d'autres clients. Je vous rassure d'emblée, je fais prévaloir le premier intérêt sur le second et je m'intéresse donc à l'assainissement énergétique des bâtiments dans une perspective d'économie — c'est encore l'une des préoccupations des Verts en relation avec l'actualité climatique.

Il se trouve que des modèles économiques intéressants ont été développés dès le début des années 90 en Allemagne sous le nom d'*intracting*. Ces modèles ont refait surface dans le canton de Fribourg au cours du printemps. Il s'agit de trouver des modèles économiques et des moyens qui permettent de financer des investissements dans l'assainissement énergétique des bâtiments publics en intégrant la dimension temporelle de manière à ce que les économies d'énergie futures puissent contribuer au financement des investissements immédiatement dans l'assainissement énergétique des bâtiments publics. Je propose qu'une réflexion soit conduite sur ce problème dans le canton de Vaud. Je pense que nous avons des ressources à disposition pour lancer un modèle d'*intracting* de financement d'assainissement énergétique des bâtiments. Incidemment, puisqu'il n'y a pas de débat à ce stade du développement du postulat, je rappelle que dort profondément dans les tiroirs du Conseil d'État une motion de notre collègue Valérie Schwaar qui date de 2009 ou de 2010 et qui demande que le canton intervienne en faveur de l'assainissement énergétique des bâtiments publics communaux. Je pense qu'en élargissant la question à l'ensemble des bâtiments publics, y compris les bâtiments cantonaux, étant donné qu'il y a déjà des idées en cours au niveau cantonal, nous pourrions avoir une vision globale de l'assainissement énergétique des bâtiments du patrimoine administratif des collectivités publiques et de notre canton.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jean-Yves Pidoux et consorts – Assainir énergétiquement les bâtiments publics**

**1. PREAMBULE**

La Commission s'est réunie le 14 décembre 2015 de 14h à 17h au DTE pour traiter du postulat Anne Baheler Bech et consorts « Une stratégie pour augmenter le taux de bâtiments assainis dans le canton » et le postulat Jean-Yves Pidoux et consorts « Assainir énergétiquement les bâtiments publics ». Sous la présidence de M. Denis-Olivier Maillefer, soussigné président rapporteur, elle était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Grazielle Schaller, Valérie Schwaar et de MM. François Debluë, Julien Eggenberger, Hugues Gander, Serge Melly, Michel Mieville, Jean-Yves Pidoux, Daniel Ruch et Jean-François Thuillard. M. Maurice Neyroud était excusé.

Ont également participé à la séance Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement, accompagnée de MM. Laurent Balsiger, Directeur de la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) et Luis Marcos, responsable du domaine de l'énergie du bâtiment à la DGE-DIREN.

Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires, était en charge des notes de séance, ce dont nous la remercions.

**2. POSITION DU POSTULANT**

M. Pidoux souhaite donner l'impulsion à une solution vaudoise de l'assainissement énergétique des bâtiments publics qui pourrait s'inspirer d'une expérience fribourgeoise (création d'une fondation entre le canton de Fribourg et l'association Energo) et faire appel à des pratiques de *contracting* et *intracting*.

***Clarification de concepts***

Par *contracting*, il faut comprendre une convention de financement en vue d'investir dans des mesures d'assainissement énergétique, émanant d'un partenaire privé qui se rémunérera sur les économies d'énergie réalisées par le bénéficiaire de l'investissement.

L'*intracting* ou *contracting public*, recouvre aussi la volonté de réaliser des assainissements énergétiques, mais avec des fonds budgétaires internes, publics. Certaines villes et Länder allemands étant les pionniers de cette démarche, notamment la ville de Stuttgart qui a, dans les années nonantes, dégagé un fonds municipal pour réaliser des économies d'énergie et d'eau.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Mme la conseillère d'Etat rappelle les mesures déjà existantes, notamment le programme « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique », d'ailleurs insuffisamment utilisé et la révision du « Programme bâtiment de la Confédération ». Elle mentionne par ailleurs les collaborations entre l'association Energo et la Fédération des hôpitaux vaudois, ainsi que plusieurs communes. A ce stade, se pose la question de savoir s'il appartient au canton de mener un projet qui s'imposerait aux communes, étant admis que nombreuses d'entre elles sont déjà engagées dans des

élaborations de concepts et certifications : 23 d'entre elles ont déjà obtenu le label « Cité de l'énergie ».

Par ailleurs, Mme la conseillère d'Etat, interpellée sur la réponse à la motion Valérie Schwaar (09-MOT\_089) relative à la création d'un fonds cantonal pour l'assainissement énergétique des bâtiments communaux annonce une réponse prochaine à cette intervention.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Le postulat Pidoux est bien accueilli, ses objectifs ne sont pas contestés. Un membre de la commission relate la mise en place dans sa commune d'un chauffage à distance grâce au système de *contracting*. Une députée souhaite que la dynamique qui s'installe chez les propriétaires privés dans la réalisation d'un bilan énergétique de leur immeuble soit partagée par l'Etat en tant que propriétaire de nombreux bâtiments.

Les quelques réserves émises sont les coûts importants induits par les suivis de processus d'assainissement, ainsi que la difficulté à procéder par du *contracting* face à des projets certes intéressants, mais non rentables. Il apparaît donc que des mesures classiques de subventionnement gardent dans ce cas leur pertinence.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 9 voix pour et 3 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Valeyres-sous-Rances, le 15 janvier 2016.

*Le rapporteur :  
(Signé) Denis-Olivier Maillefer*

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts – Une stratégie pour augmenter le taux de bâtiments assainis dans le canton**

*Texte déposé*

Une bonne moitié de la consommation énergétique totale et environ 40% des émissions de CO<sub>2</sub> proviennent du parc des bâtiments. Le potentiel d'économie est énorme. Les mesures nécessaires sont la réduction de la consommation du chauffage et de l'eau chaude ainsi que le recours aux énergies renouvelables. La stratégie énergétique 2050 de la Confédération entend doubler le taux de rénovation et d'isolation des bâtiments (il s'agira d'assainir 2 % du parc locatif chaque année).

Un état des lieux de la situation permet de voir que nous sommes loin du compte :

- la Confédération et les cantons ont lancé dès 2010 un « Programme bâtiments » destiné à inciter les propriétaires à améliorer l'efficacité énergétique de leur bien. Le bilan de ce programme est globalement positif. Toutefois, le rapport annuel 2014 dudit Programme Bâtiments révèle que le canton de Vaud figure toujours en queue de peloton quant aux nombres de subventions versées et que le nombre de demandes de subvention dans le canton représente presque la moitié moins que celles du canton de Berne. Au vu des sommes effectivement engagées dans le programme vaudois, on peut en déduire que celui-ci est peu sollicité et sous-utilisé ;
- le nombre de bâtiments assainis dans le canton est faible. Sur le plan suisse il est estimé que plus de 1,5 millions de bâtiments doivent encore être assainis. De tels chiffres ne sont hélas pas disponibles sur le plan vaudois. En tout état de cause, des efforts considérables devront être entrepris pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique 2050.
- le certificat énergétique (CFCB) des bâtiments n'est obligatoire qu'en cas d'aliénation d'un bâtiment d'habitation alors que ce certificat est un outil utile pour lutter contre le gaspillage énergétique.

De plus, il convient de prendre note que l'assainissement des immeubles est l'affaire de tous et qu'outre les propriétaires privés, bailleurs et locataires doivent y contribuer puisque environ 40% des surfaces habitables sont des logements locatifs dans lesquels vivent environ 60 % des habitants. A cet égard, relevons contrairement aux idées préconçues les faits suivants :

- le droit du bail n'est ni un obstacle ni un frein à la rénovation énergétique des bâtiments. En effet, une récente étude de l'Office fédéral de l'énergie « energetische Sanierung Auswirkungen auf Mietzinsen » confirme que les travaux de rénovation énergétique sont le plus souvent rentables pour les bailleurs. L'Office fédéral du logement précise quant à lui que l'investissement financier consenti par le bailleur en cas de rénovation énergétique d'un bâtiment est rentable compte tenu des dispositions du droit du bail permettant une hausse de loyer en cas de travaux à plus-value, des subventions provenant des programmes bâtiments et des déductions fiscales possibles ;
- il n'y a pas de répartition équitable entre locataires et bailleurs des dépenses liées aux assainissements. En effet, dans la plupart de cas, les hausses de loyer justifiées par des travaux de rénovation sont plus élevées que les économies réalisées en raison de la baisse de consommation d'énergie et les locataires sont ainsi confrontés à une augmentation nette de leurs charges. Financièrement, une telle opération n'est pas rentable pour les locataires.

L'assainissement des bâtiments ne pourra se faire sans mesures d'accompagnement. Sur le plan cantonal, les pistes suivantes mériteraient d'être étudiées : mieux promouvoir et renforcer le programme bâtiments ; conditionner les subventions à une exigence de transparence sur les coûts, rendre obligatoire le CFCB, introduire un fonds d'assainissement par immeuble.

Je demande dès lors au Conseil d'Etat de mettre en place une stratégie pour atteindre les objectifs fixés, à savoir réduire sensiblement la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment tout en tenant compte de la nécessité de répartir de manière équitable entre toutes les parties les coûts de ces assainissements

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Anne Baehler Bech  
et 32 cosignataires*

#### *Développement*

**Mme Anne Baehler Bech (VER) :** — Ce postulat s'inscrit dans le bouquet d'interventions déposées par les Verts sur le thème du climat et de la marge de manœuvre qu'a notre canton pour agir en la matière. La stratégie énergétique 2050 de la Confédération entend doubler le taux d'assainissement des bâtiments, l'objectif étant d'assainir chaque année 2 % du parc immobilier. Un état des lieux de la situation permet de voir que nous sommes, dans notre canton, loin du compte. L'assainissement des immeubles représente un énorme défi et il est l'affaire de tous. Des efforts considérables devront être entrepris. Ces efforts doivent être encouragés et soutenus par les autorités publiques. Je demande ainsi un rapport sur la stratégie qu'entend adopter le Conseil d'État pour ce faire et sur les différentes mesures d'accompagnement qu'il entend proposer pour réduire sensiblement la consommation d'énergie des bâtiments, d'une part, et sur la nécessité de répartir de la manière la plus équitable possible entre tous — propriétaires et locataires — le coût de ces assainissements, d'autre part. Je demande que ce postulat soit transmis à une commission.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts – Une stratégie pour augmenter le taux de bâtiments assainis dans le canton**

**1. PREAMBULE**

La Commission s'est réunie le 14 décembre 2015 de 14h à 17h au DTE pour traiter du postulat Anne Baheler Bech et consorts « Une stratégie pour augmenter le taux de bâtiments assainis dans le canton » et le postulat Jean-Yves Pidoux et consorts « Assainir énergétiquement les bâtiments publics ». Sous la présidence de M. Denis-Olivier Maillefer, soussigné président rapporteur, elle était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Grazielle Schaller, Valérie Schwaar et de MM. François Debluë, Julien Eggenberger, Hugues Gander, Serge Melly, Michel Mieville, Jean-Yves Pidoux, Daniel Ruch et Jean-François Thuillard. M. Maurice Neyroud était excusé.

Ont également participé à la séance Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement, accompagnée de MM. Laurent Balsiger, Directeur de la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) et Luis Marcos, responsable du domaine de l'énergie du bâtiment à la DGE-DIREN.

Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires, était en charge des notes de séance, ce dont nous la remercions.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

Mme Baehler Bech rappelle que son postulat concerne les bâtiments en propriété privée principalement. Elle précise qu'une bonne moitié de la consommation énergétique totale provient du parc des bâtiments et s'inquiète de ce que le canton de Vaud figure toujours parmi les derniers quant au nombre de subventions versées pour cet objectif, avec un nombre de bâtiments assainis qui reste faible. La postulante observe que les travaux de rénovation énergétique sont le plus souvent rentables pour les bailleurs, que les hausses de loyer consécutives à des travaux de rénovation sont plus élevées que les économies réalisées. Elle demande une « stratégie cantonale pour réduire sensiblement la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment tout en tenant compte de la nécessité de répartir de manière équitable entre toutes les parties les coûts de ces assainissements ».

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Comme premier élément d'information, Mme la conseillère d'Etat délivre une information sur « L'analyse des barrières à l'assainissement énergétique des bâtiments dans le canton de Vaud », synthèse d'un rapport de « E4tech » par MM. Thalmann et Vuille, disponible en ligne.

Cette étude liste par facteurs les éléments potentiellement explicatifs d'une résistance des propriétaires à procéder à des investissements en matière d'assainissement énergétique de leurs bâtiments. On y aborde par exemple des facteurs structurels qui montrent qu'en comparaison intercantonale notre canton a moins de grosses coopératives immobilières disposant de la volonté et des moyens de bien entretenir leur parc ; d'un point de vue juridique l'étude relève que dans le Canton de Vaud le risque de litige avec un locataire en cas de rénovation est plus élevé ; d'un point de vue économique, l'étude relève que la pénurie marquée sur le marché cantonal découragerait les rénovations énergétiques puisque la demande locative dépasse l'offre. Culturellement parlant, les propriétaires des cantons alémaniques semblent plus enclins à entretenir et améliorer leurs bâtiments...

S'agissant de la généralisation du CFCB (certificat énergétique des bâtiments) demandée par la postulante, Mme la conseillère d'Etat répond qu'en cas de vente, il est également obligatoire pour les immeubles existants.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Un député estime que le postulat serait de nature à décourager des propriétaires d'entamer des travaux de rénovation. Il lui est répondu par un collègue qu'il n'y a pas ici une logique d'opposition locataire/propriétaire et que ce postulat permettrait d'avancer sans qu'il n'y ait de perdant. Interpellés sur un déficit d'information, les services de l'Etat rappellent les nombreuses mesures d'information déjà mises en œuvre relativement à un encouragement des propriétaires à assainir leur bâtiment : stands, campagnes internet, soutien au cursus de formation continue des professionnels...

Un député estime que ces informations sont mal ciblées et qu'il faudrait aller directement à la rencontre des gérances. Une députée relève que la résistance de certains locataires à des travaux serait moins forte si les loyers - en période de baisse - avaient été spontanément ajustés au taux de référence.

Concernant l'existence de fonds d'assainissement par immeuble, on apprend que certains pays nordiques les ont introduits et qu'ils sont alimentés conjointement par le propriétaire et les locataires.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 8 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Valeyres-sous-Rances, le 15 janvier 2016.

*Le rapporteur :  
(Signé) Denis-Olivier Maillefer*

## Motion Valérie Induni et consorts – Stop aux recherches d’hydrocarbures

### Texte déposé

Il y a tout juste une année, un consortium se composant des entreprises suisses PEOS SA Zurich — 90% — et de SEAG — 10% — a informé les habitants de plusieurs communes du Gros-de-Vaud qu’il avait décidé de procéder à un forage d’exploration en profondeur dans ces communes.

Selon le document publié sur le site de la société SEAG — un courrier aux habitants de Sullens — « La mise en œuvre et la réalisation du forage de Sullens est entre les mains de PEOS SA (opérateur) appartenant à la maison texane eCorp. International, avec siège à Houston. [...] SEAG possède le permis et maintient le contact avec les autorités et la population. La demande du permis de construction pour le terrain de forage sera au nom du consortium ». La société indique ensuite avoir découvert dans le Gros-de-Vaud et le canton de Berne « cinq lieux de forage prometteurs. C’est-à-dire des structures souterraines dans lesquelles du gaz peut être piégé en remontant vers la surface. » À noter que cette société possède un permis d’exploration en surface et non de forage profond !

Toujours selon ce consortium, les forages devraient être effectués par un appareil *slim hole*, avec un petit diamètre, et descendre à une profondeur de 3’000 mètres. En cas de découverte de gaz, « une telle découverte devrait être testée afin de savoir si la quantité pourrait être commerciale. Dans un cas positif un deuxième forage normal en profondeur devrait être creusé. Ceci après avoir préalablement fait à nouveau toutes les demandes de permis nécessaires. »

La société indique sur son site [www.seag-erdgas.ch](http://www.seag-erdgas.ch) — au 11 août 2015 — que trois sites font encore l’objet de projets : deux dans le canton de Vaud, pour des forages en 2015-2016 — Sullens et Dommartin, commune de Montillier — et un dans le canton de Berne pour des forages en 2016-2017, à Ruppolsried.

Au printemps 2015, deux interpellations ont été déposées sur ce thème par les députés Olivier Epars et Michel Collet et consorts. Dans les réponses du Conseil d’État, on apprend d’une part que « trois sociétés sont au bénéfice d’un permis de recherches en surface pour les hydrocarbures, dont l’étendue cumulée représente 51,6% de la surface totale du canton de Vaud » et que « seule l’une d’entre elles, la société Petrosvibri SA, a demandé et obtenu un permis d’exploration profonde [...] afin de réaliser le forage profond de Noville ».

Cette société a découvert du *tight gas* qui ne serait pas considéré comme un gaz de schiste. Toutefois, le Conseil d’État va étudier la conformité du projet de la société Petrosvibri SA avec les objectifs du moratoire sur le gaz de schiste du 7 septembre 2011.

Ce moratoire, qui avait fait suite à une interpellation de Vassilis Venizelos sur le gaz de schiste, a par ailleurs fait l’objet d’une détermination Courdesse, acceptée par le Grand Conseil le 6 mai 2014, selon laquelle le Grand Conseil « soutient le moratoire du Conseil d’État sur toute recherche de gaz non conventionnel tant que la preuve n’aura pas été apportée que les méthodes d’extraction utilisées ne génèrent que des dommages négligeables pour l’environnement, notamment pour les ressources en eaux potables. »

Parallèlement, un collectif de citoyens vaudois, Halte aux forages Vaud, a été créé le 3 mars 2015. Ce collectif s’inquiète des forages profonds prévus dans le canton, qu’il s’agisse de recherche de gaz conventionnel ou non. Il a lancé une pétition en ligne visant à interdire ces forages.

Les risques identifiés des forages exploratoires sont les suivants : risques majeurs de contamination de l’eau potable au niveau des nappes phréatiques, risques de pollution grave de l’air et du sol en particulier par les cocktails de produits chimiques utilisés, émissions de gaz à effet de serre, risques sismiques, nuisances sonores, dégradation de la qualité de vie et perte de valeur foncière, diminution de surfaces cultivables et impact négatif sur le paysage.

Il faut ajouter que ces recherches coûtent très cher et que toutes les sommes investies dans ce type de recherche ne le sont pas dans le domaine des énergies renouvelables !

Le sous-sol appartenant au canton — cf. article *24heures* du 11 août 2015 — c'est à ce niveau que doivent se prendre les décisions pour l'octroi d'autorisations, qu'il s'agisse de permis de recherches en surface, de permis d'exploration profonde ou d'octroi de concession d'exploitation. Dans sa réponse à l'interpellation Michel Collet et consorts, le Conseil d'État relève que « L'utilisation de "produits toxiques" peut intervenir à partir de la phase liée au permis d'exploration profonde. La réalisation d'un forage profond est une opération durant laquelle il peut être nécessaire d'adapter la composition de la boue de forage à la composition des roches traversées ». D'autre part, « des venues de gaz (méthane) peuvent être identifiées. »

De même, quant à la question de la distinction entre gaz conventionnel et non conventionnel — interpellation Olivier Epars — le Conseil d'État répond que « La distinction entre gaz conventionnel et non conventionnel est particulièrement délicate et fait appel à des connaissances très spécialisées. Cette distinction est étroitement liée au mode de formation et de genèse du gisement de gaz et n'est pas strictement liée à la méthode nécessaire pour extraire ce gaz (stimulation). »

Au vu des difficultés à distinguer ce qui relève du moratoire du Conseil d'État de septembre 2011 ou non et des risques encourus par les forages profonds, il est temps de concentrer les efforts sur les énergies renouvelables et de cesser de prendre des risques inconsidérés pour notre environnement, en particulier pour notre sous-sol et nos ressources vitales. Cela va d'ailleurs dans le sens du programme de législature 2012-2017 du Conseil d'État et de sa mesure 4.4 « Développer les énergies renouvelables, garantir la sécurité de l'approvisionnement, favoriser les économies d'énergie ».

Nous demandons donc au Conseil d'État, en sus du moratoire du 9 septembre 2011 et dans le cadre de la loi cantonale sur les hydrocarbures (LH), de ne plus délivrer de permis de recherches en surface, ni de permis d'exploration profonde, ni d'octroi de concession d'exploitation et de ne procéder à aucun renouvellement des permis actuellement en cours pour tout type de gaz et d'hydrocarbures durant les dix prochaines années, soit au minimum jusqu'en août 2025.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Valérie Induni  
et 26 cosignataires*

### *Développement*

**Mme Valérie Induni (SOC) :** — Dans notre canton, trois sociétés sont au bénéfice d'un permis de recherches en surface pour les hydrocarbures, pour une étendue cumulée de 51,6% de la surface du canton. Une seule — la Société Petrosvibri SA — a obtenu un permis d'exploration profonde et elle a réalisé le forage profond de Noville. Cette société a découvert du *tight gas*. Qu'est-ce ? Le site de la société Total donne cette définition : « Le *tight gas* est piégé dans des réservoirs ultra-compacts, dont la porosité et la perméabilité sont très faibles. Les pores de la roche réservoir contenant le gaz sont minuscules et la compacité de la roche est telle que le gaz ne peut s'y mouvoir que très difficilement. » Le *tight gas* fait partie, avec le gaz de schiste, de la catégorie des gaz non conventionnels. Selon le même site, « le gaz de schiste est quant à lui extrait d'une couche géologique appelée « roche mère », et non d'un réservoir pétrolier classique. Cette roche sédimentaire argileuse est naturellement peu perméable. Une partie du gaz qui s'y trouve est soit adsorbée — intimement imbriquée dans la matière organique — soit à l'état libre dans le volume poreux de la roche. » La spécificité du gaz découvert à Noville implique qu'il faudra trancher pour savoir s'il tombe sous le coup du moratoire du Conseil d'État sur les gaz de schiste. Un consortium a fait part de son intérêt pour deux sites dans le canton de Vaud, à Sullens et à Dommartin, dans la commune de Montillier, projets pour lesquels il va demander des permis d'exploration profonde. Or, à ce stade déjà, il existe des risques sismiques, des risques de contamination de l'eau des nappes phréatiques, de pollution de l'air et du sol, sans compter les impacts négatifs sur la qualité de vie des riverains, les nuisances sonores et la diminution des surfaces cultivables. On peut lire sur le site de l'Office fédéral de l'énergie, sous l'onglet « gaz naturel » : « Il existe certes en Suisse des petits gisements de gaz naturel, mais ils ne sont guère exploitables, à

l'exception d'un site situé dans le canton de Lucerne — qui a produit 73 millions de mètres cubes de 1985 à 1994 — ce qui correspond à environ 3% de la consommation annuelle dans notre pays. »

Nous pouvons le voir, il ne semble pas y avoir beaucoup de gaz dans le sous-sol et il se présente sous des formes non conventionnelles qui exigent des méthodes d'extraction présentant un risque démesuré en termes de pollution et de déstabilisation du terrain. Par ailleurs, il n'est pas certain que ces gisements présentent une rentabilité suffisante pour les exploitants. Il est donc temps de changer d'attitude et d'investir temps et argent dans des programmes d'économie d'énergie et dans le développement de sources d'énergie durable, par exemple dans le développement du biogaz, plutôt que de chercher une soi-disant poule aux œufs d'or dans notre sous-sol. Je demande donc le renvoi de cette motion à l'examen d'une commission.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Valérie Induni et consorts – stop aux recherches d'hydrocarbures**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 30 novembre 2015, de 08h50 à 10h15, à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Fabienne Despot, confirmée dans son rôle de Présidente-rapportrice, Fabienne Freymond Cantone, Valérie Induni. Messieurs Alexandre Berthoud, Régis Courdesse, Michel Desmeules, Christian Kunze, Serge Melly, Michel Miéville, Jean-Yves Pidoux et Jean Tschopp.

Participait de même Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro (Cheffe du DTE), accompagnée de Messieurs Sébastien Beuchat, (Directeur ressources et patrimoine naturel, DGE) et David Giorgis (géologue, DGE).

Mme Sophie Métraux, (secrétaire de commissions parlementaires, SGC) a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions vivement.

Déclarant ses intérêts, M. Pidoux, membre du Conseil d'administration de Petrosvibri SA, se récuse. Toutefois, il lui est demandé de participer à la séance, afin d'y apporter des renseignements utiles à la discussion.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

**Projets de recherche dans le canton de Vaud et risques envisagés**

La motionnaire cite les projets en cours sur le territoire cantonal. Le plus avancé est celui conduit par Petrosvibri, société à plus de 50% en mains publiques<sup>1</sup>, qui a mené des sondages exploratoires à Noville où il a été découvert du gaz de réservoir compact<sup>2</sup>. Des projets de sondages exploratoires existent également à Dommartin et à Sullens portés par le consortium PEOS-SEAG. D'autres projets à Thierrens et à Vuarrens ont semble-t-il été abandonnés.

La motionnaire relève les nombreuses questions posées quant aux divers risques induits par des explorations et exploitations en grande profondeur. Hormis les risques sociaux (la population préfère une exploitation éloignée d'elle), les risques environnementaux sont d'ordre sismique et chimique (remontées de métaux lourds, pollution du sol et de l'eau dont les nappes phréatiques), auxquels s'ajoute l'utilisation de quantités massives d'eau lors de l'exploitation. Les risques financiers

---

<sup>1</sup> L'entreprise est détenue à 2/3 par Gaznat et 1/3 par Holdigaz. Gaznat est indirectement en mains publiques puisque les actionnaires sont les Services industriels de Genève (SIG) et la Ville de Lausanne pour plus de la moitié. Les autres actionnaires sont des communes ou des SA partiellement en mains publiques

<sup>2</sup> Le gaz de réservoir compact, appelé aussi « tight gas », ou « gaz piégé », est principalement du méthane, formé comme le gaz naturel à partir de plantes et micro-organismes. Contrairement au gaz conventionnel, il reste piégé sous une roche compacte, ne peut remonter vers des trous de forage, et ne peut donc être exploité à l'aide de forages classiques.

découlent d'impacts environnementaux non maîtrisés (pollution ou assèchement des sources), et d'un rendement gazier jusqu'à 500 fois inférieur aux prévisions<sup>3</sup>.

### **Renforcer le moratoire actuel**

La motionnaire considère que le moratoire du Conseil d'Etat du 7 septembre 2011, actuellement en vigueur, bien que concernant tant la recherche que l'exploitation de gaz de schiste, est fragile. Sa durée est indéterminée et le texte lui paraît imprécis quant à la définition des gaz non conventionnels concernés et si les forages prévus pour des gaz non conventionnels exploitant finalement du gaz conventionnel sont concernés.

A noter que le moratoire du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une détermination Courdesse du 6 mai 2014 :

« Le Grand Conseil soutient le moratoire décidé par le Conseil d'Etat sur toute recherche de gisement de gaz non conventionnel, tant que la preuve n'aura pas été apportée que les méthodes d'extraction utilisées ne génèrent que des dommages négligeables pour l'environnement, notamment pour les ressources d'eau potable ».

La motionnaire souligne ensuite que selon Swissgas, les gisements de gaz naturel sont quasiment inexistantes en Suisse. Elle considère qu'un nécessaire approvisionnement varié de l'étranger est assuré via le réseau d'approvisionnement en gaz naturel actuel, avec 2/3 du gaz provenant d'Europe, notamment de Norvège et Russie qui possèdent de grandes réserves, et qu'il n'y a pas de risque de rupture d'approvisionnement.

Au vu des difficultés à distinguer ce qui relève du moratoire du Conseil d'Etat et des risques liés aux forages profonds, la motionnaire demande de concentrer les efforts sur les énergies renouvelables et propose un moratoire de dix ans sur la recherche et l'exploitation de gaz ainsi que le non-renouvellement des permis en cours.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat doit assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Si pour ce faire il favorise autant que possible le recours aux énergies renouvelables, preuve en sont les CHF 100 millions octroyés pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, le soutien populaire aux énergies renouvelables fait en revanche défaut, à l'instar des nombreuses contestations des projets dans le domaine éolien ou de surélévements de barrages. L'approvisionnement énergétique dans le canton demeure donc largement dépendant des énergies d'origine fossile, et Mme la Conseillère d'Etat soulève, contrairement aux propos de la motionnaire, les risques liés à la sécurité de l'approvisionnement et la stabilité des prix du gaz.

Dans la situation actuelle, le gaz sera probablement indispensable comme énergie transitoire. Il n'est donc pas judicieux de se fermer toutes les portes permettant de jauger les ressources du sous-sol vaudois. Ainsi, le Conseil d'Etat n'est pas opposé à la recherche et l'exploration d'hydrocarbures dans le canton de Vaud, mais pour autant que cela se fasse sans risque pour l'environnement.

Or, les recherches d'hydrocarbures soulèvent plusieurs questions environnementales, politiques, sociales ou encore territoriales qui ont conduit le Conseil d'Etat à décréter un moratoire en septembre 2011.

Concernant les craintes évoquées par la motionnaire relatives à l'étendue du moratoire du Conseil d'Etat, Mme la Conseillère d'Etat précise que le texte n'est pas lié à un type de gaz mais à des méthodes d'extraction. Sont suspendues l'utilisation et l'application de méthodes d'extraction utilisant des technologies ou des substances pouvant mettre à mal l'environnement. Axer le moratoire sur les méthodes d'exploitation permet de l'appliquer à d'autres types de gaz que celui de schiste.

---

<sup>3</sup> Aux Etats-Unis, la production des puits de gaz de schiste baisse fortement dès la deuxième année et s'épuise en six ans en moyenne, nécessitant d'amortir l'investissement en totalité dès la première année, et d'entreprendre constamment de nouveaux forages.

Quant à la critique de la durée indéterminée du moratoire, Mme la Conseillère d'Etat considère qu'il s'agit d'un outil responsable permettant de s'adapter à la situation. Il suspend les activités exploratoires et d'exploitation tant que des certitudes n'ont pas été apportées sur les conséquences des méthodes utilisées. Il permet de prendre la mesure des progrès technologiques, des connaissances scientifiques et des expériences dans le domaine concerné, ce qui n'est pas le cas du moratoire de dix ans proposé dans la motion.

### **Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol**

Le cadre légal doit être revu ; un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est en cours d'élaboration. Il vise notamment l'objectif de fixer un cadre pour le développement de la géothermie profonde, mais également de revoir le cadre légal de la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol vaudois. Il permettra ainsi d'abroger la loi sur les Mines (datant de 1891) et la loi sur les hydrocarbures (datant de 1957), en tenant compte du contexte actuel.

## **4. AUDITION**

### **Pétition**

La commission a répondu à la demande de M. Süri, porte-parole du collectif citoyen « halte aux forages Vaud », d'être auditionné. Le collectif compte environ 200 membres. A la suite d'un tout-ménage distribué par les promoteurs des projets de forages exploratoires dans le Gros-de-Vaud, des citoyens de la région se sont rassemblés et ont décidé d'agir contre ces projets en déposant une pétition demandant l'interdiction de tout forage d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures sur l'ensemble du territoire vaudois. En septembre 2015, cette pétition nantie de près de 14'500 signatures récoltées en environ 6 mois, a été remise au Grand Conseil et transmise à la commission des pétitions.

### **Critique du moratoire en vigueur**

Le collectif considère le moratoire du Conseil d'Etat comme ambigu, trop léger et ne portant pas sur une technique particulière, la détermination du Grand Conseil sans force légale suffisante. Il demande un signe fort d'engagement en faveur de la transition énergétique, soit l'interdiction de recourir à l'exploration et à l'exploitation d'hydrocarbures sur l'ensemble du territoire vaudois. Il lui apparaît nécessaire d'agir maintenant car cette interdiction, et la transition énergétique qui devrait suivre, se heurteront d'une part à l'inertie du système climatique et d'autre part à celle des systèmes énergétiques lents et longs à modifier.

Le collectif tient des séances d'information pour la population, notamment dans le Gros-de-Vaud, où il présente les impacts prévus des forages exploratoires et d'exploitation de gaz, aux risques de pollution des nappes phréatiques, aux volumes d'eau nécessaires pour les forages, impliquant un fort trafic de camions-citernes. L'impact paysager a également été relevé, et la crainte de voir se multiplier les forages au vu des courtes durées d'exploitation prévues. Il a observé de fortes oppositions aux forages, notamment de la part de la population et de la Municipalité de Montanaire, ce qui a vraisemblablement contribué au renoncement du projet mené par eCorp-SEAG à Thierrens. Un autre projet, à Vuarrens, a également été abandonné car les promoteurs n'auraient semble-t-il pas trouvé d'accord avec les propriétaires pour la location du terrain.

Le collectif s'oppose également aux forages exploratoires, considérant que les entreprises privées qui supportent des coûts d'investissement élevés désireront poursuivre via l'exploitation. Les promoteurs des 4 forages d'exploration dans le Gros-de-Vaud estimaient des coûts de l'ordre de CHF 30 millions.

Le collectif s'oppose particulièrement à la technique dite de fracturation hydraulique<sup>4</sup> ou celle de la stimulation mais souhaite que l'interdiction s'applique également au gaz conventionnel.

---

<sup>4</sup> La fracturation hydraulique, appelée aussi « fracking », inventée pour les gisements d'hydrocarbures conventionnels en 1947, est effectuée en fracturant la roche par une contrainte mécanique à l'aide d'un fluide injecté sous haute pression à partir d'un forage de surface, pour en augmenter la macro porosité. Elle est par exemple utilisée actuellement en mer du Nord pour des réserves de gaz naturel en milieu plus ou moins continu.

## Questions et commentaires

Faut-il dissocier exploration et exploitation ?

M. Süri considère l'exploration comme l'anti-chambre de l'exploitation : il ne s'agit pas d'un projet scientifique mais de forages exploratoires s'inscrivant dans le cadre d'un projet de rentabilisation des capitaux investis par des entreprises privées. Il estime que les entrepreneurs peuvent faire pression et faire miroiter à leurs relais politiques des performances de rendement importants sans qu'ils soient vérifiables.

Un député trouve le raccourci rapide car les chances d'une quelconque autorisation d'exploiter sont nulles. L'exploration menée par des capitaux privés plutôt que publics lui paraît par contre bienvenue, de même que les renseignements sur les ressources du sous-sol vaudois qu'elle peut apporter. De plus, la population sait être suffisamment critique.

Pourquoi la détermination Courdesse serait insuffisante ?

M. Süri considère qu'elle n'a pas force de loi. Il lui est répondu que la détermination vise à soutenir le Conseil d'Etat dans son moratoire et donne un cadre, soit que toute recherche de gaz non conventionnel est interdite tant qu'il y a un danger pour l'environnement. En outre, la loi fédérale sur l'environnement et la loi vaudoise sur le cadastre géologique permettent aussi de cadrer les forages. De plus, les blocages relatifs aux énergies renouvelables sont nombreux malgré l'urgence à agir, et qu'il est indispensable d'assurer l'approvisionnement énergétique avec le gaz naturel comme solution transitoire importante.

## 5. DISCUSSION GENERALE

En l'absence de M. Süri, les points suivants ont été relevés :

### Cadre légal

Il est rappelé que le cadre légal paraît suffisant : le moratoire du Conseil d'Etat, adjoint de la détermination, ne sont pas des coquilles vides. Ils offrent un cadre très prudent concernant les recherches de gaz puisque celles-ci sont interdites tant qu'il n'existe pas de certitude quant aux divers risques.

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) oblige à analyser chaque projet soumis au Canton afin d'évaluer les impacts issus d'une activité industrielle. Un avis de droit complémentaire concernant la législation environnementale en vigueur permet de très clairement cadrer tous les projets.

Le débat concernant les recherches d'hydrocarbures polarise tant au niveau cantonal que fédéral. Le Canton de Berne s'est positionné en défaveur de ces recherches via un contre-projet accepté à l'initiative cantonale « Stop fracking », en septembre 2015, en inscrivant au niveau constitutionnel l'interdiction de l'extraction d'hydrocarbures à partir de gisements non conventionnels. Le canton de Zürich a par contre dernièrement rejeté une motion qui visait l'interdiction des forages. A niveau fédéral, un postulat<sup>5</sup> sur la fracturation hydraulique a été déposé ; le rapport du Conseil fédéral actuellement en cours de rédaction nourrira les débats cantonaux qui doivent en outre intégrer la donnée inter-cantonale qu'impliquent les projets de forages.

### Observations scientifiques

Les services de l'Etat sont en contact régulier avec le service sismologique suisse – qui applique le principe de précaution à un niveau extrêmement élevé – et collaborent avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les produits nécessaires aux forages étant souvent non encore homologués en Suisse, les services compétents se basent sur les normes des

---

<sup>5</sup> 13.3108 – Fracturation hydraulique en Suisse, postulat déposé en mars 2013 par Aline Trede. [http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20133108](http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20133108)

pays limitrophes, notamment sur les normes allemandes. Le précieux réseau d'expertise est également impliqué dans la rédaction de la loi sur le sous-sol.

La phase exploratoire via de moyens directs (identification des roches sur le terrain) ou des moyens indirects (sonde sismique) doit permettre d'identifier le type de gisement. Plusieurs forages sont nécessaires pour connaître la composition du sous-sol et ce qu'il recèle, établir l'évaluation environnementale du projet industriel, définir les techniques et les produits qui devront être utilisés pour extraire le gaz, et ainsi déterminer la viabilité économique du projet et les risques impliqués. En phase exploratoire, un carottage de petit diamètre peut être réalisé. Sa taille restreinte limite le type de tests.

Les dangers liés à la fracturation hydraulique peuvent être minimisés si tant est que les forages soient effectués correctement. Sachant que c'est dans premières centaines de mètres que les atteintes à l'eau et que les risques de remontées de produits toxiques sont particulièrement alarmants, il importe alors de parfaitement bien tuber ces premières centaines de mètres et d'adjoindre des moyens de contrôles des remontées de gaz. Tel n'a pas été le cas de nombreux ouvrages catastrophiques aux Etats-Unis, réalisés plutôt en surface et non en profondeur.

En Suisse, les forages de plus d'un 1 km sont au nombre de 40. Il y a donc un manque de connaissances du sous-sol profond du pays. Outre des forages prospectifs d'hydrocarbures, les connaissances actuelles résultent essentiellement de ceux de la Nagra. Les informations recueillies profitent entre autres à l'exploitation de la géothermie. Sur les 40 forages réalisés, aucun dégât n'est à déplorer.

Les fuites de gaz méthane font partie des risques liés à un forage, même exploratoire. Toutefois, actuellement tout forage doit être équipé de système (torchère) permettant de se prémunir contre ces risques.

### **Viabilité économique**

Les coûts des forages exploratoires de Petrosvibri à Noville se sont avérés bien plus élevés que dans les projets initiaux. Le conseil d'administration de l'entreprise distingue parfaitement exploration et exploitation. Afin de préciser le rendement possible du gisement, d'autres campagnes de forage sont nécessaires, mais les autorisations pour ce faire n'ont pas été délivrées.

### **De la motion au postulat**

Malgré les nombreuses assurances fournies, et l'annonce d'une révision bienvenue des lois régissant le sous-sol, plusieurs députés considèrent que de nombreuses questions restent sans réponses, pour lesquelles la motion ne paraît pas être la forme adéquate. Un postulat serait une forme plus appropriée pour fournir un éclairage bienvenu.

La motionnaire souligne que le sujet mérite d'être débattu au Grand Conseil et propose de transformer la motion en postulat afin d'obtenir des explications du Conseil d'Etat.

## **6. VOTE DE LA COMMISSION**

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

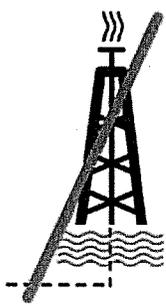
Vevey, le 11 janvier 2016

*La rapportrice :*  
*(Signé) Fabienne Despot*

# Pétition citoyenne à l'attention des autorités du Canton de Vaud

## HYDROCARBURES

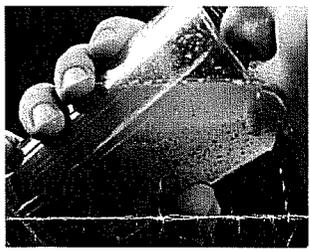
« Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres,  
nous l'empruntons à nos enfants et petits-enfants »



**NI ICI  
NI AILLEURS  
NI AUJOURD'HUI  
NI DEMAIN**

## HALTE AUX FORAGES VAUD COLLECTIF CITOYEN

La réalisation des projets en cours aurait (notamment) pour conséquences :



**Un risque majeur de contamination de l'eau potable alimentant une grande partie des habitants du canton**



**Un risque important de pollution grave de l'air et du sol**



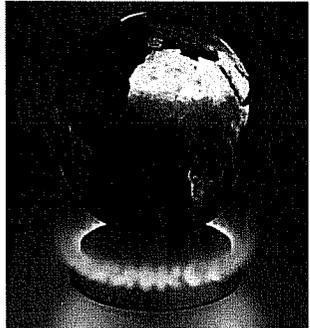
**Des émissions de gaz à effet de serre renforçant le réchauffement climatique**

**Des risques sismiques**



**Des nuisances sonores importantes dues aux travaux de forage et au trafic des poids lourds**

**Une dégradation de la qualité de vie et une perte importante de la valeur foncière des régions concernées**



**Un impact très négatif sur le paysage :  
bétonnage et fragmentation des territoires  
(densité pouvant aller jusqu'à 1 plateforme de forage  
tous les 2-4 km2 dans le Gros-de-Vaud)**



Le collectif citoyen « Hydrocarbures – Halte aux forages Vaud » demande aux autorités du Canton de Vaud d'interdire tout forage d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures sur l'ensemble du territoire cantonal. Le gaz naturel ne peut être exploité en Suisse sans mettre en péril nos ressources en eau potable et notre environnement. Le moratoire sur le gaz de schiste actuellement en vigueur dans le canton ne constitue pas une protection suffisante parce qu'il pourrait être annulé d'un jour à l'autre par le Conseil d'Etat.

Ne transmettons pas aux générations futures un sous-sol  
et des ressources en eau contaminés, ni un climat détraqué !

## Pétition citoyenne à l'attention des autorités du Canton de Vaud

**NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud !**  
**Noville et Gros-de-Vaud, même combat : NON aux énergies sales !**

Nom	Prénom	Adresse	NPA / Localité	Signature
-----	--------	---------	----------------	-----------


Cette pétition peut être signée par tout le monde, indépendamment de l'âge,  
du lieu de résidence et de la nationalité, ou en ligne sur [Avaaz.org](http://Avaaz.org).

Attention ! Ne signez que l'un des deux supports!

*vendredi 25 sept.*

~~avant~~  
Veuillez renvoyer ce formulaire, même partiellement rempli, avant le ~~30 juin~~ 2015 à :

Simon Eggimann  
Route de Mex 3  
1036 Sullens

ou

Madeleine Pasche  
Ch. Pré de Place 4  
1410 St.Cierges

**Nous vous remercions pour votre soutien.**

Contact : [halteauxforagesvaud@gmail.com](mailto:halteauxforagesvaud@gmail.com)

Infos : [www.gareauxforages.ch](http://www.gareauxforages.ch)

Thierrens

août 2015

Mon beau pays de Vanol  
ce plateau plein d'eau  
pour de l'or noir  
j'ai peur que mon terroir  
devienne une passoire  
et qu'un forage ravage  
mes pâturages rendant  
mon fourrage hors d'usage  
et que son eau pourrie de gaz  
pollue notre Menthe  
un outrage à mon breuvage

Jean-Jayes Bayon

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud !**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Pierre Guignard, Pierre-André Pernoud, Olivier Epars, Philippe Germain, Daniel Ruch, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Filip Uffer, Serge Melly. Elle a siégé en date du 5 novembre 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

**2. PERSONNES ENTENDUES**

Pétitionnaires : Mme Mélanie Pache, M. Daniel Süri, M. Pierre Martin.

Représentants de l'Etat : DTE/DGE (Direction générale de l'environnement), M. Sébastien Beuchat, directeur de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA), M. Marc Andlauer, chef de la Division géologie, sols et déchets (GEODE).

**3. DESCRIPTION DE LA PETITION**

Le collectif Halte aux forages Vaud, qui a déposé cette pétition, compte 200 membres régionaux, issus pour l'essentiel du Gros-de-Vaud, mais aussi des bords du lac Léman, concernés par le forage de Noville. Les 14'475 signatures que compte la pétition ont été récoltées en un peu plus de 6 mois, une période brève qui montre l'importance du sujet. Cette pétition demande aux autorités vaudoises d'interdire tout forage d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures sur l'ensemble du territoire vaudois. Le collectif demande l'interdiction car il estime que les mesures de moratoire sont insuffisantes et trop légères, ne faisant que retarder l'échéance.

Les pétitionnaires justifient leur position en se référant notamment au Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TAFTA), qui ne concerne pas encore la Suisse, et qui donne aux grandes entreprises la possibilité de porter plainte contre un Etat dont des mesures, par exemple de protections climatiques, les auraient privées de profits envisagés. Cela remet en cause passablement de principes de protection de la nature ou du climat. Si les intérêts futurs d'une entreprise sont touchés, il peut y avoir plainte contre l'Etat en question, jugée devant un tribunal. Il apparaît clair pour les pétitionnaires qu'un moratoire ne tient pas face à ce type de pressions et de décisions.

L'interdiction concerne les forages d'exploration et d'exploitation car le collectif ne croit pas au caractère désintéressé des forages d'exploration menés par des entreprises privées, ce d'autant moins que le coût de ces forages est élevé. Selon les pétitionnaires, les coûts de la reprise du forage de Noville se montent à CHF 50'000 par jour. Les entreprises qui avaient prévu de percer des forages exploratoires dans le Gros-de-Vaud parlaient d'une campagne de CHF 30 mio. Des investissements de cet ordre poussent à aller jusqu'au stade de l'exploitation. La pétition demande l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures, qui fossilisés donnent le pétrole, le charbon et le gaz. Cette

interdiction devrait s'adresser aux hydrocarbures conventionnels comme non conventionnels. Les risques de la fracturation hydraulique sont aussi visés, qu'elle concerne les gaz de schistes, ou les gaz de réservoir compact (tight gas).

#### **4. AUDITION DES PETITIONNAIRES**

Pour construire son argumentaire, le collectif s'est appuyé sur le mouvement canadien, l'un de ceux qui a le plus développé d'information et d'expertise sur ces questions. Au niveau régional, il travaille avec la France voisine et ses collectifs contre l'exploitation des gaz de schistes sur les bords du lac Léman. Il n'a pas de couleur politique et que tout le monde est bienvenu. Les membres du collectif sont opposés à des projets de forage et pour répondre à une question d'un commissaire, ils ne militent pas pour la diminution de la consommation même si ce sujet est abordé et que la politique actuelle ne va pas dans cette direction.

Lors de leur audition, les pétitionnaires ont expliqué que 6 risques techniques et environnementaux et 3 risques d'autres natures ont motivés les signataires.

##### **4.1 CONTAMINATION DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL**

Ce risque est potentiel et avéré, même si la remontée d'eau du puits constitue un accident de forage qui ne devrait en principe pas arriver. A titre d'explication, la pression est exercée au niveau de la tête et lorsque la foreuse est passée, l'on glisse un tube d'acier qui est en principe étanche. Tant qu'il est étanche, il n'y a pas de risques. Mais il peut y avoir des failles et des infiltrations qui se retrouvent le long du tube métallique, provoquant une pollution locale. Lors d'incidents à 2'000 ou 3'000 mètres de fonds, la pollution dans des nappes phréatiques est irréversible, car il est impossible de dépolluer à cette profondeur. La localisation de ce risque se situe dans le champ de forage, assez local, qui a une action horizontale de 2 à 3 km. Pour exploiter complètement un gisement, il faut faire plusieurs forages. Ce danger est donc étendu. La densité de population en Suisse est différente du désert du Nevada. A titre d'exemple, les sources de Lausanne dans la région de Thierrens sont concernées.

Concernant la fracturation hydraulique, elle se fait dans une partie du puits qui se situe à 2'000 mètres. Un forage horizontal est percé dans une veine intéressante, s'éloignant jusqu'à 2 km du puits. Le gaz est emprisonné sous formes de microbulles dans la roche. Pour l'extraire, il faut fragmenter la roche avec l'insertion, avec des petites charges, de tubes métalliques qui se présentent comme des passoires. On va ensuite les mettre en pression avec de l'eau ou de l'huile afin d'éclater la roche autour, et récupérer le gaz par un collecteur.

##### **4.2 POLLUTION DE L'AIR ET DU SOL**

Ce risque dure pendant le chantier et l'exploitation. Ces risques sont assez bien réglés et ces pollutions ne sont pas majeures.

##### **4.3 BRUIT ET TRAFIC**

Ces deux risques, avérés, sont liés au chantier et à l'exploitation. La quantité de camions nécessaires à construire des routes et des compléments de routes est considérable.

##### **4.4 RISQUES SISMIQUES**

Ce risque est potentiel et n'intervient pas toujours. Il est produit par les mises en pressions lors du forage, avec des pressions jusqu'à 800 bars. Des boues de forages, avec des additifs chimiques comme du fioul, peuvent se glisser dans les strates comme un lubrifiant, libérant des tensions entre les plaques des différentes couches géologiques. Hormis les puits verticaux, cela se produit aussi pour la géothermie et la recherche géologique. Le risque peut intervenir toute de suite mais aussi plus tard, 20 ans après la libération des tensions. La responsabilité sera alors difficile à établir.

#### **4.5 PERTE DE QUALITÉ DE VIE ET DES VALEURS FONCIÈRES**

Ce risque est irréversible, car une fois que la zone est exploitée, il n'y a pas de marche arrière possible. Les puits vont se situer à 2 à 3 km l'un de l'autre, transformant la zone, actuellement caractérisée par la campagne vaudoise.

#### **4.6 EMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE**

L'exploitation du puits nécessite de nombreuses machines, produisant des gaz à effet de serre. Si le gisement produit de l'huile ou du gaz, cette énergie fossile sera également consommée. Les pétitionnaires ont relevé à ce sujet que le seuil d'élévation des températures de 2 degrés Celsius va être dépassé, alors qu'il est déjà un compromis entre exigences scientifiques et faisabilité politique. Sur la base des tendances actuelles de la consommation d'énergie, les experts parlent d'une augmentation entre 4 et 5 degrés Celsius à la fin du siècle par rapport à l'âge préindustriel. En terme maritime, cela correspond à l'élévation du niveau des océans de 6 à 9 m. Pour modifier ces tendances, les climatologues estiment qu'il est nécessaire de diminuer rapidement de 50% la consommation d'énergies fossiles, jusqu'en 2030. Il y a donc une exigence de ne pas repousser les moratoires et de prendre les décisions qui visent un tournant énergétique, d'autant plus que les deux systèmes, climatique et énergétique, évoluent très lentement. L'état actuel de l'atmosphère est influencé par les gaz produits il y a 20 ans. Le changement de paradigme d'un système énergétique se calcule aussi sur 20 ans, sinon plus. Repousser les décisions et les choix en direction d'une transition énergétique n'est de l'avis des pétitionnaires pas défendable. La réalisation de l'objectif de la pétition s'inscrit dans ce qu'a déclaré Mme de Quattro lors de l'inauguration de la batterie géante de Leclanché le 27 octobre 2015, afin de penser autrement, de ne plus se fonder sur les énergies nucléaires et fossiles, et d'investir dans les énergies renouvelables.

#### **4.7 RISQUE ÉTHIQUE**

Ce risque comporte beaucoup d'élasticité en Suisse et l'on s'en accommode. L'extraction à outrance des produits et des richesses d'un sous-sol ne sont pourtant plus systématiquement considérés comme un bienfait pour les populations. Actuellement, plus un projet n'est conçu par les ingénieurs sans que le secteur éthique, son impact sur la génération suivante, ne soit exploré. Du point de vue éthique, l'extraction du gaz de schiste serait en désaccord avec la politique de la Confédération, qui prône la sortie des énergies fossiles.

#### **4.8 PROBLÈMES SOCIAUX**

Dans une communauté, l'on peut avoir des partisans et des opposants qui s'équilibrent. Si les autorités ne sont pas attentives pour désamorcer ces mécanismes, des clans se forment et la conduite dans de petites communes devient compliquée. Les choses se sont bien passées à Thierrens. Réticente pour interdire au départ, la municipalité a vu que la population était soucieuse de son environnement et le consensus s'est finalement imposé. Les gazières ont supprimé le site de Thierrens.

#### **4.9 RISQUE FINANCIER**

Les gazières disent disposer de bonnes assurances. Mais cela ne constitue pas une immobilisation financière avec un dépôt. En cas de pollution à 2'000 mètres de fond, il n'y aura plus personne pour discuter et les combats d'experts dureront des décennies, avec rien au bout. Le risque est élevé car ensuite les populations devront trouver de l'eau ailleurs. L'Etat ne pourra pas se retourner contre une compagnie qui n'existe plus ou qui est repartie à l'étranger. Il y a ensuite le risque lié à la reprise des accords pour laquelle la Suisse n'aura pas le choix. Il existe déjà des sociétés en Suisse qui ont pour mission d'attaquer les Etats et les institutions car elles n'auront pas pu gagner d'argent à cause des lois.

Le système d'exploitation du gaz de schiste est par ailleurs très spéculatif et fonctionne avec un endettement considérable. Les forages profonds pour rechercher du pétrole depuis des plates-formes en mer du Nord coûtent très cher. Dans ce contexte, le gaz de schiste pouvait représenter un certains intérêt car même cher, il l'était moins que le pétrole. Et son extraction a bénéficié d'aides en termes de

fiscalité du gouvernement américain, qui faisait que c'était très intéressant. Les plans d'endettement ont été présentés et les banques ont accepté. Une bulle financière est en train de se créer autour du gaz de schistes, qui est en surchauffe, car la baisse des prix du pétrole n'était pas prévue d'une part, et d'autre part parce que le taux d'endettement des entreprises a pris l'ascenseur. Les grandes entreprises du pétrole sont sorties de l'économie du gaz de schistes. Il est expliqué que de grandes entreprises comme Shell et Exxon ont provisionné plusieurs centaines de milliers de dollars pour assumer les pertes occasionnées par le secteur du gaz de schistes. Ce système court le risque de ne plus être rentable ou de s'endetter beaucoup. La particularité de ce gaz est qu'il se trouve sous formes de nappes. Le rendement physique du puits est en déclin après 2 à 3 ans. Au bout de 6 à 7 ans, il n'y a plus rien. Ainsi pour ces entreprises, il faut déjà avoir investi pour le prochain forage avant les deux premières années du précédent.

#### **4.10 DOCUMENTATION**

Les documentations techniques liées à ces risques sont disponible sur le site internet du collectif (<http://www.gareauxforages.ch/>). Ce sujet est complexe, technique, mais les principes ne sont pas compliqués. Les informations fournies par le comité sont vérifiées et impartiales, avec les sources d'information à disposition. Lors des séances d'information organisées par le collectif, la population a montré une grande compétence à comprendre les risques. Si les pétitionnaires ont insisté sur la nécessité d'éviter les prises de position tranchées, ils estiment toutefois qu'il faut se battre pour les endroits où il fait bon vivre.

#### **5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT**

Les représentants de l'Etat ont expliqué qu'actuellement, 3 permis de recherche sont en cours sur le territoire cantonal, à Noville (Petrosvibri), dans le Gros de Vaud et à proximité de la frontière fribourgeoise, et sur la Côte. Ces 3 démarches en cours concernent des permis de recherche en surface. Seule l'entreprise Petrosvibri a déposé une demande pour un projet de recherche en profondeur. Cette pétition concerne ces processus. La recherche des hydrocarbures concerne toute la palette depuis les gisements conventionnels (une poche prisonnière du sous-sol) jusqu'aux gisements disséminés dans les schistes (gaz de schistes). Entre les deux, il existe de nombreux types de gisements. Au niveau mondial, les grandes poches proches de la surface, qui ne nécessitaient pas beaucoup de technique, ont été exploitées ces 100 dernières années. Actuellement, de plus en plus de gisements sont compliqués à exploiter. Le canton de Vaud a connu des explorations dans les années 1960, avec l'espoir de trouver des gisements conventionnels suffisants. Rien n'a été découvert et il n'y a pas eu de suite.

La technologie, avec les méthodes du fracking et de la stimulation, permet désormais d'aller chercher des gisements plus difficiles d'accès. C'est ce type de recherches que mènent ces différentes entreprises, sachant qu'elles sont en surface et n'ont pas encore foré. Il n'est donc pas encore possible de dire quels types de gisements vont être trouvés. C'est ce qui alimente les craintes des pétitionnaires. Certains types de gisements nécessitent de grandes précautions, tandis que d'autres moins. Au niveau vaudois, la loi sur les hydrocarbures est assez ancienne, élaborée dans les années 1960, avec la première étape d'exploration. Les méthodes ont changé depuis et nécessitent d'adapter la législation aux nouveaux dangers présents. Le département a donc saisi l'occasion, suite au dépôt de la motion Mahaim déposée en 2013 au sujet de la géothermie, de mettre en œuvre une refonte complète du cadre légal, avec un EMPL dont le Grand Conseil devrait être saisi courant 2016.

Par rapport à la demande des pétitionnaires, les juristes de la Confédération sont clairs. Pour aller vers une interdiction ou un moratoire, il faut passer par une base légale. Cette base légale sera précisément introduite ou non par le Grand Conseil dans cette législation sur le sous-sol. Les différentes tendances, cette pétition, la motion Induni qui propose un moratoire jusqu'en 2028, pourront être intégrées dans la réflexion.

Concernant l'impact des déchets, les expériences de forage de Petrosvibri ont engendré des déchets de forage atypiques qui n'étaient pas bien cadrés par la loi fédérale. Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets, qui va entrer en vigueur au premier semestre 2016, le département a déposé une demande pour préciser ce qu'il convient de faire avec des déchets qui ne

rentrent pas dans des catégories classiques parce qu'ils sont soit trop liquides, soit trop salins. La Confédération a promis une procédure, par un cadrage, avec des milligrammes par litres.

Les représentants de l'Etat ont par ailleurs précisé que les techniques de forage ont fortement progressé depuis les forages pétroliers dans la mer du Nord. Comparativement aux méthodes des années 1950 et 1960, avec des additifs agressifs, issus de la pétrochimie, l'on est passé à des additifs beaucoup plus compatibles avec l'environnement, notamment avec des produits dérivés de l'agroalimentaire (amidon de maïs), ou des techniques de la pharma. Un problème se pose néanmoins avec les nappes phréatiques, indépendamment du fait que le produit soit biodégradable ou non. Il n'y a pas le biotope bactérien nécessaire à la dégradation de ces produits, qui constituent un risque. Le cadre légal fédéral actuel est suffisant pour donner à l'Etat et aux cantons les pleins pouvoirs sur l'appréciation du risque et la manière d'y parer.

Les produits pour les forages appartiennent aux mêmes groupes que ceux utilisés pour le fracking. Mais avec le fracking, deux risques supplémentaires apparaissent. Il y a les problèmes sismiques, qui se produisent aussi dans le cadre de la géothermie. Il y a également les matériaux qui remontent comme du méthane ou des roches toxiques, qui peuvent contaminer les nappes phréatiques. Tout dépend de la qualité du travail accompli, et il existe des exemples de travaux très mal faits aux Etats-Unis.

Se pose la question de l'avenir énergétique, avec des hydrocarbures dont on sait que l'exploitation ne va durer que 50 à 70 ans. Constaté avec la LAT, se pose aussi la question de l'aménagement du territoire, exigu et encombré, avec une multiplication des points de forage si l'on veut aller dans ce sens. La Confédération est quant à elle d'avis d'aller dans le sens de la géothermie, qui représente l'avenir, mais aussi de ne pas interdire l'exploration des hydrocarbures, pour mieux connaître le sous-sol profond. Mais pour que cette technique devienne mûre et compétitive, il y a encore besoin de temps.

Trois risques doivent être cadrés, pendant le forage, l'exploration et l'exploitation. Il y a d'une part celui des eaux souterraines, qui dépend de la manière de forer, des investissements et des méthodes de forage. Le second risque concerne les produits utilisés pour le forage. La panoplie des produits est considérable et il faut bien cadrer les produits utilisés pour éviter une contamination des eaux superficielles. Le troisième risque est sismique.

## **6. DELIBERATIONS**

Plusieurs commissaires se sont déclarés préoccupés par l'extraction du gaz de schistes, notamment lorsqu'elle se pratique de manière peu scrupuleuse, dans des pays qui se soucient moins du citoyen qu'en Suisse.

Un commissaire a indiqué préférer préserver le paysage et utiliser d'autres ressources. Un autre commissaire a ajouté qu'il y avait d'autres matières à exploiter comme le bois des forêts.

Au niveau des arguments en faveur du soutien à la pétition, il ressort que le risque encouru est trop grand. Les répercussions en Suisse, dans un pays aussi densément peuplé, ne sont pas les mêmes qu'aux Etats-Unis. L'état actuel des connaissances sur le sujet fait que ce type d'exploitation n'est pas possible en Suisse. De plus, le moratoire actuel peut disparaître, avec des autorisations à nouveau accordées.

Au final, la commission a estimé que cette pétition arrivait au bon moment, où le Grand Conseil devra étudier la proposition de loi du Conseil d'Etat concernant l'exploitation des sous-sols, raison pour laquelle il faut la soutenir. En effet, la commission qui va étudier la nouvelle loi sera dès lors nanti des informations et des explications qui émanent de cette pétition sur un sujet complexe.

## **7. VOTE**

Entrée en matière sur la pétition

*A l'unanimité des membres, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.*

Avenches, le 4 janvier 2016.

Le rapporteur :  
*(Signé) Daniel Trolliet*

Déposé le 19.05.15

15.PET.037

# Scanné le **Sauvez Chalom et prenez en compte les animaux!**

L'art. 1 de la loi suisse sur la protection des animaux se donne pour but la garantie de la dignité de l'animal. L'art. 641a al. 1 du code civil signale également que les animaux ne sont pas des choses. Il serait donc scandaleux qu'une autorité politique continue de les considérer comme de vulgaires choses indéfendables au niveau institutionnel. Cela fait plus de 2 ans et demi que Chalom, ce chien affectueux, s'est montré totalement irréprochable. L'association PEA et les signataires demandent au Grand Conseil de répondre favorablement à la requête tendant à sauver Chalom, de faire tout ce qui est possible pour épargner sa vie et de considérer avec sérieux les affaires touchant les animaux.



Nom prénom	Adresse	Date	Signature

## Texte intégral de la pétition

De nombreux auteurs ont réfléchi sur notre rapport aux animaux et constatent qu'il est basé sur le spécisme (1). Par analogie avec le racisme et le sexisme, le spécisme désigne le fait de considérer que la vie et les intérêts des animaux peuvent être négligés simplement parce qu'ils sont d'une autre espèce. Ces auteurs arrivent à la conclusion que nous devons abandonner le spécisme car les humains ne sont pas les seuls à ressentir des émotions. Par conséquent, nous devons respecter la vie et les intérêts des autres êtres sensibles qui partagent cette planète avec nous.

La plupart des animaux ressentent des émotions, ont des préférences, des désirs et sont dotés d'une subjectivité. Ils sont des individus à part entière possédant leur caractère et leur personnalité propre, par conséquent ils sont psychologiquement des personnes.

La Suisse prend en considération cette réalité et garantit à l'art. 1 de la Loi sur la protection des animaux, la protection de la dignité de l'animal (2). L'art. 641a al. 1 du code civil signale également que les animaux ne sont pas des choses (3). Il serait donc scandaleux qu'une autorité politique continue de les considérer comme de simples choses.

Pourtant, il semble que le Service juridique et législatif du Vanton de Vaud ne veuille même pas entrer en matière sur une demande de grâce destinée à sauver le chien Chalom, condamné à être tué, en prétextant que les animaux sont encore des choses devant la loi et qu'une telle demande ne devrait être faite que pour aider les humains. Une telle conception ne peut être défendue de nos jours.

Les animaux peuvent, comme les humains, être victimes d'erreurs humaines et doivent par conséquent être protégés contre une telle éventualité. Tous les êtres sensibles veulent éviter la violence et le fait de mettre à mort volontairement un individu constitue le pire châtiment qu'on puisse infliger.

De plus, même si l'on suivait l'interprétation selon laquelle une demande de grâce ne peut être faite que pour aider un humain, il faudrait prendre en compte l'intérêt du maître de Chalom qui serait terriblement affecté par une mort éventuelle de celui-ci.

Chalom est un chien obéissant, gentil, joueur et complice. Il a passé avec succès tous les tests des comportementalistes. Les trois cas de morsure qui lui sont reprochés sont intervenus dans des circonstances bien particulières; une première fois lorsque Chalom a été bousculé alors qu'il sortait d'une intervention vétérinaire durant laquelle on lui avait beaucoup tiré les pattes, une deuxième et une troisième fois, dans la cuisine de son maître, lorsqu'il a été touché à la tête alors qu'il mangeait. Le b.a.-ba qu'on apprend en matière de comportement avec les animaux est qu'on ne touche pas un chien qui mange. Est-ce donc juste de condamner à mort Chalom pour ces erreurs humaines?

Suite à la décision d'euthanasie, cela fait plus de deux ans et demi que Chalom est dans un refuge et 8 gardiens différents se sont occupés de ce chien calme et affectueux en le promenant et prenant soin de lui sans que cela n'ait engendré un quelconque problème.

Plutôt qu'une condamnation à mort, d'autres solutions sont possibles pour garantir la sécurité publique: muselière, appareil dentaire en plastique pour chien qui permet d'éviter les morsures, placement du chien chez un spécialiste canin de cette race ou dans un refuge/foyer permettant des promenades, comme celui dans lequel il se trouve actuellement.

L'association PEA et les signataires demandent au Grand Conseil de répondre favorablement à la requête tendant à sauver Chalom, de faire tout ce qui est possible pour épargner sa vie et de considérer avec sérieux les affaires touchant aux intérêts des animaux.

---

(1) Pour connaître la position de différents philosophes sur cette question (Tom Regan, Peter Singer, Steve Sapontzis, Paola Cavalieri, Stephen Clark, Gary Francione...), voir « Combien les animaux comptent-ils? », Paola Cavalieri, article résumant la position de nombreux philosophes et disponible en ligne: [www.cahiers-antispécistes.org/spip.php?article10](http://www.cahiers-antispécistes.org/spip.php?article10)

(2) [www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/index.html#a1](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/index.html#a1)

(3) [www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html)

---

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition de l'association PEA - Pour l'égalité animale - Sauvez Chalom et prenez en compte les animaux**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Pierre Guignard, Olivier Epars, Philippe Germain, Jean-François Cachin (qui remplace Daniel Ruch), Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Michel Renaud (qui remplace Filip Uffer), Serge Melly. Elle a siégé en date du 10 septembre 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM. Pierre-André Pernoud, Daniel Ruch et Filip Uffer étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

**2. PERSONNES ENTENDUES**

Pétitionnaires : M. Anushavan Sarukhanyan, juriste, Association PEA, M. Fabien Truffer, juriste, Association PEA, M. Ferenc Weszeli, ancien gardien de Chalom, Me Alix De Courten, avocate en l'étude Avocadid.

Représentant de l'Etat : DTE/SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires), Dr. Giovanni Peduto, Vétérinaire cantonal (Chef du SCAV).

**3. DESCRIPTION DE LA PETITION**

Chalom est un animal de compagnie âgé de 8 ans dont M. Weszeli était le maître. Il est pensionnaire du foyer de St. Catherine depuis 3 ans. M. Weszeli y est très attaché et il a initié toutes les procédures pour tenter de lui sauver la vie suite au fait que Chalom ait pincé des personnes, voire mordu à plusieurs occasions. Ces morsures ont eu lieu dans des circonstances précises, lorsqu'il se trouvait devant sa gamelle et qu'une personne venait le déranger lorsqu'il mangeait. Actuellement, ce chien est condamné à mort car des humains n'ont pas respecté des principes élémentaires de comportement vis-à-vis d'un chien. Par cette pétition, les pétitionnaires demandent que soit prise en compte l'évolution actuelle concernant les animaux, afin que cela puisse avoir des répercussions pour Chalom. C'est un chien qui a des contacts affectueux avec des êtres humains et des soignants, plus de 10 fois par jour depuis 3 ans sans qu'il n'y ait de problème. Les pétitionnaires demandent que ces éléments soient pris en compte pour qu'il ait la vie sauve.

**4. AUDITION DES PETITIONNAIRES**

M. Weszeli explique le lien fort qui le lie à Chalom, qui lui a été confié à un moment difficile de sa vie, suite à un accident de moto qui lui a occasionné de nombreuses fractures. Devenu malvoyant, il s'est retrouvé seul à la maison, abandonné par son amie et délaissé par ses amis. Le seul qui lui soit resté fidèle est Chalom. Le simple fait de le tuer ferait mourir une part de lui avec Chalom, et il ne peut s'y résoudre. Il a souvent des contacts avec le refuge de St. Catherine, où il téléphone régulièrement, et où l'on lui a confirmé que ce chien avait un bon comportement, sans problème, était

affectueux et apprécié par les soigneurs. Cette décision le bouleverserait si elle devait aller jusqu'à son terme.

Maître de Courten, Conseil de M. Weszeli, rappelle les 4 cas, dont le premier remonte au 7 octobre 2009. Chalom, alors jeune chien, sort de la voiture de la personne qui l'avait promené, la voisine de M. Weszeli. Les petites filles qui habitent dans l'immeuble, et qui connaissent bien le chien, accourent vers lui pour jouer, et Chalom court après les petites filles. Une des petites filles est tombée et a commencé à hurler. La maman en a conclu à une morsure et a amené sa fille chez le pédiatre. La voisine, qui a assisté à la scène, n'a pas constaté de morsure. Dans le dossier du Vétérinaire cantonal, selon les dires de la maman, il y aurait eu un événement avec le chien, et la pédiatre constate ce qui peut correspondre à une égratignure superficielle de l'épaule. On ne sait pas ce qui a occasionné la blessure. La pédiatre a annoncé la morsure conformément à la loi.

M. Weszeli, attaché à son chien, aimerait lui faire faire de la reproduction. Le 19 mai 2010, il l'amène chez son vétérinaire usuel pour vérifier s'il ne souffre pas de dysplasie des pattes arrière. C'est un exercice assez douloureux pour un chien, sous anesthésie générale, qui consiste à lui étirer les pattes arrière pour s'assurer que la colonne vertébrale est à plat sur la table, pour faire de bonnes radios. Le chien est ramené chez son maître. Son épouse, qui ne parle pas français, et à qui l'on n'a rien dit concernant le comportement d'un chien après une anesthésie, accueille le chien. Elle s'aperçoit que le chien va faire ses besoins dans la cuisine et essaie de l'en empêcher en arrivant par derrière, le soulevant par le train arrière. Avec les douleurs, il lui a mordu le bras. Elle ne souhaitait pas porter plainte, mais se rend à l'hôpital d'Yverdon, annonçant que son chien l'avait mordu. Le médecin signale la morsure alors que personne n'en veut à ce chien.

Concernant le 3<sup>ème</sup> cas de morsure, M. Weszeli, qui ne peut plus travailler, décide de louer une pièce dans son appartement. Son locataire est un étranger étudiant en Suisse, qui connaît le chien et le promène régulièrement à heures relativement fixes. Ce jour-là, son horaire a changé et il revient à un moment où Chalom est dans la cuisine, en train de manger dans sa gamelle. Alors qu'il est en train de manger, le locataire lui met sa laisse et le tire pour aller le promener. Le chien se retourne et agrippe le bras du locataire. Faute de vaccin antitétanique, il se rend au même hôpital, n'ayant pas non plus l'intention de porter plainte contre ce chien qu'il apprécie. Les autorités sont informées, se chargent du cas, et décident de prononcer une mesure de suivi avec des cours comportementaux, des cours d'appuis, et demandent au propriétaire de promener son chien sur la voie publique avec un halti pour mieux contrôler son chien, ce qu'il a fait. M. Weszeli consulte Mme Cruchet, vétérinaire comportementaliste et M. Bocion. Dans son rapport du 28 mai 2014, le Dr Bocion donne son avis sur la décision du vétérinaire cantonal. Au bout d'une année, la vétérinaire comportementaliste du SCAV reçoit un rapport qui précise que M. Weszeli a suivi une quarantaine d'heures et qui indique que la mesure peut être levée.

Entre-temps, le locataire de M. Weszeli ayant terminé ses études et étant parti, celui-ci remet une annonce pour trouver un nouveau locataire. Un portugais répond pour une amie portugaise, qui ne parle pas français et qui souhaite venir travailler en Suisse. Il veut venir voir l'appartement avec elle. M. Weszeli se voit confirmer que cette personne, qui possède deux chiens de garde dans sa maison du Portugal, s'y connaît avec les chiens. Elle rencontre le chien et son maître, dort sur place et tout se passe bien. Le lendemain, elle part faire des courses et rentre avec un plat à réchauffer au micro-onde. Le chien dormait dans la cuisine et elle lui tend à manger. Au moment de lui donner, elle se baisse à la hauteur de la gueule du chien et lui masse la figure. Le chien a une réaction inattendue et la mord suite à une irritation. Le Dr Bocion et la Dresse Pillonel confirment dans leurs expertises que ce chien mord lorsqu'on essaie de récupérer de la nourriture. La vétérinaire comportementaliste du SCAV, qui venait de lever la mesure, a eu l'impression qu'il y avait une gradation dans la gravité, avec une morsure à la bouche, mais en oubliant que la personne s'était baissée à sa hauteur. Elle est arrivée à la conclusion que le chien avait un caractère imprévisible et qu'il fallait l'euthanasier. Elle n'a pas examiné les autres possibilités et mesures au niveau du suivi comportemental ou du remplacement.

Pour cette raison, M. Weszeli est venu voir Maître de Courten pour recourir au TC. Le TC est arrivé à la conclusion que les solutions qui étaient proposées ne pouvaient pas suffire à garantir une absence de risque absolu, et que ce n'était par conséquent pas complètement arbitraire d'euthanasier le chien. Lors

du recours au TF, celui-ci a revu la décision du TC uniquement sous l'angle de l'arbitraire, parce que la Loi sur la police des chiens est une loi cantonale. Le TF a rendu un arrêt sur la base de l'état de fait de 2012, ne tenant pas compte de la solution de remplacement concrète proposée entre-temps.

Un couple, résidant dans le canton de Zurich et dont le mari est vice-président de la race des hovawart, et prêt à le prendre. Elle précise que cette race de chien ne figure dans aucune liste des chiens dangereux au niveau cantonal. Elle invite également les membres à constater le comportement du chien en regardant le DVD remis en séance. Le TF a indiqué que comme il ne disposait pas de toutes les réponses, il considérait que la décision n'était pas arbitraire. Dans tous ses contacts avec le vétérinaire cantonal, elle a compris que cette autorité ne changerait pas d'avis, raison pour laquelle une grâce a été déposée dans un premier temps. La Commission des grâces n'a pas pu se prononcer car le SJJ, dans son préavis, a déterminé que la demande n'était pas recevable pour un chien.

## **5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Le Vétérinaire cantonal donne à la commission quelques éléments techniques et d'exécution qui ont mené à la décision d'euthanasie. Il précise que pour en arriver à cette conclusion, le chien Chalom a mordu à 4 reprises, ce qui a nécessité que l'on se penche sur son cas. Ce chien a été évalué, son maître s'est vu imposer des mesures de manière graduelle, avec un suivi sur 4 ans, y compris avec une thérapie comportementale. Rien n'y a fait, avec des morsures de plus en plus grave, la dernière, très grave, ayant nécessité une chirurgie plastique au niveau du visage. Ce chien a été évalué par la vétérinaire comportementaliste, avec des risques de récurrence considérés comme très sérieux. Ce chien, qui mord et récidive, est à considérer comme dangereux au vu de la Loi sur la police des chiens. La loi est claire et préconise un certain nombre de mesure à prendre en fonction des dispositions agressives du chien. L'euthanasie fait partie de ces mesures, le législateur ayant souhaité mettre cette mesure dans la liste que le Vétérinaire cantonal et les communes peuvent appliquer dans le domaine des chiens. La loi dit qu'en cas de récurrence ou de problème grave, le chien doit être euthanasié, deux éléments combinés dans le cas présent. Concernant l'analyse comportementale de ces agressions, certaines de ces morsures étaient une réaction défensive. Mais il rappelle que même si elle est défensive, cette réaction se produit dans des cas anodins du quotidien, d'un chien qui se réveille, à qui l'on donne à manger. Ces situations se répètent plusieurs fois par jour et ce chien a mordu gravement. La vétérinaire comportementaliste a émis une opinion et les recourants ont fait appel à deux autres vétérinaires comportementalistes, dont l'un qui a suivi le chien lors des cours et l'autre dans le cadre de la procédure. Les deux autres vétérinaires sont aussi arrivés à la même conclusion que ce chien était dangereux. Même s'ils préconisaient une mesure différente, le cas a été évalué par le SCAV du point de vue la sécurité publique.

Concernant les morsures, le Vétérinaire cantonal fait état d'une éraflure et de deux morsures pour le 1<sup>er</sup> incident avec les fillettes selon le certificat médical qui figure au dossier. Le 2<sup>ème</sup> accident a eu lieu par irritation sur l'épouse. Le service avait alors tenu compte qu'il sortait de narcose, même si c'est le cas pour des milliers de chiens. Le 3<sup>ème</sup> accident a eu lieu par irritation sur un locataire pendant qu'il lui donnait à manger. La 4<sup>ème</sup> morsure a eu lieu dans la même situation avec la nouvelle locataire. Comme elle s'était penchée un peu plus, elle a été blessée au visage, avec la lèvre supérieure gauche et inférieure droite arrachées, nécessitant une greffe, la paupière inférieure gauche arrachée, nécessitant également une greffe, et une plaie profonde à l'avant-bras. La dernière morsure était extrêmement grave. Dès lors on peut constater que ce chien a été mal aiguillé pour déclencher ces réactions de défense dans des situations du quotidien, comme donner à manger. Le Vétérinaire cantonal ne pense pas que le comportement se bonifie avec l'âge. Cela a été essayé sur ce chien, notamment au moyen de cours d'éducation canine en 2009 et d'une thérapie comportementale en 2010. En 2012, même lorsque la vétérinaire comportementaliste disait que le problème était résolu, il a quand même mordu. Il pense que tout a été tenté sur ce chien et que la situation ne va pas s'améliorer.

A noter que dans le cas de Chalom, en 2009, les fillettes n'appartenaient pas à la sphère du chien. Mais les 3 autres morsures se sont produites sur l'épouse et deux locataires, dans sa sphère normale. Cela soulève la question de savoir ce que va faire ce chien lorsqu'un inconnu pénètre dans sa sphère.

## **6. DELIBERATIONS**

Un commissaire trouve la demande de grâce plus appropriée car ce chien a connu 4 événements dont il lui semble qu'il n'en est pas responsable. De plus, les victimes n'ont même pas porté plainte. Ce chien n'a pas eu de chance et pourrait être placé à Zurich en appliquant le principe de la grâce. Il aurait préféré que ce chien soit euthanasié dans la journée du 4<sup>ème</sup> accident car il se trouve actuellement dans une sorte de couloir de la mort.

Un autre commissaire se déclare mitigé. Il est d'avis qu'il y a une grande responsabilité de la part du propriétaire du chien. Il est d'avis que le propriétaire est responsable des accidents 2, 3 et 4.

La majorité des commissaires pensent que l'on ne peut pas prendre le risque d'un nouvel événement, et qu'il faut classer la pétition.

La quatrième morsure implique que le chien a mordu plusieurs fois et qu'il n'a pas pincé. L'envoyer chez des tiers ne donnera aucune garantie qu'ils sachent faire et qu'il n'y ait pas de risque, notamment, pour un enfant en visite.

## **7. VOTE**

Classement de la pétition

*Pour 7 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

Rance, le 5 janvier 2016.

Le rapporteur :  
*(Signé) Pierre Guignard*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Dominique Bonny et consorts - Boisement de l'Orbe supérieure ? De l'ombre pour les poissons !

#### RAPPEL

*En 2005, l'Institut fédéral des sciences et de la technologie aquatique (EAWAG) a déposé un rapport au Département en charge - le DSE de l'époque - intitulé "Influence du couvert végétal sur le régime thermique de l'Orbe à la Vallée de Joux". Dans l'introduction de ce rapport, on relève que la densité du boisement des berges de l'Orbe à la Vallée de Joux est très faible. De ce fait, la température de l'eau augmente fortement pendant les mois d'été, en partie par la radiation solaire sur le faible débit.*

*Pour de nombreuses espèces piscicoles, notamment l'ombre de rivière mais aussi pour la truite touchée par la maladie rénale proliférative (MPR), la température optimale est souvent dépassée causant d'importants dégâts irréversibles à leur écosystème.*

*L'analyse des données effectuées par l'EAWAG permet de relever une des conclusions : la création de zones ombragées de quelques centaines de mètres de longueur permettrait de diminuer la température de l'Orbe de plusieurs degrés. Par exemple, l'étude a démontré qu'une baisse de 4°C peut être obtenue à l'étiage lorsque la température de l'eau est la plus élevée, en créant un écran boisé de 400 mètres de longueur.*

*Le rapport de l'EAWAG fait partie intégrante de la réponse du département, de 2010, au postulat Bonny qui demandait que des mesures soit prises pour réguler le débit, améliorer la qualité et la température de l'eau de l'Orbe. Dans sa réponse le département reconnaît l'important manque d'ombrage naturel dans la zone marécageuse bordant une grande partie du cours d'eau et affirme que le boisement de certains tronçons de la rivière pourrait diminuer sensiblement la température de l'eau et le développement d'algues.*

*Par ailleurs, la pertinence d'un boisement des rives fait partie d'une des cinq mesures proposées dans la réponse du département et qui pourraient être mises en place rapidement face à la problématique des températures élevées.*

*Nous voilà, en 2015, soit 10 ans après le dépôt du rapport EAWAG et 5 ans après la réponse au postulat ! Et le réchauffement climatique est reconnu !*

*Hormis la mise en œuvre et l'application de la Convention franco-suisse régulant le débit de l'Orbe, ce qui est réjouissant et mérite reconnaissance aux services, force est de constater que très peu de chose ont bougé concernant le boisement.*

*Cette interpellation amène les questions suivantes :*

- 1. Quelles sont les actions entreprises par les services compétents allant dans le sens des 2 rapports mentionnés ci-dessus ?*

2. *Pourquoi ce boisement, qui aurait pu être mis en place rapidement, n'est-il pas encore fait, quand sera-t-il exécuté et par qui ?*

*Je remercie le Conseil d'État pour ses réponses.*

*Les Charbonnières, le 30 juin 2015*

*(Signé) Dominique Bonny et consorts*

## **REPONSE**

Le Conseil d'Etat prend acte de l'interpellation et répond comme suit aux deux questions posées:

### **QUESTION N° 1 :**

*"Quelles sont les actions entreprises par les services compétents allant dans le sens des 2 rapports mentionnés ci-dessus ?"*

- Une convention intercommunale franco-suisse sur la collaboration en matière de protection et d'utilisation de l'eau de l'Orbe supérieure a été ratifiée le 3 juillet 2013 par la Direction générale de l'environnement (DGE).
- Un suivi sur l'état physique de la régulation des débits de Planche-Paget, sur l'état qualitatif et quantitatif de l'Orbe supérieure et sur les effets des mesures, a été entrepris pour une durée de 3 ans suite à la ratification de la convention.
- En 2008, plusieurs tronçons de berges, totalisant un linéaire de 700 m, ont fait l'objet de plantations ligneuses.

Actuellement, la gestion de la température des eaux en période critique passe essentiellement par le respect de la convention du 3 juillet 2013.

### **QUESTION N° 2 :**

*"Pourquoi ce reboisement, qui aurait pu être mis en place rapidement, n'est-il pas encore fait, quand sera-t-il exécuté et par qui ?"*

Lors des essais de plantations des berges de l'Orbe, en 2008, sur le territoire suisse, des contraintes qui limitent fortement le reboisement ont pu être observées :

- La Vallée de Joux possède un climat rigoureux. De plus, on observe des températures très froides le long des berges de l'Orbe supérieure durant l'hiver et au début du printemps. Ces contraintes ne permettent pas de réaliser les plantations avant la fin du printemps au risque que ces dernières subissent un potentiel gel tardif.
- Les crues de l'Orbe inondent les plantations.
- Les plants sont affaiblis par le frottement des bois de la grande faune.
- Un fauchage des berges dû à la présence d'une végétation de type prairie humide dense le long des berges doit être mis en place en accord avec les milieux agricoles.
- La débâcle à chaque crue du printemps, qui arrache, coupe et brise les plants et les boutures.
- La présence de poches d'érosion qui emportent les plants et les boutures.

Les essais de plantation ont montré que certaines espèces se développent très bien, telles que le saule buissonnant, le saule osier et le bouleau, mais leur effet sur l'ombrage des rivières n'est pas démontré étant donné que ce ne sont pas des espèces de haut jet.

L'aulne glutineux et l'aulne blanc se sont également bien développés. En revanche, ils sont sujets à la frayure par la grande faune et sont sensibles à la neige lourde.

Le frêne a quant à lui bien repris, bien qu'il soit sensible à la frayure, mais il est à proscrire en raison de la chalarose.

Il n'existe que peu ou pas d'espèces de haut jet qui puissent se développer convenablement, en raison de la particularité de cette station froide, soumise aux contraintes liées du gel, de la glace, de l'érosion, du vent et de la bise. La plantation systématique d'arbres de haut jet dans ce tronçon de l'Orbe pourrait

créer des conflits avec l'exploitation des zones agricoles.

Vu ce qui précède, la reprise des plants lors des essais le long de l'Orbe supérieure est jugée plutôt moyenne et trop coûteuse par la Direction générale de l'environnement.

Le meilleur scénario des simulations d'ombrage réalisées par l'EAWAG sur une distance linéaire maximale de 800 mètres provoque une réduction de la température de l'eau de l'ordre de 2 degrés qui ne représente pas une baisse significative par rapport aux températures relevées durant des étés chauds et secs.

Certes, l'ombre de rivière adulte n'est quasi plus résident à l'année, comme c'était le cas lorsque la température de l'eau de l'Orbe supérieure était bien moins chaude. La baisse éventuelle de 1 à 2 degrés mentionnée ci-dessus ne serait certainement pas suffisante pour espérer un développement et une croissance durable de la population d'ombres dans ce secteur.

Sur le plan légal, le cours de la haute Orbe se situe :

- dans le périmètre de l'Inventaire fédéral des Sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (ISM, objet n° 21, Site marécageux de la Vallée de Joux). Les ISM sont protégés au sens des articles 78 al.5 de la Constitution fédérale, 23a ss. de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux (OSM) ;
- dans le périmètre de l'Inventaire fédéral des Bas-marais d'importance nationale (IBM, objet n° 507, Le Brassus). Les IBM sont protégés au sens des articles 78 al.5 de la Constitution fédérale, 23a ss. de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et 5 de l'ordonnance sur la protection des Bas-marais d'importance nationale (OBM). Cette ordonnance fédérale sur les bas marais précise que tous les objets de l'inventaire doivent être conservés intacts (art. 4) et que la gestion forestière doit être en accord avec ce but de protection (art 5, chiffre 2, let. h) ;
- dans le PAC no 293 du 15 avril 1998. Ce plan précise que la protection du paysage implique d'éviter la fermeture forestière et de maintenir des secteurs libres de boisement (art. 9). Tous les terrains bordant l'Orbe sur les sites où des boisements sont prévus par l'EAWAG sont classés en zone agricole protégée et des mesures doivent être prises pour que la friche herbeuse bordant la rivière ne devienne pas une zone buissonnante (art. 15 du PAC).

Ces deux dernières dispositions légales contraignantes ne permettent donc pas d'envisager la plantation d'espèces ligneuses à large échelle le long du cours de l'Orbe supérieure.

L'influence du ruisseau du Brassus sur la température de l'Orbe est très bénéfique selon le rapport EAWAG. Dès l'entrée du ruisseau du Brassus dans l'Orbe, la température de l'eau diminue de 3 degrés en moyenne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que les mesures nécessaires ont été prises et qu'en raison des contraintes locales, leur étendue ne pourra pas atteindre toutes les recommandations faites par l'EAWAG. En effet, les enseignements tirés des essais de plantation en 2008, pour d'éventuelles actions futures, ne sont pas concluants. Il rappelle en outre que ce tronçon de l'Orbe se trouve dans un marais d'importance nationale, sujet à des limitations légales en matière de conservation de l'état existant et de maintien de l'ouverture du milieu en évitant l'embroussaillage. Dès lors la mise en place systématique de plantations le long de l'Orbe n'est pas souhaitée dans ce secteur. Par contre, des réflexions seront effectuées en vue d'éventuellement améliorer encore la situation du ruisseau du Brassus qui se trouve en dehors de la zone de marais d'importance nationale et qui joue un rôle bénéfique sur la température de l'Orbe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Postulat Sylvie Podio et consorts – Un coup de pouce pour le climat, les jeunes, les familles et les transports publics**

*Texte déposé*

Les mesures prises par les différentes collectivités publiques et la prise de consciences des habitants et habitantes du canton ont déjà eu pour conséquence une baisse de la mobilité en transport individuel motorisé (TIM). Mais cela est insuffisant, le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique ne faiblissent pas, comme nous l'a démontré la canicule de 2015 en faisant exploser les pics d'ozone ; l'hiver avec son lot de particules fines n'est d'ailleurs pas en reste.

Aujourd'hui, le trafic routier est responsable d'un tiers de la charge environnementale, il devient donc urgent et nécessaire d'augmenter les mesures permettant un changement plus résolu en matière de mobilité.

Outre les mesures en cours concernant l'amélioration des infrastructures et des dessertes en transports publics (TP), les limitations en termes de parking ; il convient de mettre en place des actions incitatives à l'égard des TP. Effectivement, à ce stade, seul 12% des transports sont réalisés en TP — 4% en train — contre 55% en TIM, il y a donc une forte marge de progression.

Si les Verts ne sont pas favorables à une gratuité généralisée, des réductions ciblées sur certaines catégories de population méritent toutefois d'être mises en place.

En conséquence, favoriser chez les jeunes le réflexe de prendre les TP par un geste financier nous apparaît comme une piste intéressante, car plus une habitude est prise tôt, plus elle s'ancre dans les pratiques quotidiennes. Les transports scolaires sont du ressort des communes et il ne convient pas d'en traiter ici. Par contre, lorsque les jeunes entrent dans la vie « active » par le biais d'un apprentissage, de l'entrée au gymnase ou dans une école des métiers, un fort encouragement à utiliser les TP paraît opportun. Effectivement, le jeune entre dans la vie professionnelle et apprend de suite à se rendre à son « travail » au moyen des TP plutôt qu'en TIM — vélomoteur, scooter, ...

Certaines communes l'ont d'ailleurs bien compris et financent une partie des abonnements de leurs jeunes en formation durant le premier cursus du secondaire. Cette manière de faire implique de fortes disparités à l'échelle cantonale dans un domaine où il importe que l'ensemble de la population modifie ses comportements. En outre, hormis pour les jeunes au bénéfice d'une bourse ou de l'aide sociale, il n'y a en dehors des allocations que peu de soutien aux familles ayant des adolescents et jeunes adultes à charge et en formation, alors que les coûts eux ne baissent pas ; bien au contraire.

Par conséquent, les Verts demandent à travers ce postulat que le Conseil d'État étudie la possibilité de mettre en place un système de subvention pour des abonnements annuels de transports publics « domicile-lieu de formation » pour des jeunes qui effectuent leur premier cursus de formation. Cette subvention devrait se situer entre 30 et 50% de l'abonnement annuel et un calcul proportionnel sur le revenu familial est envisageable.

En outre, la méthode pourrait s'inspirer de ce qui se fait pour les plans de mobilité : la distance et/ou le temps de déplacement est pris en compte — pour que cela n'ait pas l'air d'un arrosoir inutile dans certaines régions. Le Lausannois aura moins besoin de cette incitation que le Combiier, vu qu'il a déjà tout sous la main en matière d'offre de TP. Et cela pourrait être intelligent d'avoir une approche intermédiaire : subventionner l'abonnement depuis le P+R le plus proche du domicile, plutôt que tout le trajet, sachant que du moment que quelqu'un prend sa voiture, il ira jusqu'à destination. L'habituer à faire que le trajet où sa voiture lui rend service et le soutenir pour le trajet où il y a de vraies solutions de TP pourrait aussi être une piste intéressante.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Sylvie Podio*

*Développement*

**Mme Sylvie Podio (VER)** : — Le transfert modal, tout comme le soutien aux familles, sont des sujets politiques d'actualité qui préoccupent tant la population que la classe politique. En demandant d'envisager un soutien financier ciblé sur les jeunes qui effectuent leur premier cursus de formation, ce postulat a pour ambition d'agir sur deux axes :

- Inciter plus fortement les jeunes à utiliser les transports publics pour leurs trajets professionnels, à un âge propice à l'acquisition de nouvelles habitudes.
- Offrir un soutien aux familles devant assumer les charges financières d'adolescents et de jeunes adultes en formation.

J'espère que ce postulat sera accueilli avec bienveillance par la commission, à l'heure où le réchauffement climatique devient une réalité que nous ne pouvons plus ignorer.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Sylvie Podio et consorts - Un coup de pouce pour le climat, les jeunes,  
les familles et les transports publics**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 26 novembre 2015 à la salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Sylvie Podio et Graziella Schaller, de MM. Pierre Grandjean, Jean-François Cachin, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, Philippe Krieg, Michele Mossi, ainsi que de M. Daniel Ruch, confirmé dans sa fonction de président et rapporteur. Mme Claire Attinger Doepper était excusée.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de M. Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, et de Mme Stéphanie Manoni, responsable mobilités durables de la DGMR.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

La postulante explique que cette demande concernant un subventionnement des transports publics (TP) se situe dans le contexte de demandes récurrentes. Elle cite la pétition des jeunes POP qui a été signée par 3700 personnes, le rapport de la commission des jeunes qui proposait un subventionnement à hauteur de 50% sur l'abonnement annuel pour le trajet travail – maison, sur la base par exemple d'une répartition moitié – moitié entre le canton et les communes. Elle précise que lors de la session cantonale des jeunes en mai 2015, ceux-ci ont également fait part de leur vœux auprès des députés que les abonnements lors du premier cursus de formation soient subventionnés. Ce qui rejoint la demande du postulat, qui propose un subventionnement entre 30% et 50% afin d'être vraiment incitatif. En effet, les abonnements aux TP représentent une grosse charge pour les familles, et augmentent régulièrement, à l'instar des assurances maladies. La postulante relève que les coûts sont dans certaines communes relativement élevés pour des courses relativement courtes, et qu'à ce jour les TP ne représentent que 12% des transports, contre 55% en transports individuels motorisés (TIM), le reste en mobilité douce. Cela permettrait de faire bouger les choses. Elle relève au final que le DIRH est ici représenté, or le subventionnement ne relève pas forcément de ce département.

**3. POSITION DU CONEIL D'ETAT**

La cheffe du DIRH relève que ce postulat pose une question récurrente. Pour comprendre les intentions de ce postulat, il faut dans un premier temps en clarifier les objectifs :

- soit intensifier le recours aux TP, et partant augmenter les parts modales y relatives ;
- soit soulager certaines bourses financièrement parce qu'il y a un coût trop élevé.

Dans ce contexte, il s'agirait de déterminer le rôle des pouvoirs publics, en matière de soutien au développement de l'offre en TP et en matière de tarification.

Le Grand Conseil a déjà eu à traiter ce type de demande, et à chaque fois il a estimé que dès lors que le canton de Vaud est dans une logique de rattrapage par rapport à l'offre qui existe dans les agglomérations de Berne, Bâle ou Zürich, l'effort financier doit être mis dans le développement de

l'offre, si l'on veut être en mesure de capter une part plus importante de personnes vers les TP. On ne peut en effet reprocher aux gens d'utiliser la voiture si l'offre en TP est absente ou mauvaise. En un mot, la priorité est aux investissements, fédéraux, cantonaux et communaux.

Pour mémoire, avec le développement récent, les indemnités annuelles d'exploitation aux entreprises à charge de l'Etat sont ainsi passées de 163 millions en 2010 à 216 millions en 2016. Ces coûts pérennes visent précisément à prendre en charge ce qui n'est pas payé par les utilisateurs, un coût actuellement réparti à part égale entre le canton et la Confédération. La part couverte par les utilisateurs est gérée par la communauté tarifaire Mobilis, qui regroupe 11 entreprises de transport (CFF, TL et Car Postal en étant les principales, les tarifications nationale des CFF jouant un rôle primordial dans la fixation des coûts des billets).

Selon le mode de transport, le taux de couverture (soit la part payée par les usagers) s'élève actuellement à 34% pour les bus urbains (TL, Morges, etc.), 29% pour les bus régionaux, 47% pour le réseau ferroviaire et 46% pour les métros m1 et m2. De plus, le prix payé pour accéder à l'offre Mobilis varie selon les segments tarifaires : les juniors (16 à 25 ans) bénéficient d'ores et déjà d'un rabais de 30% sur l'abonnement mensuel, et de 36% sur l'abonnement annuel. La communauté tarifaire Mobilis étant par ailleurs une des communautés tarifaires les moins chères de Suisse, il s'avère ainsi que les participations du canton et de la Confédération dans le canton de Vaud sont donc parmi les plus élevées.

Que signifierait l'acceptation du postulat, en termes d'impacts financiers comme de nombre de personnes concernées ? Vu qu'il y a 29'250 personnes en formation dans le secondaire dans la tranche d'âge 15-24 ans résidents dans le canton de Vaud (chiffres OFS, moyenne 2011-2013), et que les parts modales de cette tranche d'âge sont de : 77,1% pour les TP, 14,9% pour les TIM et 8% pour la mobilité douce, il apparaît que :

- si l'objectif du postulat est d'augmenter la part modale de cette tranche d'âge vers les TP, on peut considérer qu'il concerne 14,9% de cette population, soit une population de 4400 personnes environ, soit une part très congrue des jeunes en formation, qui n'utilisent pas les TP à ce jour.
- Si l'objectif du postulat est de subventionner tous les juniors, l'estimation du coût suivante a été réalisée : avec un abonnement moyen 5 zones d'un coût de Fr. 1000.- par an environ (les lieux de formation sont centralisés), il en coûterait pour les 29'250 personnes concernées : 8,8 millions avec un subventionnement à hauteur de 30%, 14,7 millions par an avec un taux de subventionnement de 50%. Soit entre 9 et 15 millions par an pour subventionner une population qui a d'ores et déjà un tarif préférentiel et qui utilise d'ores et déjà à plus de 70% les TP.

Quand on sait qu'en 2016, l'augmentation de la part exploitation du budget du DIRH correspondant à l'augmentation de l'offre pour l'ensemble de la population vaudoise s'élève à 13 millions, la cheffe du DIRH peine à imaginer qu'on investisse de telles sommes pour convaincre 4400 personnes supplémentaires à utiliser les TP !

Le Conseil d'Etat comprend que pour une partie des familles, les transports représentent un coût important. Raison pour laquelle l'Etat intervient avec d'autres outils, qui tiennent compte de la capacité économique des familles, notamment l'augmentation des allocations familiales et les bourses d'études.

En conclusion, la cheffe du DIRH estime que le postulat :

- cible une population relativement étroite en ce qui concerne la captation de nouveaux utilisateurs des TP ;
- offrirait une aide financière qui coûterait très cher, dont la cible serait peu conforme aux moyens financiers des familles (politique de l'arrosoir) ;
- dès lors que le budget n'est pas extensible à souhait, l'introduction d'un tel mécanisme de subventionnement aurait pour conséquence de freiner le développement de l'offre à toute la population du canton : s'il faut opérer un choix, celui du CE est très clair, il faut développer l'offre pour toute la population.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

La discussion a mis en exergue que :

- le taux de couverture des coûts de TP par les adultes est de 33% et pour les jeunes de 21%. Ce qui signifie que ces derniers bénéficient d'ores et déjà d'un subventionnement à hauteur de près de 80% des coûts de leurs transports par la collectivité.
- Pour les jeunes jusqu'à la fin de l'école obligatoire, dès que la distance dépasse les 2,5 km, en principe c'est à la commune de prendre en charge les transports.
- Le fait que les jeunes ne paient que 20% du coût réel est un effort suffisant : ce qui ne coûte rien n'a pas de valeur, n'est pas estimé et s'ensuit des problèmes de dégradations. La mobilité n'est pas un dû qui doit être offert à tout un chacun.
- Les TP étant compris dans le calcul du montant alloué par les bourses d'études, si on subventionnait les TP des jeunes, les bourses seraient diminuées d'autant. Or, les bourses sont justement là pour aider ceux qui en ont vraiment besoin.
- D'une étude visant à comparer la mobilité dans les agglomérations de Lausanne, Berne, Bâle et Zürich, il en ressort que bien qu'à Lausanne le billet de TP est meilleur marché, on y utilise plus la voiture que dans les autres villes. Cela est dû au fait que les axes RER de pénétration dans l'agglomération lausannoise sont faibles, un important investissement pour mettre en place un réseau de RER devant dès lors être consenti pour corriger le tir. Ce qui est au cœur de la politique actuelle du CE, à savoir développer l'infrastructure RER.
- L'EPFL et l'UNIGE, les deux cantons, les TL et TPG ont mené une étude sur la mobilité des vaudois et des genevois. Il y apparaît que l'augmentation de la fréquentation suit la courbe de l'augmentation de la capacité.
- Il y a déjà eu sur le même thème une initiative Borel en 2009 (09\_INI\_024), puis une motion Borel transformée en postulat en 2010 (10\_MOT\_110), qui ont été refusées par le Grand Conseil.

A contrario, il a été relevé que :

- certaines communes subventionnent ces coûts de transport, alors que d'autres non, ce qui introduit une inégalité de traitement. Ce postulat étant rédigé de manière peu contraignante, il permettrait d'appréhender cette problématique de manière ouverte.
- Lors de l'introduction de la communauté tarifaire Mobilis, il y a eu des réactions dans certaines communes, l'abonnement de certains jeunes devant traverser une, deux ou trois zones ayant fait un bond.
- Les parents payant en général les abonnements, l'argument de la prise de conscience du coût de la prestation n'étant pas forcément pertinente.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Avec une voix pour, une abstention et huit voix contre, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat.*

Aucun rapport de minorité n'est annoncé.

Corcelles-le-Jorat, le 5 janvier 2016

*Le rapporteur :  
(Signé) Daniel Ruch*

**Postulat Sylvie Podio et consorts – Pour un réseau VLS moderne et efficace sur l'ensemble du territoire cantonal**

*Texte déposé*

Si, depuis 2010, il est constaté une diminution des déplacements en transports individuels motorisés en faveur des transports publics et de la mobilité douce, il n'en demeure pas moins que 20% des déplacements en voiture font moins d'un kilomètre, soit quinze minutes à pied et cinq minutes à vélo.

Conscientes de cette problématique et soucieuses de modifier les comportements en terme de mobilité, plusieurs communes, en collaboration avec des partenaires privés, ont développé sur leur territoire la possibilité de se déplacer en vélos en libre service (VLS), offrant une alternative supplémentaire à la mobilité individuelle motorisée.

Un réseau VLS est un complément intéressant aux transports publics. Pour des courts trajets — 3 km — il offre un moyen de déplacement rapide et peu coûteux, tout en suscitant le report modal ; pour autant qu'il soit réfléchi pour être compatible avec les transports publics existants entre autre.

Néanmoins à ce stade, les Verts font le même constat que celui récent du quotidien *24heures* : en Suisse Romande, contrairement à d'autres régions suisses ou étrangères, le projet a de la peine à démarrer. Les points suivants sont de sérieux freins au développement de ce mode de transport :

- Les sites de location sont encore très peu développés dans notre canton, les zones périurbaines, déjà peu desservies par les transports publics, pourraient bénéficier de stations VLS afin de compléter leur offre en transfert modal. Mais pour ce faire, il importe que les stations soient réfléchies en lien avec les transports publics et que la distance entre les stations et ces derniers ou entre les stations entre elles n'excède pas les 3 km. A titre d'exemple, sur un territoire comme le Campus où le système fonctionne, il y a dix stations.
- Il est encore difficile pour le non-initié d'avoir accès aux points de vente des cartes journalières ou abonnements VLS, ces points d'accès étant insuffisants, peu visibles et souvent dans les offices du tourisme. Pour que le réseau soit utilisé, l'accès au vélo doit être simple et rapide.

Il convient, en outre, de relever que le système VLS a été mis en place en Suisse en 2006, et que le fournisseur a commencé la mise sur le marché en 2004 ; soit il y a plus de dix ans. Entre-temps, aucune modification technologique simplifiant le système et le rendant moins coûteux n'a été développée. Alors qu'il existe aujourd'hui des solutions beaucoup plus souples comme par exemple Vélospot à Bienne, ou encore des développements qui permettent des infrastructures plus légères rendant l'utilisation des VLS vraiment souple et efficace, répondant ainsi à la demande des utilisateurs actuels.

Ainsi, s'il convient de saluer les initiatives communales et privées en la matière, il convient aussi de relever que leur nombre et leur dispersion rend difficile les négociations avec le partenaire. De fait, il est plus difficile de demander et d'obtenir une amélioration technologique du système. Ainsi, afin que cette solution innovante et prometteuse en matière de mobilité devienne une réelle alternative, il conviendrait que l'autorité cantonale assure avec et auprès des communes une coordination afin d'apporter les améliorations nécessaires au réseau VLS. Cela pourrait se faire via les projets d'agglomération par exemple. Il s'agirait, en outre, d'étudier les solutions nouvelles existantes et possibles ainsi qu'une mise en commun des montants dédiés au réseau VLS.

Ainsi, les Verts demandent au canton d'intervenir auprès des acteurs afin d'assurer une coordination en matière de développement du VLS, d'étudier avec eux des solutions techniques existantes et novatrices et la possibilité de la création d'un pot commun servant à l'exploitation dudit réseau.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Sylvie Podio*

*Développement*

**Mme Sylvie Podio (VER) :** — Les réseaux de vélos en libre-service (VLS) peuvent compléter de manière efficace l'offre du réseau des transports publics et favoriser le transfert modal, diminuant d'autant l'utilisation du transport individuel motorisé. Si ce système fonctionne à merveille dans de nombreuses villes, force est de constater que le succès est moindre en terre romande — ce qu'a d'ailleurs récemment relevé le quotidien *24heures*. Probablement, les sites de location sont insuffisamment développés et le sésame permettant l'accès aux vélos est trop difficile à obtenir. À travers ce postulat, nous demandons au canton d'être un peu plus proactif dans ce projet, en jouant par exemple le rôle de coordinateur des différents acteurs, afin de pouvoir mettre en place un système VLS moderne et coordonné à l'échelle du canton. Afin de mieux discuter de cet objet et de la manière dont pourrait intervenir le Conseil d'Etat, je demande le renvoi en commission.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Sylvie Podio et consorts - Pour un réseau VLS moderne et efficace**  
**sur l'ensemble du territoire cantonal**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 26 novembre 2015 à la salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Sylvie Podio et Graziella Schaller, de MM. Pierre Grandjean, Jean-François Cachin, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, Philippe Krieg, Michele Mossi, ainsi que de M. Daniel Ruch, confirmé dans sa fonction de président et rapporteur. Mme Claire Attinger Doepper était excusée.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de M. Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, et de Mme Stéphanie Manoni, responsable mobilités durables de la DGMR.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

La postulante explique qu'en tant que municipale en charge des Vélos en libre-service (VLS) elle a pu constater que ce genre de projet peine à démarrer, que les systèmes sur le marché ne sont pas toujours satisfaisants ni compatibles. Dès lors l'idée de ce postulat est que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de mettre en place une coordination en matière de développement du VLS, fournisse le cas échéant un support technique en la matière et étudie la possibilité de mettre en place un pot commun entre communes pour répartir les charges afin que le système puisse se développer. En effet, il y a tellement de partenaires qu'il est parfois difficile de développer cette offre.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La cheffe du DIRH n'est pas opposée à la prise en considération de ce postulat qui pose des questions intéressantes. Bien qu'elle s'étonne que les communes soient prêtes à déléguer cette jolie compétence au canton. S'il est vraisemblable que le réseau VLS pose des questions d'interopérabilité, de coordination des acteurs locaux, il n'est à son avis pas souhaitable que le canton se substitue aux communes, ni en ce qui concerne le financement, ni dans l'aménagement de l'espace public, ni quant au choix des opérateurs VLS. Sans compter que le canton n'a que de 0,3 ETP à disposition sur cette problématique (guichet vélo) pour l'ensemble du canton.

En revanche, elle entend que le canton pourrait jouer un rôle de coordination, tout en constatant que ces projets VLS s'appuient sur des réalités locales diverses et sont souvent associé à un projet social (Caritas, Projet à Vevey, SeMo dans la Riviera, Le Relais à Morges, etc.) Il est dès lors juste que la gestion opérationnelle reste en main locale, ainsi que le choix des implantations des stations. Le canton peut appuyer ces démarches via le réseau vélo, mais l'affectation doit rester en main communale. Concernant la technologie, PubliBike, VéloSpot et NextBike, le canton ne peut pas imposer un choix, qui dépend souvent d'une démarche liée à des appels d'offre.

Le canton pourrait jouer un rôle de facilitateur au niveau des systèmes de tarification, bien que les utilisateurs restent dans le réseau où ils ont pris le vélo. Il pourrait s'agir de s'assurer que, dans le cadre de la mise en place de la carte swisspass (cf [www.swisspass.ch](http://www.swisspass.ch)), les réseaux VLS soient intégrés, PubliBike étant lié à CarPostal y est lui déjà associé.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

La discussion met en exergue que le rôle du canton est de mettre en place le réseau vélo, pour tous les cyclistes, de promouvoir un réseau de pistes et bandes cyclables cohérent sur l'ensemble du territoire permettant de circuler en sécurité (Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020), et ce afin de permettre le développement du vélo en alternative aux autres formes de transports. Pour la plupart des commissaires, l'Etat n'est pas le bon acteur pour étudier ce système, promouvoir le VLS ou assurer la coordination : les communes, agglomérations et associations comme ProVélo sont mieux à même d'aborder cette question.

Si à l'heure actuelle il y a un prestataire de service qui a une certaine emprise mais n'est pas à la hauteur des attentes, la LMP impose le passage par une procédure d'appel d'offre. Bien entendu, le canton pourrait jouer un rôle sur l'information, la mise en place de standards minimaux, faciliter la réflexion sur la mise en place de réseaux VLS à l'échelle des régions, développer un guide des bonnes pratiques, via le guichet vélo, qui préavise d'ores et déjà toutes les pistes cyclables du canton. Il serait bien entendu intéressant de sensibiliser les associations régionales de développement économique qui s'occupent des questions de mobilité à ces questions, de les rendre attentives à certaines bonnes pratiques.

Mais il apparaît à une large majorité de la commission que le guichet vélo accompagne d'ores et déjà les communes qui sollicitent le canton dans ces projets, qu'il y a des associations actives dans le domaine, et que L'UTP (Union des transports publics) joue déjà le rôle de promouvoir l'interopérabilité de tous les modes de transports via le swisspass, au niveau supracantonal. Aussi, dispose-t-on de tous les outils nécessaires, et il n'est pas opportun de rajouter du travail au canton.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Avec huit voix contre, deux voix pour et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat.*

Aucun rapport de minorité n'est annoncé.

Corcelles-le-Jorat, le 5 janvier 2016

*Le rapporteur :  
(Signé) Daniel Ruch*